David Benoit

De vicesima hereditatium

Étude d'un vectigal romain : l'impôt du vingtième sur les successions et les legs d'Auguste à Dioclétien

Mémoire de Master
dirigé par Monsieur le Professeur Jean-Jacques Aubert

Institut d'histoire
Faculté des lettres et sciences humaines
Université de Neuchâtel

Décembre 2012

CIP - Каталогизација во публикација
Национална и универзитетска библиотека "Св. Климент Охридски", Скопје

336.221.4(37)
94(37)

BENOIT, David
De vicesima hereditatium [Електронски извор] : étude d'un vectigal romain: l'impôt du vingtième sur les successions et les legs d'Auguste à Dioclétien / David Benoit. - Текст во PDF формат, содржи 112 стр.. - Скопје : Друштво на класични филолози Антика, 2014

Начин на пристап (URL): http://www.systasis.org. - Наслов преземен од екранот. - Опис на изворот на ден 30.10.2014. - Фусноти кон текстот. - Библиографија: стр. 96-103. - Содржи и: Appendice

ISBN 978-9989-2846-6-3

а) Даночни системи - Наплата - Рим (стар)
б) Рим (стар) - Историја
в) Рим (стар) - Даноци
COBISS.MK-ID 97294346

Par ces quelques mots, je tiens à remercier celles et ceux qui m'ont apporté leur aide dans la réalisation de ce travail. Le professeur Jean-Jacques Aubert pour ses précieux conseils et ses commentaires toujours constructifs ; monsieur Jean-Pierre Schneider qui m'a initié à l'outil indispensable qu'est *Diogenes* ; madame Ségolène Demougin qui a eu la gentillesse de me transmettre les notices de sa base de donnée (en cours d'élaboration) relatives aux procurateurs du vingtième des héritages ; messieurs Franco Luciani, Jérôme France et Hédi Dridi pour leurs suggestions et remarques concernant les documents épigraphiques. Enfin, un grand merci à ma famille pour ses encouragements.

Table des matières

LISTE DES ABRÉVIATIONS

INTRODUCTION **1**

CHAPITRE I : LES SOURCES **4**

1.1. LES SOURCES JURIDIQUES **4**
1.2. LES SOURCES LITTÉRAIRES **5**
1.3. LES TÉMOIGNAGES ÉPIGRAPHIQUES **6**
1.4. LES DOCUMENTS PAPYROLOGIQUES **6**

CHAPITRE II : ORIGINE ET ÉTABLISSEMENT DE LA *VICESIMA HEREDITATIUM* **7**

2.1. NAISSANCE DE LA *VICESIMA HEREDITATIUM* **7**
2.2. ÉTABLISSEMENT DE LA *VICESIMA HEREDITATIUM* **11**
2.2.1. BASE LÉGALE DU VINGTIÈME SUR LES HÉRITAGES 16
2.2.2. FINALITÉ DE LA *VICESIMA HEREDITATIUM* 20

CHAPITRE III : *LEX « DE » VICESIMA HEREDITATIUM* **24**

3.1. TAUX DE LA *VICESIMA HEREDITATIUM* **24**
3.1.1. LE TAUX DE LA *VICESIMA HEREDITATIUM* DU POINT DE VUE CHRONOLOGIQUE 25
3.1.2. LE VINGTIÈME : UN IMPÔT PROGRESSIF OU PROPORTIONNEL ? 26
3.2. ASSIETTE DE L'IMPÔT **28**
3.2.1. L'*HEREDITAS* DU POINT DE VUE FISCAL ET LES *HEREDES* SELON LE DROIT ROMAIN 29
3.2.2. PERSONNES LIBÉRÉES DU PAIEMENT DE LA *VICESIMA HEREDITATIUM* 33
3.3. PAIEMENT ET PERCEPTION DU VINGTIÈME **46**
3.4. CALCUL DU VINGTIÈME **49**
3.5. RÈGLEMENT DES LITIGES **54**
3.6. RENDEMENT DU VINGTIÈME **54**

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA *VICESIMA HEREDITATIUM* **57**

4.1. LE MODE DE PERCEPTION DE LA *VICESIMA HEREDITATIUM* **57**
4.1.1. *SOCIETATES VECTIGALIUM/PUBLICANORUM* ET *CONDUCTORES XX HEREDITATIUM* 57
4.1.2. MISE EN RÉGIE DIRECTE DU VINGTIÈME SUR LES SUCCESSIONS PAR L'ADMINISTRATION IMPÉRIALE 63
4.2. L'ADMINISTRATION IMPÉRIALE DE LA *VICESIMA HEREDITATIUM* DANS L'EMPIRE ROMAIN **66**
4.2.1. HISPANIA BAETICA ET LUSITANIA 67

4.2.2. HISPANIA CITERIOR (TARRACONENSIS) 68
4.2.3. GALLIA NARBONENSIS ET AQUITANIA 69
4.2.4. GALLIA LUGDUNENSIS ET BELGICA ET UTRAQUE GERMANIA 70
4.2.5. ITALIA 70
4.2.6. ROMA 73
4.2.7. SICILIA 78
4.2.8. NORICUM 79
4.2.9. PANNONIAE UTRAEQUE 79
4.2.10. DALMATIA 79
4.2.11. MACEDONIA 79
4.2.12. ACHAIA 80
4.2.13. ASIA (Y COMPRIS LYCIA, PAMPHYLIA, PHRYGIA, GALATIA, KARIA ET INSULAE CYCLADES) 82
4.2.14. PONTUS ET BITHYNIA ET PONTUS MEDITERRANEUS ET PAPHLAGONIA 83
4.2.15. SYRIA 83
4.2.16. SYRIA PALAESTINA 83
4.2.17. SYRIA PHOENICE/COELE, SYRIAE PALAESTINA ET ARABIA 83
4.2.18. AEGYPTUS 84
4.2.19. AFRICA PROCONSULARIS 85
4.3. LE PERSONNEL ADMINISTRATIF DE LA *VICESIMA HEREDITATIUM* **87**
4.3.1. TITRES ET FONCTIONS DU PERSONNEL DU VINGTIÈME SUR LES HÉRITAGES : LE PERSONNEL SUPÉRIEUR 87
4.3.2. TITRES ET FONCTIONS DU PERSONNEL DU VINGTIÈME SUR LES HÉRITAGES : LE PERSONNEL SUBALTERNE 89

CHAPITRE V : L'ABOLITION DE LA *VICESIMA HEREDITATIUM* **93**

5.1. MODALITÉS ET DATE DE L'ABOLITION DU VINGTIÈME **93**

CONCLUSION **95**

BIBLIOGRAPHIE **96**

APPENDICE : DÉNOMINATIONS DE LA *VICESIMA HEREDITATIUM* **104**

Liste des abréviations

AE : *L'Année épigraphique*. Paris, 1888 – (de 1888 à 1960 a paru dans la *Revue archéologique*).

AMN : *Bulletin de l'Association des Musées de Nyon*.

ASSPA : *Annuaire de la société suisse de Préhistoire et d'Archéologie*.

Bosch, *Quellen Ankara* : BOSCH, E. *Quellen zur Geschichte der Stadt Ankara im Altertum*. «Türk Tarih Kurumu Yayinlarindan», Ser. 7, no. 46. Ankara 1967.

CIG : *Corpus Inscriptionum Graecarum*. 4 vols. Berlin 1828-1877.

CIL : *Corpus Inscriptionum Latinarum*, Berlin, 1863 -.

Coll. : *Mosaicarum et Romanarum Legum Collatio*.

CPL : CAVENAILE, R., *Corpus Papyrorum Latinarum*, Wiesbaden, 1958.

Herzog *KFF* : HERZOG, R., *Koische Forschungen und Funde*, Leipzig, 1899.

IDR III 2 : RUSSU, I. I., (ed.) *Inscriptiile Daciei Romane = Inscriptiones Daciae Romanae*, Vol. III. *Dacia Superior*, 2. *Ulpia Traiana Dacica* (*Sarmizegetusa*), Bucharest, 1980.

IGR : *Inscriptiones Graecae ad res Romanas pertinentes*, Paris, 1906-1927.

IK : *Inschriften griechischer Städte aus Kleinasien*, Bonn, 1972 -.

Maiuri *NSER* : MAIURI, A., *Nuova silloge epigrafica di Rodi e Cos*. Firenze 1925.

MHA : *Memorias de historia antigua*.

RE : Pauly-Wissowa-Kroll, *Realencyclopädie der klassischen Alterturmswissenschaft*, Stuttgart, 1894 – 1980.

RG : *Res gestae divi Augusti*.

RIDA : *Revue internationale des droits de l'Antiquité*.

Rizakis, *Achaïe* II : RIZAKIS, A. D., *Achaïe II, la cité de Patras: épigraphie et histoire*. Meletēmata (Kentron Hellēnikēs kai Romaikēs Archaiotētos), 25, Athènes, 1998.

SEG : *Supplementum Epigraphicum Graecum*, t. 1-25, Leyde, 1923-1971 ; t. 26-, Alphen aan den Rijn, puis Amsterdam, puis Leiden, 1979 -.

TAM II : *Tituli Lyciae linguis Graeca et Latina conscripti*, ed. Ernst Kalinka. 3 fasc. Vienna 1920-1944. Fasc. 1, nos. 1-395, *Pars Lyciae occidentalis cum Xantho oppido* (1920); fasc. 2, nos. 396-717, *Regio quae ad Xanthum flumen pertinet praeter Xanthum oppidum* (1930); fasc. 3, nos. 718-1230, *Regiones montanae a valle Xanthi fluminis ad oram orientalem* (1944).

ZPE : *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, Bonn, 1967 -.

Introduction

L'idée d'étudier un impôt romain et plus spécifiquement celui de la *vicesima hereditatium* découle d'une lecture et de la réflexion émise par mon directeur de mémoire. Cette lecture portait sur l'ouvrage de A.H.M. Jones[1] ouvrage dans lequel cet auteur abordait, parmi l'abondance des thèmes traités, le cas du vingtième sur les héritages. Toutefois, il n'était question nulle part dans son ouvrage de la question de l'abolition de cet impôt et le sujet traité ne l'était que de manière forte succincte. Aussi, le point de départ de ce travail était de préciser, d'une part, les modalités de la disparition de cet impôt et, d'autre part, d'indiquer la date de sa disparition, ces précisions nécessitant une étude complète de la *vicesima hereditatium*. Enfin, après une rapide recherche sur le site de l'année philologique en ligne, il s'avérait que les derniers travaux « récents » traitant de la *vicesima hereditatium* dataient de 1979 et 1981, sous la forme de deux articles du même auteur L. Rodriguez Álvarez intitulés « Notas en torno a la lex Iulia de vicesima hereditatium » et « Algunas notas en torno a la lex de vicesima hereditatium ». Cependant, la *vicesima hereditatium* a récemment été le sujet de plusieurs publications parmi lesquelles figurent, en premier lieu, celles de S. Günther.[2]

L'étude de la *vicesima hereditatium* s'est souvent insérée, et s'insère encore à l'heure actuelle, dans la problématique plus large qui est celle de la fiscalité chez les Romains. Ainsi, c'est souvent au travers d'une étude générale portant sur plusieurs impôts que le sujet de la *vicesima hereditatium* est abordé[3] ou au travers de l'un ou plusieurs de ses aspects.[4] Nombre d'auteurs tentent également de classer la *vicesima hereditatium* dans les catégories modernes d'impôts dits directs ou indirects. La *vicesima hereditatium* se retrouve ainsi classée tantôt parmi les impôts directs,[5] tantôt

---

[1] JONES, A.H.M., *The later Roman Empire 284-602: a social, economic and administrative survey,* 3 vol., Oxford, 1964.

[2] « Die Einführung der römischen Erbschaftssteuer (*vicesima hereditatium*) », dans : *MBAH* 24,1 (2005), pp. 1-30; « Das Regelungswerk der lex "Iulia de" *vicesima hereditatium* und seine Modifikationen in späterer Zeit », dans : S. Günther, K. Ruffing, O. Stoll (eds.). *Beiträge zur Wirtschaftsgeschichte der Antike im Gedenken an Harald Winkel*, Wiesbaden, 2007, pp. 74-88 mais surtout : GÜNTHER, S., *» Vectigalia nervos esse rei publicae « Die indirekten Steuern in der Römischen Kaiserzeit von Augustus bis Diokletian,* Harrassowitz Verlag, Wiesbaden, 2008.

[3] NAQUET, H., *Des impôts indirects chez les Romains sous la République et sous l'Empire,* Paris, 1875 ; DE NAVAILLES, E., *Vicesima libertatis, vicesima hereditatium. Thèse pour le doctorat,* Paris, 1895 ; CAGNAT, R., *Étude historique sur les impôts indirects chez les Romains jusqu'aux invasions barbares, d'après les documents littéraires et épigraphiques*, Paris, 1882 ; GÜNTHER, S., *« Vectigalia nervos esse rei publicae » Die indirekten Steuern in der Römischen Kaiserzeit von Augustus bis Diokletian,* Harrassowitz Verlag, Wiesbaden, 2008.

[4] Par exemple : GUILLAUD, H., *Étude sur la vicesima hereditatium envisagée principalement au point de vue historique et économique. Thèse pour le doctorat*, Paris, 1895 ; DE LAET, S. J., « Note sur l'organisation et la nature juridique de la "vigesima hereditatium" », dans : *AC* 16 (1947), pp. 29-36.

[5] M. Corbier pour qui « le vingtième constitue une sorte d'impôt direct, comme tous les droits de succession. » Cf., CORBIER, M., « l'aerarium militare » dans : *Armées et fiscalité dans le monde antique*, Paris, 1977, pp. 200-

parmi les impôts indirects.[6] Ces catégories, qui évoluent sans cesse, ne permettent donc pas de ranger définitivement la *vicesima hereditatium* sous l'étiquette d'impôts directs ou indirects.[7] Seul semble lui convenir le terme de *vectigal* et toute tentative d'assimilation (non de comparaison) à une catégorie moderne d'impôt devrait être évitée.[8] Ainsi, lorsque R. Cagnat discute des catégories d'impôts, il n'oublie pas de mentionner le fait que « les Romains n'ont jamais distingué par un nom particulier ce que nous appelons aujourd'hui *impôts indirects.* Ils ne reconnaissaient que deux sortes d'impôts : les *tributa* et les *vectigalia.* »[9] Aussi, pourquoi classer la *vicesima hereditatium* parmi les *impôts indirects* et ne pas simplement la classer parmi les *vectigalia* ? Relevons le cas de l'ouvrage de S. Günther qui tente de définir la *vicesima hereditatium* au travers non pas d'un terme (alors même que la notion d'*indirekten Steuern* est utilisée dans le titre de son ouvrage) mais d'un concept. Ajoutons encore que de nombreux ouvrages traitant de la *vicesima hereditatium* datent déjà de plusieurs décennies, voire de plusieurs siècles, puisque certains d'entre eux remontent au XIX[e] siècle.[10]

201, 223 et 228 et, plus récemment, J. France qui assimile la *vicesima hereditatium* à un impôt direct. Cf., FRANCE, J., « Les catégories du vocabulaire de la fiscalité dans le monde romain » dans : Andreau, J., Chankowski, V., *Vocabulaire et expression de l'économie dans le monde antique*, Paris/Bordeaux, 2007, pp. 333-368, ici p. 361.

[6] Cl. Nicolet. « Les autres impôts indirects attestés à Rome – dont le plus important économiquement et socialement était sans conteste le fameux " vingtième des héritages " […] », cf. NICOLET, CL., *Tributum : recherches sur la fiscalité directe sous la république romaine*. Bonn : Habelt, 1976, (Antiquitas : Reihe 1, Abhandlungen zur alten Geschichte; Bd. 24), p. 14 (à la page 96, la *vicesima hereditatium* est classée parmi les impôts directs et *Idem*, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris, 1976, p. 248) ; R. Cagnat traite la *vicesima hereditatium* dans son ouvrage *Étude historique sur les impôts indirects chez les Romains jusqu'aux invasions barbares, d'après les documents littéraires et épigraphiques*, Paris, 1882, pp. 175-226 ; « […] eut-on [*l'État* romain] recours principalement à des impôts indirects dont le plus important devait être la *lex vicesima hereditatum.* » CORBE, H., *Droit romain : étude comparée de la nature et des caractères de la lex vicesima hereditatum* ; Droit français : *de l'impôt progressionnel considéré en général et dans son application aux droits de mutations par décès*, Rennes, 1893, p. 3.

[7] Voir à ce sujet : FRANCE, J., « Les catégories du vocabulaire de la fiscalité dans le monde romain » dans : Andreau, J., Chankowski, V., *Vocabulaire et expression de l'économie dans le monde antique*, Paris/Bordeaux, 2007, pp. 333-368.

[8] Il est vrai qu'une comparaison entre les termes romains utilisés (*tributum*, *vectigal*) et notre vocabulaire moderne peut être utile à la compréhension des réalités fiscales romaines. On retiendra donc ici que, dans le droit suisse, l'impôt sur les successions fait partie des impôts directs qui se définissent ainsi : « les impôts directs sont des prélèvements faits par l'État sur le revenu ou la fortune des contribuables. Généralement, ils sont perçus selon la capacité fiscale de ceux-ci. Les impôts sur le revenu et sur la fortune tels que nous les connaissons en Suisse sont des impôts directs. […] Les impôts directs ont l'avantage de permettre la taxation selon la situation financière de chacun. Ils sont donc plus justes [que les impôts indirects qui ne tiennent pas compte de la capacité fiscale de celui qui les paie]. En revanche, ils exigent du contribuable des déclarations fiscales souvent compliquées. Pour éviter la fraude fiscale, des contrôles sévères sont nécessaires. » SERAGELDINE, F., *Éléments d'économie*[3]*,* Neuchâtel, 2011, p. 280.

[9] CAGNAT, R., *Étude historique sur les impôts indirects chez les Romains jusqu'aux invasions barbares, d'après les documents littéraires et épigraphiques*, Paris, 1882, p. V.

[10] Cf., CORBE, H., *Droit romain : étude comparée de la nature et des caractères de la lex vicesima hereditatum* ; *Droit français : de l'impôt progressionnel considéré en général et dans son application aux droits de mutations par décès*, Rennes, 1893 ; SAUTY, R., *La « vicesima hereditatium » : droit romain* ; *Les projets de réforme de*

Le présent travail a donc pour objectif initial de répondre à la question de la date de l'abolition de la *vicesima hereditatium*. Cet objectif s'est bien sûr élargi puisque parler de l'abolition de cet impôt impliquait d'aborder la question de son introduction et donc de son évolution chronologique et administrative. Aussi s'agira-t-il de tracer le développement de cet impôt depuis sa création jusqu'à sa disparition en ayant recours aux sources juridiques, littéraires, épigraphiques et papyrologiques, le but étant de traiter tous les aspects de la *vicesima hereditatium*. Ce mémoire tentera également, je l'espère, de fournir de nouvelles pistes sur un sujet relativement délaissé jusqu'il y a peu.

Le premier chapitre abordera brièvement la question des sources à notre disposition. Je commenterai donc successivement la nature des sources juridiques, littéraires, épigraphiques et papyrologiques, le but étant d'en déterminer la pertinence et d'en montrer la complémentarité. Dans le second chapitre, je traiterai des origines supposées de la *vicesima hereditatium*, ainsi que de son institution par Auguste, de sa base légale et de sa finalité. Dans le troisième chapitre, il sera question des différentes dispositions légales que devait contenir la *lex* « *de* » *vicesima hereditatium* : taux, successions touchées ou exonérées, problèmes inhérents à la perception mais également des procès et du rendement de l'impôt du vingtième sur les successions. Le quatrième chapitre sera consacré à l'analyse de l'évolution de la *vicesima hereditatium* du point de vue de son organisation administrative et territoriale, à travers son personnel, impérial pour l'essentiel. Le dernier chapitre abordera la question de l'abolition du vingtième sur les successions et les legs. Enfin, la conclusion se fera sous forme de synthèse. En appendice, il sera question des différentes dénominations du vingtième.

---

l'impôt sur les successions : *droit français*, Paris, 1893 ; GUILLAUD, H., *Étude sur la vicesima hereditatium envisagée principalement au point de vue historique et économique. Thèse pour le doctorat*, Paris, 1895 et DE NAVAILLES, E., *Vicesima libertatis, vicesima hereditatium. Thèse pour le doctorat*, Paris, 1895.

Chapitre I : les sources

« […] Les auteurs classiques nous parlent bien parfois des impôts indirects et des mesures auxquelles ils donnèrent lieu ; mais ce n'est jamais qu'incidemment, comme pour toutes les questions administratives, et il faut presque toujours les comprendre à demi-mot. Les constitutions des empereurs et les ouvrages des jurisconsultes, ayant été recueillis dans un temps où ces sortes de contributions n'existaient plus ou avaient perdu une grande partie de leur importance, ne nous sont pas non plus d'un grand secours. Les auteurs des compilations théodosienne et justinienne n'ont naturellement accordé que peu de place à des institutions tombées en désuétude. C'est ainsi que de l'impôt sur les héritages, qui pendant quatre siècles a existé dans les monde romain, il n'est question qu'une fois dans Gaius et six fois dans le Digeste. Heureusement, nous possédons sur la question un grand nombre de documents épigraphiques. »[11]

Voici dressé, en quelques mots, le catalogue des sources relatives au vingtième sur les successions et les legs, tel qu'il l'était en 1882. Aujourd'hui, même si nous avons à disposition un nombre important d'inscriptions et de papyrus, les sources littéraires et juridiques sont, elles, toujours les mêmes. Le constat dressé par R. Cagnat n'a donc pas perdu de sa pertinence. Voyons plus en détails ces sources.

1.1. Les sources juridiques

Une partie de nos informations concernant la *vicesima hereditatium*, ainsi que la teneur de la loi qui s'y rapporte, se trouve contenue dans quelques ouvrages de jurisconsultes classiques et postclassiques. Nous trouvons, par ordre chronologique, des informations réparties dans les *Institutes* de Gaius, sorte de manuel d'introduction élémentaire au droit romain datant de 160 p.C. ; dans les *sentences de Paul*, court compte-rendu portant sur le droit privé romain datant apparemment de la fin du III^{e} s. p.C. et provenant d'Afrique, ainsi que d'éléments provenant d'un court manuel d'Ulpien, datant des environs de 320 p.C. À ces documents vient s'ajouter le *Corpus iuris civilis*, datant de 534, où nous trouvons dans les parties du *Codex Iustiniani* ainsi que dans le *Digeste* diverses informations dont la mention de la disparition de la *vicesima hereditatium*.[12]

L'utilisation de ces sources demeure assez délicate. D'une part, lorsqu'elles ont été

---

[11] CAGNAT, R., *Étude historique sur les impôts indirects chez les Romains jusqu'aux invasions barbares, d'après les documents littéraires et épigraphiques*, Paris, 1882, pp. X-XI.

[12] *Cod. Iust.,* 6,33,3 (20 mars 531 p.C.). CROOK, J. A., *Law and life of Rome,* New-York, 1976, pp. 13-16; JOHNSTON, D., *Roman law in context*, Cambridge, 1999, pp. 12-13; TELLEGEN-COUPERUS, O., *A short History of Roman law,* London, New York, 1993 (reed.), p. 134 et suiv.

publiées, elles étaient postérieures à la création du vingtième des héritages d'au moins un siècle et demi, sinon plus et, d'autre part, leur transmission jusqu'à nous ne s'est pas faite sans quelques modifications, à l'exemple des compilations justiniennes qui ont subi diverses révisions, des réorganisations pour des raisons éditoriales, des interpolations, etc. Nous ne disposons plus, non plus, du contexte dans lequel les passages des juristes ont été rendus.[13] Et cette « […] Verstreutheit der juristischen Aussagen, ihre manchmal nur schwer oder gar nicht zu erkennende Bezugnahme auf einzelne Steuern, etwa die Erbschaftssteuer, und ihre Einordnung in den historischen und rechtssystematischen Zusammenhang machen eine Analyse daher schwierig. »[14]

1.2. Les sources littéraires

À l'inverse des informations dispersées parmi les sources juridiques, celles provenant des sources littéraires se trouvent principalement rassemblées chez deux auteurs, l'un d'expression latine et l'autre d'expression grecque : Pline le Jeune et Dion Cassius. C'est dans le *Panégyrique de Trajan* de Pline que l'on récolte des informations sur les personnes soumises ou exemptées de l'impôt du vingtième (par exemple, dans le cas du *fiscus* ou encore de l'empereur). C'est aussi grâce à sa correspondance (ses *Lettres*) que l'on connaît le type de perception employé pour notre vectigal : l'affermage à des publicains. Il est important de noter que la carrière de Pline le Jeune l'a conduit à occuper, probablement entre 94 et 96 p.C., la fonction de préfet de l'*aerarium militare*, trésor dans lequel étaient versés, entre autres, les revenus provenant de la *vicesima hereditatium*. Notre auteur était donc un connaisseur de l'impôt du vingtième.

C'est à travers son *Histoire romaine*, que Dion Cassius nous relate, lui, les événements qui ont amené à la création de la *vicesima hereditatium* et des vives discussions qui ont eu lieu lors de son institution. C'est également à travers cet auteur que l'on prend connaissance des réformes qui vont modifier, entre autre, le taux de cet impôt, modifications qui se feront du vivant de l'auteur, évitant, pour ce passage du moins, l'un des problèmes rencontré par les sources juridiques et littéraires à savoir la distance chronologique entre l'impôt du vingitème et les sources qui s'y rapporte. À cette importante source du III^{e} s p.C., et à Pline le Jeune, on peut encore ajouter divers témoignages parmi lesquels se trouvent celui d'Auguste, à travers ses *Res Gestae*, ou de Suétone, à travers *sa Vie des douze Césars*, par exemple. Les sources littéraires englobent donc une période allant de l'institution de la *vicesima hereditatium* jusqu'aux modifications qu'elle va subir au début du III^{e} siècle.

---

[13] JOHNSTON, D., *Roman law in context*, Cambridge, 1999, pp. 13-29.

[14] GÜNTHER, S., *« Vectigalia nervos esse rei publicae » Die indirekten Steuern in der Römischen Kaiserzeit von Augustus bis Diokletian,* Harrassowitz Verlag, Wiesbaden, 2008, p. 6.

1.3. Les témoignages épigraphiques

Les documents épigraphiques qui mentionnent la *vicesima hereditatium* sont nombreux et les informations qui s'y rattachent précieuses mais également à double tranchant. Elles nous donnent, tout d'abord, un aperçu de l'étendue de l'organisation du vingtième sur les successions à travers l'empire. Elles nous présentent également le personnel affecté à cet impôt ainsi que sa hiérarchie. Malheureusement, ces sources nous posent aussi des problèmes de taille. Le premier concerne le problème de datation. Si l'on trouve, par exemple, une inscription mentionnant un certain Titus Flavius, un *Augusti libertus*, occupant la fonction de *tabularius* du vingtième des héritages, devra-t-on faire remonter l'apparition de cette fonction sous le règne de Vespasien, Titus ou Domitien, les trois empereurs portant les mêmes *praenomen* et *nomen* ? Le deuxième concerne le personnel du vingtième sur les successions. S'agit-il d'un personnel impérial ou publicain ? Lorsque la mention *Aug. lib.* est présente, nul doute que nous avons affaire à du personnel impérial, mais si l'on ne dispose que de l'information suivante : *vilicus XX her* faut-il y voir un esclave publicain ou impérial ? Enfin, la présence d'un personnel impérial ne signifie pas nécessairement que ce dernier s'occupait de la perception du vingtième. Il pouvait tout aussi bien se cantonner à un rôle de contrôle. Bien que nombreux, les témoignages épigraphiques doivent donc être utilisés avec prudence.[15] Notons que la première inscription relative au vingtième sur les héritages date de la première moitié du I^er^ s. p.C.

1.4. Les documents papyrologiques

Les *papyri* sont de précieux documents à plus d'un titre. Bien qu'ils se trouvent confinés sur une partie de l'Empire romain (l'Égypte principalement), ils nous procurent un aperçu pratique de la *vicesima hereditatium* à travers l'ouverture des testaments mais aussi de la relation entre l'État romain et les fermiers de l'impôt. Cette fois, ce ne sont pas des documents laissés pour la postérité mais des documents utilitaires, permettant de retracer la vie quotidienne, si l'on peut dire, de la population de l'Égypte romaine. L'avantage de ces documents réside aussi dans le fait que leur datation est extrêmement précise. Toutefois, ils couvrent une période relativement tardive par rapport à la date de création de la *vicesima hereditatium*, datant généralement de la fin du II^e^ et du début du III^e^ s. p.C.

---

[15] GÜNTHER, S., *« Vectigalia nervos esse rei publicae » Die indirekten Steuern in der Römischen Kaiserzeit von Augustus bis Diokletian,* Harrassowitz Verlag, Wiesbaden, 2008, pp. 6-7, avance d'autres problèmes. J'ajouterai encore que le cas du testament dit de Dasumius me paraît être représentatif des problèmes rencontrés non pas avec le contenu d'une inscription mais avec la restitution qui en est donnée. Ainsi, les passages qui mentionnent le vingtième sur les héritages, sans la restitution donnée dans le *CIL*, demeurent extrêmement lacunaires.

Chapitre II : origine et établissement de la *vicesima hereditatium*

Dans ce chapitre, je m'intéresserai à la question des origines du vingtième sur les successions. Y-a-t -il eut un impôt sur les successions, à Rome, avant l'établissement de la *vicesima hereditatium* et, si oui, lequel ou lesquels ? Cette interrogation nécessitera de se pencher sur le contexte dans lequel s'est/se sont déroulée(s) cette (ces) tentative(s) d'instauration d'un impôt sur les héritages. Ce contexte me permettra, ensuite, d'aborder plus aisément l'institution définitive d'un impôt sur les successions. Je terminerai ce chapitre en traitant des différents buts recherchés par Auguste que devait remplir l'impôt sur les successions.

2.1. Naissance de la *vicesima hereditatium*

Certains auteurs ont fait remonter la création du vingtième des héritages en l'an 169 a.C.[16] en rapprochant les dires de Dion Cassius d'un passage de Pline le Jeune, passage qui laisserait entendre que la loi Voconia[17] et la loi Julia étaient toutes deux sources de revenus pour le Trésor et donc que l'impôt sur les héritages, du moins la *lex vicesima*, était contemporain à la *lex voconia de mulierum legatis et hereditatibus*. Le passage de Dion Cassius, en effet, nous apprend qu'un impôt sur les successions, tel qu'Auguste instaura en 6 p.C., avait déjà existé mais avait été aboli.[18] Pline le Jeune rapporte également ce fait.[19] De là l'hypothèse que la loi Julia, dont il était question dans ces passages, était celle de l'impôt sur les successions, impôt qui aurait donc été en vigueur en 169

---

[16] Ainsi J.-J. Bachofen qui voit en la *lex Julia* la *lex Julia vicesimaria* : « die Combination der beiden Stellen führt auf die Annahme, dass jenes ältere Gesetz die L. V. ist, unter der L. Julia aber nicht die de maritandis ordinibus, sondern die L. Julia vicesimaria verstanden werden muss. » BACHOFEN, J.-J., *Die lex Voconia und die mit ihr zusammenhängenden Rechtsinstitute,* Bâle, 1843, p. 121 ; «le droit de 5 pour 100 sur les successions fut établi par la loi Voconia de l'an 585. » LABOULAY, ÉD., *Le Testament Dasumius*, Paris, 1845, p. 56. Je suis l'avis de O. Hirschfeld : « wie man fälschlich aus Plinius paneg. 42 : *locupletabant et fiscum et aerarium non tam Voconiae et Iuliae leges quam maiestatis… crimen* geschlossen hat. Die Angabe Dios (55, 25), dass vor Augustus die Erbschaftsteuer zwar schon eingeführt gewesen, aber abgeschafft worden sei, ist wohl irrig und auf den misslungenen Versuch der Triumvirn zurückzuführen. » HIRSCHFELD, O., *Die Kaiserliche Verwaltungsbeamten bis auf Diocletian,* 2e éd., Berlin, 1905, p. 96, note 2.

[17] *Lex Voconia de mulierum hereditatibus,* loi restreignant le droit d'héritage des femmes, du nom du tribun Titus Voconius qui la fit voter en 169 a. C., cf. BERGER, A., *Encyclopedic Dictionary of Roman law,* Philadelphia, 1953 (Transactions of the American Philosophical Society, new series, vol. 43, part. 2), *p.* 561 ; CORBE, H., *Droit romain : étude comparée de la nature et des caractères de la lex vicesima hereditatum* ; Droit français : *de l'impôt progressionnel considéré en général et dans son application aux droits de mutations par décès*, Rennes, 1893, p. 4. Pour une présentation des sources primaires ayant trait à cette loi, voir l'ouvrage de M. Rotondi : ROTONDI, G., *Leges publicae populi Romani. Elenco cronologico con una introduzione sull'attività legislativa dei comizi romani,* Milano, 1912 (ed. Hildesheim, 1962), pp. 283-284.

[18] Dion Cassius, *Hist. rom.,* 55,25,6 : « ἐσῆκτο μὲν γὰρ καὶ πρότερόν ποτε, καταλυθὲν δὲ μετὰ ταῦτα [...]. »

[19] Pline le Jeune, *Paneg.,* 42 : « Locupletabant et fiscum et aerarium non tam Voconiae et Juliae leges quam majestatis singulare et unicum crimen eorum qui crimine vacarent. »

a.C. déjà.

Toutefois, en admettant cette date nous nous heurterions à certaines difficultés. R. Cagnat en a relevé deux. La première résiderait dans le fait que Cicéron, dans sa lettre à Atticus, se plaignant au sujet de la suppression des *portoria* d'Italie, nous dit que le seul impôt/revenu qui subsiste est celui du vingtième sur les affranchissements, la *vicesima libertatis* étant déjà en vigueur à cette époque[20] : « […] quel impôt [*vectigal*] reste-t-il pour la patrie [*domesticum*] si ce n'est le vingtième ? »[21] Dans l'hypothèse où l'impôt sur les successions aurait existé avant cette période il serait bien curieux, en effet, que Cicéron n'ait pas fait mention de son abolition, lui qui, justement, se plaint des suppressions d'impôts. La seconde difficulté réside dans l'influence qu'a eue l'administration égyptienne sur celle des Romains. Au temps des Lagides, un impôt sur les successions et les mutations par décès existait et, dans la supposition où l'Égypte aurait bel et bien servi de modèle, il faudrait écarter l'hypothèse de la lex Voconia.[22]

Cette hypothèse doit cependant être nuancée : « l'idée générale d'établir des droits de succession fut peut-être inspirée à Auguste par la fiscalité ptolémaïque. Toutefois, des recherches récentes […] prouvent que le peu de détails connus sur la perception des droits d'héritage en Égypte diffèrent totalement des caractéristiques de la *Vigesima hereditatium*. La taxe égyptienne, en effet, avait un caractère nettement religieux et affectait la forme d'une offrande dûe à un culte ; en outre, cet impôt était dû par les héritiers en ligne directe. »[23]

Un autre problème réside dans le fait que Pline ne nous mentionne pas expressément, ici, la *lex Iulia de vicesima hereditatium*. Ceci est important dans la mesure où plusieurs lois portant le titre de *lex Julia* remplissaient également les caisses du trésor. R. Sauty a d'ailleurs soulevé ce problème.[24] Il semblerait donc que l'origine d'un impôt sur les successions remontant à 169 a.C.

---

[20] Établie par le consul Manlius Capitolinus, en 357 av. J.-C., Liv. 7,16,7.

[21] Cic., *Att.* 2,16,1 : « […]quod vectigal superest domesticum praeter vicesimam ? » « Le mot *domesticum* s'emploie en général pour désigner les choses intérieures à un État, par opposition aux étrangers. Mais ici il oppose nettement les revenus du Trésor en *Italie* à ceux non de l'étranger mais des provinces. » Cf., NICOLET, CL., *Censeurs et publicains : Économie et fiscalité dans la Rome antique,* Paris, 2000, p. 109.

[22] CAGNAT, R., *Étude historique sur les impôts indirects chez les Romains jusqu'aux invasions barbares, d'après les documents littéraires et épigraphiques*, Paris, 1882, p. 179 et suiv.

[23] DE LAET, S. J., « Note sur l'organisation et la nature juridique de la "vigesima hereditatium" » dans : *L'Antiquité Classique,* 16, 1947, p. 35.

[24] Cet auteur mentionne, entre autre, la *lex Julia peculatus*, la *lex Julia de annona*, ou encore la *lex Julia de vi privata*, cf., SAUTY, R., *Droit romain : la "vicesima hereditatium" ; Droit français : les projets de réforme de l'impôt sur les successions,* Paris, 1893, pp. 13-14. Pour R. Sauty, il faudrait voir ici, *contra* Bachofen, la *lex Iulia de maritandis ordinibus* dont certaines mesures fiscales, restées inconnues, devaient servir de sanction aux prescriptions de la *lex Voconia*. Sur les différentes *leges Juliae* voir : BERGER, A., *Encyclopedic Dictionary of Roman law,* Philadelphia, 1953 (Transactions of the American Philosophical Society, new series, vol. 43, part. 2), pp. 553-555. Pour H. Guillaud, il s'agirait ici de la *lex Iulia caducaria*, faisant partie d'après A. Berger de la *lex Iulia de maritandis ordinibus* cf., GUILLAUD, H., *Étude sur la vicesima hereditatium envisagée principalement au*

doive être écartée.[25]

Si l'on regarde du côté des sources juridiques, le Digeste nous apprend que le jurisconsulte Aulus Ofilius « […] fût un ami intime de César et laissa plusieurs livres sur le droit civil qui portaient sur toutes ses parties, [et] qu'il fût le premier à écrire au sujet des clauses [*legibus* et non *lege*] du vingtième [...]. »[26] Faut-il comprendre par-là que du temps de César un impôt du vingtième sur les héritages existait déjà ?[27] Comme on vient de le voir, Dion Cassius nous rapporte que lorsque Auguste introduisît le vingtième sur les héritages, en 6 ap. J.-C., dans le but de remplir les caisses de l'*aerarium militare*, celui-ci feignît d'avoir trouvé l'idée dans les mémoires (memoranda) de César « […] ἐν τοῖς τοῦ Καίσαρος ὑπομνήμασι […] », idée d'un impôt sur les héritages qui existait auparavant et fût supprimé par la suite avant d'être à nouveau en vigueur, sous Auguste (ἐσῆκτο μὲν γὰρ καὶ πρότερόν ποτε, καταλυθὲν δὲ μετὰ ταῦτα αὖθις τότε

---

point de vue historique et économique. Thèse pour le doctorat, Paris, 1895, pp. 20-22 et BERGER, A., *Encyclopedic Dictionary of Roman law,* Philadelphia, 1953 (Transactions of the American Philosophical Society, new series, vol. 43, part. 2), p. 553. Pour G. Schanz, « es ist aber wenig wahrscheinlich, dass in obiger Stelle [Pline le Jeune, *Paneg*., 42] der Ertrag der vicesimae hereditatium der Vermögenskonfiskation bei Majestätsverbrechen gegenübergestellt werden wollte. So gut wie die vicesima hereditatium hätte jede beliebige andere Steuer wie die vicesima libertatis, die centesima rerum venalium, die vicesima quinta servorum venalium u. s. w., sofern sie weniger als die erwähnten Konfiskationen ertrugen, dann auch angeführt werden können; es ist also wohl an die lex Julia de m. o. zu denen; Plinius wollte doch offenbar sagen : die julischen Gesetze, welche auf dem Kaducitätsprinzip beruhen, bereicherten den Staatschatz, viel mehr aber thaten dies die mit den Majestätsverbrechen zusammenhängenden Kaducitätsfälle. » SCHANZ, G., « Studien zur Geschichte und Theorie der Erbschaftssteuer » dans : *Finanz-Archiv : Zeitschrift für das Gesamte Finanzwesen,* 17, 1900*,* pp. 1-62, ici p. 6. Toutefois, « dass es sich dabei nicht, wie Schanz und Guillaud vermuten, um das Kaduzitätsprinzip, sondern um die *bona damnatorum* gehandelt hat. » GÜNTHER, S., « Die Einführung der römischen Erbschaftssteuer (*vicesima hereditatium*) », dans : *MBAH* 24,1 (2005), pp. 1-30, ici p. 5, n. 16.

[25] E. De Navailles avance également de solides arguments contre cette hypothèse. Par exemple, la *lex Voconia* interdisait à tout citoyen possédant un cens d'au moins 100'000 as d'instituer une femme comme héritière, Or même dans le cas où un tel citoyen aurait institué une femme comme héritière, le fisc n'aurait rien obtenu. En effet, si l'institution d'héritier était nulle pour cause d'incapacité c'est la procédure dite *hereditas legitima,* ab intestat, qui aurait prévalut cf., DE NAVAILLES, E., *Vicesima libertatis, vicesima hereditatium. Thèse pour le doctorat,* Paris, 1895, pp. 49-50. L. Rodríguez Alvarez note également que le récit de Tite-Live n'a pas fait mention d'un impôt sur les successions, alors qu'il a traité de la *lex Voconia,* cf*.,* RODRÍGUEZ ALVAREZ, L., « Algunas notas en torno a la *lex de vicesima hereditatium* » dans : *RIDA*, 28, 1981, pp. 226 et suiv. avec référence à Tite-Live, *Hist., rom*., 41,29,54. Néanmoins, l'œuvre de Tite-Live étant loin d'être complète, il n'est pas improbable qu'il ait fait mention de cet impôt dans l'un des nombreux livres manquants.

[26] *Dig*., 1,2,44 : « Is fuit Caesari familiarissimus : et libros de jure civili plurimos, et qui omnem partem operis fundarent, reliquit : nam de legibus *vicensimae* primus conscripsit, de jurisdictione […]. » Toutefois, « […] Il riferimento contenuto nell'*Enchiridion* di Pomponio, D. 1.2.44, ad un commento a *leges vicesimae* da parte del giurista tardo repubblicano Aulo Ofilio, è presumibilmente da correggere in *XX* o *XXI libri*, che indicherebbe il numero complessivo di libri dedicati dal giurista alla sua raccolta di leggi [...]. » Cf., DEMICHELI, A. M., « Emilio Macro e la Vicesima Hereditatium » dans : *Minima epigraphica et papyrologica* 11, 2006, pp. 299-315, ici n. 10 p. 300. BACHOFEN, J.-J., « Die Erbschaftssteuer, ihre Geschichte, ihr Einfluss auf das Privatrecht » dans : Bachofen, J.-J., Ausgewählte Lehren des römischen Civilrechts, Bonn, 1948, pp. 322-395, ici pp. 326 et suiv.

[27] « Aulus Offilius étant mort à l'époque où fut portée la loi d'Auguste ne put évidemment faire le commentaire de cette loi ; M. Laboulaye [*Revue de législ. et de jurispr.,* 1845, t. II, p. 329] en conclut que ce fut sur cet édit vicésimaire de César qu'il dut composer son traité. » GUILLAUD, H., *Étude sur la vicesima hereditatium envisagée principalement au point de vue historique et économique. Thèse pour le doctorat*, Paris, 1895, p. 24.

ἐπανήχθη).[28] Il semblerait donc, à en croire Dion Cassius, qu'un impôt sur les successions ait été en vigueur peu avant Auguste mais ne devait pas remonter à César puisque le patricien avait en tête d'en établir un, d'où ses memoranda, laissant présager qu'aucun impôt de cette sorte n'existait alors à Rome.[29] Toutefois, cet impôt sur les successions dû être institué peu de temps après le décès du dictateur puisque c'est un de ses amis, Aulus Ofilius, qui en a traité dans ses ouvrages juridiques. Ceci porte à croire que l'impôt dont il est question est celui qui fut instauré par les Triumvirs, plus précisément par Octave et par Marc-Antoine.

En effet, ce dont on est sûr, c'est d'une première tentative d'introduction d'un impôt sur les propriétés héritées qui a eu lieu en 40 av. J.-C.[30] C'est Appien qui nous rapporte le fait. Lors de la guerre opposant Octave et Antoine à Sextus Pompée, la famine s'abattît sur Rome et, les négociants craignant de prendre la mer (Pompée contrôlant alors la Sicile, la Sardaigne et la Corse), le manque de provisions s'aggrava. Alors Antoine, nous dit toujours Appien, conseilla à Octave de hâter la guerre. Or, comme il manquait l'argent nécessaire à cet objectif, ils promulguèrent un édit (le terme employé par Appien est εἰσφέρειν avec le sens, ici, de produire un avis devant le peuple) qui obligeait les propriétaires d'esclaves à payer un impôt égal à la moitié des vingt-cinq drachmes, qui avait été voté pour la guerre contre Brutus et Cassius, et que ceux qui avaient acquis des propriétés par héritage devaient contribuer pour une partie ; littéralement « d'une part/portion de ceux qui jouissent des revenus [provenant] d'un testament/de dispositions testamentaires. »[31] Appien malheureusement ne nous dit pas si cette tentative réussi, malgré l'hostilité du peuple.[32] Toutefois, si l'on se réfère au témoignage de Dion Cassius, cet

---

[28] Dion Cassius, *Hist. rom.,* 55,25,5-6. Auguste s'est probablement servi de la popularité de César chez les Romains pour leur faire avaler la pillule plus facilement et pour partager avec lui l'impopularité de cette mesure. Voir : GÜNTHER, S., « Die Einführung der römischen Erbschaftssteuer (*vicesima hereditatium*) », dans : *MBAH* 24,1 (2005), p. 13.

[29] Également en ce sens: GÜNTHER, S., « Die Einführung der römischen Erbschaftssteuer (*vicesima hereditatium*) », dans : *MBAH* 24,1 (2005), pp. 10-11.

[30] « Die ältere Forschung vermutete oft, um die Effizienz der Einnahmen aus der Erbschaftsabgabe zu steigern, sei als flankierende Massnahme gleichzeitig die *lex Falcidia* erlassen worden, da diese mit der Begrenzung der Legate auf Dreiviertel der Erbschaft ein Ausschlagen seitens der Erben und damit die Umgehung der Erbschaftsabgabe verhindert habe. Diese Annahme beruht jedoch auf einem Datierungsfehler: Zwar führt Cassius Dio das Gesetz im Jahre 40 v.Chr. auf, jedoch als eine Massnahme des vergangenen Jahres, so dass die *lex Falcidia* ins Jahr 41 v.Chr. gehört. Sie kann also keine flankierende Massnahme zur Erbschaftsabgabe gewesen sein, eher noc könnte sie die (günstigen) Voraussetzungen für den Erfolg einer Erbschaftsabgabe geschaffen haben. » : GÜNTHER, S., « Die Einführung der römischen Erbschaftssteuer (*vicesima hereditatium*) », dans : *MBAH* 24,1 (2005), pp. 14-15 avec les notes 57-59.

[31] App. *BC*, 5, 67 : « Εἰσφέρειν δὲ καὶ μοῖραν τοὺς ἐκ διαθήκης τε καρπουμένους. » Malheureusement, Appien ne nous dit pas quelle était la quotité de cet impôt. R. Sauty l'estime à 5% (vingtième) d'après *Dig*., 1,2,2,44 cf., SAUTY, R., *Droit romain : la "vicesima hereditatium" ; Droit français : les projets de réforme de l'impôt sur les successions,* Paris, 1893, pp.16-17.

[32] Il s'agit ici d'une « émeute fiscale » pour reprendre les termes de M. Nicolet, cf., NICOLET, CL., *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine,* Paris, 1976, p. 247.

impôt n'a probablement dût survivre que durant un laps de temps assez court.[33]

2.2. Établissement de la *vicesima hereditatium*

Comme on vient de le voir, les précédents à un quelconque impôt sur les successions sont demeurés assez obscurs et la tentative mentionnée par Appien s'est, semble-t-il, soldée par un échec. En revanche, la date de l'établissement et le contexte dans lequel s'est déroulée l'institution de la *vicesima hereditatium*, impôt imposé (c'est le cas de le dire) par Auguste, est lui clairement identifiable grâce notamment au témoignage de Dion Cassius. J'aborderai donc ce chapitre en me référant aux divers passages de l'*Histoire romaine* de Dion Cassius qui présentent le sujet et je les comparerai ensuite à d'autres témoignages relatant cette institution fiscale. Dans ce chapitre, il sera également question d'une caisse spéciale, *l'aerarium militare* puisque, comme nous le verrons, la *vicesima hereditatium* fut spécialement instituée avec un autre impôt pour remplir les « coffres » de celle-ci.

Dion Cassius (55,23) nous dit qu'il fût décidé, suite au mécontentement des soldats face à « la médiocrité des récompenses »[34], que les prétoriens recevraient, après 16 ans de service, 5000 drachmes et les autres (légionnaires, auxiliaires) 3000 drachmes, après vingt années de service.[35] Dion Cassius expose ensuite le nombre des légions alors sous les drapeaux (5 p.C.), entre 23 et 25 légions, puis l'évolution de leurs nombres (celles qui ont subsisté et celles nouvellement crées)[36] et revient sur les effectifs sous Auguste ajoutant, aux 23 à 25 légions, les troupes auxiliaires, les prétoriens (les gardes-du-corps) et divers corps de troupes (cohortes urbaines notamment).[37] Ces passages nous fournissent de précieuses informations qui auront leur importance un peu plus loin. Retenons ici que les vétérans, après 16 ou 20 années de service suivant le corps de troupe, touchent une sorte de prime de retraite pour palier à « la médiocrité des récompenses» et que le

---

[33] G. Schanz suppose « […] dass der Versuch, den Augustus als einer der Triumvirn gemacht, finanziell nicht ganz unergiebig war. Jedenfalls behielt er das Problem der Erbschaftssteuer fest im Auge, und es gelang ihm schliesslich auch, wenn auch nicht ohne Hindernisse, sie in erweiterter Gestalt zu einem festen Bestandteil des römischen Finanzwesens und zu einer Stütze der militärischen Organisation zu machen. » SCHANZ, G., « Studien zur Geschichte und Theorie der Erbschaftssteuer » dans : *Finanz-Archiv*, 17, 1900, p. 9. Il est par ailleurs intéressant de noter que la *lex Falcidia* date justement de 40 a.C., cf., BERGER, A., *Encyclopedic Dictionary of Roman law,* Philadelphia, 1953 (Transactions of the American Philosophical Society, new series, vol. 43, part. 2), p. 552 ; ROTONDI, G., *Leges publicae populi Romani. Elenco cronologico con una introduzione sull'attività legislativa dei comizi romani,* Milano, 1912 (ed. Hildesheim, 1962), p. 438.

[34] Pour reprendre les termes de l'auteur : « […] πρὸς τὴν τῶν ἄθλον σμικρότητα [...]. » Cf., Dion Cassius, *Hist. rom*., 55,23,1.

[35] En 13 a.C., Auguste, nous dit Dion Cassius, fixa la durée du service militaire à 12 ans pour les prétoriens et à 16 pour les légionnaires : Dion Cassius, *Hist., rom.* : 54, 25,6 : « Ἦν δὲ ὅ τε ἀριθμὸς τῶν ἐτῶν τοῖς μὲν δορυφόροις δώδεκα τοῖς δ'ἄλλοις ἐκκαίδεκα […]. » Il la prolonge ensuite de 4 années, faut-il y voir un indice d'un quelconque manque de ressources financières ?

[36] Dion Cassius, *Hist. rom.,* 55,23,2-24,4.

[37] Dion Cassius, *Hist. rom.,* 55,24,5-8.

nombre des légions sous Auguste devait varier entre 23 et 25.[38] Ceci nous fournissant un ordre de grandeur pour les futures dépenses que devra effectuer l'État romain pour ses vétérans.[39]

Dion Cassius, dans le passage qui suit, rapporte qu' :

« Auguste, n'ayant pas assez de ressources pour couvrir les dépenses de toutes ces troupes, proposa au Sénat l'établissement d'un revenu suffisant et durable afin de fournir de larges ressources pour pourvoir à l'entretien et aux privilèges des soldats, sans qu'aucun tort ne soit fait à un particulier. »[40]

Ce revenu régulier devait couvrir, aux dires de Dion Cassius toujours, la totalité des dépenses militaires pour payer τὴν τροφὴν καὶ τὰ γέρα des soldats. Mais comme

« […] sous le consulat d'Aemilius Lepidus et de Lucius Arruntius, aucun revenu satisfaisant n'avait été trouvé et que tous étaient vexés qu'une telle demande ait été faite, Auguste en son nom et celui de Tibère plaça de l'argent dans le trésor, qu'il appela trésor militaire. »[41]

« Auguste contribua lui-même à ce fond et se chargea de le faire chaque année. Il accepta aussi

---

[38] Faut-il voir ici la perte des légions sous les ordres de Varus ?

[39] Chez Suétone, en revanche, la valeur des praemia n'est pas spécifiée. Toutefois, il précise qu'« Auguste a fixé la solde ainsi que les récompenses selon le grade de chacun et le temps passé sous les drapeaux […]» Suet., *Aug.,* 49,3 : « […] ad certam stipendiorum praemiorumque formulam adstrinxit [Auguste], definitis pro gradu cuiusque et temporibus militiae […] ».

[40] « Auguste, ayant besoin d'argent pour cela, proposa au Sénat [introduisît (*ἐσήνεγκε* d'εἰσηγέομαι) une motion/proposition (*γνώμην*) au Sénat] qu'un revenu [*πόρος* est bien à l'accusatif singulier, avec l'idée de voies et moyens pour faire face aux dépenses, c'est-à-dire de revenu dans un sens général] suffisant et durable/constant [ἀείνων ayant le sens de durée de vie, d'éternité, de postérité d'où l'idée de durabilité ou de constance] soit assigné afin qu'ils [les soldats] reçoivent, largement de ce revenu, leur approvisionnement [τροφὴν] et leurs privilèges [τὰ γέρα], sans faire de tort à aucun particuliers. » Notons que le revenu est qualifié de *πόρον τινὰ*, d'un certain revenu, un revenu quelconque. Est-ce à dire qu'Auguste, lui-même, n'avait pas en tête l'idée d'établir un impôt sur les successions ? Dans ce passage, nous sommes en 5 p.C. soit une année seulement avant l'institution de la *vicesima hereditatium* par l'empereur. Il semblerait donc qu'Auguste fasse appel au Sénat uniquement dans le souci de préserver « les apparences » d'où la proposition de laisser le Sénat choisir un impôt afin de ne pas trahir son projet; Dion Cassius, *Hist. rom.*, 55,24,9 : « Δι΄ οὗν ταῦτ΄ ἀπορῶν χρημάτων, γνώμην ἐς τὴν βουλὴν ἐσήνεγκε πόρον τινὰ διαρκῆ καὶ ἀείνων ἀποδειχθῆναι, ὅπως μηδενὸς ἔξωθεν μηδὲν λυπουμένου ἀφθόνως ἐκ τῶν τεταγμένων καὶ τὴν τροφὴν καὶ τὰ γέρα λαμβάνωσι. » Suétone n'indique, pour sa part, aucune implication du Sénat en vue de trouver des revenus. J'insiste ici sur les termes employés par l'auteur : γνώμην ἐς τὴν βουλὴν ἐσήνεγκε (proposa au Sénat).

[41] Dion Cassius, *Hist., rom*., 55,25,1-2 : « Μετὰ δὲ ταῦτα ἐπί τε Αἰμιλίου Λεπίδου καὶ ἐπὶ Λουκίου Ἀρρουντίου ὑπάτων, ἐπειδὴ μηδεὶς πόρος ἀρέσκων τισὶν εὑρίσκετο, ἀλλὰ καὶ πάνυ πάντες ὅτι καὶ ἐζητεῖτο ἐβαρύνοντο, ἐσήνεγκεν ὁ Αὔγουστος χρήματα καὶ ὑπὲρ ἑαυτοῦ καὶ ὑπὲρ τοῦ Τιβερίου ἐς τὸ ταμιεῖον, ὃ καὶ στρατιωτικὸν ἐπωνόμασε […]. » Ici, ἀρέσκω a le sens de donner satisfaction, plaire, avec l'idée de recevoir l'approbation. Ταμιεῖον στρατιωτικὸν correspond à l'*aerarium militare*. L'auteur précise ensuite que ce trésor était administré par trois anciens préteurs, les *praefecti aerarii militaris,* qui changeaient tous les 3 ans. Lors de la création de l'*aerarium militare*, les *praefecti aerarii militaris* étaient tirés au sort mais par la suite ils furent directement nommés par l'empereur, procédure encore en vigueur du temps de Dion Cassius. Cf., Dion Cassius, *Hist., rom*., 55,25,2-3 : « καὶ τρισὶ τῶν ἐστρατηγηκότων τοῖς λαχοῦσιν ἐπὶ τρία ἔτη διοικεῖν προσέταξε, ῥαβδούχοις τ΄ ἀνὰ δύο καὶ τῇ ἄλλῃ ὑπηρεσίᾳ τῇ προσηκούσῃ χρωμένοις. Καὶ τοῦτο καὶ ἐπὶ πλείω ἔτη κατὰ διαδοχὴν ἐγένετο· νῦν γὰρ καὶ αἱροῦνται πρὸς τοῦ ἀεὶ αὐτοκράτορος καὶ χωρὶς ῥαβδούχων περιίασιν. » Pour Mme. Corbier, la nomination directe par l'empereur des préfets du trésor militaire à dû se faire sous le règne de Claude, cf., CORBIER, M., *L'aerarium Saturni et l'aerarium militare : administration et prosopographie sénatoriale,* Rome, 1974, pp. 664-666.

des contributions provenant de certains rois et peuples mais il ne prit rien auprès des particuliers bien qu'un nombre important désirât contribuer volontairement, selon leurs dires. Mais la quantité des dépenses était telle que ces contributions ne suffisaient pas et qu'il manquait constamment de moyens. Aussi, il [Auguste] ordonna (προσέταξε) aux sénateurs de chercher des sources de revenus, chacun de son côté, puis de les mettre par écrit et de les lui donner afin qu'il les examine. Lui-même avait déjà son idée mais ce qu'il désirait surtout c'est que les sénateurs [αὐτοὺς] soient amenés à choisir le plan qu'il voulait. C'est pourquoi, il n'approuva aucune de leurs propositions et qu'il établit le vingtième sur les successions et les legs laissés par les défunts, à l'exception de ceux laissés à des proches parents ou à des pauvres, feignant d'avoir trouvé l'idée de cet impôt [ici le terme employé n'est plus πόρος mais τέλος] dans les papiers de César. En effet, il avait déjà été introduit, puis abolit et était à nouveau en vigueur. »[42]

Auguste demande donc au Sénat de trouver une source de revenu dans le but de payer la solde et les récompenses des troupes. Mais comme aucun revenu ne fait l'unanimité, pourrait-on dire, c'est Auguste seul qui décide de créer une caisse spéciale, l'*aerarium militare*, afin de pourvoir à ces dépenses. Malgré les versements de l'empereur et de certains rois et peuples les ressources de l'*aerarium militare* ne suffissent plus à couvrir les dépenses obligeant Auguste à instituer l'impôt du vingtième sur les successions et les legs (et probablement donations pour cause de mort) sans passer, cette fois, par le Sénat.[43] La *vicesima hereditatium* est donc instituée en 6 p.C. On assiste pourtant, sept ans plus tard, à un nouveau rebondissement, nécessitant à nouveau un stratagème de la part de l'empereur en vue d'établir définitivement cet impôt :

« Ensuite, comme tous devaient contribuer [ἐβαρύνοντο], pour ainsi dire, à l'impôt du vingtième sur les successions et les legs [et donations *mortis causa* ?] et qu'il semblait qu'un soulèvement se préparait, il [Auguste] envoya une dépêche au Sénat demandant aux sénateurs de chercher d'autres revenus. Il fit cela

---

[42] Dion Cassius, *Hist., rom*., 55,25,3-6 : « Αὐτός τε οὖν συνεσήνεγκέ τινα, καὶ τοῦτο κατ΄ ἔτος πράξειν ὑπέσχετο, καὶ παρὰ βασιλέων δήμων τε τινῶν ἐπαγγελίας ἐδέξατο· παρὰ γὰρ τῶν ἰδιωτῶν, καίπερ συχνῶν ἐθελοντί, ὥς γε ἔλεγον, ἐπιδιδόντων τι, οὐδὲν ἔλαβεν. Ὡς δ΄οὖν ταῦτά τε ἐλάχιστα πρὸς τὸ πλῆθος τῶν ἀναλισκομένων ἦν καὶ ἀθανάτου τινὸς εὐπορίας ἐδεῖτο, προσέταξε τοῖς βουλευταῖς ζητῆσαι πόρους ἰδίᾳ καὶ καθ΄ ἑαυτὸν ἕκαστον, καὶ τούτους ἐς βιβλία γράψαντας δοῦναί οἱ διασκέψασθαι, οὐχ ὅτι οὐκ ἐπενόει τινά, ἀλλ΄ ὅπως ὅτι μάλιστα αὐτοὺς πείσῃ ὃν ἐβούλετο ἐλέσθαι. Ἀμέλει ἄλλων ἄλλα ἐσηγησαμένων ἐκείνων μὲν οὐδὲν ἐδοκίμασε, τὴν δ΄ εἰκοστὴν τῶν τε κλήρων καὶ τῶν δωρεῶν, ἃς ἂν οἱ τελευτῶντές τισι πλὴν τῶν πάνυ συγγενῶν ἢ καὶ πενήτων καταλείπωσι, κατεστήσατο, ὡς καὶ ἐν τοῖς τοῦ Καίσαρος ὑπομνήμασι τὸ τέλος τοῦτο γεγραμμένον εὑρών· ἐσῆκτο μὲν γὰρ καὶ πρότερόν ποτε, καταλυθὲν δὲ μετὰ ταῦτα αὖθις τότε ἐπανήχθη. » Selon M. Corbier, si Auguste a refusé que des particuliers versent des largesses à *l'aerarium* militare c'est parce qu'il préférait se réserver le « monopole de l'évergétisme » à l'égard de l'armée. Les citoyens ne pouvaient financer cette caisse qu'en tant que contribuables, CORBIER, M., « l'aerarium militare », in *Armées et fiscalité dans le monde antique*, Paris, 1977, p. 222. Concernant le projet d'impôt sur les successions qu'aurait eu César, celui-ci se vérifie peut-être dans le témoignage d'Aulus Ofilius, cf., *Dig*, 2,44,1,2.

[43] Auguste est cependant prudent puisqu'il feint d'avoir trouvé l'idée de cet impôt dans les memoranda de César. Il « partage » donc avec lui l'hostilité du peuple ou dit en d'autres termes « [la *vicesima hereditatium*] arrivait en quelque sorte protégée par un grand nom, pour lequel le peuple romain conservait de l'admiration et du respect. » Cf., SAUTY, R., *Droit romain : la "vicesima hereditatium" ; Droit français : les projets de réforme de l'impôt sur les successions,* Paris, 1893, p. 23.

non pas pour abolir cet impôt mais pour que, n'en trouvant pas de préférable, les sénateurs soient obligés de ratifier cette mesure sans qu'ils établissent sur lui une quelconque critique/accusation. Il interdit à Germanicus et Drusus d'exprimer leur opinion de peur qu'ils [les sénateurs] le soupçonnent d'être à l'origine de ces déclarations et qu'ils n'acceptent ce plan sans enquêter avant. Il y eu beaucoup de discussions et certaines furent transmises à Auguste au moyen de tablettes. Comme il y apprît qu'ils [les sénateurs] étaient prêts à tout accepter sauf cet impôt, il leva un impôt sur les terres et sur les maisons, sans en donner le taux ni les biens imposables, et envoya sur-le-champ des agents dans toutes les directions [littéralement partout ἄλλῃ] dans le but d'inventorier les biens des particuliers et des cités et que les Sénateurs, craignant ainsi de grosses pertes financières, ne préfèrent payer le vingtième. C'est d'ailleurs ce qui arriva. »[44]

La crainte de voir réapparaître le *tributum* semble donc avoir eu raison de l'opposition du sénat face au vingtième. Ce récit de Dion Cassius est très important car il nous permet de suivre l'établissement du vingtième en détail car les autres auteurs donnent, quant à eux, moins de détails sur cet événement.

Suétone, dans sa *Vie des douze Césars*, aborde ces questions de manière succinte : « afin d'avoir à disposition [des ressources] pour les dépenses concernant l'entretien et les récompenses des soldats, et ce de manière continue et sans difficulté, il [Auguste] créa le trésor militaire alimenté par de nouveaux impôts [*vectigalia*]. »[45] Auguste, pour sa part, s'exprime en ces termes : « j'ai versé, sous les consuls Marcus Lepidus et Lucius Arruntius, 170 millions de sesterces provenant de mon patrimoine dans le trésor militaire, créé d'après ma proposition/sur mon conseil, afin de verser les récompenses pour les soldats qui ont servi pendant vingt années [c'est le sens ici de *stipendium*] ou plus. »[46] Enfin, Pline le Jeune, dans son *Panégyrique de Trajan*, nous dit

---

[44] Dion Cassius, *Hist., rom*., 56, 28, 4-6 : « Ἐπεί τε ἐπὶ τῇ εἰκοστῇ πάντες ὡς εἰπεῖν ἐβαρύνοντο καὶ ἐδόκει τι νεώτερον ἔσεσθαι, ἔπεμψε βιβλίον ἐς τὴν βουλήν, κελεύων ἄλλους τινὰς αὐτὴν πόρους ἐπιζητῆσαι. Τοῦτο δὲ οὐχ ὡς καὶ ἐκεῖνο τὸ τέλος καταλύσων ἐποίησεν, ἀλλ' ἵνα μηδενὸς ἄλλου αἱρετωτέρου σφίσι φανέντος καὶ ἄκοντες αὐτὸ ἄνευ τῆς ἑαυτοῦ διαβολῆς βεβαιώσωσι. Καὶ ὅπως γε μὴ τοῦ Γερμανικοῦ τοῦ τε Δρούσου γνώμην τινὰ εἰπόντων ὑποτοπήσωσί τε ἐκ τῆς αὐτοῦ ἐντολῆς τοῦτο γεγονέναι καὶ ἀνεξέταστον αὐτὴν ἕλωνται, προσέταξε μηδέτερον αὐτῶν μηδὲν εἰπεῖν. Καὶ ἐλέχθη μὲν πολλά, καί τινα καὶ διὰ βιβλίων τῷ Αὐγούστῳ ἐδηλώθη· καταμαθὼν δὲ ἐξ αὐτῶν πάντα μᾶλλον ἢ ἐκεῖνο ἑτοίμους σφᾶς ὑπομεῖναι ὄντας, ἐπί τε τοὺς ἀγροὺς καὶ ἐπὶ τὰς οἰκίας τὴν συντέλειαν ἤγαγε, καὶ παραχρῆμα μηδὲν εἰπών, μήθ' ὅσον μήθ' ὅπως αὐτὸ δώσουσιν, ἔπεμψεν ἄλλους ἄλλῃ τά τε τῶν ἰδιωτῶν καὶ - - - » Xiphil. 118,6 : « τὰ τῶν πόλεων κτήματα ἀπογραψομένους, ἵν' ὡς καὶ μειζόνως ζημιωθησόμενοι δείσωσι καὶ τὴν εἰκοστὴν τελεῖν ἀνθέλωνται.Ὅ καὶ ἐγένετο. »

[45] Suet., *Aug*., 49, 4 : « Utque perpetuo ac sine difficultate sumptus ad tuendos eos prosequendos suppeteret, aerarium militare cum vectigalibus novis constituit. »

[46] *RG* 17,2 : « *M. Lep[ido] et L. Ar[r]untio co(n)s(ulibus) i[n a]erarium militare quod ex consilio [meo] co[nstitu]tum est, ex [quo] praemia darentur militibus qui vi[ce]n[a plurave] sti[pendia] emervissent, HS milliens et septing[e]nti[ens Ti(beri) Caesaris nomi]n[e et m]eo detuli*. » D'après G. Boulvert, il faut alors admettre qu'il n'y avait pas encore de *fiscus* impérial à l'époque, lequel « aurait été tout indiqué pour pourvoir à des dépenses tenant à l'armée et supportées jusque-là par le Prince. » BOULVERT, G. Esclaves et affranchis impériaux sous le Haut-Empire romain : rôle politique et administratif, Napoli, 1970, p. 72 et concernant sa discussion sur le *fiscus*

juste que ce sont « les charges de l'empire [qui] ont nécessité l'introduction de nombreux *impôts* dans l'intérêt commun mais aux détriments des individus. Parmi ceux-ci [les impôts] se trouve le vingtième [des héritages]. »[47]

Malgré la brieveté de ces témoignages on peut constater des similitudes et des divergences. Chez Suétone, il n'est pas question d'un seul revenu mais de plusieurs (*novis vectigalibus*).[48] De plus, comme l'a justement relevé Mme. Corbier, « […] les destinataires (*eos*) sont précisément, d'après le paragraphe qui précède immédiatement (49,3) les militaires libérés du service [*post missionem*] dont on garantit l'avenir (*tuendos prosequendosque*). »[49] Étant donné que les destinataires de ces revenus sont, pour Suétone, uniquement des vétérans, et non les troupes actives comme l'affirme Dion Cassius, les prestations devaient différer devant fournir non plus τὴν τροφὴν καὶ τὰ γέρα des soldats mais uniquement les *praemia* des vétérans.[50] Il n'est par ailleurs fait mention d'aucune discussion devant le Sénat. Il est également intéressant de noter que, chez Dion Cassius, l'idée d'Auguste d'instituer la *vicesima hereditatium* est contemporaine à la date de création de l'*aerarium militare*.[51] L'idée précise de ce revenu daterait donc de 5 p.C. et le différencierait de l'impôt « sur les successions » dont une première tentative d'instauration remontait à 40 a.C. De même, Suétone nous dit aussi que ce sont des impôts spéciaux, puisqu'ils sont qualifiés de *novis vectigalia*, qui ont été établis dans le but de remplir précisément les caisses de

---

cf. BOULVERT, G., op. cit. pp. 67-72. Voir également BRUNT, P. A., « The "Fiscus" and its Development » et « Remarks on the Imperial Fiscus » dans : *Roman Imperial Themes,* Oxford, 1990, pp. 134-162 et pp. 346-353. La question du *fiscus* est importante dans la mesure où les revenus de la *vicesima hereditatium* devaient alimenter l'*aerarium militare*. Or, les derniers témoignages de l'*aerarium militare* remontent au III^e^ s. p.C. (CORBIER, M., *L'aerarium Saturni et l'aerarium militare : administration et prosopographie sénatoriale,* Rome, 1974, p. 667 et p. 699) on peut donc se demander si les revenus du vingtième sur les héritages, dans le cas où l'*aerarium militare* aurait disparu, seraient allés au *fiscus* où si le démantelement de l'*aerarium militare* aurait signé le glas du vingtième sur les héritages, hypothèse sans doute moins probable. Si l'on suit l'opinion de M. Boulvert, on peut supposer que dans le cas où le trésor militaire aurait disparu les revenus de la *vicesima hereditatium* seraient allés dans les caisses du *fiscus*.

[47] Pline le Jeune, *Paneg*. 37,1. « Onera imperii pleraque vectigalia institui ut pro utilitate communi ita singulorum iniuriis coegerunt. His vicesima reperta est […]. »

[48] Les vectigalia mentionnés par Suétone devaient comprendre la *vicesima hereditatium* et la *centesima rerum venalium* cf., Tacite, Ann., 1,78,2. Cf., GÜNTHER, S., *» Vectigalia nervos esse rei publicae « Die indirekten Steuern in der Römischen Kaiserzeit von Augustus bis Diokletian,* Harrassowitz Verlag, Wiesbaden, 2008, pp. 57-58, n. 308.

[49] CORBIER, M., « l'aerarium militare », in *Armées et fiscalité dans le monde antique*, Paris, 1977, p. 198.

[50] Suétone (*Aug.,* 49,4) semble attribuer à l'*aerarium militare* une fonction de caisse pour l'entretien des troupes actives. Toutefois, comme M. Corbier l'a suggéré, « il est possible que les sommes entreposées pour le trésor militaire, au temple de la Concorde, peut-être, aient été utilisées par certains princes à d'autres fins que l'installation des vétérans, ce qui expliquerait la remarque de Suétone. » CORBIER, M., *L'aerarium Saturni et l'aerarium militare : administration et prosopographie sénatoriale,* Rome, 1974, p. 700.

[51] M. Corbier fixe la création de l'aerarium militare en 6 p.C. Toutefois, d'après *RG,* 17,2, tout semble indiquer que la création de l'*aerarium militare* remonterait en 5 p.C. puisque en 6 p.C., Auguste verse 170 millions de sesterces dans cette caisse créée d'après son conseil (d'où un laps de temps avant sa création). Voir : GÜNTHER, S., *« Vectigalia nervos esse rei publicae » Die indirekten Steuern in der Römischen Kaiserzeit von Augustus bis Diokletian,* Harrassowitz Verlag, Wiesbaden, 2008, pp. 35-36.

l'*aerarium militare*. Pour Suétone, il est donc question de l'établissement de nouveaux impôts avec peut-être le sens d'inédit ?[52] Chez Auguste, les ressources de l'*aerarium militare* sont également destinées à payer les *praemia*, rejoignant en cela le témoignage de Suétone et bien que l'on puisse suspecter une discussion avec le Sénat concernant la création de l'*aerarium militare*, il n'est pas question ici des *vectigalia*. Le témoignage de Pline, bien que succinct sur ce sujet, nous enseigne que plusieurs impôts ont été institués au début de l'Empire et que parmi ceux-ci se trouvait la *vicesima hereditatium*, confortant par-là le témoignage de Suétone sur la pluralité des taxes.

Nos sources divergent donc sur plusieurs points et nous amènent à nous poser deux questions : quelle était la base légale de la *vicesima hereditatium* et quelle était la finalité de l'*aerarium militare* et donc de la *vicesima hereditatium* ?

2.2.1. Base légale du vingtième sur les héritages

En 6 p.C., l'impôt de la *vicesima hereditatium* est institué. Voilà un fait avérer.[53] Ce qui l'est moins, en revanche, c'est la base légale de cet impôt ou peut-être même les bases légales successives de notre impôt. On doit effectivement distinguer deux phases, si l'on en croit Dion Cassius. La première se placerait entre 6 p.C. et 13 p.C. Durant cette phase, c'est Auguste *seul* qui décide d'instituer la *vicesima hereditatium* même si les sénateurs ont été consultés et, dans ce cas, nous serions en présence soit d'une *constitutio* s'exprimant au moyen d'un *edictum* (de la même

---

[52] C'est bien en ce sens que doit se comprendre l'adjectif *novis* chez Suétone. MARQUARDT, J., « De l'organisation financière chez les Romains » (trad. A. Vigié) dans : Mommsen, Th., Marquardt, J. et Krueger, P., *Manuel des antiquités romaines,* t. 10, Paris, 1888, p. 336.

[53] Je parle ici d'*impôt* et non de *lex*. La date de la *lex « Iulia » de vicesima hereditatium* est datée généralement de 6 p.C. (Cagnat, Wesener etc.). Certains auteurs la place en 5 p.C. (Rotondi, Ciccotti). Cf., RODRIGUEZ ALVAREZ, L., « Notas en torno a la lex Iulia de vicesima hereditatium » dans : *MHA,* 3, 1979, pp. 199-215, ici p. 205. E. A. Meyer la situe entre 5 et 6, MEYER, E. A., *Legitimacy and law in the Roman world : tabulae in Roman belief and practice*, Cambridge, 2004, p. 165. L'avis de W. Eck est plus nuancé : « Von Augustus im Jahre 6 n. Chr. initiiert, war sie gegen Ende seiner Regierungszeit endgültig gegen heftigen Widerstand vor allem des Senats durchgesetzt. » Toutefois, il résume parfaitement bien la situation (ce qui est important ici c'est l'utilisation du verbe *initiieren*). Cf., ECK, W., *Die staatliche Organisation Italiens in der hohen Kaiserzeit,* München, 1979, (Vestigia, 28) p. 125. R. Cagnat (CAGNAT, R., « vicesima hereditatium » dans : Daremberg, Ch., Saglio, Edm. (dir.), *Dictionnaire des Antiquités Grecques et Romaines, d'après les textes et les monuments.* Paris. 1873-1919. V, 1ère partie, pp. 826-827) nous dit qu'une *lex Julia* créa définitivement la *vicesima hereditatium* lors du deuxième débat devant le Sénat., Si je suis d'accord avec lui quant à la date de 13 p. C., je ne le suis moins, en revanche, sur le nom de *Iulia* attribué à cette *lex*. R. Cagnat se réfère au témoignage de Dion Cassius (*Hist. rom.*, 55, 25) or dans celui-ci il n'est tout d'abord pas fait mention de la base légale du vingtième (qui est bien une *lex* si l'on se réfère à nos autres sources) mais encore moins du nom du « rogator ». D'ailleurs nos sources ne font mention que d'une *lex vicesima hereditatum/ium* (par exemple : Gaius, *Inst*., 3,125 ; *Dig*., 28,1,7 et 35,2,68 ; Pseudo-Paul, *Sentences* 4,6,1). Par ailleurs « M. Magdelain [*Auctoritas principis,* Paris, 1947] reconnaît qu'au premier siècle les constitutions ne sont pas des lois. La loi ne ne peut-être que l'expression du pouvoir législatif du peuple ; il faut donc attendre le IIe siècle pour voir les jurisconsultes créer l'équivalence : S.C. = édit du prince = lex. Gaïus et Pomponius disent que les constitutions sont assimilées à des lois. » Cf., D'ORGEVAL, B., *L'empereur Hadrien : œuvre législative et administrative,* Paris, 1950, n. 62 p. 58. Il est donc probable que la base légale de notre impôt fasse partie de l'une de ces catégories.

manière qu'en 40 a.C.)[54] soit d'une *lex* en vertu de la *tribunicia potestas* acquise par Auguste en 23 a.C.[55] Or il faut garder à l'esprit qu'Auguste désirait un πόρον τινὰ διαρκῆ καὶ ἀείνων mais que face à l'hostilité croissante du peuple, et probablement du Sénat, ce désir semblait voué à l'échec. Aussi, Auguste décida de faire appel au Sénat, encore une fois.[56]

En 13 p.C., la base légale de la *vicesima hereditatium* change peut-être en faveur d'un *sénatusconsultum* ou demeure un *edictum* ou une *lex* mais dans ce cas je verrais mal l'utilité d'un second débat au Sénat si ce n'est la ratification par ce dernier de la loi du vingtième. Il apparaît assez clairement, à mon avis, que l'on est en présence « d'un mélange » si l'on se réfère au témoignage de Dion Cassius. Nous aurions ainsi affaire à un *senatusconsultum* mais aussi à une *lex*. Ce problème résulte des témoignages de Dion Cassius et de nos sources. Dion Cassius semble insister sur le fait qu'Auguste ne désirait pas voir son nom attaché à l'impôt du vingtième sur les héritages. Qui plus est les sources ne mentionnent jamais, à ma connaissance, une *lex Iulia de vicesima hereditatium,* ce qui tendrait à confirmer le témoignage de Dion Cassius.[57]

---

[54] L'*edictum* promulgué par un magistrat romain était en vigueur durant la législature dudit magistrat romain qui l'avait promulgué, prenant fin lors de sa sortie de charge. Dans le cas d'un édit impérial, du moins au début de l'Empire, celui-ci perdurait, du moins en théorie, jusqu'à la mort de l'empereur. D'où un second débat voulu par Auguste en 13 p.C. ? BORKOWSKI, A., DU PLESSIS P., *Textbook on Roman Law*[3], Oxford, 2005, p. 41.

[55] En vertu de la *tribunicia potestas* Auguste a notamment la possibilité de convoquer le Sénat et les assemblées et peut proposer des lois cf., TELLEGEN-COUPERUS, O., *A short history of Roman law,* London/New York, 1993 (reed), p. 75. Comme l'a relevé P.A. Brunt (BRUNT, P. A., « The Role of the Senate in the Augustan Regime » dans : *The Classical Quarterly, N. S.,* vol. 34, n°2, 1984, p. 436) : « Dio does indeed write as if in the end Augustus himself imposed the tax, without needing the senate's sanction, but this is impossible: the tax actually had to be approved by a *lex* […] ». De même pour S. Günther (GÜNTHER, S., « Die Einführung der römischen Erbschaftssteuer (vicesima hereditatium) », dans : MBAH 24,1 (2005), p. 23) : « Liest man den Bericht Dios, dann kann man sich des Eindrucks nicht erwehren, Augustus habe durch eigene Machtbefugnisse diese neue Steuer vorbei am Senat beschlossen, ja, er habe den Senat durch eine Anfrage nur beschäftigen wollen, um im Stillen die Erbschaftssteuereinführung vorzubereiten. Dies ist sicherlich eine Projektion des Cassius Dio aus dem 3 Jhd. n.Chr., als die Kaiser meist ganz ohne Zutun des Senats Politik machten. Bei der Einführung der Erbschaftssteuer im Jahre 6 n.Chr. hat es sich nämlich nachweislich um eine *lex* gehandelt. » Toutefois, si l'on se trouve en presence d'une *lex* dès 6 p.C. on peut se demander qu'elle fût alors l'utilité d'un second débat au Sénat en 13 p.C. Une utilité probablement moins juridique que politique. Enfin, comme le relève J.-L. Ferrary, « une particularité essentielle de la législation sous le Principat est que le Prince en est toujours ou le *rogator* ou du moins l'*auctor* […]. En fait, la législation dont nous avons connaissance se réduit pratiquement à des lois proposées par le Prince en vertu de sa *tribunicia potestas* et à des lois consulaires. » FERRARY, J.-L., « La législation augustéenne et les dernières lois comitiales » dans : FERRARY, J.-L., (éd.), *Leges publicae. La legge nell'esperienza giuridica romana,* (Collegio di Diritto Romano, 2010, Cedant), Pavia : IUSS Press, 2012, pp. 569-592, ici p. 577.

[56] Ce n'est qu'à partir du début du II[e] s. p.C. que ce que l'empereur ordonne a force de loi ou est appliqué comme tel, cf., «constitutiones principum » dans : BERGER, A., *Encyclopedic Dictionary of Roman law,* Philadelphia, 1953 (Transactions of the American Philosophical Society, new series, vol. 43, part. 2), p. 410, avec références à *Dig*, 1,4,1 et Gaius, *Inst*.,1,5. Bien que « la doctrine […], selon laquelle la volonté régulièrement manifestée de celui qui est au pouvoir est une loi et n'est pas atteinte par sa mort, a bien été préparée en pratique par le principat […] elle n'a été définitivement érigée en principe que par la monarchie de Dioclétien. » MOMMSEN, TH., *Manuel des antiquités romaines : le droit public romain,* t. 5 (trad. de l'all. par Paul Frédéric Girard), Paris, 1984 (réimp.), pp. 191-192.

[57] Un fait assez semblable et qui pourrait être révélateur est le cas d'une autre *lex* que j'ai déjà mentionnée plus

Nous serions ainsi en présence d'un *Senatusconsultum* d'après la procédure puisque le témoignage de Dion Cassius ne cite ni le peuple ni un quelconque *rogator* excluant ainsi une *lex stricto sensu.*[58] Ici, seuls l'empereur et le sénat sont mentionnés. Deux constatations de J.A. Crook me semblent d'ailleurs parfaitement bien illustrer la situation. « Technically speaking the emperor's command, though you had better obey it, did not at the beginning make law » et « it is more important to consider the different forms in which the emperor's will was expressed. To begin with, one must note that both the few "law of the Roman people" that were still passed and the many important "resolution of the senate" […] were enacted at the emperor's instigation, or at least as far as we know never without his approval. »[59] Cette phrase correspond bien à la situation décrite par Dion Cassius.[60]

Lex, d'après le nom, car il est bel et bien question d'une *lex*, et parfois de *leges* au sens de clauses, dans les sources. C'est en ces termes que l'on retrouve mentionné, dans les *Institutes* de Gaius, dans le *Digeste* ou encore dans les *Sentences* du pseudo-Paul, la base légale de notre taxe.[61]

---

haut : la *lex Iulia de maritandis*. « In 18 BC, for instance, laws were formulated relating to marriage and divorce (*lex Iulia de maritandis ordinibus*) […] » mais « because the law relating to marriage encountered a great deal of resistance Augustus suggested to the consuls M. Papius and Q. Poppaeus that they should propose a new law, so they did. The content of this *lex Papia Poppaea*, which dates from 9 AD, is difficult to distinguish from that of the *lex Iulia de maritandis ordinibus* and often they are referred to in one breath as the *leges Iulia et Papia Poppaea.*» Cf., TELLEGEN-COUPERUS, O., *A Short History of Roman Law,* London, New York, 1993 (reed.), p. 84.

[58] Auguste laisse aux sénateurs le choix d'un nouvel impôt et comme ceux-ci ne semblent ne pas aller dans le sens voulu par le prince celui-ci utilise son stratagème (envoi d'agents un peu partout pour évaluer les biens immobiliers des particuliers et des cités). C'est alors que les sénateurs ratifient « son projet ». Étant donné qu'Auguste ne se place pas en *rogator* on ne peut pas clairement parler, ici, *de lex* et encore moins de *lex rogata*. Qui plus est, le peuple semble totalement absent de la procédure. Toutefois, si Dion Cassius ne mentionne pas la participation de la *plebs*, ce qui laisse suggérer un sénatus-consulte, c'est peut-être parce qu'il a « anticipé » sur ce qui va se passer sous Tibère (Tacite, *Ann*. 1,15). Ainsi, l'intervention des comices n'aurait eu lieu que pour ratifier la volonté d'Auguste « et » du sénat (qui y est forcé) et donc uniquement pour la forme, d'où peut-être ce silence de Dion Cassius. Sur les significations et les différents types de *leges* voir : ROTONDI, G., *Leges publicae populi Romani. Elenco cronologico con una introduzione sull'attività legislativa dei comizi romani,* Milano, 1912 (ed. Hildesheim, 1962), p. 6 et suiv., et sur leur définition, p. 10 et suiv.

[59] CROOK, J. A., *Law and life of Rome,* New-York, 1976, p. 20.

[60] Sur ce sujet voir l'article de M. Brunt : BRUNT, P. A., « The Role of the Senate in the Augustan Regime » dans : *The Classical Quarterly, N. S.,* vol. 34, n°2, 1984, pp. 423-444, et plus particulièrement les pages 435-436. Pour P.A. Brunt il s'agit d'une *lex*. Pour Cl. Nicolet, le rôle de ce second débat mené au Sénat trahit, de la part d'Auguste, soit un scrupule légaliste, soit la crainte de revoir les émeutes fiscales qu'il avait connues en 43 et 40 a.C. et pourquoi pas les deux ? NICOLET, CL., *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris, 1976, pp. 249-250. Auguste précise par ailleurs qu'il l'emporte sur tous en autorité, mais non en pouvoir d'où peut-être sa volonté de passer par le Sénat ? *RG*, 34,3 : « Post id tempus [reprend ici les paragraphes 34,1 et 34,2] auctoritate omnibus praestiti, potestatis autem nihilo amplius habui quam ceteri qui mihi quoque in magistratu conlegae fuerunt. » Voir sur ce sujet : GRANT, M., « The Augustan "Constitution" » dans : *Greece and Rome*, vol. 18, n° 54, 1949, pp. 97-112 et CROOK, J. A., « Some Remarks on the Augustan Constitution » dans : *The Classical Review*, NS, vol. 3, n° 1, 1953, pp. 10-12 qui revient sur l'article de M. Grant.

[61] Gaius*, Inst*., 3,125 : « Et adhuc lege vicesima hereditatium cauetur […] » ; *Aemilius Macer libro secundo ad legem vicesimam hereditatum, Dig*., 35,2,68 ; *Macer lib. I ad legem vicesimam, Dig*., 11,7,37 et *Dig*., 50,16,154 ; *Aemilius Macer libro primo ad legem uicensimam hereditatium, Dig*.,2,15,13 et *Dig*., 28,1,7 ; Pseudo-Paul, *Sentences* 4,6,1 : *de vicesima* ; *Dig.,* 1,2,2,44 « […]nam de legibus vicesimae primus conscripsit […] ».

L'utilisation du terme *lex* appliquée à la *vicesima hereditatium* ne se limite d'ailleurs pas à littérature juridique ou aux jurisconsultes comme le montre ce passage de l'*Histoire Auguste* : « Leges etiam addidit de vicensima hereditatum […]. »[62] *Lex* également concernant sa force juridique par opposition au *senatusconsultum* qui n'obtiendra ce même statut que plus tard.[63] L'hypothèse du sénatus-consulte semble donc devoir être abandonnée au profit d'une *lex* (qui regrouperait dans ce cas particulier la décision du Sénat).[64] Aussi sera-t-il question de la *lex vicesima hereditatium* ou *lex vicesimaria*.[65]

Les auteurs modernes nous parlent de *lex Iulia de vicesima hereditatium* cependant, comme l'a relevé, à juste titre, A. Berger, « the name Iulia is preserved, but Augustus' authorship is doubtfull ».[66] Je rappelle qu'Auguste a fait en sorte que ce soit le Sénat qui trouve *lui-même* la solution d'un impôt sur les successions. D'ailleurs, « […] rien ne prouve que la loi instituant la *vicesima hereditatium*, que Dion [Cassius] permet de dater de 6 ap. J.-C., ait été une loi Iulia et non une loi consulaire. »[67] Relevons pour terminer que la deuxième consultation qui a lieu au Sénat se déroule en 13 p.C. et, dans l'hypothèse où la nature juridique du vingtième aurait changé à ce moment-là, cela repousserait la date habituellement admise de 5 ou 6 p.C. à 13 p.C. Il est intéressant de noter que les troubles relatifs à la *vicesima hereditatium* semblent n'apparaître véritablement qu'en 13 p.C. et que ce n'est qu'à ce moment que le prince se voit contraint d'assurer la survie de *son impôt* en le faisant ratifier par le sénat. Or en 5 ou 6 p.C., cela ne semble pas avoir été le cas. Peut-être que la loi Papia Poppaea, établie en 9 p.C., y a joué un rôle ?[68] En tous les cas, si l'on en croit le témoignage de Dion Cassius, je ne verrais pas l'utilité juridique d'un second débat au sénat si la base légale de la *vicesima hereditatium* n'avait obtenu une quelconque

---

[62] Hist. Aug., *Aur.,* 11,8. Pline le Jeune mentionne également une *lex* : Pline le Jeune, *Paneg.* 40,2 : « Ea lex vicesimae […]. »

[63] « Senatusconsultum » dans : BERGER, A., *Encyclopedic Dictionary of Roman law,* Philadelphia, 1953 (Transactions of the American Philosophical Society, new series, vol. 43, part. 2), p. 696.

[64] « Lex (leges) » dans : BERGER, A., *Encyclopedic Dictionary of Roman law,* Philadelphia, 1953 (Transactions of the American Philosophical Society, new series, vol. 43, part. 2), p. 544.

[65] La loi du vingtième est mentionnée dans le Digeste sans le *de*. Voir : GÜNTHER, S., « Die Einführung der römischen Erbschaftssteuer (vicesima hereditatium) », dans : MBAH 24,1 (2005), p. 23, n. 103.

[66] « Lex Iulia de vicesima hereditatium » dans : BERGER, A., *Encyclopedic Dictionary of Roman law,* Philadelphia, 1953 (Transactions of the American Philosophical Society, new series, vol. 43, part. 2), p. 554.

[67] FERRARY, J.-L., « La législation augustéenne et les dernières lois comitiales » dans : FERRARY, J.-L., (éd.), *Leges publicae. La legge nell'esperienza giuridica romana,* (Collegio di Diritto Romano, 2010, Cedant), Pavia : IUSS Press, 2012, p.582.

[68] Cette loi excluant, entre autre, de la succession testamentaire tout homme célibataire âgé de 25 à 60 ans et les femmes célibataires âgées de 20 à 50 ans. Voilà peut-être un motif menant à la situation de 13 p.C. « Lex Iulia de maritandis ordinibus » dans : BERGER, A., *Encyclopedic Dictionary of Roman law,* Philadelphia, 1953 (Transactions of the American Philosophical Society, new series, vol. 43, part. 2), pp. 553-554 : ASTOLFI, R., *La lex Iulia et Papia*[4], Padova, 1996. Pour S. Günther (GÜNTHER, S., « Die Einführung der römischen Erbschaftssteuer (vicesima hereditatium) », dans : MBAH 24,1 (2005), p. 24) cette situation s'expliquerait par l'état de santé d'Auguste.

modification, que ce soit sur la forme ou sur le fond.[69]

2.2.2. Finalité de la vicesima hereditatium

D'après nos sources, l'*aerarium militare* devait servir soit à payer αἱ τροφαι καὶ τὰ γέρᾶ des troupes soit à payer les *praemia*, la prime de retraite des vétérans.[70] Une utilisation de ces revenus en vue de payer la solde serait tout-à-fait envisageable mais les ressources de l'*aerarium militare* seraient, à très court terme, insuffisantes. M. Corbier a montré que la dotation initiale d'Auguste aurait tout juste suffit à payer la solde des troupes pour une année,[71] son calcul étant le suivant : 900 sesterces étant versés à chaque légionnaire multiplié par leur nombre (180'000 soit 30 légions[72]) on arriverait à un total d'environ 162'000'000 de sesterces (noter qu'Auguste précise avoir versé 170'000'000 sesterces à l'*aerarium militare*). En une année, les caisses du trésor militaire

---

[69] « Also verzichtete Augustus auf die Möglichkeit, diese neue Steuer per Dekret einzurichten, und führte daher einen Senatsbeschluss herbei. Diesen erlangte er einerseits durch ein Ablenkungsmanöver, indem er jeden Senator einzeln und unabhängig voneinander nach neuen Geldmitteln forschenliess. Der Sinn liegt hier in der Zersplitterung der immer wieder von Cassius Dio erwähnten Opposition gegen eine Besteuerung zur Finanzierung des *aerarium militare*. Hätte Augustus eine Senatskommission eingesetzt, hätte sicherlich sein Gesetzvorschlag stärker in die Kritik geraten können, doch so war ein Abstimmen der Senatoren untereinander und damit der Aufbau einer Opposition erschwert. Andererseits begründete Augustus die neue Steuer propagandistisch geschickt mit den *acta Caesaris*. Ob diese nun tatsächlich existieren oder nicht, sei dahingestellt. Die Hervorhebung durch den Prinzeps konnte ihre Wirkung nicht verfehlen, hatte sich doch auch Antonius des öfteren auf die *acta Caesaris* bezogen, um Beschlüsse durchzusetzen. » GÜNTHER, S., « Die Einführung der römischen Erbschaftssteuer (vicesima hereditatium) », dans : MBAH 24,1 (2005), p. 24. On ne peut non plus pas mettre de côté l'hypothèse de modifications apportées en 13 p.C. aux dispositions de la *lex vicesima hereditatium* datant de 6 p.C. d'où une ratification par le Sénat. M. Corbier dans son article « l'aerarium militare », dans : *Armées et fiscalité dans le monde antique*, Paris, 1977, p. 201 offre peut-être une autre alternative à un quelconque changement de statut. Pour cette auteure, Auguste, en 6 p.C., « considère le principe [d'un impôt sur les héritages] comme adopté par le Sénat sans procéder à un "vote" » ce qui aurait conduit à la situation de 13 p.C. nécessitant cette fois un vote du Sénat. Auguste s'assurait par-là même de partager l'impopularité de la création de cet impôt avec les Sénateurs (stratagème déjà utilisé en 6 p.C. lors Auguste a dit avoir trouvé l'idée d'un tel impôt dans les mémoranda de César). Le débat mené en 13 p.C. au Sénat ne serait qu'une manoeuvre politique effectuée par Auguste et n'aurait eu aucune conséquence sur la base légale de la *vicesima hereditatium*.

[70] Celle-ci pouvait se faire sous la forme de la *missio nummaria* (prime en numéraire) ou de la *missio agraria* (attribution d'un lot de terre). Cette dernière finira par disparaitre sous Hadrien, cf., LE BOHEC, Y., *L'armée romaine sous le Haut-Empire,* Paris, 1989, p. 240. Dans le cas d'une invalidité ou d'une libération anticipée (*causaria missio*) la prime était proportionnelle aux années de service, cf., CORBIER, M., « l'aerarium militare », in *Armées et fiscalité dans le monde antique*, Paris, 1977, p. 217, avec référence à *Dig*., 49, 16,13.

[71] CORBIER, M., « l'aerarium militare », in *Armées et fiscalité dans le monde antique*, Paris, 1977, pp. 198-199.

[72] Depuis le début des guerres civiles, en 49 av. J.-C., les effectifs des armées ont considérablement augmentés. Cl. Nicolet et P.A. Brunt ont estimé qu'en plus du vieux noyau des légions, qui composaient les armées d'Espagne et des Gaules, il fallait ajouter les troupes levées pour la guerre civile ce qui amenait le nombre des légions à 35 ou 36 à la mort de César, en 44 av. J.-C., soit 10 ou 11 de plus qu'en 49. Ils ont estimés, par ailleurs, qu'entre 49 et 32, et rien qu'en Italie, c'est à peu près 420'000 hommes qui ont été recrutés, tant pour les guerres civiles que pour les guerres étrangères. Ces chiffres peuvent bien évidemment varier dans des ordres de grandeur plus ou moins importants et restent donc très relatifs néanmoins ils suffisent à montrer que le nombre des effectifs des armées romaines était alors trop élevé pour permettre à l'*aerarium militare* de servir à d'autres fins que celle de caisse de retraite pour une partie des vétérans. NICOLET, Cl., Tributum : recherches sur la fiscalité directe sous la république romaine. Bonn : Habelt, 1976, pp. 91-92.

auraient été vidées. Or, il n'est question ici que des γέρα et non de la τροφὴν.[73]

En revanche le « budget s'équilibre » lorsqu'il s'agit d'utiliser les ressources de l'*aerarium militare* afin de verser la prime de retraite aux vétérans lors de la libération de leur service.[74] M. Corbier évalue les dépenses à un total d'environ 96'000'000 de sesterces[75] en se basant sur le nombre de militaires démobilisables par légion qui s'élève, d'Auguste à Tibère, à 7500 légionnaires. Il semblerait donc que la finalité de l'*aerarium militare*, et donc des *vectigalia* qui le nourrissent, était de fournir aux vétérans leurs prime de retraite.[76] Mais était-ce là le seul but de ces impôts ?

H. Corbe, dans son ouvrage sur le vingtième,[77] avance deux autres hypothèses (que M. Rodríguez Alvarez argumente plus en détail). Bien qu'à première vue ces deux propositions ne semblent pas faire partie du but premier recherché dans l'établissement de la *vicesima hereditatium*, tel qu'il ressort du témoignage de Dion Cassius, elles constituent probablement des buts *additionnels* s'inscrivant dans les réformes d'Auguste. Ces hypothèses tendent à montrer que le vingtième visait, en plus de son caractère fiscal, un but social et un but *moral*. Ainsi, cet impôt permettait de limiter le nombre de demandes tendant à obtenir le droit de cité (impôt qui ne touchait que les citoyens romains), Auguste étant particulièrement hostile à l'extension de ce

---

[73] Tacite, *Ann*. 1,17,1. Sur les soldes dans l'armée romaine voir : LE BOHEC, Y., *L'armée romaine sous le Haut-Empire,* Paris, 1989, pp. 224-228.

[74] Il est question ici uniquement de l'*honesta missio* et non de la *causaria missio.*

[75] Coût maximum théorique, cf. CORBIER, M., « l'aerarium militare », in *Armées et fiscalité dans le monde antique*, Paris, 1977, p. 220, tableau n° 6.

[76] De plus, « il semblerait que la hiérarchie des corps de troupes ait été sanctionnée par trois niveaux de récompenses : pour les prétoriens et les urbains, cumul des deux avantages : *praemia* en argent et droits civils […] ; pour les légionnaires, les *praemia militiae* seulement ; pour les auxiliaires et les marins, les droits civils seuls. » CORBIER, M., « l'aerarium militare », in *Armées et fiscalité dans le monde antique*, Paris, 1977, p. 208 ; MARQUARDT, J., « De l'organisation militaire chez les Romains » (trad. de l'Allemand par J. Brissaud), dans : Mommsen, Th., Marquardt, J. et Krueger, P., *Manuel des antiquités romaines,* t. 9, Paris, 1891, pp. 311-312. Relevons qu'entre 7 et 2 a.C., Auguste a versé environ 400'000'000 de sesterces pour payer, en numéraire, les primes des soldats après l'achèvement de leur service (*RG.,* 16,2) soit environ 67'000'000 par année ce qui correspondrait à l'estimation de M. Corbier. Voir également : LO CASCIO, E., « The early Roman Empire : the state and the economy » dans : Scheidel, W., Morris, I. et Saller R., (eds.), *The Cambridge economic history of the Greco-Roman world,* Cambridge, 2007, pp. 619-647, ici pp. 633-638. Notons encore que la prime de retraite en espèce (*missio nummaria*) devient de plus en plus conséquente, passant de 3000 à 5000 deniers pour un légionnaire sous Caligula puis de 5000 à 8250 deniers en 212 (date du doublement de quotité du vingtième des héritages). Par ailleurs, la *missio agraria*, le lot de terre attribué au vétéran en remplacement de la *missio nummaria* devient de moins en moins distribué pour disparaître sous Hadrien, cf. LE BOHEC, Y., *L'armée romaine sous le Haut-Empire,* Paris, 1989, pp. 239-240. Sur l'installation des vétérans, voir également : BRUNT, P. A., *Italian manpower, 225 B.C. – A.D.14*, Oxford, 1971, p. 332 et suiv.

[77] CORBE, H., *Droit romain : étude comparée de la nature et des caractères de la lex vicesima hereditatum* ; Droit français : *de l'impôt progressionnel considéré en général et dans son application aux droits de mutations par décès*, Rennes, 1893, pp. 21-22.

droit ;[78] il permettait aussi de favoriser, de par ses dispositions légales, les unions et la procréation légitimes, les successions en ligne directe étant exemptées, comme nous le verrons plus loin, de la *vicesima hereditatium*[79] et permettait enfin de s'assurer du soutien de l'armée, via le système de caisse de retraite de l'*aerarium militare.*[80]

Rappelons toutefois que, pour Dion Cassius, il s'agissait avant tout d'une source de revenu destinée à subvenir aux dépenses des soldats. D'ailleurs, le discours moralisateur adressé par Auguste aux citoyens n'ayant ni épouses ni enfants n'intervient qu'au livre suivant l'introduction du vingtième.[81] N'oublions pas non plus que la *vicesima hereditatium* devait remplir les caisses de l'*aerarium militare* et qu'Auguste, s'étant donné du mal pour que son projet passe la rampe, n'aurait certainement pas désiré qu'un impôt, dont le but était si important, ne rapporte justement rien dans les caisses du trésor militaire d'où l'insistance de Dion Cassius à démontrer le caractère essentiellement économique de cet impôt, du moins à son origine. Aussi, bien que ces deux autres objectifs (social et moral) aient pu jouer, à terme, un rôle dans l'institution de ce *vectigal*,[82] ce qu'Auguste recherchait dans l'établissement de cet impôt c'était avant tout des

---

[78] « Aparte de procurare, a veces casi sin quererlo, frenar la inflacción [inflación], Augusto, con su legislación nos muestra el otro gran hilo-conductor inspirador de la misma: el de preservar la pureza de estirpe; de preservar al ciudadano romano de toda contaminación que pudiera poner en peligro su orgullo de ser *civis*, porque en definitiva, estas contaminaciones podrían acarrearle graves problemas políticos al tener que asignar a los "advenedizos" a las Asambleas. » RODRÍGUEZ ALVAREZ, L., « Algunas notas en torno a la *lex de vicesima hereditatium* » dans : *RIDA*, 28, 1981, p. 243.

[79] En effet, malgré ses lois, Auguste n'a pas réussi à endiguer le phénomène du célibat (« One of the functions of the institution of marriage, at least among the well-to-do, is to act as a vehicle for the transmission of property from generation to generation. […] Augustus aimed to encourage the family in order to stabilise the transmission of property, and consequently of status, from generation to generation. » WALLACE-HADRILL, A., « Family and Inheritance in the Augustan Marriage Laws » dans : *Proceedings of the Cambridge Philological Society*, *NS* 27, 1981, pp. 58-80, ici p. 59). Aussi, dans le cas où la fortune était transmise à des *extranei,* l'État s'assurait que ces biens passent, petit-à-petit, dans le trésor militaire. RODRÍGUEZ ALVAREZ, L., « Algunas notas en torno a la *lex de vicesima hereditatium* » dans : *RIDA*, 28, 1981, p. 246 ; « La società si è fatta più sorda alle istanze di una riforma moralizzatrice : è Ovidio a rappresentare lo spirito degli ambienti che maggiormente qualificano la cultura di questo periodo. Ciò spiega da un lato l'urgenza di Augusto di correggere più aspramente i costumi e dall'altra la resistenta più forte della società a piegarsi. Inoltre lo Stato ha ora bisogno di prelevare dai cittadini entrate maggiori: lo scopo fiscale, direttamente perseguito ad esempio nel 6 d.C. con la "lex Iulia de vicesima hereditatis", si affianca e turba quello demografico, ingenerando sfiducia e allargando le proteste: alle motivazioni di ordine morale si aggiungono quelle economiche e politiche. » ASTOLFI, R., *La lex Iulia et Papia*[4], Padova, 1996, p. 351 ainsi que pp. 325 et suiv. Sur les problèmes soulevés par les lois caducaires : Tacite, *Ann*., 3,25, 1-2 et 3,28,3-4. Sur la dénonciation fiscale voir : RIVIÈRE, Y., *Les délateurs sous l'empire romain,* Rome, 2002, pp. 27-44.

[80] Sans oublier le but d'éviter tous troubles relatifs à la mise à pied de vétérans sans compensations, cf., CORBIER, M., « l'aerarium militare », in *Armées et fiscalité dans le monde antique*, Paris, 1977, p. 202, avec références à Suétone, *Aug*., 49,3 ; Dion Cassius, *Hist., rom*., 51, 3-4 et Tacite, *Ann*., 1,78.

[81] Dion Cassius, *Hist., rom.,* 56, 4-10. Le discours d'Auguste se solde d'ailleurs par la promulgation de la *lex Papia Poppaea*, en 9 p.C.

[82] L. Rodriguez Alvarez ne pense pas que « las motivaciones económicas fueron las únicas determinantes de la creación de esta tasa […] » bien qu'« es cierto que los motivos económicos son, casi siempre, muy importantes […] » RODRIGUEZ ALVAREZ, L., « Notas en torno a la lex Iulia de vicesima hereditatium » dans : MHA, 3, 1979, pp.

rentrées d'argent.[83]

199-215, ici p. 202. Et que : « non se crea, sin embargo, que las motivaciones económicas fueron las únicas determinantes de la creación de esta tasa como tendremos ocasión de ver de inmediato, porque todo fenómeno jurídico conlleva tras de si diversos tipos de motivaciones. » RODRÍGUEZ ALVAREZ, L., « Algunas notas en torno a la *lex de vicesima hereditatium* » dans : *RIDA*, 28, 1981, pp. 221-222. Sur la politique fiscale menée par Auguste, voir : THORNTON, M. K., « The Augustan Tradition and Neronian Economics » dans : HAASE, W. et TEMPORINI H., (eds), *Aufstieg und Niedergang der Römischen Welt. Geschichte und Kultur Roms im Spiegel der neueren Forschung,* II,2, Berlin, 1975, pp. 149-175, ici pp. 149-153.

[83] Je rejoins sur ce point la position de J. Gardner cf., GARDNER, J., « Nearest and dearest : liability to inheritance tax in Roman families » dans : DIXON, S., (ed.), *Childhood, class and kin in the Roman world,* London/New York, 2001, pp. 205-220, ici pp. 212-213. J. Gardner qualifie toutefois la base légale de l'impôt de « lex Julia de vicesima hereditatium » or aucune de nos source ne spécifie la *vicesima hereditatium* de loi julienne ce qui n'aurait pas dû échapper à l'auteure, l'auteure qui ne fournit d'ailleurs aucune référence qui attesterait le rapprochement des deux termes.

Chapitre III : *lex « de » vicesima hereditatium*

Comme nous le savons maintenant, la *lex vicesima hereditatium* fut définitivement établie en 13 p.C.[84] Malheureusement, cette dernière ne nous est pas parvenue et pour en connaître les dispositions nous en sommes réduits à nous baser sur des données éparpillées entre les jurisconsultes, les auteurs littéraires ou encore les documents épigraphiques ou papyrologiques.[85] Celles-ci nous permettent cependant d'affirmer que les dipositions du vingtième devaient traiter des contribuables et de la façon de calculer l'impôt ainsi que réglementer l'ouverture des testaments. Toutefois, on peut raisonnablement supposer que les dispositions de la loi du vingtième devaient également comprendre la définition de son taux et peut-être aussi des moyens de recourir en cas de litige avec les publicains ou avec les fonctionnaires impériaux affectés à la perception du vingtième. À défaut de sources directes concernant les dispositions de la loi du vingtième, on pourra toujours s'appuyer sur des données connues, tel que, dans le cas de l'assiette de l'impôt, du droit successoral romain en général. La question de la perception de l'impôt dans la pratique et de la manière dont il était calculé, calcul loin d'être évident compte tenu de la matière imposée (legs de diverses natures,[86] valeurs des biens mobiliers et immobiliers, donations ?,[87] etc.), nous posera en revanche plus de difficultés.

3.1. Taux de la *vicesima hereditatium*

Comme son nom l'indique, la *vicesima hereditatium* était un impôt qui atteignait les successions et les legs faits par des citoyens romains à des parents éloignés ou à des *étrangers* dont le taux s'élevait à 5%. Toutefois, il me faut d'emblée préciser les termes *vicesima* et *hereditatium*. En effet, si l'on en croit Dion Cassius, le taux de 5% n'est pas resté inchangé et les donations *mortis*

[84] Je différencie ainsi l'impôt de la *vicesima hereditatium* établi en 6 p.C., par Auguste, de sa ratification par le Sénat, en 13 p.C. Il est intéressant de relever que le *lex vicesima hereditatium* ne figure pas dans la table des matières de l'ouvrage de M.H. Crawford, *Roman statutes*, sous la rubrique « *Leges* and *rogationes* attested in literary sources ». À mon avis cela traduit l'ambiguité de cette *lex* de même que le manque de sources la concernant directement. Une loi qui ne correspond pas clairement à l'une des définitions catégorissant justement une *lex*. Sur ces définitions ainsi que les raisons qui ont poussé M.H. Crawford à ne pas intégrer cette loi voir : CRAWFORD, M. H., (ed.), *Roman statutes I*, London, 1996, pp. 1-4.

[85] ROTONDI, G., *Leges publicae populi Romani. Elenco cronologico con una introduzione sull'attività legislativa dei comizi romani,* Milano, 1912 (ed. Hildesheim, 1962), p. 457; ALVAREZ, L., « Algunas notas en torno a la *lex de vicesima hereditatium* » dans : *RIDA*, 28, 1981, pp. 233-234.

[86] Sur les formes (*per vindicationem, per damnationem, sinendi modo, per praeceptionem*) et la nature des legs voir : Gaius, *Inst*. : 2,192 et suiv; *Dig*., 33 à 36 ; Code Just. 6,37-54. Voir également : BERGER, A., *Encyclopedic Dictionary of Roman Law,* Philadelphia, 1953 (Transactions of the American Philosophical Society. New Series; 43,2), pp. 539-541.

[87] Limitées, à l'instar des legs (*lex Cincia*).

causa étaient probablement soumises à cet impôt au même titre que les successions et les legs.[88] Ceci implique donc que l'on s'interroge sur les différents taux de l'impôt qu'il a pu y avoir ainsi que sur le type d'impôt en question (était-il progressif ou proportionnel). Il faudra aussi déterminer la masse imposable et voir si la charge fiscale a pu évoluer en fonction du degré de parenté qui liait les bénéficiaires avec le testateur.

3.1.1. Le taux de la vicesima hereditatium du point de vue chronologique

Du point de vue chronologique, l'impôt du vingtième sur les successions et les legs a vu sa quotité changer à deux reprises. Ce taux (5%) demeura inchangé depuis sa création, en 6 p.C., jusqu'à l'année 212, date à laquelle l'empereur Caracalla décida de le doubler, comme nous l'apprend Dion Cassius :

« […] Des impôts tant des nouveaux qu'il établit que du dixième en lieu et place du vingtième des affranchissements et du vingtième sur les successions, les legs et donations; par l'abolition des successions *ab intestat* et des exonérations accordées dans ces cas-là aux personnes les plus proches des défunts […] »[89]

Ce changement de quotité s'est fait dans un but purement financier, si l'on en croit Dion Cassius, puisque Caracalla donna la citoyenneté romaine à toutes les personnes libres (pérégrins) vivant dans l'Empire afin d'accroître le nombre des contribuables.[90] D'ailleurs le taux de l'impôt n'est pas le seul à être modifié puisque les exonérations liées aux proches du défunt sont supprimées.[91] Cependant, Dion Cassius n'a pas mentionné ici le cas des exonérations liées aux successions *pauvres* (Dion Cassius, *Hist., rom.* : 55,25,5). Celles-ci sont-elles toujours exonérées de l'impôt ? Comme on vient de le voir, l'auteur soulève le fait que Caracalla a doublé le taux de l'impôt dans un but purement économique. Ceci implique donc que si cette exemption avait été levée, Dion Cassius ne se serait pas gêné de le noter. Faut-il pourtant en déduire que cette exonération a perduré ? Probablement si le revenu total de l'impôt du vingtième provenant uniquement de ces successions avait été négligeable. Cette réponse nous permettrait par ailleurs de clarifier la signification du terme de *pauvre* que l'on trouve chez Dion Cassius. Par pauvre cet

---

[88] Les donations *inter vivos* n'étant pas soumises au vingtième des héritages.

[89] Dion Cassius, *Hist., rom*., 77,9,4-5 : « […]τῶν τε τελῶν τῶν τε ἄλλων ἃ καινὰ προσκατέδειξεν, καὶ τοῦ τῆς δεκάτης ἣν ἀντὶ τῆς εἰκοστῆς ὑπέρ τε τῶν ἀπελευθερουμένων καὶ ὑπὲρ τῶν καταλειπομένων τισὶ κλήρων καὶ δωρεᾶς ἐποίησε πάσης, τάς τε διαδοχὰς καὶ τὰς ἀτελείας τὰς ἐπὶ τούτοις τὰς δεδομένας τοῖς πάνυ προσήκουσι τῶν τελευτώντων καταλύσας[…]. »

[90] Dion Cassius, *Hist., rom*., 77,9,5 : « […] οὗ ἕνεκα καὶ Ῥωμαίους πάντας τοὺς ἐν τῇ ἀρχῇ αὐτοῦ, λόγῳ μὲν τιμῶν, ἔργῳ δὲ ὅπως πλείω αὐτῷ καὶ ἐκ τοῦ τοιούτου προσίῃ διὰ τὸ τοὺς ξένους τὰ πολλὰ αὐτῶν μὴ συντελεῖν, ἀπέδειξεν.» Je suis M. Millar qui repousse la date de la *Constitutio Antoniniana* de 212 à 214, cf., MILLAR, F., « The Date of the Constitutio Antoniniana » dans : *The Journal of Egyptian Archaeology,* 48, 1962, pp. 124-131.

[91] Avec possibilité de rachat : *Coll. Mos*., 16,9,3.

auteur entendrait ainsi les successions pauvres et non les successions allant aux pauvres.[92]

Ces modifications apportées par Caracalla vont se prolonger jusqu'en 217 lorsque l'empereur Macrin « […] annula les mesures introduites par Caracalla concernant les successions et les affranchissements […]. »[93] Pourquoi un tel changement ? Dion Cassius ne le précise pas mais peut-être est-ce-là une tentative, de la part de Macrin, de s'assurer les faveurs du peuple et de faire oublier les soupçons pesant sur lui sur l'assassinat du précédent empereur ?[94] D'un autre côté, on peut aussi imaginer que Dion Cassius ait attribué (volontairement) à Caracalla une mesure qu'il n'a jamais instaurée. D'ailleurs, à ma connaissance, aucune inscription, qui **pourrait** dater du règne de Caracalla, ne fait mention de la *decuma/decima hereditatium*.

Le taux demeure par la suite inchangé et ce jusqu'à sa disparition si l'on en croit le code Justinien qui mentionne toujours le taux d'un vingtième.[95] Le taux de notre impôt a donc varié passant de 5 à 10% sous Caracalla, et revenant à son chiffre initial de 5% sous Macrin. M. Corbier relève par ailleurs que ce taux de 5% correspond probablement au prélèvement, par l'État romain, d'une année de revenu par génération : « un rapport de 5 à 6% pour une terre est en effet considéré comme normal. Et c'est vraisemblablement, sans que les auteurs nous le disent, sur cette base qu'il fut établi […]. »[96]

3.1.2. Le vingtième : un impôt progressif ou proportionnel ?[97]

Que ce soit les sources épigraphiques, juridiques, papyrologiques ou littéraires à chaque fois il n'est question que du vingtième sur les successions ou *τῆς δεκάτης τῶν κλήρων καὶ τῶν δωρεῶν*.[98] La mention constante de ce taux suffit amplement, à mon avis, à démontrer le caractère proportionnel de la *vicesima hereditatium*. Ainsi, que l'on soit en présence d'un legs

---

[92] Voir le chapitre 3.2.2. Exonérations de la *vicesima hereditatium.*

[93] Dion Cassius, *Hist., rom.,* 78,12,2 : « […] τά τε περὶ τοὺς κλήρους καὶ τὰ περὶ τὰς ἐλευθερίας καταδειχθέντα ὑπὸ τοῦ Καρακάλλου παύσας […].»

[94] Hist. Aug., *Caracalla*, 6,6.

[95] *Cod. Just*. 6.33.1-3 (20 mars 531) : « Edicto divi Hadriani, quod sub occasione vicesimae hereditatum introductum est, cum multis ambagibus et difficultatibus et indiscretis narrationibus penitus quiescente, quia et vicesima hereditatis a nostra recessit re publica […]. »

[96] CORBIER, M., « L'aerarium militare », in *Armées et fiscalité dans le monde antique*, Paris, 1977, p. 228. Voir également GUILLAUD, H., *Étude sur la vicesima hereditatium envisagée principalement au point de vue historique et économique. Thèse pour le doctorat*, Paris, 1895, note 1, pp. 30-31.

[97] Un impôt est qualifié de proportionnel lorsque son taux demeure constant, quel que soit le montant du revenu ou de la fortune imposée, ici de la succession. Un impôt progressif, quant à lui, voit son taux augmenter à mesure que le revenu ou la fortune s'accroissent, ici la succession (au contraire de l'impôt dégressif) cf., SERAGELDINE, F., *Éléments d'économie*[3], Neuchâtel, 2011, p. 281. Ces termes, au risque d'un anachronisme, me semblent ici appropriés.

[98] Voir le chapitre 2.1.

s'élevant à 900'000 sesterces[99] ou d'un legs s'élevant à 100 sesterces,[100] le taux d'imposition reste constant se montant à 5%. De plus, quel que soit les bénéficiaires, pour autant que l'on ne se trouve pas dans l'un des cas d'exonérations, le taux d'imposition ne diffère pas.[101] Cet exemple nous montre également que l'on est en présence d'un impôt sur les parts héréditaires (prélevé sur la part de chaque héritier ou légataire) et non à un impôt sur la masse successorale (portant sur l'ensemble de la succession d'une personne défunte, avant le partage). Étant donné que la *vicesima hereditatium* est un impôt sur les parts héréditaires, faut-il encore définir qui paie quoi. En effet, si le défunt a institué son fils comme héritier et a légué 1000 as à un ami, est-ce à l'héritier ou au légataire qu'il reviendra de payer l'impôt sur le legs ? Tout porte à croire que l'impôt du vingtième portant sur le legs sera à la charge du légataire.[102] On peut toutefois supposer que les dispositions

---

[99] Pline le Jeune, *Lettres*, 7,14. « […] ut accipi iubeam a te pretium agrorum non ex septingentis milibus […] sed ex nongentis, quanti a publicanis partem vicesimam emisti.» Ici, il est question de legs et non de successions. Toutefois, celles-ci devaient également être imposées (lorsque l'on ne se trouve pas dans le cas d'une exonération) au taux constant de 5%, quelle que soit leur valeur, jusqu'à l'intervention de Trajan dans le cas de la parenté éloignée, comme le suggère ce passage de Pline : « Ac ne remotioris quidem iamque deficientis adfinitatis gradus a qualibet quantitate vicesimam ut prius inferre cogentur. Statuit enim communis omnium parens summam, quae publicanum pati posset. » Pline le Jeune, *Paneg*., 39,5.

[100] *CPL* 219 = *P. Mich*. VII 435 et *P. Mich*. VII 440 (provenance inconnue, début du II^e^ s. p.C.). Voir : FINK, R. O., *Roman Military Records on Papyrus*, Princeton, 1971, pp. 306-310, n°77 et GILLIAM, J. F., « The minimum subject to the vicesima hereditatium » dans : *The American Journal of Philology,* vol. 73, n° 4, 1952, pp. 397-405. Ici pp. 402-404. Sur la datation de ce papyrus (fin Trajan début Hadrien) voir : ECK, W., *Die staatliche Organisation Italiens in der hohen Kaiserzeit*, München, (Vestigia, 28), 1979, p. 128, n. 75. Les sources épigraphiques mentionnent également des legs, d'un montant de 4000 (*CIL* II 1425) ou 200'000 sesterces (*CIL* II 964) par exemple, qui sont soumis au taux constant de 5%.

[101] À titre de comparaison, le taux de l'impôt neuchâtelois sur les successions en vigeur est variable. Lorsque l'on n'a pas à faire à un cas sujet à l'exonération, son taux peut osciller entre 3 et 31%. Cf., art. 23 de la loi instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs (état au 1^er^ janvier 2007), ci-après LSucc. Il est par ailleurs intéressant de noter que « lorsque le bénéficiaire est le partenaire d'un couple non marié ou non lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal, qui vivait ou vit en ménage commun depuis au moins cinq ans avec le défunt ou le donateur, l'impôt dû à l'Etat est de 20%. » Sorte de pénalité rappelant en quelque sorte les lois caducaires ? Ce taux est nul dans le cas où le bénéficiaire est le conjoint ou partenaire du/de la défunte, enregistré au sens de l'article 9a et 9b de la LSucc. Notons qu'un impôt supplémentaire sur les successions pourrait bientôt voir le jour en Suisse dans le cadre de l'initiative populaire fédérale « imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (réforme de la fiscalité successorale) », du moins si elle devait aboutir.

[102] C'est ce que laisse entendre Aemilius Macer au sujet du vingtième, cf., *Aemilius Macer lib. II ad legem Vicesimam Hereditatium, Dig.,* 35,2,68. Dans ce passage, il est question du calcul des legs alimentaires ceux-ci étant estimés selon un barème fixé. Ainsi, un aliment laissé à quelqu'un ayant moins de vingt ans est censé perdurer durant trente ans. Il semblerait donc que les legs soient retranchés de la succession allant à l'héritier. Au livre 39,6,42,1 du Digeste, qui concerne non pas les legs mais les donations pour cause de mort, il est dit que : « cum pater in extremis vitae constitutus emancipato filio quaedam sine ulla condicione redhibendi donasset ac fratres et coheredes eius bonis contribui donationes Falcidiae causa vellent, ius antiquum servandum esse respondi: non enim ad alia constitutionem pertinere, quam quae lege certa donarentur et morte insecuta quodammodo bonis auferrentur spe retinendi perempta: eum autem, qui absolute donaret, non tam mortis causa quam morientem donare. » Bien qu'il soit question ici de *donatio mortis causa*, on constate que certaines donations voyaient leur montant retranché des biens du défunt servant au calcul de la Falcidie. On peut donc supposer qu'il en allait de même pour la *vicesima hereditatium.* Les biens légués (*legatum* ou *donatio*) devaient être déduits du montant initial de la succession. Les héritiers payaient alors le

de *lex de vicesima hereditatium* devaient probablement définir qui étaient les contribuables et quels étaient les cas d'exonérations, comment se calculait la valeur des héritages servant de base à l'imposition mais aussi de la manière et du délai durant lequel les testaments devaient être ouverts.[103]

3.2. Assiette de l'impôt

Toutes les sources relatives à la *vicesima hereditatium* sont formelles, le vingtième sur les successions et les legs touchait les testateurs et les bénéficiaires romains.[104] Nous avons vu que dans les témoignages épigraphiques le vingtième y est parfois qualifié de *vicesima populi Romani.*[105] De plus, lorsqu'il est question d'une succession ou d'un legs soumis au vingtième (parfois même avec la mention *inmunem a vicesima*), nous nous trouvons toujours en présence de citoyens romains. Comme testateurs, par exemple, *Q(uintus) Fabius L(uci) f(ilius) Gal(eria) Fabullus, L(ucius) Porcius Quir(ina) Victor Cartimitan(us),* [*Vib*]*ia L(uci) f(ilia) Rusticana Cartimitana*, etc.[106] Parmi les sources littéraires, Dion Cassius nous précise que si Caracalla a conféré la citoyenneté romaine à toutes les personnes libres de l'empire (aux pérégrins) c'est uniquement dans le but d'accroître les revenus du vingtième en augmentant, par l'octroi de la citoyenneté romaine, le nombre des contribuables.[107] Enfin, dans son *Panégyrique de Trajan*, Pline le Jeune nous apprend qu': « ils s'en trouvaient cependant pour qui notre nom importait tellement qu'ils voyaient comme adéquat le fait de devoir compenser la citoyenneté romaine non seulement par le vingtième [des héritages], mais aussi par le préjudice causé à leurs proches […]».[108] Faudrait-il donc en déduire que la

---

vingtième de la succession moins le montant des biens légués qui étaient payés par les légataires. On constate aussi que les testateurs pouvaient prendre les devant. Dans *CIL* II 964 le défunt a voulu ériger une statue or l'impôt est pris en charge dans la somme destinée à cette statue, on peut donc penser que sur une somme, par exemple, de 100 deniers destinée à cette statue le légateur a donné une somme d'environ 106 deniers. Voir : MARQUARDT, J., « De l'organisation financière chez les Romains » (trad. A. Vigié) dans : Mommsen, Th., Marquardt, J. et Krueger, P., *Manuel des antiquités romaines,* t. 10, Paris, 1888, n. 8 pp. 336-337. Par ailleurs, il semblerait qu'une partie de la succession reçue par Pline en tant que co-héritier (extraneus), dont le caractère était essentiellement foncier, ait été retranchée par les fermiers du vingtième de la totalité de la succession. C'est ainsi qu'un vingtième de la valeur de la succession totale léguée sous la forme de terres a été « collecté » par les publicains. Pline le Jeune, *Lettres,* 7, 11 et 7,14. Cf., TELLEGEN, J. W., *The Roman Law of Succession in the Letters of Pliny the Younger I,* Zutphen, 1982, pp. 119-126. Enfin, les différents cas d'exemptions prévus par la loi vont clairement dans ce sens. Cf. *infra* : 3.3.1. *Calcul du vingtième*.

[103] « Augustus stellte diese Formvorschriften allerdings in erster Linie auf, um die Erbschaftssteuer sicherzustellen. » NISOLI, E., *Die Testamentseröffnung im römischen Recht*, Bern, 1949, note. 1, p. 28.

[104] Le sens de cette phrase est double. La *vicesima hereditatium* touchait le testateur romain dans le sens que le *vectigal* se basait sur la relation qu'entretenait ce testateur, **dans tous les cas et sans exception un citoyen romain,** avec le bénéficiaire, citoyen romain **ou** pérégrin.

[105] *CIL* II 964 = *ILS* 5402 ; *CIL* III 2922 = *ILS* 5598 ; *CIL* VIII 2354 = *ILS* 305 ; *CIL* V 1895 ; *AE* 2005, 542 et dans *AE* 1997, 1655.

[106] *CIL* II 1425 ; *CIL* II 1949 et *CIL* II 1952.

[107] Dion Cassius, *Hist. rom*., 77,9,5.

[108] Plin. *Pan*. 37 : « Inveniebantur tamen, quibus tantus amor nominis nostri, ut Romanam civitatem non

citoyenneté romaine et donc que le citoyen romain (*nominis nostri/Romanam civitatem*) est seul sujet au vingtième des héritages ?[109] Il semblerait bien que non. En effet, une autre catégorie de personne peut prétendre à ce titre de contribuable : il s'agit des pérégrins bénéficiaires de legs romains. Toutefois, cette catégorie va peu à peu disparaître suite aux modifications des dispositions légales du vingtième et surtout à l'édit de Caracalla.

Mais qui sont, plus précisément, ces contribuables. Car toutes les successions des citoyens romains ne sont pas forcément taxées. Enfin, comment se déroule l'acquisition des successions, acte à travers lequel est perçu le vingtième ? Car, bien qu'ils soient soumis à la *vicesima hereditatium* c'est à travers les *hereditates* que les citoyens romains sont imposés. Voyons donc avant tout, le terme latin d'*hereditas* avant de voir quelles étaient les personnes sujettes à recevoir tout ou partie de celle-ci, devenant ainsi les candidats potentiels à l'imposition du vingtième.

3.2.1. L'hereditas du point de vue fiscal et les heredes selon le droit romain

L'*hereditas*, nous dit Gaius, « n'est rien d'autre que la succession à tous les droits qu'avait le défunt. »[110] La succession signifiant qu'une personne prenne la place d'une autre au point de vue juridique ou à un poste (*successio in locum/successio in ius*).[111] Toutefois, la succession ne porte pas seulement sur les droits juridiques du défunt mais aussi, et surtout, sur son patrimoine et c'est

---

vicesimae modo verum etiam adfinitatum damno bene compensari putarent […] ».

[109] Cependant, ce statut de citoyen est suffisamment avantageux pour que les *nouveaux* citoyens jugent acceptable le fait de devoir en supporter les *inconvénients*. En effet, le verbe *compenso* porte la signification de mettre en balance, d'où l'idée de peser le pour et le contre, ce qui laisse penser que la charge de cet impôt sur le citoyen romain ne devait, somme toute, n'être que relative en comparaison des avantages qu'offrait cette citoyenneté romaine. Cependant, les citoyens romains ne devaient pas partager l'avis de leurs *nouveaux* concitoyens comme le suggère la phrase *inveniebantur* ***tamen, quibus*** *tantus amor nominis nostri*. Ce passage de Pline le Jeune nous mentionne, en effet, uniquement le cas des *nouveaux* citoyens, des *novi* (ici des Latins), accédant à la citoyenneté romaine. Est citoyen romain, selon le *iustum matrimonium*, l'enfant dont le père possédait la citoyenneté romaine au moment de sa conception (mariage entre deux citoyens romains ou mariage entre un citoyen romain et une non-citoyenne possédant le *conubium*, par exemple Gaius, Inst., 1,55-56), l'esclave en cas de manumission, les personnes ayant obtenu la citoyenneté suite à des services rendus (auxiliaires de l'armée ayant accompli leur service honorablement, individus ayant occupé des magistratures, par exemple Gaius, Inst., 1,96) ou à des libéralités des empereurs (des communautés recevant alors la citoyenneté romaine voire toutes les personnes vivant dans l'Empire, à l'exception des *dediticii,* à travers la *constitutio Antoniniana* même si dans ce cas on devrait plutôt parler d'objectif fiscal). Il faut encore ajouter que les citoyens romains n'ont pas tous le même statut juridique. Ainsi, le patron d'un affranchi aura le droit de succéder aux biens de son affranchi si ce dernier meurt *ab intestat* et sans laisser d'héritiers ou pourra hériter de la moitié des biens de son affranchi, par testament. Cf., BORKOWSKI, A., DU PLESSIS, P., *Textbook on Roman Law*, Oxford, 2005[3], p. 101 et suiv.

[110] *Dig.,* 50,16,24 : *Gaius lib. VI ad Edictum provinciale* : « nihil est aliud hereditas, quam successio in universum jus, quod defunctus habuit. » La définition de Gaius est d'ailleurs identique à celle de Julien : *Dig.,* 50,17,62 : *Julianus lib. VI Digestorum* : « hereditas nihil aliud est, quam successio in universum jus quod defunctus habuit.»

[111] « Succedere » dans : BERGER, A., *Encyclopedic Dictionary of Roman Law,* Philadelphia, 1953, (Transactions of the American Philosophical Society. New Series; 43,2), p. 722 ; GAUDEMET, J., *Droit privé romain*, Paris, 1998, note 5, p. 87.

bien dans ce sens que l'on doit comprendre l'expression *vicesima hereditatium*, c'est-à-dire une taxe de 5% imposant l'hérédité, l'hérédité qui du point de vue fiscal n'est rien d'autre que la succession au *patrimoine* du défunt, à l'acquisition des biens du *de cuius*.[112] C'est à travers elle que le successeur acquière ainsi tout ou partie du patrimoine du défunt.[113] Héritier(s) ou légataire(s) qui se trouvent alors, lors qu'ils ne se classent pas dans l'un des cas d'exonération probablement spécifiés dans la loi du vingtième, soumis au vingtième.[114] Notons d'emblée que le droit romain classique connaissait, en plus de la succession pour cause de mort, une succession entre vifs.[115] Dans le cas de la succession à cause de mort, la transmission de la succession pouvait se faire *ab intestat* (*hereditas legitima*) ou au moyen d'un testament (*hereditas testamentaria*).[116]

Le premier cas se produit lorsque le défunt n'a pas laissé de testament, que ce dernier n'est pas conforme au droit et n'est donc pas valable ou lorsque le testament valable est devenu nul par la suite.[117] Dans ce cas, c'est le ius *civile* ou le *ius honorarium* qui se charge de désigner les

---

[112] En ce sens, MAGDELAIN, A., *Jus imperium auctoritas : études de droit romain,* Rome, 1990, p. 659 ; BORKOWSKI, A., DU PLESSIS P., *Textbook on Roman Law*[3], Oxford, 2005, pp. 208 et 226 ainsi que GAUDEMET, J., *Droit privé romain*, Paris, 1998, p. 145.

[113] « Le successeur à titre universel, généralement l'héritier, recueille le patrimoine tant corporel qu'incorporel, tant actif que passif ; il se trouve ainsi normalement tenu de tout le passif. À côté de ce successeur à titre universel, peuvent se rencontrer diverses personnes appelées à recevoir à titre particulier certains biens, et échappant ainsi à la répartition des dettes. On a donc à distinguer la succession universelle, qui peut avoir lieu avec ou sans testament, et la succession à titre particulier qui naît à Rome du legs ou du fidéicommis. » D'ORGEVAL, B., *L'empereur Hadrien : œuvre législative et administrative,* Paris, 1950, p.135. Sur les *fideicommissa* voir : BORKOWSKI, A., DU PLESSIS P., *Textbook on Roman Law*[3], Oxford, 2005, pp. 244-247.

[114] La succession est donc un mode d'acquisition cf., Gaius, *Inst*. 2, 97 : « […] nam legatorum jus, quo et ipso singulas res acquirimus […] » et 2, 98. : « Si sui haeredes facti sumus, sive cujus bonorum possessionem petierimus, sive cujus bona emerimus, sive quem adrogaverimus, sive quam in manu ut uxorem receperimus, ejus res ad nos transeunt. » Voir aussi : *Dig.* 29,2,37. Le patrimoine était souvent réparti en plusieurs legs. Aussi, pour éviter que l'héritier n'ait pour héritage que le nom d'héritier (Gaius, *Inst*. 2, 224 et 2,254), il devait obtenir au minimum 25% de la succession. Cf. *Dig*.,35,2 : I. *Paulus lib. singulari ad Legem Falcidiam* : « lex Falcidia est, quae primo capite liberam legandi facultatem dedit usque ad dodrantem his verbis […] » et *idem* « Quicunque civis Romanus post hanc legem rogatam testamentum faciet, is quantum cuique civi Romano pecuniam jure publico dare, legare volet, jus potestasque esto : dum ita detur legatum, ne minus quam quartam partem hereditatis eo testamento heredes capiant. » D'ailleurs cette *lex* a posé « quelques » problèmes d'ordre technique, cf., *Dig*., 35,2. Dans le cas du fidéicommis, cette quarte falcidie fût appliquée par le sénatus-consulte Pégasien.

[115] Sur la différence entre ces deux types de succession voir : GAUDEMET, J., *Droit privé romain*, Paris, 1998, p. 87. Ce qu'il faut retenir ici c'est que dans les deux cas, l'héritier ou le *pater* sont tenus des dettes du *de cuius* (bien que dans le second cas cela ait été plus tardif). Voir également GIRARD, P. F., *Manuel élémentaire de droit romain*[7], Paris, 1924, p. 837 et suiv.

[116] « Hereditas testamentaria » et « hereditas legitima » dans : BERGER, A., *Encyclopedic Dictionary of Roman Law,* Philadelphia, 1953 (Transactions of the American Philosophical Society. New Series; 43,2), p. 486, avec références au *Dig.,* 37,2 et 38,6; *Inst*., 3,1; *C.*, 6,58. Voir également Gaius, *Inst*., 2, 99 : « ac prius de haereditatibus dispiciamus, quarum duplex conditio est : nam vel ex testamento, vel ab intestato ad nos pertinent. » Concernant la question des différents types de testaments romains, voir GIRARD, P. F., *Manuel élémentaire de droit romain*[7], Paris, 1924, pp. 845-862. Notons que la succession testamentaire se place avant la succession ab intestat, selon les XII Tables, cf., *Dig*, 38,6,1.

[117] Justinien, *Inst*., 3.1. Sur ce problème, voir JOHNSTON, D., *Roman Law in Context,* Cambridge, 1999, pp. 44-45 ;

personnes appelées à hériter. D'après le *ius civile* viennent tout d'abord les *sui*[118] qui désignent ceux qui étaient sous la *potestas* du *de cuius* devenus dès lors *sui iuris* : en premier lieu, les enfants *in potestate* du défunt (que ce soit des enfants naturels ou adoptifs) puis la veuve mariée *cum manu*.[119] Vient ensuite l'agnat le plus proche (le frère ou la sœur du de cuius par exemple)[120] et pour terminer les *gentiles*[121] si la succession avait été refusée par l'agnat le plus proche.[122] À partir du II^e^ siècle, ce système successoral coexiste avec le régime prétorien des *bonorum possessiones*,[123] système plus conforme aux idées dominantes en matière de relations familiales et qui complète le droit civil.[124] Le préteur pouvait attribuer la *possession* de tout ou partie des biens du *de cuius* à des personnes que n'appelait pas le droit civil.[125] La différence entre ces deux systèmes résidant, au départ, dans le fait que le *bonorum possessor* ne succédait pas à la personne du défunt.[126] Il n'était donc pas tenu des *sacra*, ni des dettes, et ne succédait pas aux créances. Toutefois, sa situation se rapprocha de plus en plus de celle de l'héritier.[127] On distinguait plusieurs ordres de *bonorum possessores*[128] : la *bonorum possessio unde liberi* accordée aux enfants du défunt non appelés dans le

---

CROOK, J. A., *Law and life of Rome,* New-York, 1976, p. 118 et suiv. ; GAUDEMET, J., *Droit privé romain*, Paris, 1998, pp.95-102 (qui donne également un bref aperçu des différents types de testaments romains) et CHAMPLIN, ED., *Final judgments : duty and emotion in Roman wills, 200 B.C.-A.D. 250*, Berkley, Los Angeles, Oxford, 1991, p. 82 et suiv. ; Ulpien, *Règles*, 22,1-10.

[118] Héritiers de plein droit qui n'ont pas besoin de manifester leur volonté d'accepter la succession, cf. Gaius, *Inst*. 2, 157 ; 3,36 ; Justinien, *Inst*., 3,1,1. Voir : BORKOWSKI, A., DU PLESSIS P., *Textbook on Roman Law*[3], Oxford, 2005, p. 211.

[119] Gaius, *Inst*., 3, 1-8; Justinien, *Inst*., 3,1,2-8.

[120] Gaius, *Inst*., 3, 9-12; Justinien, *Inst*., 3,2. et 3,2,5.

[121] Gaius, *Inst*., 3,17 ; Pseudo-Paul, *Sentences,* 4,11,8.

[122] *Coll. Mos*. 16,4,1-2.

[123] Justinien, *Inst*., 3,10. « A claim for *bonorum possessio* had to be made within a year in the case of ascendants or descendants, otherwise within 100 days, the period running from the time when the claimant became aware of his rights (or should have done so) and was able to make the claim. » BORKOWSKI, A., DU PLESSIS P., *Textbook on Roman Law*[3], Oxford, 2005, p. 212.

[124] Gaius, *Inst*., 3, 25 : « sed hae juris iniquitates edicto praetoris emendatae sunt » ; Justinien, *Inst.* 3,9,1 : *de bonorum possessionibus* : « Ius bonorum possessionis introductum est a praetore emendandi veteris iuris gratia. Nec solum in intestatorum hereditatibus vetus ius eo modo praetor emendavit, sicut supra dictum est, sed in eorum quoque qui testamento facto decesserint […]. »

[125] Gaius, *Inst*., 3, 26 : « nam omnes qui legitimo jure deficiuntur, vocat ad haereditatem […]. » Voir aussi : Justinien, *Inst*., 3,10. Voir : GARDNER, J. F., *Family and Familia in Roman Law and Life,* Oxford, 1998, pp. 20 et suiv.

[126] Gaius, *Inst*., 3,32.

[127] Lorsque le préteur usa de son droit pour investir activement et passivement des droits et actions du défunt les *bonorum possessores* qui n'étaient pas héritiers cf., GIRARD, P. F., *Manuel élémentaire de droit romain*[7], Paris, 1924, pp. 840-841.

[128] *Dig*., 38,15,1 : *Modestinus lib. VI Pandectarum* : « Intestati hi gradus vocantur : primum sui heredes, secundo legitimi, tertio proximi cognati, deinde vir et uxor »; *Dig*., 38,6,1,1 : *Ulpianus libro XLIV ad edictum* : « sed successionem ab intestato in plures partes divisit: fecit enim gradus varios, primum liberorum, secundum legitimorum, tertium cognatorum, deinde viri et uxoris. » ; Justinien, *Inst*., 3,9. Concernant les biens des affranchis, venait s'ajouter la *possessio unde liberi patroni patronaeve et parentes eorum* et *unde cognati manumissoris*. Cf., Gaius, *Inst*., 3,39 et suiv.

droit civil (enfants émancipés, donnés en adoption, fille mariée *cum manu*)[129] ; la *bonorum possessio unde legitimi* accordée aux héritiers déjà appelés par le droit civil[130] ; la *bonorum possessio unde cognati* (sont appelés à la *bonorum possessio* les cognats jusqu'au 7e degré) et la *bonorum possessio unde vir et uxor*, ici le conjoint survivant à défaut de tout autre parent appelé par le droit civil ou le droit prétorien.[131] Ajoutons encore les sénatus-consultes du IIe s. p.C. attribuant à une mère le droit de succession légitime sur les biens de ses enfants, lorsqu'elle possède le *ius liberorum* (sénatus-consulte Tertullien vers 130 p.C.)[132] et celui appelant les enfants à la succession des biens de leur mère, avant tout agnat, et si ces derniers sont toujours *in potestate* de leur père, c'est ce dernier qui héritera de ces biens (sénatus-consulte Orphitien en 178).[133]

Dans le second cas, le défunt est testateur[134] et son testament est conforme au droit romain.[135] Nous sommes alors dans le cas d'une succession testamentaire. Le testament contient obligatoirement, pour être valable, l'institution d'héritier.[136] La/les personne/s instituée/s est/sont la/les seule/s héritière/s et excluent les héritiers *ab intestat*. En cas de pluralité des institués chacun recevait une part de la succession. [137] Pouvaient être institués héritiers : les citoyens ne se trouvant pas frappés de déchéance spéciale, suffisamment déterminés (n'étant pas une *persona incerta*) et ne se trouvant pas dans l'un des cas prévus par les lois caducaires (auquel cas ils ne disposent pas de la capacité de recueillir, le *ius capiendi*) ; les hommes disposant au moins du *commercium*, par exemple les *Latins* ; les *Latins Juniens* qui deviennent citoyen romain dans les 100

---

[129] Justinien, *Inst*., 3,1,9 ; 3,1,13.

[130] Gaius, *Inst*., 3,34.

[131] « Bonorum possessio » dans : dans : BERGER, A., *Encyclopedic Dictionary of Roman Law,* Philadelphia, 1953 (Transactions of the American Philosophical Society. New Series; 43,2), p. 376. La *bonorum possessio* n'est jamais acquise de plein droit. Il faut la demander au préteur qui fera l'envoi en possession par un décret. *Dig*., 38,6-11.

[132] Justinien, *Inst*., 3,3 ; *Dig*., 38,17,1-10. « On the death intestate of the mother's child, the order of succession was as follows : *liberi* (of the intestate); father; brothers of the whole blood; sisters of the whole blood and the mother – the sisters and the mother formed one class. » BORKOWSKI, A., DU PLESSIS P., *Textbook on Roman Law*[3], Oxford, 2005, p.214.

[133] Justinien, *Inst*., 3,4. BORKOWSKI, A., DU PLESSIS P., *Textbook on Roman Law*[3], Oxford, 2005, p. 215.

[134] Le testateur doit être capable de faire un testament (*factio testamenti active*) : Justinien, *Inst*., 2,12 ; *Dig*, 28,1. Sur une typologie des testateurs dans les sources voir : CHAMPLIN, ED., *Final judgments : duty and emotion in Roman wills, 200 B.C.-A.D. 250*, Berkley, Los Angeles, Oxford, 1991, pp. 41-63 et plus particulièrement pp. 46-49. BORKOWSKI, A., DU PLESSIS P., *Textbook on Roman Law*[3], Oxford, 2005, pp. 216-220.

[135] Gaius, *Inst*., 2, 114 et suiv.

[136] L'*institutio heredis*. La capacité d'être institué est exigée chez l'héritier (*factio testamenti passive* ainsi que *le ius capiendi*), cf., Justinien, *Inst*., 2,19 et les lois caducaires (*lex Iulia de maritandis ordinibus* et *lex Papia Poppaea*) voir : BRUNT, P. A., *Italian manpower 225 B.C.-A.D. 14,* Oxford, 1971, pp. 558-566. Notons aussi que la priorité, lors d'un litige opposant l'héritier institué et l'héritier substitué, est accordée à l'héritié institué : *Code Justinien*, 6,33,1 : « cum inter institutum et substitutum controversia moveatur eum qui primo loco institutus est induci in possessionem oportet. »

[137] Dans le cas où le testateur institue plusieurs héritiers, la succession sera divisée à part égale entre les héritiers institués à moins que le testateur n'ait spécifié des parts biens définies attribuées à tel ou tel héritier.

jours suivant le décès du testateur. Les *alieni iuris* et les esclaves peuvent être institués héritiers toutefois ils acquièrent les biens pour le détenteur de la puissance (*paterfamilias*). Contrairement à la succession *ab intestat*, la succession testamentaire comprend également les legs[138] adressés à des bénéficiaires non continuateurs de la personne du défunt (aussi ces libéralités ne sont-elles pas tenues des dettes successorales). Les cités, associations ou corporations étaient autorisées à recevoir des legs (le legs ne confère pas la qualité d'héritier).[139]

La succession testamentaire comprenait trois types d'héritiers : les *sui et necessarii heredes*, les *necessarii heredes* et les *extranei heredes*. La première catégorie englobait les personnes devenues *sui iuris* après la mort du *de cuius*. Ces héritiers ne pouvaient pas refuser la succession s'ils avaient été institués. Toutefois, cette règle a été modifiée par le droit prétorien qui a occtroyé le *ius abstinendi* aux *sui et necessarii heredes*. La seconde catégorie comprenait les esclaves affranchis par testament et institués héritiers. Ici aussi, le *necessarius* disposait de la *separatio bonorum* dans le cas où la succession était insolvable. La troisième catégorie englobait tous les héritiers n'appartenant pas aux deux premières catégories, très souvent des personnes ne faisant pas partie de la famille du *de cuius* (cette catégorie pouvant englober, par exemple, un fils émancipé).[140]

3.2.2. Personnes libérées du paiement de la vicesima hereditatium

Voilà tracés dans les grandes lignes les *hereditates* et les *heredes* d'après le droit successoral romain. Tentons maintenant de délimiter plus spécifiquement les *citoyens romains* qui ne devaient pas s'acquitter du vingtième. Ce sont à nouveau les témoignages de Pline le Jeune et de Dion Cassius qui vont nous permettre d'y répondre même s'ils sont, comme nous allons le voir, loin d'être précis.

Selon Pline,

---

[138] Sur les formes de legs voir : BORKOWSKI, A., DU PLESSIS P., *Textbook on Roman Law*[3], Oxford, 2005, pp. 230-235.
[139] Ulpien, *Règles*., 22; Dans le cas d'une cité recevant un legs voir par exemple *AE* 2005 542, *ILS* 977 ; *ILS* 6278 ou encore *ILS* 6818 dont le legs s'élève à 1'300'000 HS, cf., JACQUES, F., *Les citées de l'Occident romain : du I*[er] *siècle avant J.-C. au VI*[e] *siècle après J.-C. Documents traduits et commentés par François Jacques*, Paris, 1990, pp. 205-213. Plusieurs lois limitaient la valeur des legs : *lex Furia testamentaria*, *lex Voconia de mulieribus hereditatibus* et *lex Falcidia de legatis*. Cf., ROTONDI, G., *Leges publicae populi Romani. Elenco cronologico con una introduzione sull'attività legislativa dei comizi romani,* Milano, 1912 (ed. Hildesheim, 1962), pp. 282-284 et 438 ; ASTOLFI, R., *La lex Iulia et Papia*[4]*,* Padova, 1996, pp. 343-346 ; Gaius, *Inst*., 2,191-245. Sur les fidéicommis : Gaius, *Inst*., 2,246 et suiv. ; Ulpien, *Règles*, 24 et 25.
[140] BORKOWSKI, A., DU PLESSIS P., *Textbook on Roman Law*[3], Oxford, 2005, pp. 226-228.

« Les charges de l'empire ont nécessité l'introduction de nombreux impôts dans l'intérêt commun mais aux détriments des individus. Parmi ceux-ci se trouve le vingtième, un impôt supportable et léger pour les héritiers étrangers mais lourd pour ceux de la famille. C'est pourquoi il a été imposé aux héritiers étrangers et remis pour ceux de la famille. On a pu voir, ce qui était évident, avec quelle douleur les hommes supportaient, ou plutôt ne pourraient supporter, que quelque chose n'entame et n'enlève leurs biens qui leurs étaient assurés par les liens du sang, de la gentilité [la parenté constituée par une gens ici le terme est *gentilitate*], et même par le lien des obligations religieuses [des *sacra*], des biens que jamais ils n'imaginèrent [*cepissent*] comme étant en attente d'un autre mais comme étant en leur possession depuis toujours et qui seraient transmis, à leur tour, à leur plus proche parent. »[141]

On peut déjà constater que la *lex Iulia de vicesima hereditatium* devait vraisemblablement contenir des dispositions définissant dans quels cas les citoyens étaient soumis ou non à l'impôt. Pline différencie ainsi les *heredes extranei* des *heredes domestici,* les premiers n'étant pas liés *sanguine* (cognats), *gentilitate*, *sacrorum denique societate.* Le terme *domesticus* comprendrait donc les *heredes sui* et les *heredes sui et necessarii* (héritiers du premier degré au moins ; parents/enfants et vice-versa). J'écarte ici les *heredes necessarii* étant donné qu'un esclave affranchi ne possède pas les « liens du sang ».[142]

Pline poursuit :

« Cette bienveillance de la loi était réservée aux anciens citoyens ; les nouveaux, qu'ils aient obtenu la citoyenneté par le droit latin ou par une faveur du prince, s'ils n'avaient obtenu dans le même temps les

---

[141] Pline le Jeune, *Paneg*., 37, 1-2 : « Onera imperii pleraque uectigalia institui, ut pro utilitate communi, ita singulorum iniuriis coegerunt. His vicesima reperta est, tributum tolerabile et facile heredibus dumtaxat extraneis, domesticis graue. Itaque illis irrogatum est, his remissum: uidelicet, quod manifestum erat, quanto cum dolore laturi, seu potius non laturi homines essent, destringi aliquid et abradi bonis, quae sanguine, gentilitate, sacrorum denique societate, meruissent, quaeque nunquam ut aliena et speranda, sed ut sua semperque possessa, ac deinceps proximo cuique transmittenda cepissent. » Sur les termes *gens* et *sacra* voir : WALLACE-HADRILL, A., « Family and Inheritance in the Augustan Marriage Laws » dans : *Proceedings of the Cambridge Philological Society*, *NS* 27, 1981, p. 63.

[142] « Wer unter *heredes domestici*, die den *extranei* bei Plinius gegenübergestellt werden, genau gemeint ist, kann auch heute nicht als geklärt angesehen werden. In Analogie zu den Neubürgern waren aber zumindest die Verwandten ersten und zweiten Grades von der Erbschaftssteuer ausgenommen, also Eltern und Kinder, Geschwister, Grosseltern und Enkel (Plin. pan. 37,6-39,5). Obwohl Plinius es nicht ausdrücklich betont, muss doch diese Befreiung als eine generelle angesehen werden, also ohne Berücksichtigung der Höhe der Hinterlassenschaft [c'est ce constat qui doit être retenu ici]. » Cf., ECK, W., *Die staatliche Organisation Italiens in der hohen Kaiserzeit*, München, 1979, p. 126; SCHANZ, G., « Studien zur Geschichte und Theorie der Erbschaftssteuer » dans : *Finanz-Archiv*, 17, 1900, pp. 14 et suiv. » GARDNER, J., « Nearest and dearest : liability to inheritance tax in Roman families » dans : Dixon, S., (ed.), *Childhood, Class and Kin in the Roman world*, London/New York, 2001, pp. 205-220, ici p. 207 : « It look very much […] as if Pliny's phrase about "blood, kin and family rites" is no more than an imprecise and archaizing rhetorical flourish, appealing to values long since superseded. [Toutefois] Pliny's customary usage […] seems to restrict the word "domestic" to the immediate family, to parents and children.» *Id*., pp. 210-211 : « When Pliny, however, speaks of the original law as it applied to existing Roman citizens, the *domestici* whom he contrasts with *extranei* cannot refer exclusively to *sui heredes,* but must also include emancipated sons and their children. »

droits de parenté, étaient considérés comme totalement étrangers à ceux qui leurs furent les plus proches. Ainsi, la plus grande faveur se transformait en la plus lourde injustice et la citoyenneté romaine équivalait à la haine, à la discorde, et à la privation de parents [l'*orbitas* signifiant l'absence d'enfants, le veuvage etc.] étant donné qu'elle déchirait les personnes les plus chères l'une à l'autre, malgré leur affection. Cependant, ils s'en trouvaient pour qui notre nom importait tellement qu'ils voyaient comme adéquat le fait de devoir compenser la citoyenneté romaine non seulement par le vingtième [des héritages] mais aussi par le préjudice causé à leur proches ; or ce nom devait précisément échoir gratuitement à ceux qui l'estimait à un tel prix. »[143]

Pline précise encore une différence qui existait entre les anciens citoyens (de souche) et les nouveaux (des Latins et des pérégrins). Le principal problème étant que les héritiers d'un pérégrin ayant obtenu le statut de citoyen romain alors qu'eux-même ne le possédaient pas, même s'ils étaient de proches parents, devaient payer l'impôt du vingtième, preuve s'il en est que les pérégrins, bénéficiaires de citoyens romains, devaient s'acquitter de la *vicesima hereditatium*.

[143] Pline le Jeune, *Paneg*., 37,3-5 : « Haec mansuetudo legis ueteribus ciuibus seruabatur: noui, seu per Latium in ciuitatem, seu beneficio principis uenissent, nisi simul cognationis iura impetrassent, alienissimi habebantur, quibus coniunctissimi fuerant. Ita maximum beneficium uertebatur in grauissimam iniuriam, ciuitasque Romana instar erat odii et discordiae et orbitatis, quum carissima pignora, salua ipsorum pietate, distraheret. Inueniebantur tamen, quibus tantus amor nominis nostri inesset, ut Romanam ciuitatem non Vicesimae modo, uerum etiam affinitatum damno bene compensari putarent; sed his maxime debebat gratuita contingere, a quibus tam magno aestimabatur. » Les Latins et les pérégrins qui obtenaient le droit de cité romaine ne disposaient pas, à moins que l'empereur ne leur fasse don du *ius cognationis*, de la parenté civile et se trouvaient donc soumis au vingtième, cf. RUDORFF, A. F., *Le Testament Dasumius* (trad. de M. LABOULAY), Paris, 1845, pp. 58-59 ; JONES, A. H. M., (Brunt P. A., ed.) *The Roman Economy : Studies in Ancient Economic and Administrative History,* Oxford, 1974, p. 7. Voir aussi : LÉCRIVAIN, CH., « La juridiction fiscale d'Auguste à Dioclétien » dans : *Mélanges d'archéologie et d'histoire,* t. 6., 1886, pp. 91-114, ici n. 5, pp. 110-112 ; KREMER, D., *Ius latinum : le concept de droit latin sous la République et l'Empire*, Paris, 2006, p. 121 et suiv., pp. 146-148 et BORKOWSKI, A., DU PLESSIS, P., *Textbook on Roman Law*, Oxford, 2005[3], pp. 109-112.

> « Par conséquent, votre [*tuus*] père ordonna que ce qui passerait de la mère à ses enfants et des enfants à la mère, même s'ils n'auraient pas reçu les droits de la famille, pour autant qu'ils aient acquis la citoyenneté, serait exempté du vingtième. Il a accordé la même immunité au fils héritant des biens de son père, pour autant qu'il soit sous la puissance du père, pensant qu'il serait excessif et contraire à l'habitude et même presque impie que le nom d'un publicain soit associer aux leurs et que ce serait pour ainsi dire sacrilège que des liens aussi sacrés soient tranchés par l'intervention du vingtième. Il pensait qu'aucun *vectigal* ne valait le fait de faire des enfants et des parents des étrangers. Voilà jusqu'où il alla : un édit [*pater tuus sanxit*] peut-être moins généreux qu'il ne sied à un excellent prince mais non moins généreux à un excellent père […]. »[144]

Ici, la liste des cas ne devant pas s'acquitter du vingtième s'étoffe : les biens passant d'une mère possédant la citoyenneté romaine à ses enfants ne la possédant pas et les biens passant des enfants romains à leur mère ne possédant pas la citoyenneté sont exemptés de la taxe, même s'ils ne possèdent pas le *ius cognationis* quant aux biens du père passant aux fils ils en sont aussi dispensés pour autant que ces derniers soient toujours sous la puissance du père. « Dies begünstigte vor allem die aus lateinischem Recht kommenden Neubürger, da sie - im Gegesatz zum *peregrinus* - mit der Verleihung der *civitas Romana* zugleich die väterliche Gewalt über ihre Kinder übertragen bekamen. »[145] Cela ne valait pas dans l'autre sens. Nous apprenons par ailleurs que depuis Auguste, jusqu'à l'intervention de Nerva (*pater tuus*), les exonérations prévues dans la *lex vicesima hereditatium* n'ont, semble-t-il, pas changées. En effet, Pline nous mentionne que ce sont les besoins de l'empire qui ont amené à l'établissement de nouveaux impôt, parmi lesquels se trouve la *vicesima hereditatium,* faisant ainsi remonter son récit au début de l'empire et englobant par la même occasion l'institution du vingtième, en 6 p.C., Pline ne fait ensuite état d'aucune modification apportée à la loi relative au vingtième jusqu'à Nerva qui en a modifié certaines dispositions (*sanxit*, mais Pline ne précise pas s'il s'agit d'un édit) afin de remédier aux injustices causées par cette loi. Notons aussi que la *vicesima hereditatium* semble être toujours affermée par les publicains, puisque Pline rapproche, sans équivoque, le nom des publicains à celui de la *vicesima hereditatium*.[146] L'exposé se poursuit cette fois par les modifications apportées à la *lex* par Trajan :

---

[144] Pline le Jeune, *Paneg*., 37,6-38,1 : « Igitur pater tuus sanxit, ut, quod ex matris ad liberos, ex liberorum bonis peruenisset ad matrem, etiamsi cognationum iura non recepissent, quum ciuitatem adipiscerentur, eius vicesimam ne darent. Eandem immunitatem in paternis bonis filio tribuit, si modo reductus esset in patris potestatem: ratus, improbe et insolenter ac paene impie his nominibus inseri publicanum, nec sine piaculo quodam sanctissimas necessitudines uelut intercedente vicesima scindi; nullum esse tanti uectigal, quod liberos ac parentes faceret extraneos. Hactenus ille: parcius fortasse, quam decuit optimum principem, sed non parcius, quam optimum patrem […]. »

[145] GÜNTHER, S., *» Vectigalia nervos esse rei publicae « Die indirekten Steuern in der Römischen Kaiserzeit von Augustus bis Diokletian,* Harrassowitz Verlag, Wiesbaden, 2008, p. 50.

[146] Ce qui est confirmé dans ses *Lettres,* VII, 11 et 14.

> « Aussitôt, votre [*tua*] libéralité s'est ajoutée à son œuvre afin que le père héritier de son fils, de même que le fils héritier de son père [*Paneg.*, 37,6], soit dispensé du vingtième de sorte qu'au moment où il ne serait plus père cela n'enlève pas ses privilèges. Il est glorieux pour vous, César, de refuser de taxer les larmes des pères. Un père doit pouvoir acquérir les biens de son fils sans [qu'un] prélèvement [soit fait] ni qu'il ne reçoive un compagnon d'héritage qui ne partage pas son chagrin. Personne ne devrait demander des comptes à une personne souffrant de la perte récente d'un enfant ni obliger un père à connaître [*scire* aurait un sens plus technique ici, avec l'idée de savoir l'état financier du défunt] ce qui a été laissé par son fils. »[147]

Trajan complète ici les modifications apportées par son prédécesseur en rajoutant aux cas échappant au paiement du vingtième celui du père acquérant les biens de son fils décédé, même s'il ne se trouvait pas sous sa puissance.[148] Notons qu'il est tout-de-même étrange que Nerva n'ait pas accordé cette immunité en même temps que les autres, ce que Pline ne manque pas de relever.[149] La réforme de Trajan ne s'arrête pas là :

---

[147] Pline le Jeune, *Paneg.*, 38,2-3 : « Statim ergo muneri eius liberalitas tua adstruxit, ut, quemadmodum in patris filius, sic in hereditate filii pater esset immunis, nec eodem momento, quo pater esse desisset, hoc quoque amitteret, quod fuisset. Egregie, Caesar, quod lacrymas parentum uectigales esse non pateris. Bona filii pater sine deminutione possideat, nec socium hereditatis accipiat, qui non habet luctus: nemo recentem et attonitam orbitatem ad computationem uocet, cogatque patrem, quid reliquerit filius, scire. »

[148] Pline le Jeune, *Paneg.*, 38,7 : « Tu quidem, Caesar, illam exceptionem removisti, "si modo filius in potestate patris fuisset" intuitus, opinor, uim legemque naturae, quae semper in ditione parentum esse liberos iussit, nec, uti inter pecudes, sic inter homines potestatem et imperium ualentioribus dedit. »

[149] Pline le Jeune, *Paneg.*, 38,6-7 : « Adde, quod, quum diuus Nerua sanxisset, ut in paternis bonis liberi necessitate vicesimae soluerentur, congruens erat, eandem immunitatem parentes in liberorum bonis obtinere. Cur enim posteris amplior honor, quam maioribus, haberetur? curve non retro quoque recurreret aequitas eadem ? » « This may have been meant to benefit veteran *peregrini* (non-Romans) and their children, since the conventional wording of their *diplomata* […], giving citizenship to them and to existing children, does not include a mention of *potestas* over these children. » GARDNER, J., « Nearest and dearest : liability to inheritance tax in Roman families » dans : Dixon, S., (ed.), *Childhood, Class and Kin in the Roman world*, London/New York, p. 209.

> « Mais non content d'avoir éloigné du vingtième le premier degré de parenté il [Trajan] a aussi exempté le second degré de parenté et a veillé à ce que les frères héritant des biens de leurs sœurs, et réciproquement, soient exemptés de la *vicesima hereditatium* et qu'il en soit de même pour les grands-parents héritant de leurs petits-enfants et des petits-enfants héritant de leurs grands-parents. Il a également étendu cette faveur à ceux qui ont obtenu la citoyenneté romaine par le droit latin et l'a accordé à tous à la fois, à tous également, comme la nature les donne, ces droits de parentés réciproques pour lesquels les précédents princes préféraient être pétitionnés individuellement, non moins dans l'intention de répondre favorablement aux requêtes que de prendre plaisir à les refuser. […] En outre, même les degrés plus éloignés, où les liens de parenté commencent à s'éteindre, ne seront plus indistinctement contraints, comme auparavant, de payer le vingtième pour toute succession. En effet, l'empereur [le père commun de tous] a établi une somme à partir de laquelle le vingtième serait taxé [une somme *quae publicanum pati posset*]. »[150]

Les personnes ne devant pas s'acquitter de la *vicesima hereditatium* s'étendent dès lors aux *decem personae*,[151] les membres de la famille proche, à savoir, par ordre d'énumération, le fils et la fille (émancipé ou non), le père et la mère, le frère et la sœur, le grand-père et la grand-mère et pour enfin le petits-fils et la petite-fille. Notons que désormais tous les citoyens y ont droit qu'ils soient *veteres* ou *novi* (dès lors soumis au droit successoral romain). Ici, apparaît aussi un type d'exonération non plus lié au degré de parenté mais lié à la valeur de la succession qui, en deçà d'une certaine somme, n'est plus imposée.[152] Malheureusement, cette somme n'est pas précisée

---

[150] Pline le Jeune, *Paneg*., 39,1-2 : « Nec uero contentus primum cognationis gradum abstulisse vicesimae, secundum quoque exemit, cauitque, ut in sororis bonis frater, et contra, in fratris soror, utque auus, auia, in neptis nepotisque, et inuicem illi, seruarentur immunes. His quoque, quibus per Latium ciuitas Romana patuisset, idem indulsit, omnibusque inter se cognationum iura commisit, simul et pariter, et more naturae; quae priores principes a singulis rogari gestiebant, non tam praestandi animo, quam negandi. » Et : Pline le Jeune, *Paneg*., 39,5 : « Ac ne remotioris quidem iamque deficientis adfinitatis gradus a qualibet quantitate uicesimam inferre cogentur. Statuit enim communis omnium parens summam, quae publicanum pati posset. »

[151] Justinien, *Inst*., 3,9,3. Mme. Gardner ajoute aux *decem personae* les pères émancipés et les cognats du second degré (frères et sœurs du même père et ceux d'une même mère. GARDNER, J., « Nearest and dearest : liability to inheritance tax in Roman families » dans : Dixon, S., (ed.), *Childhood, Class and Kin in the Roman world*, London/New York, p. 211-212. Cette réflexion est pertinente néanmoins dans le témoignage de Pline, nous avons vu que Trajan a complété les dispositions de Nerva en exemptant du vingtième les biens des enfants allant à leur père, ce qui n'est donc pas allé de soi. Toute autre exemption ne semble pas raisonnable, GARDNER, J., « Nearest and dearest : liability to inheritance tax in Roman families » dans : Dixon, S., (ed.), *Childhood, Class and Kin in the Roman world*, London/New York, p. 212. Sur les propositions de M. Schanz (SCHANZ, G., « Studien zur Geschichte und Theorie der Erbschaftssteuer » dans : *Finanz-Archiv : Zeitschrift für das Gesamte Finanzwesen,* 17, 1900*,* pp. 23-25) voir : GÜNTHER, S., *» Vectigalia nervos esse rei publicae « Die indirekten Steuern in der Römischen Kaiserzeit von Augustus bis Diokletian,* Harrassowitz Verlag, Wiesbaden, 2008, n. 273, p. 51. Voir également : CHAMPLIN, ED., « Death and Taxes : the Emperor and Inheritance » dans : *Studi italiani di filologia classica,* 10, 1992, pp. 899-905.

[152] « Es de observar, por otra parte, que según Plinio […] Trajano fijó la suma por debajo de la cual no se debía de pagar el impuesto lo que, quizás, deja suponer que la legislación de Augusto era poco clara o, incluso, incompleta sobre este punto. » ALVAREZ, L., « Algunas notas en torno a la *lex de vicesima hereditatium* » dans : *RIDA*, 28, 1981, p. 235.

par Pline :

> « La petite succession, de faible valeur, sera exemptée de la charge du vingtième afin que l'héritier reconnaissant, s'il le souhaite, puisse dépenser la totalité dans les frais du monument funéraire ainsi que dans les funérailles ; personne ne sera présent pour l'observer ou le blâmer pour son choix. Quiconque sera appelé à la succession d'une petite somme l'aura sans inquiétude et la possédera sans trouble. La loi du vingtième stipule que : ne peut être taxé que celui qui est parvenu aux richesses. Une condition défavorable est devenue source de remerciements et une injustice s'est changée en vœux: l'héritier souhaite [maintenant] devoir le vingtième. À cela s'est ajouté que les sommes provenant des petites successions [*ex eius causis*] dues au vingtième et pas encore acquittées, jusqu'au jour où cet édit fut publié, seraient remises. […] Vous avez défendu que soit réclamé les dettes [*deberi*] d'un siècle qui n'était pas le vôtre [*tuo*]. Un autre se serait emporté de la lenteur dans l'acquittement de la taxe et aurait infligé une amende du double ou même du quadruple […] »[153]

La définition donnée par Pline au sujet des « petites successions exemptées du vingtième » est donc loin d'être précise. Toutefois, ces dernières devaient être de faibles valeurs si l'on regarde les termes employés par Pline. En effet, cette catégorie de succession y est qualifiée non seulement *parva* mais aussi d'*exilis*.[154] La valeur maximale de ces successions devait toutefois permettre de couvrir décement les frais des funérailles et du monument funéraire du défunt.[155]

---

[153] Pline le Jeune, *Paneg*., 40,1-3 : « Carebit onere vicesimae parua et exilis hereditas: et si ita gratus heres uolet, tota sepulcro, tota funeri seruiet. Nemo obseruator, nemo castigator adsistet. Cuicumque modica pecunia ex hereditate alicuius obuenerit, securus habeat quietusque possideat. Ea lex vicesimae dicta est, ut ad periculum eius perueniri, nisi opibus, non possit. Conuersa est iniquitas in gratulationem; iniuria in uotum: optat heres, ut vicesimam debeat. Additum est, ut, qui eius modi ex causis in diem edicti vicesimam deberent, nondum tamen intulissent, non inferrent.» Et : Pline le Jeune, *Paneg*., 40,5 : « Vetuisti exigi, quod deberi non tuo seculo coeperat. Alius ut contumacibus irasceretur, tarditatemque soluendi dupli uel et quadrupli irrogatione mulctaret [...]. »

[154] L'étude des legs n'est malheureusement d'aucun secours pour soumettre une estimation de cette valeur. Ainsi, on a vu que la valeur des legs, qui pouvait grandement varier d'un cas à l'autre, était taxée du vingtième même pour un montant de 100 drachmes (je pense notamment au cas de P. *Mich*., VII 435 et 440). Malheureusement, cela ne signifie guère plus que ce legs faisait partie d'une succession dont le montant total dépassait une certaine somme.

[155] L'estimation de ces coûts est impossible étant donné que l'importance des funérailles et du monument funéraire ne sont pas spécifiées par Pline et qu'auncun plafond n'est chiffré par Hadrien pour les dépenses funéraires, cf. *Macer lib. I ad legem vicesimam hereditatum, Dig*., 11,7,37,2 et *Dig.,* 11,7,37,1 où Aemilius Macer nous énumère, selon lui, ce qui entre dans les frais funéraires et qui laisserait entrevoir qu'Hadrien à tenté d'instaurer une limite à ces dépenses funéraires. Voir également : *Dig*., 11,7,14,3-17, *Ulpianus lib. 25 ad edictum* ; ECK, W., Die staatliche Organisation Italiens in der hohen Kaiserzeit, München, 1979, (Vestigia, 28), p. 141 et suiv. On voit par ailleurs dans *CIL* V, 1895 que le vingtième semble atteindre les frais funéraires élevés puisqu'il y a la mention de la déduction du vingtième sur la somme en question : *CIL* V, 1895 (Concordia) : *Memor(iae) P(ubli) Terenti | L(uci) f(ilii) Cla(udia) aed(ilis) II viri | T(itus) Vettius Gnesius | in opus ornament(a) | HS CCCC(milia) ded(ucta) XX(vicesima) p(opuli) R(omani) d(edit).* « À la mémoire de Publius Terentius Claudia, fils de Lucius, édile, duumvir. Titus Vettius Gnesius a donné 400'000 sesterces pour les ornements après déduction du vingtième du peuple romain. »

On peut d'ailleurs se demander pourquoi Pline fait allusion aux *sacra* dans ce contexte plutôt fiscal. Est-ce que cela sous-entendrait que les dépenses funéraires étaient tout simplement exemptées du vingtième ?[156] Enfin, Trajan décide une remise d'arriérés d'impôts.[157]

Si l'on résume les informations recueillies chez Pline, on arrive à distinguer trois périodes : d'Auguste à Nerva, les cas des personnes ne devant pas payer le vingtième s'appliquent aux *heredes domestici*, héritiers du premier degré, avec certaines restrictions pour les *novi cives*. À partir de Nerva, les immunités s'étendent aux parents et enfants dans les deux sens, à l'exception du fils qui ne se trouve pas *in potestate* de son père. Depuis Trajan, ceci s'applique également à ce cas et s'étend au second degré de parenté, englobant les *decem personnae* (aussi bien pour les *veteres* que pour les *novi*).[158] À ces « exonérations » liées à la parenté, Trajan en ajoute une, d'un autre type cette fois, liée à la valeur de la succession.[159] Dorénavant les successions en dessous d'une certaine somme ne sont plus sujettes à l'imposition. Pline note ainsi que ce sont les personnes *riches* qui sont imposées.

Dion Cassius est tout aussi vague dans l'usage de ses termes. Dans son *Histoire romaine*, l'auteur nous dit seulement qu'Auguste « établit le vingtième sur les successions et les legs laissés par les défunts, à l'exception de ceux laissés à des proches parents ou à des pauvres. »[160] Le terme

---

[156] La question peut se poser également dans le cadre des legs *ad pias causas*. Or : *CIL* II, 1474 = *AE* 1988, 726 et CHIC GARCIA, G., *Habis*, 18-19, 1987-1988, p. 368 ; photo : (Astigi) : « *Caecilia Trophime statuam Pietatis ex testamen(to) suo ex arg(enti) | ponderibus C suo et Caecili Silonis mariti sui nomine poni iussit | D(ecimus) Caecilius Hospitalis et Caecilia, D(ecimi) f(ilia), Materna et Ceacilia | Philete, heredes, sine ulla deductione XX posuer(unt).* » semble aller en ce sens. M. Guillaud se demande s'il n'est pas « […] plus simple de penser que si la somme léguée a été intégralement dépensée à l'erection du monument, c'est ou bien par générosité de l'héritier, qui n'a même pas voulu retenir par devers lui le montant de l'impôt qu'il a dû payer au fisc, ou bien simplement parce que le testateur avait eu soin de mettre cet impôt à sa charge exclusive, diminuant ainsi d'autant son émolument ? » GUILLAUD, H., *Étude sur la vicesima hereditatium envisagée principalement au point de vue historique et économique. Thèse pour le doctorat*, Paris, 1895, pp. 62-63.

[157] CAGNAT, R., *Étude historique sur les impôts indirects chez les Romains jusqu'aux invasions barbares, d'après les documents littéraires et épigraphiques*, Paris, 1882, p. 187, suivant M. Henzen, rapproche ce passage à un bas-relief, à Rome. Sur celui-ci se trouve, entre autre, représenté un amas de *tabulae* qui vont être détruites (brulées en l'occurrence). Ces-dernières devaient probablement contenir les dispositions récemment abolies par l'empereur Trajan. Sur cette politique voir : GÜNTHER, S., *» Vectigalia nervos esse rei publicae « Die indirekten Steuern in der Römischen Kaiserzeit von Augustus bis Diokletian*, Harrassowitz Verlag, Wiesbaden, 2008, pp. 52-54 ainsi que : TURCAN, R., *L'art romain* (texte revu et corrigé), Paris, 2002, pp. 123-125.

[158] Dans le cas d'héritiers *unde legitimi* voir par exemple : *P.Oxy*. VIII, 1114 = *CPL* 217 = *FIRA* III^2, n° 63 (237 p.C.).

[159] Le futur de *careo* laisse supposer qu'une telle exonération n'existait pas avant Trajan. Toutefois, dans *Paneg*., 39,5, le fait de spécifier le montant des successions qui seront exonérées laisserait entendre qu'auparavant il n'y avait pas de montant fixé mais qu'une exonération liée à la valeur de la succession existait déjà. Ceci rejoindrait le témoignage de Dion Cassius stipulant que les successions pauvres étaient exemptées du temps d'Auguste déjà.

[160] Dion Cassius, *Hist., rom*., 55,25,5 : « […]τὴν δ' εἰκοστὴν τῶν τε κλήρων καὶ τῶν δωρεῶν, ἃς ἂν οἱ τελευτῶντές τισι πλὴν τῶν πάνυ συγγενῶν ἢ καὶ πενήτων καταλείπωσι, κατεστήσατο […]. »

de *parents proches* engloberait donc, si l'on se réfère à Pline, le premier degré de parenté[161] quant au second terme il semblerait indiquer l'existence d'une exonération de la taxe liée à la situation de l'héritier ou, ce qui serait plus probable, du testateur laissant penser qu'Auguste aurait exempté de la taxe les pauvres (οἱ πενήτες). Toutefois, pour W. Eck le terme « οἱ πενήτες » ne doit pas signifier que « les pauvres » étaient exemptés du vingtième mais que « […] die Steuer sei nur dann fällig geworden, wenn der Erbe selbst mehr als ein gewisses Mindestvermögen sein eigen genannt hätte. » D'ailleurs, « […] gibt es jedoch keinerlei sonstige Hinweise in der Überlieferung, vor allem aber würde ein solches Verfahren jeweils den konkreten Nachweis über die finanzielle Situation der Erbschaftsnehmer erforderlich gemacht haben, ein Verfahren, das in seiner Schwierigkeit unpraktikabel gewesen wäre. Vielmehr kann dieser Ausdruck darunter entweder das Gesamterbe oder (vielleicht wahrscheinlicher) die Höhe der einzelnen Vermächtnisse verstanden werden kann. »[162] En tous les cas, si le terme de pauvre devait s'appliquer à la situation des héritiers, ceux-ci devaient se trouver sous un seuil de pauvreté relativement bas.[163] M. Günther enfin se demande « […] ob die durch Cassius Dio dem Augustus zugeschriebene Steuerbefreiung für die "Armen" nicht eine Rückprojektion aus dessen eigener Zeit ist. »[164] Il faut pourtant noter que Pline mentionne le fait que Trajan a fixé un montant pour ces successions modiques ce qui pourrait laisser entendre que ce n'était pas le cas avant.

Plusieurs auteurs ont tenté d'estimer la valeur des *successions modiques* certains la limitant à 20'000, d'autres à 100'000 et d'autres encore à 200'000 sesterces.[165] Toutefois, ces chiffres ne sont

---

[161] Toutefois, si l'on réfère uniquement au témoignage de Dion Cassius les *proches parents* pourraient désigner d'autres degrés. SCHANZ, G., « Studien zur Geschichte und Theorie der Erbschaftssteuer » dans : *Finanz-Archiv*, 17, 1900, p. 11, en dresse une liste.

[162] ECK, W., *Die staatliche Organisation Italiens in der hohen Kaiserzeit*, München, 1979, pp. 125-126; SCHANZ, G., « Studien zur Geschichte und Theorie der Erbschaftssteuer » dans : *Finanz-Archiv*, 17, 1900, pp. 18-20.

[163] « Si un " seuil de pauvreté " a réellement existé, il se situait vraisemblablement très bas ; c'est du moins la conclusion à laquelle nous invite l'étude des legs testamentaires. » CORBIER, M., « l'aerarium militare », in *Armées et fiscalité dans le monde antique*, Paris, 1977, p. 230. Pour sa part, P.A. Brunt nous dit que « the unpopularity of the citizen census in Augustus' time is shown by Dio's statement that in A.D. 4 he decided to hold a registration restricted to citizens resident in Italy and worth over 200'000 sesterces, and not to enumerate the poor, for fear of disturbance. » Or il relève à juste titre que : « […] this partial census was probably taken in preparation for the introduction of the *vicesima hereditatium* in A.D. 6 ; Augustus needed up-to-date information from which he could estimate the probable yield of the tax. » BRUNT, P. A., *Italian manpower 225 B.C.-A.D. 14,* Oxford, 1971, p. 115 et note 4, p. 115. Toutefois, si Auguste n'a pas pris en compte les pauvres dans le cens de 4 p.C. en vue de l'établissement du vingtimème sur les successions c'est peut-être aussi parce que les revenus provenant de ces successions avaient été jugés minimes voire négligeables et qu'ils n'auraient probablement pas rapportés assez d'argent dans les *caisses de l'État.* D'où peut-être l'idée de ne pas imposer ces testateurs, ceux-ci ne laissant derrière eux que des successions modiques, c'est-à-dire négligeables d'un point de vue fiscal.

[164] GÜNTHER, S., *» Vectigalia nervos esse rei publicae « Die indirekten Steuern in der Römischen Kaiserzeit von Augustus bis Diokletian,* Harrassowitz Verlag, Wiesbaden, 2008, p. 48.

[165] Cf., GILLIAM, J. F., « The Minimum Subject to the Vicesima Hereditatium » dans : *The American Journal of Philology,* vol. 73, n° 4, 1952, pp. 398 et suiv.

guère convaincants et je ne crois pas qu'il faille les suivre, ces hypothèses ne se fondant malheureusement pas sur des textes se rapportant directement à la *lex de vicesima hereditatium*. Qui plus est, des successions d'un montant de 100'000 ou 200'000 HS ne sont guères qualifiables de *parvae* ou d'*exiles* ![166]

G. Schanz[167] a soulevé un autre problème quant à savoir si la valeur de référence des successions modiques, libérées du vingtième, se basait sur le montant avant ou après le partage de la masse successorale et il semble fort probable que le montant servant de base pour qualifier une succession de modique devait se calculer sur l'ensemble des parts taxables par le vingtième et non sur la succession totale. D'ailleurs je me demande si la mise en place d'un seuil caractérisant les *successions* de *modiques*, par Trajan, ne résulte pas de la progressive mise en régie directe du vingtième par l'administration impériale, mise en régie directe instituée par Trajan et poursuivie par Hadrien.[168]

Le témoignage de Pline laisse d'ailleurs entendre que ce n'est pas avant Trajan[169] que le montant d'une succession exonérée du vingtième n'est clairement spécifié. La fixation de ce seuil aurait-elle eu pour but de faciliter la perception du vingtième par les employés impériaux ? Un montant minimum fixé a peut-être permis de diminuer les cas de litiges qui aurait eu pour cause

---

[166] Dans son article, J.F. Gilliam relève, notamment, que pour être classé dans le cens de 4 p.C., les citoyens devaient posséder un minimum de 200'000 sesterces et que la somme de 400'000 sesterces était nécessaire pour faire partie de l'ordre équestre. GILLIAM, J. F., « The Minimum Subject to the Vicesima Hereditatium » dans : The American Journal of Philology, vol. 73, n° 4, 1952, p. 401 avec references à Dion Cassius, *Hist. rom*., 55,13,4. Peut-être plus instructif encore, dans certaines villes, par exemple Comum, un capital minimum de 100'000 sesterces était nécessaire pour faire partie de l'*ordo decurionum.* Une succession de 100'000 HS serait loin de correspondre à une succession modique, cf., TELLEGEN-COUPERUS, O., *A short history of Roman law,* London, New York, 1993, p. 69.

[167] « Auch vom Gesichtspunkt der inneren Ratio muss es als unwahrscheinlich gelten, dass man die Steuerfreiheit an die Grösse des Gesamtnachlass gebunden hätte. Eine solche hat einen Sinn, wenn man den Nachlass als solchen ohne Rücksicht auf die Verwandtschaft trifft oder auch da, wo man den steuerfreien Nachlass so klein bemisst, dass der Anfall ein kleiner bleibt, auch wenn der ganze Nachlass nur an einen Erben übergeht. Man wollte doch eine Vergünstigung (nicht bloss eine Vereinfachung und Erleichterung der Steuerverwaltung) gewähren; eine solche hat aber nur Wert für die Lebenden, d. h. für Erben und Legatare, nicht für die Erblasser. Was sollte es für einen Sinn haben, all die armen Leute, die kleine Legate erhielten, bloss deshalb zu besteuern, weil diese Legate aus einem grossen Nachlass stammten? Was für einen Sinn, einen Nachlass, der 100‘000 Sesterzen betrug und einen Erben fiel, frei zu lassen, einen Nachlass dagegen, der 500‘000 Sesterzen betrug und in zehn Teile ging, so dass jeder Erbe nur 50000 Sesterzen erhielt, zu besteuern? Was für einen Sinn, dass bei einem Nachlass, der 150000 Sesterzen betrug, wovon 50‘000 für Legate bestimmt waren, 100‘000 Sesterzen dagegen dem Erben blieben, Erben und Legatare steuern mussten, dagegen ein anderer Erbe, der einen Nachlass, der überhaupt nur 100000 Sesterzen betrug, erbte, bei gleicher Bereicherung steuerfrei blieb ? » SCHANZ, G., « Studien zur Geschichte und Theorie der Erbschaftssteuer » dans : *Finanz-Archiv*, 17, 1900, p. 20.

[168] Sur la question de la mise en régie directe du vingtième par l'administration impériale cf. *infra* : 4.1. *Le mode de perception de la vicesima hereditatium*.

[169] Pline le Jeune, *Paneg*., 39,5 : « Statuit enim communis omnium parens summam, quae publicanum pati posset. »

la question de savoir si une succession d'une certaine somme était sujette à l'exonération de la taxe ou non. Quoiqu'il en soit, cette pratique devait poser problème, que ce soit pour les citoyens ou pour l'empereur, puisque Trajan a jugé bon de fixer un montant. Une autre hypothèse, qui me semble plus probable, est aussi liée à la mise à ferme de l'impôt. S. Günther pense en effet que le but recherché par l'introduction de cette mesure était de s'assurer une sorte de rendement minimum du vingtième en faisant en sorte que le coût administratif du service de la perception ne dépasse pas le montant provenant de la taxe perçue sur une succession.[170]

Bien que cette supposition soit intéressante elle n'en demeure pas moins risquée puisqu'elle présuppose que l'État romain connaissait, d'une part, le montant des successions en question mais aussi des dispositions testamentaires, étant donné qu'une succession aussi élevée soit-elle aurait pu échapper totalement au vingtième si l'héritier institué avait fait partie des personnes exonérées du vingtième. D'autre part, cette hypothèse impliquerait que l'État romain devait être extrêmement bien renseigné sur le coût administratif du personnel des publicains affermant le vingtième. Malheureusement, nous sommes mal renseignés sur ce point en ce qui concerne l'administration du vingtième sur les héritages. Toutefois on peut avancer deux arguments en faveur de cette hypothèse. Le premier est que les sociétés prenant à ferme l'impôt devaient fournir des données précises sur leurs activités et rendre des comptes à leur bureau romain et à l'administration impériale.[171] Le deuxième argument repose sur l'institution du *cens*. On sait que le *cens* fournissait à l'administration impériale non seulement des renseignements sur le nombre de citoyens mais aussi sur leur famille (lien de parenté), leur fortune, d'où la possibilité pour l'administration, si ce n'est d'estimer précisément les revenus du vingtième, d'en avoir au moins une brève esquisse.[172] Il n'en demeure pas moins que le montant devait demeurer assez

---

[170] « Die Festsetzung einer Freigrenze diente natürlich nicht vordringlich dem Zweck die "Armen" zu entlasten, wie dies Cassius Dio und Plinius propagieren und glauben machen wollen. Bei den Erwägungen über die Erbschaftssteuer muss nämlich noch bedacht werden, dass den Einnahmen aus der Steuer auch gewisse verwaltungstechnische Aufwendungen gegenübergestellt werden mussten. Aber einer zu geringen Summe überstiegen jedoch die Verwaltungskosten die Einnahmen und machten die *vicesima hereditatium* zu einem Verlustgeschäft, das der römische Staat bzw. der Kaiser sicher nicht intendierte. » GÜNTHER, S., *» Vectigalia nervos esse rei publicae « Die indirekten Steuern in der Römischen Kaiserzeit von Augustus bis Diokletian,* Harrassowitz Verlag, Wiesbaden, 2008, p. 48.

[171] Sur ce contrôle de l'État romain voir : ROSILLO, C., « Fraude et contrôle des contrats publics à Rome » dans : *Tâches publiques et entreprise privée dans le monde romain. Actes du diplôme d'études avancées, Universités de Neuchâtel et de Lausanne, 2000-2002, sous la direction de J.-J. Aubert,* Genève, 2003, pp. 57-94. Plus généralement : NICOLET, CL., *Censeurs et publicains. Économie et fiscalité dans la Rome antique,* Paris, 2000, pp. 297 et suiv; DUFOUR, G., *Les societates publicanorum de la République romaine : ancêtres des sociétés par actions modernes ?*, Montréal/Genève, 2012, *non vidi*.

[172] Voir : CRAWFORD, M. H., (ed.), *Roman statutes I*, London, 1996, pp. 355-391 et plus particulièrement p. 368, lignes 146-147, en parlant de la déclaration des citoyens romains : « […] *eorumque nomina praenomina patres aut patronos tribus cognomina et quot annos | quisque eorum habe<bi>t et rationem pecuniae ex formula census* […] ». La *tabula heracleensis* remonterait aux environs de 65 a.C.

faible si l'on se réfère au cens. Aussi, parmi les différentes suggestions émises (20'000, 100'000 ou 200'000 HS) il faudrait opter pour une valeur encore plus basse. Cette somme demeure qu'une supposition.[173] Je ne me risquerai donc pas à fournir un chiffre définitif pour le montant de ces *successions modiques* mais je pense qu'il faudrait opter pour des successions d'un montant bien moindre que les 100'000 HS habituellement proposés.[174]

Relevons par ailleurs que lorsque Dion Cassius nous informe que Caracalla a abolit les exonérations liées à la parenté[175] et doublé la quotité de l'impôt, il n'est pas question de l'abolition des successions pauvres.[176] Est-ce à dire que Caracalla a fait un geste en faveur de cette

---

[173] P. *Mich*., VII, 435 et 440 = *CPL* 219 et 190 ; FINK, R. O., *Roman military records on papyrus,* London, 1971, pp. 306-310. Il est vrai que la somme de 100 drachmes est une propositiion faite par M. Fink. Toutefois, l'auteur avance de bons arguments en faveur de ce montant (le legs en faveur de L. Egnatius est d'un montant plus élevé). Ces papyri, datant du début du II^e^ p.C., nous apprenent donc que des legs s'élevant à 100 sesterces étaient taxés. Dans le cas où le testateur aurait fait un unique legs de 100 sesterces (ce qui n'est pas le cas ici) représentant les ¾ de la succession, le reste allant à l'héritier (quarte falcidique), la succession totale se serait élevée à environ 134 sesterces (100 sesterces composant le legs d'un montant maximum et 34 sesterces représentant la quarte Falcidie). Malheureusement, il est question ici de plusieurs legs (dont la reconstitution des sommes est problématique) et, qui plus est, nous sommes en présence de militaires. Or la quarte Falcidie ne s'applique pas dans ce cas (c'est ce que laisse entendre *Dig*., *Macer lib. II de re militari*, 35,2,92). L'estimation de 134 HS serait donc de 100 HS dans l'éventualité d'un legs unique de la part de ce soldat. Ainsi, même une succession de 100 HS serait imposée ? Comme je l'ai dit, ce soldat n'a pas fait un legs unique et il est impossible de déterminer le montant exact des sommes léguées à ses compagnons d'armes. Qui plus est, dans le cas d'un militaire, fils toujours *in potestate*, on serait en présence ici d'une somme portant uniquement sur le *peculium castrense*, somme comprenant, entre autre, la solde, du butin, ou encore des legs reçu d'autres collègues et non pas d'une succession à proprement parler. Il est intéressant de noter qu'au livre 35,2,15,8 du Digeste on voit que l'héritier pouvait retenir sa quarte sur une somme de 80 (la monnaie n'est pas précisée) soit 20. Dans le cas où il s'agirait de sesterces, on voit que les sommes pouvaient être modiques (même s'il s'agit de cas théoriques). Était-ce donc aussi le cas pour la *vicesima hereditatium* ? En tous les cas, le legs de 100 HS est taxé par le vingtième ce qui laisse suggérer que les percepteurs de l'impôt ne voyaient pas de difficultés dans la perception de petites sommes (pour autant que l'ensemble de la succession soit élevé ?). On peut donc penser que la succession à proprement parler ne devait pas faire exception.

[174] Par exemple 1000 HS. Cf. GÜNTHER, S., *» Vectigalia nervos esse rei publicae « Die indirekten Steuern in der Römischen Kaiserzeit von Augustus bis Diokletian,* Harrassowitz Verlag, Wiesbaden, 2008, p. 48 avec la n. 260. Une autre piste, quant à la valeur de ces successions modiques pourrait se trouver dans les *Sentences* du Pseudo-Paul : Pseudo-Paul, *Sentences,*,4,6,2a : « Qui aliter aut alibi, quam ubi lege praecipitur, testamentum aperuerit recitaueritue, poena sestertiorum quinque milium tenetur. » Cette amende de 5'000 sesterces n'aurait sans doute pas inquiété les personnes fraudant l'État si le seuil des successions modiques s'élevait à 100'000 sesterces. Cf., *infra* : 3.3. *La collecte du vingtième via l'ouverture et le contrôle des testaments.* M. Poisnel remarque cependant que la somme de 5'000 HS vaut le vingtième de la somme de 100'000 HS, le contribuable fautif davant ainsi s'acquitter de l'amende en plus du vingtième sur la succession, cf., POISNEL, CH., « Recherches sur l'abolition de la vicesima hereditatium » dans : *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 3, 1883, pp. 312-327, ici p. 324.

[175] Ulpien (*Coll. Mos*. 16,9,3) confirme les dires de Dion Cassius en ce qui concerne les successions *ab intestat* : « Sed imperator noster in hereditatibus quae ab intestato deferuntur eas solas personas voluit admitti, quibus decimae immunitatem ipse tribuit. »

[176] Dion Cassius, *Hist. rom.,* 77,9,4 : « […] καὶ τοῦ τῆς δεκάτης ἦν ἀντὶ τῆς εἰκοστῆς ὑπέρ τε τῶν ἀπελευθερουμένων καὶ ὑπὲρ τῶν καταλειπομένων τισὶ κλήρων καὶ δωρεᾶς ἐποίησε πάσης, τάς τε διαδοχὰς καὶ τὰς ἀτελείας τὰς ἐπὶ τούτοις τὰς δεδομένας τοῖς πάνυ προσήκουσι τῶν τελευτώντων καταλύσας » ; 78,12,2 : « ἀπαλλάξας […]τά τε περὶ τοὺς κλήρους καὶ τὰ περὶ τὰς ἐλευθερίας καταδειχθέντα ὑπὸ τοῦ Καρακάλλου παύσας […] » et 78,18,5 : « […] πάντα γὰρ ὅσα ποτὲ παρὰ τὸ καθεστηκός, οὐχ ὅτι ἐκ τοῦ

exonération ou que le seuil de ces successions était si bas que le fait de supprimer cette exonération n'aurait guère eu pour conséquence un afflux massif de revenus dans les caisses de l'*aerarium militare* ou aurait même été négatif ?[177] Ce qu'il faut retenir en tous les cas, c'est que ces successions modiques ne devaient probablement pas être assez rentable du point de vue des frais administratifs pour que l'Empereur juge bon de les y éxonérer d'où un seuil sans doute inférieur aux 100'000 HS habituellement suggérés.[178]

Regroupés, les témoignages de Pline le Jeune et de Dion Cassius nous apprennent donc que les personnes exemptées du vingtième sous Trajan appartenaient, lorsque la succession n'était pas modique, à la catégorie des *sui et necessarii heredes* dans le cas d'une succession testamentaire et aux catégories de la *bonorum possessio unde liberi*, de la *bonorum possessio unde legitimi* et de la *bonorum possessio unde cognati* juqu'au II^{ème} degré dans le cas d'une succession ab intestat (régime prétorien des *bonorum possessiones*).[179]

On note également deux modifications contenues l'une dans le *senatusconsultum Tertullianum*, sous Hadrien, donnant droit à la femme d'hériter, pour autant qu'elle possède le *ius liberorum*, des biens des *sui heredes*, de son père ou encore des frères de son père et l'autre dans le *senatusconsultum Orfitianum*, en 178, appelant les enfants à la succession des biens de leur mère, avant tout agnat, et si ces derniers sont toujours *in potestate* de leur père, c'est ce dernier qui héritera de ces biens.[180] Des mesures en ce sens semblent également avoir été adoptées par Marc-Aurèle mais elles ne sont pas clairement mentionnées.[181]

Pour terminer, deux cas particuliers d'exonérations : les successions léguées à l'empereur,

---

δημοσίου τοῦ τῶν Ῥωμαίων, ἀλλὰ καὶ οἴκοθέν τισιν ἐξ ἐπιτροπῆς αὐτοῦ πρός τινων δήμων ἀνηλίσκετο, ἀνετάγη […]». Sur la question du doublement du taux sous Caracalla voir : 3.1. Taux de la *vicesima hereditatium*.

[177] Ce qui irait dans le sens de l'hypothèse de M. Günther.

[178] Toutefois, on gardera à l'esprit les observations de M. Guillaud : « En l'absence d'indications certaines, on pense généralement que jusqu'à 100'000 sesterces les successions étaient considérées comme pauvres, ou plus exactement comme modiques. A priori, ce chiffre pourrait étonner et paraître bien élevé. N'oublions pas que sous les empereurs les fortunes des citoyens étaient considérables et concentrées en un petit nombre de mains. » Or, « [Les riches] continuèrent à avoir de nombreux esclaves. Or, rien qu'un esclave avait en moyenne une valeur de 6'000 sesterces. […] La loi vicésimaire visant surtout les grosses fortunes de célibataires sujettes à passer à des étrangers, faut-il s'étonner, après ces données, qu'elle ne s'inquiétât pas des fortunes au-dessous de 100'000 sesterces ? » GUILLAUD, H., *Étude sur la vicesima hereditatium envisagée principalement au point de vue historique et économique. Thèse pour le doctorat*, Paris, 1895, pp. 45-46.

[179] Dans un édit, l'empereur Hadrien exigera un examen approfondi avant d'accorder la mise sous puissance d'enfants dont le père aurait obtenu la citoyenneté romaine postérieurement à la naissance de ses enfants. Gaius, *Inst*., 1,93-94. La *patria potestas* étant un droit civil, elle n'appartenait pas aux pérégrins, cf., Gaius, *Inst*., 1,55-56.

[180] Cf., *supra* : 3.2.1. 3.2.1.*L'hereditas du point de vue fiscal et les heredes selon le droit romain*.

[181] Hist. Aug., *Marc-Aur*èle, 11,8 : « Leges etiam addidit de vicensima hereditatum, de tutelis libertorum, de bonis maternis et item de filiorum successionibus pro parte materna, utque senatores peregrini quartam partem in Italia possiderent. »

ou l'impératrice, ainsi que celle destinées à tomber dans les mains du *fiscus*.[182]

3.3. Paiement et perception du vingtième

Comme on l'a vu, l'*hereditas* s'obtenait à travers deux types de successions : la succession testamentaire ou ab intestat. Certains héritiers recevaient automatiquement la succession[183] : *heredes sui*, *heredes sui et necessarii* et les *heredes necessari* ; les autres (*heredes extranei* ou *volontarii*) n'acquéraient la succession que par une manifestation de volonté (*aditio hereditatis*) qui pouvait prendre la forme, dans le droit civil, de la *cretio,*[184] de la *gestio pro herede*[185] ou de l'*aditio nuda voluntate.*[186] Une demande devait être adressée au préteur ou au gouverneur de province dans le cas de la succession prétorienne (*bonorum possessionis petitio*).[187] Toutefois, ces successions n'intéressaient l'État que dans une moindre mesure étant donné que l'impôt sur les successions n'atteignait guère les héritiers de ces successions qui étaient généralement des proches parents et étaient donc exonérés du vingtième.[188] Qui plus est, seules les successions testamentaires permettaient de léguer,[189] les legs étant la principale source de revenu du vingtième.[190] On

---

[182] *Ulpianus lib. 63 ad Edictum*, Dig., 39, 14,6,1 : « quodcumque privilegii fisco competit, hoc idem et Caesaris ratio et Augustae habere solet. » ;*Paulus lib. 5. Sententiarum, Dig*., 39,4,8 : « fiscus ab omnium uectigalium praestationibus immunis est. »

[183] Je parle ici de l'acquisition réelle de la succession et non de la délation.

[184] Gaius, *Inst*., 2,166 et « cretio » dans : BERGER, A., *Encyclopedic Dictionary of Roman Law,* Philadelphia, 1953 (Transactions of the American Philosophical Society. New Series; 43,2), p. 418.

[185] « Pro herede gerere » dans : BERGER, A., *Encyclopedic Dictionary of Roman Law,* Philadelphia, 1953 (Transactions of the American Philosophical Society. New Series; 43,2), p. 652.

[186] « Aditio hereditatis » dans : BERGER, A., *Encyclopedic Dictionary of Roman Law,* Philadelphia, 1953 (Transactions of the American Philosophical Society. New Series; 43,2), p. 349. Jusque-là l'hérédité (*hereditas jacens*) peut être appréhendée par le premier venu qui, si l'hérédité ne lui est pas reprise, en deviendra le maître (*usucapio pro herede*).

[187] Voir : GIRARD, P. F., *Manuel élémentaire de droit romain*[7]*,* Paris, 1924, p. 918 et suiv.

[188] Dans le cas d'une succession *ab intestat*, les collecteurs de la taxe devaient sans doute se baser sur les déclarations de l'héritier. Ulpien, *Règles*, 28,7. Cependant, voir la particularité des biens des affranchis : Ulpien, *Règles*, 29 ; Pseudo-Paul, *Sentences*, 3,2,1-4. « Nicht alle Testamente wurden offiziell eröffnet, und insbesondere war die Zahl der Intestaterbfälle wohl nicht gerade gering. Freilich kann deren grösserer Teil kaum der Erbschaftssteuer unterlegen haben, weil dabei mit Wahrscheinlichkeit zumeist die engeren Angehörigen betroffen waren. Die Erfassung der Steuerpflichtigen innerhalb dieser Kategorie der Erben wird besonders schwierig gewesen sein. Einerseits hat wohl eine intensive Überwachung der Sterbefälle durch die Publikanen stattgefunden, andererseits auch die Furcht vor einer Anzeige manche dazu gebracht, von vornherein eine Deklaration durchzuführen. Das Mittel der freiwilligen Meldung wurde auch bei der Nicht erbberechtigung von *bona caduca* angewandt, indem man bei Selbstdeklaration vor einer Anzeige gestattete, die Hälfte der *bona caduca* zu behalten (Dig. 49 14 13). Derartige Verfahren zeigen freilich, dass es offensichtlich über institutionelle Einrichtungen nicht gelang, eine vollbefriedigende Kontrolle auszuüben. » ECK, W., *Die staatliche Organisation Italiens in der hohen Kaiserzeit*, München, 1979, (Vestigia, 28), pp. 141-142. Ce genre de succession posait également un problème du point de vue du coût administratif dans le cas où : « legitimi heredes iure civili intra centesimum diem, nisi adierunt hereditatem, ad proximos eadem successio transfertur. » Pseudo-Paul, *Sentences*, 4,8,3.

[189] Par exemple : Ulpien, *Règles*, 25,1 : « Legatum est, quod legis modo, id est, imperative, testamento relinquitur. »

[190] GÜNTHER, S., « Das Regelungswerk der lex "Iulia de" *vicesima hereditatium* und seine Modifikationen in

s'intéressera donc aux successions testamentaires.

Dans le cas d'une succession testamentaire, les testateurs pouvaient confier leurs *tabulae* à un ami, ce dernier étant chargé de conserver le testament, pouvant se charger de son ouverture et de l'exécution des dernières volontés du défunt. Toutefois, les Romains connaissaient déjà des lieux d'archives où étaient gardés les testaments.[191] Cet état des choses n'aurait sans doute pas facilité la perception du vingtième et c'est pourquoi Auguste a probablement dû régler le cadre institutionnel dans lequel les testaments devaient être ouverts.[192] Notre principale source, constituée des *Sentences* du Pseudo-Paul,[193] bien que postérieure à Auguste de trois siècles, semble d'ailleurs aller en ce sens. On apprend tout d'abord que l'ouverture du testament devait se faire en présence des témoins ou, du moins, de la majorité d'entre eux. Ceux-ci devaient alors reconnaître les sceaux apposés sur les *tabullae* du testament. Après avoir rompu ces sceaux, les tablettes étaient ouvertes et lues à haute voix. Une copie exacte du testament était ensuite rédigée. Le testament original était, quant à lui, transmis aux archives, après avoir reçu l'apposition d'un sceau public afin qu'il soit possible, en cas de besoin, de le consulter.[194] Cette procédure devait se tenir au forum ou dans la basilique en présence des témoins ou d'hommes honnêtes et devait se dérouler entre la deuxième et dixième heure du jour.[195] Toute personne ne respectant pas ces

---

späterer Zeit », dans : S. Günther, K. Ruffing, O. Stoll (eds.). *Beiträge zur Wirtschaftsgeschichte der Antike im Gedenken an Harald Winkel*, Wiesbaden, 2007, pp. 74-88, ici p. 75. Il est intéressant de noter deux passages d'Ulpien se situant aux titres 25,28 et 26,7 de ses *Règles.* Le premier spécifie que l'on peut léguer (*legari potest*) dans toutes les villes qui se trouvent sous l'autorité d'un préteur (quae sub imperio praetoriani sunt). Ulpien nous informe par ailleurs que c'est l'empereur Nerva qui a introduit cette règle qui a été confirmée par un le Sénat, à l'instigation d'Hadrien. Le second nous permet de distinguer une autre classe de contribuable du vingtième : les latins juniens. Ces derniers ne pouvaient pas reçevoir de legs mais, en revanche, pouvaient reçevoir des fidéicommis.

[191] NISOLI, E., *Die Testamentseröffnung im Römischen Recht,* Bern, 1949, p. 28.

[192] NISOLI, E., *Die Testamentseröffnung im Römischen Recht,* Bern, 1949, pp. 31-32 : « […] Trotz der Regelung durch die *„lex vicesima hereditatium"* sich die formlose rein privatrechtliche Testamentseröffnung durch die Erben noch durch die ganze klassische Periode neben der freierlichen Form behaupten konnte und vor allem dann zur Anwendung kam, wenn der Erbe keine Anfechtung seiner Erbschaftsansprüche zu befürchten hatte, wenn also ein klarer "friedlicher" Fall vorlag. » NISOLI, E., *Die Testamentseröffnung im Römischen Recht,* Bern, 1949, p. 35. Sur l'ouverture des testaments voir : *Dig.,* 29,3.

[193] Pseudo-Paul, *Sentences*, 4,6.

[194] Pseudo-Paul, *Sentences*, 4,6,1 : « Tabulae testamenti aperiuntur hoc modo, ut testes uel maxima pars eorum adhibeatur, qui signauerint testamentum : ita ut agnitis signis rupto lino aperiatur et recitetur atque ita describendi exempli fiat potestas ac deinde signo publico obsignatum in archiuum redigatur, ut, si quando exemplum eius interciderit, sit unde peti possit. » On notera qu'il n'est pas fait mention du lieu où se situaient les archives. Étant donné qu'il n'est pas clairement spécifié on peut supposer que ces archives se trouvaient dans la ville où avait lieu l'ouverture du testament, n'impliquant donc pas le transfert des testaments originaux à Rome et évitant du même coup d'éventuels ennuis durant le transport de ces documents (pertes, endommagements, etc.). L'original servait notamment dans le cas de procès avec le fisc, cf., Pseudo-Paul, *Sentences,* 5,12,10. Sur l'originalité du testament voir : NISOLI, E., *Die Testamentseröffnung im Römischen Recht,* Bern, 1949, p. 52 et suiv.

[195] Pseudo-Paul, *Sentences*, 4,6,2 : « Testamenta in municipiis coloniis oppidis praefectura uico castello conciliabulo facta in foro uel basilica praesentibus testibus uel honestis uiris inter horam secundam et decimam

dispositions légales encourrait une peine pécuniaire de 5'000 sesterces.[196] La *lex vicesimae hereditatium* fixait généralement le délai d'ouverture du testament aussitôt après (*statim post*) la mort du testateur, plus précisément dans les trois à cinq jours suivant le décès et ce non seulement dans l'intérêt des héritiers, légataires et affranchis mais aussi dans celui de l'impôt.[197]

Ces dispositions légales avaient donc de nombreux avantages, que ce soit pour les contribuables ou pour les percepteurs de l'impôt. Le contribuable, en suivant la procédure, évitait, d'une part, l'amende qui s'élevait à 5'000 sesterces et s'assurait, d'autre part, la validité et la protection de sa part successorale via le système de l'archivage, par l'État. L'État s'assurait quant à lui du recouvrement rapide de l'impôt sur les successions, s'évitant ainsi d'éventuels surcoûts administratifs.[198] Pour faciliter la rentrée de l'impôt, Hadrien a mis sur pied un nouveau procédé,

---

diei aperiri recitarique debebunt, exemploque sublato ab isdem rursus [magistratibus] obsignari, quorum praesentia constat apertum. » L'ajout de *magistratus* d'après *Dig*., 29,3,7. Cf., BIANCHI FOSSATI VANZETTI, M., *Pauli sententiae : testo e interpretatio/ a cura di Maria Bianchi Fossati Vanzetti*, Padova, (CEDAM), 1995, p. 98. « [Die Testamentseröffnung] sollte auf dem Forum oder in der Basilica vor sich gehen. Diese Bestimmung, die in den „sententiae" des „Paulus" erhalten ist (4,6,2), muss bereits aus der Zeit des Augustus stammen, da nur so die für *leges* typische Form der Aufzählung: *in municipiis, coloniis, oppidis, praefectura, vico, castello, conciliabulo* zu erklären ist. Zudem waren zur Zeit der Abfassung der "sententiae" verschiedene dieser territorialen Organisationsformen ausgestorben. Augustus hat also keineswegs für die Durchführung seiner Massnahmen neue Funktionsträger geschaffen, sondern auf die bereits vorhandenen Magistrate zurückgegriffen, in Rom auf den Prätor, ausserhalb jedoch auf die Munizipalmagistrate, d. h. im allgemeinen wohl die *IIviri* oder *IVviri*. Falls die testamentarischen Bestimmungen unbestritten blieben, konnte unmittelbar die Einziehung der Erbschaftssteuer erfolgen. » ECK, W., *Die staatliche Organisation Italiens in der hohen Kaiserzeit*, München, 1979, (Vestigia, 28), pp. 139-140. Cette procédure se retrouve ainsi dans l'ouverture du testament de Caius Longinus Castor, *FIRA* III^2 n° 50 = *BGU* I 326 : « [Διαθήκη] ἠνύγη καὶ ἀνεγνώσθη Ἀρσινοείτῃ μητροπόλει ἐν τῇ Σεβαστῇ ἀγορᾷ ἐν τῇ στατιῶνι τῆς εἰκοσ||τῆς τῶν κληρονομιῶν καὶ ἐλευθεριῶν, πρὸ θ καλανδῶν Μαρτιῶν ὑπάτοις τοῖς οὖσι, (ἔτους) β | Αὐτοκράτορος Καίσαρος Λουκίου Σεπτιμίου Σευήρου Περτίνακος Σεβαστοῦ, Μεχεὶρ κζ. » « [Testament] ouvert et lu dans la métropole du nome d'Arsinoite, au forum d'Auguste, dans le bureau du vingtième des héritages et des affranchissements, le 9ème jour avant les Calendes de Mars, sous les consuls actuels, la deuxième année de l'Empereur Caesar Lucius Septimius Severus Pertinax Augustus, le 27 du mois Mecheir. Le reste de ceux qui ont apposé leur sceau : Caius Longinus Aquila, (approuvé), Julius Volusius, Marcus Antistius Petronianus, Iulius Gemellus vétéran. » Sur ce testament voir : KEENAN, J. G., « The Will of Gaius Longinus Castor », dans : *Bulletin of the American Society of Papyrologists*, 31. 1994, pp. 101-107. *CPL* 217 = *P. Oxy.* VIII 1114 mentionne l'heure d'ouverture du testament (3ème heure du jour).

[196] Pseudo-Paul, *Sentences* ,4,6,2a : « Qui aliter aut alibi, quam ubi lege praecipitur, testamentum aperuerit recitaueritue, poena sestertiorum quinque milium tenetur. » Voir : BIANCHI FOSSATI VANZETTI, M., *Pauli sententiae : testo e interpretatio / a cura di Maria Bianchi Fossati Vanzetti*, Padova, (CEDAM), 1995, p. 88, n. 12.

[197] Pseudo-Paul, *Sentences*, 4,6,3 : « Testamentum lex statim post mortem testatoris aperiri uoluit, et ideo, quamuis sit rescriptis uariatum, tamen a praesentibus intra triduum uel quinque dies aperiendae sunt tabulae : ab abstinendus quoque intra eos dies, cum superuenerint : nec enim oportet tam heredibus et legatariis aut libertatibus quam necessario uectigali moram fieri. »

[198] L'acquisition des legs et fidéicommis s'effectuait en deux temps. Dans un premier temps, le légataire ou fidéicommissaire devaient attendre que l'héritier se soit prononcé sur la succession. Tant que celle-ci n'avait pas été acceptée, les bénéficiaires ne pouvaient acquérir leur libéralité. Toutefois, dès le décès du disposant puis, à partir des lois caducaires (La *lex Iulia de maritandi ordinibus*, en 18 a.C., et la *lex Papia Poppaea*, en 9 p.C.) dès la date d'ouverture du testament et jusqu'à l'acceptation de la succession par l'héritier, les legs ou fidéicommis étaient transmissibles aux bénéficiaires (*dies cedens* dans : BERGER, A., *Encyclopedic Dictionary of Roman Law,* Philadelphia, 1953 (Transactions of the American Philosophical Society. New Series; 43,2), p. 435). Si le bénéficiaire meurt avant l'addition d'hérédité, ce sera son héritier qui obtiendra le legs. Dans le deuxième

celui de la « missio in possessionem scripti heredis ». Tout héritier porteur d'un testament valable quant à sa forme extérieure pouvait obtenir la possession des biens du défunt. Cette « missio » devait être demandée dans l'année suivant l'ouverture du testament et le vingtième devait être aussitôt payé.[199]

Le vingtième devait probablement être perçu, si ce n'est au moment de l'ouverture du testament, dans les jours suivants et dans le pire des cas, dans l'année suivant son ouverture. Gaius, (*Inst.*, 3,125) nous apprend que l'une des dispositions du vingtième mentionnait probablement des sommes maximales relatives quant aux garanties reçues à titre de ce « […] quod ex testamento tibi debeatur […]. Et adhuc lege vicesima hereditatium cavetur, ut ad eas satisdationes quae ex ea lege proponuntur, lex Cornelia non pertineat. » La loi Cornélia fixait une somme maximale de 20'000 HS, par an, qu'un même débiteur envers un même créancier pouvait contracter, avec cependant quelques exceptions (Gaius, *Inst.*, 3, 124-125). Reste à savoir si les montants des garanties proposées par le vingtième étaient plus élevés que celle de la loi Cornelia. Ce passage n'est pas simple à interpréter. Toutefois, il semble suggérer que les percepteurs du vingtième ne recevaient pas forcément, de la part des héritiers ou légataires, le montant dû au vingtième des successions lors de l'ouverture du testament ou dans les jours la suivant, d'où la possession par les publicains d'une sorte de droit de saisie sur les biens.[200]

3.4. Calcul du vingtième

À première vue, calculer le montant sur lequel était taxé le vingtième n'était guère chose aisée. Il fallait, en effet, que les percepteurs connaissent le montant des actifs imposables, c'est-à-dire isolent les bénéficiaires du *de cuius* et déterminent quels étaient les montants qui leurs étaient dévolus. Il fallait aussi déterminer la valeur des biens hérités ou légués lorsqu'ils se trouvaient être sous la forme de biens fonciers, de legs alimentaires ou encore d'usufruits et non des legs en

---

temps, après que la succession ait été acceptée par l'héritier (alors héritier grevé), les bénéficiaires pouvaient acquérir leurs biens ou pouvaient les refuser (*dies veniens*). Normalement, l'acquisition des libéralités se déroulait le même jour que l'addition d'hérédité (*dies veniens* voir *dies cedens* dans : BERGER, A., *Encyclopedic Dictionary of Roman Law,* Philadelphia, 1953 (Transactions of the American Philosophical Society. New Series; 43,2), pp. 435-436).

[199] Pseudo-Paul, *Sentences*, 3,5,16 ; *Code Justinien*, 6,33,3. Voir : DEMICHELI, A. M., « Emilio Macro e la Vicesima Hereditatium » dans : *Minima epigraphica et papyrologica* 11, 2006, pp. 310-311 ; GÜNTHER, S., *» Vectigalia nervos esse rei publicae « Die indirekten Steuern in der Römischen Kaiserzeit von Augustus bis Diokletian,* Harrassowitz Verlag, Wiesbaden, 2008, p. 55; D'ORGEVAL, B., *L'empereur Hadrien : œuvre législative et administrative,* Paris, 1950, p. 152. *Dig., Paulus libro singulari de appellationibus* 49,5,7 : « Si res dilationem non recipiat, non permittitur appellare, ne uel testamentum aperiatur, ut divus Hadrianus constituit […]. »

[200] Voir : GÜNTHER, S., *» Vectigalia nervos esse rei publicae « Die indirekten Steuern in der Römischen Kaiserzeit von Augustus bis Diokletian,* Harrassowitz Verlag, Wiesbaden, 2008, p. 86 et NISOLI, E., *Die Testamentseröffnung im Römischen Recht,* Bern, 1949, p. 35.

numéraires.[201] Le calcul de l'impôt devait donc s'effectuer en deux étapes.

La première étape devait déterminer quels étaient les bénéficiaires et quels biens ils recevaient en se basant sur les dispositions testamentaires, connues des percepteurs lors de l'ouverture du testament, ou sur la déclaration de la part de l'héritier en cas de succession *ab intestat*.[202] Quatre cas de figures pouvaient se présenter :

I) La succession et les legs transmises à des proches ainsi que les successions modiques étaient exonérés du vingtième ;

II) La succession et les legs étaient soumis au vingtième, l'héritier pouvant alors payer le vingtième sur l'ensemble de la succession et retenant ensuite le vingtième sur chaque legs transmis[203] ;

III) La succession était exonérée de la taxe mais non les legs dont les légataires payaient le vingtième de la *quantitas*[204] ;

IV) La succession était exonérée de la taxe mais non les legs, legs dont les héritiers avaient été chargés par le testateur d'en payer le vingtième.[205]

La seconde étape consistait à estimer les biens légués, soumis au vingtième.[206] Cette procédure n'est abordée que par Aemilius Macer qui nous décrit la façon dont les legs alimentaires et usufruits étaient calculés. Ce passage est d'ailleurs très controversé. Comme le fait remarquer M. Günther : « der Titel der Digestelle lautet (Macer dig. 35,2,68pr.) : *Aemilius Macer libro secundo ad legem vicesimam hereditatium*. Nicht später heisst es im Text: … *eiusque quantitatis*

---

[201] Sur la nature des legs voir par exemple : Pline le Jeune, *Lettres*, 7,11-14 (le prix évalué par les publicains pour le bien foncier qu'à hérité Pline est d'ailleurs plus élevé que le prix vendu par ce dernier à un ami); *Dig., Aemilius Macer,* 35,2,68 *; BGU* I, 326 = *FIRA* III 50 ; plus généralement : *Dig*., 34,4. Sur les difficultés pouvant survenir ; *Dig*., 34,5.

[202] Ainsi, la déclaration de Marcus Aurelius Saras au sujet de l'héritage de sa femme, morte intestat (*CPL* 217 = *P. Oxy.* VIII 1114). Les registres du cens permettaient sans doute de vérifier les dispositions contenues dans le testament. « Les droits successoraux […] sont calculés vraisemblablement à partir de la fortune déclarée » CORBIER, M., « Cité, territoire et fiscalité » dans : *Epigrafia. Actes du colloque international d'épigraphie latine en mémoire de Attilio Degrassi pour le centenaire de sa naissance. Actes de colloque de Rome (27-28 mai 1988).* Rome, 1991, pp. 629-665, ici p. 654.

[203] *FIRA* III^2, 48 = *CIL* VI, 10229 = *AE* 1976, 77 (Testament de Dasumius). Bien qu'extrêmement fragmentaire ce passage suppose ce genre d'arrangements puisqu'il est deux fois question du vingtième, et que la seconde mention est précédée d'un *aut.* On peut ainsi lire à la ligne 117 :]*egavi ea vicensimis omnib*[et :] *nomine aut vicensimae n*[à la ligne 118.

[204] « This can be deducted from such documents as *FIRA* III (1969) no. 47, of AD 142, where the testator's son and heir (himself exempt from the tax) is ordered to pay tax on a legacy "for the legatee" (pro eo). » FRIER, B., « Roman Life Expectancy : Ulpian's Evidence » dans : *Harvard Studies in Classical Philology*, 86, 1982, n. 17, p. 220.

[205] Voir note précédente.

[206] Des biens mobiliers et immobiliers pouvant se trouver dispersés dans plusieurs provinces ne devant guère faciliter l'estimation des successions.

Falcidia praestetur, … » [207] Toutefois, si l'on suppose que ce passage s'applique bien au vingtième[208] on peut penser que d'autres procédures détaillées devaient codifier les opérations relatives au calcul du vingtième. Voyons donc ce calcul dans le cadre des legs alimentaires et d'usufruit. Aemilius Macer nous dit qu' :

« Ulpien prescrit la méthode suivante pour calculer les aliments fait à quelqu'un. Les aliments laissés à quelqu'un depuis le bas âge jusqu'à vingt ans sont réputés devoir durer trente ans, et on retient sur ces aliments la Falcidie [la uicesima selon Macer] en conséquence de ce calcul. De vingt à vingt-cinq ans, les aliments sont réputés devoir durer vingt-huit ans ; de vingt-cinq à trente, ils sont réputés devoir durer vingt-cinq ans ; de trente à trente-cinq réputés devoir durer vingt-deux ans ; de trente-cinq à quarante, vingt ans ; de quarante à cinquante réputés devoir durer autant d'années, moins une, qu'il en reste à celui à qui les aliments sont laissés pour avoir soixante ans ; de cinquante à cinquante-cinq réputés devoir durer neuf ans ; de cinquante-cinq à soixante, sept ans ; de soixante et au-delà indéfiniement réputés devoir durer cinq ans. Ulpien ajoute que cette méthode est aussi d'usage pour calculer un legs d'usufruit. Cependant on a coutume, depuis le premier âge jusqu'à trente ans, de fixer les aliments comme devant être dus pendant trente ans ; depuis l'âge de trente ans, les aliments sont censés devoir durer autant d'années qu'il en manque au légataire pour avoir soixante ans ; en sorte que jamais les aliments ne sont censés devoir être dus pendant plus de trente ans. Ainsi, si on lègue à une caisse un usufruit, simplement ou dans le but d'entretenir des jeux, cet usufruit sera réputé devoir durer trente ans. »[209]

---

[207] DEMICHELI, A. M., « Emilio Macro e la vicesima hereditatium » dans : *Minima epigraphica et papyrologica* 11, 2006, p. 312 et suiv ; FRIER, B., « Roman Life Expectancy : Ulpian's Evidence » dans : *Harvard Studies in Classical Philology*, 86, 1982, pp. 213-251, ici p. 214 et suiv ; GÜNTHER, S., *» Vectigalia nervos esse rei publicae « Die indirekten Steuern in der Römischen Kaiserzeit von Augustus bis Diokletian,* Harrassowitz Verlag, Wiesbaden, 2008, p. 86. Sur une erreur lors de la compilation du Digeste voir : STELLA MARANCA, F., « Intorno alla "lex "Iulia de" vicesima hereditatium" » dans : *Rendiconti della Classe di Scienze morali storiche e filologiche dell'Academia dei Lincei*, 1924, pp. 263-286, ici p. 271 et suiv. *Contra* : GUILLAUD, H., *Étude sur la vicesima hereditatium envisagée principalement au point de vue historique et économique. Thèse pour le doctorat*, Paris, 1895, p. 60 : « […] Il est logique d'admettre les mêmes règles dans le calcul de la *uicesima* [que dans celui de la Falcidie], les raisons de décider étant les mêmes dans les deux cas. L'analogie parut telle aux rédacteurs du *Corpus* que soit à dessein, soit par inadvertance, ils transportèrent au titre de la loi Falcidia certaines règles qui avaient été écrites pour l'application de la *uicesima* (L. 68, *Dig. ad leg. Falcid.,* lib. XXX, 2). » On peut se demander dans quelle mesure les calculs de la Falcidie et du vingtième étaient différents ou similaires. Dans le cas d'un calcul similaire : valeur de la succession fixée au temps de la mort du testateur, séparation des actifs/passifs, des frais funéraires (!) et de la valeur des esclaves affranchis par testament (la *lex uicesimae libertatis* imposant cet acte). Justinien, *Inst.,,* 2,22,2-3.

[208] Cette « table de mortalité » a été dressée par Ulpien à une époque où le vingtième existait encore.

[209] *Dig., Aemilius Macer libro secundo ad legem uicensimam hereditatium,* 35,2,68 : « Computationi in alimentis faciendae hanc formam esse Ulpianus scribit, ut a prima aetate usque ad annum vicesimum quantitas alimentorum triginta annorum computetur eiusque quantitatis Falcidia [Macer : vicesima] praestetur, ab annis vero viginti usque ad annum vicesimum quintum annorum viginti octo, ab annis viginti quinque usque ad annos triginta annorum viginti quinque, ab annis triginta usque ad annos triginta quinque annorum viginti duo, ab annis triginta quinque usque ad annos quadraginta annorum viginti. Ab annis quadraginta usque ad annos quinquaginta tot annorum computatio fit, quot aetati eius ad annum sexagesimum deerit remisso uno anno: ab anno vero quinquagesimo usque ad annum quinquagesimum quintum annorum novem, ab annis quinquaginta quinque usque ad annum sexagesimum annorum septem, ab annis sexaginta, cuiuscumque aetatis sit,

Le calcul des legs alimentaires et d'usufruits prenait donc en compte « l'espérance de vie » des citoyens romains qui était ensuite mise en rapport à l'âge du légataire, avec une ou deux spécificités dans les tranches d'âge. Toutefois, si le vingtième se calculait simplement en se basant sur la valeur des legs alimentaires/usufruits (la *quantitas*) multipliée par les années restantes au légataire avant que celui-ci ne passe, en théorie, l'arme à gauche,[210] cela aurait posé quelques problèmes. B. Frier[211] fait justement remarquer qu'une somme due, en une fois, par un légataire ayant l'âge de 20 ans, aurait été difficilement payable. Qui plus est, le prix de certaines denrées aurait pu augmenter au fil des ans, faussant ainsi le calcul du vingtième, que ce soit en faveur ou en défaveur des collecteurs. C'est pourquoi il nous propose une autre clé de lecture. Selon lui, le vingtième se calculerait de la manière suivante : un légataire âgé, par exemple, de 25 ans qui serait

---

annorum quinque. Eoque nos iure uti Ulpianus ait et circa computationem usus fructus faciendam. Solitum est tamen a prima aetate usque ad annum trigesimum computationem annorum triginta fieri, ab annis vero triginta tot annorum computationem inire, quot ad annum sexagesimum deesse videntur. Numquam ergo amplius quam triginta annorum computatio initur. Sic denique et si rei publicae usus fructus legetur, sive simpliciter sive ad ludos, triginta annorum computatio fit. » « Questo modo di esprimersi [*computationi in alimentis faciendae hanc formam esse Ulpianus scribit* …] fa pensare che si trattasse di una tavola avente carattere di ufficialità (o quasi), elaborata come tale negli uffici dell'erario militare ove affluiva e si gestiva il gettito derivante dai proventi dell'imposta. [...] Nulla di più preciso si può però sapere e die su tempi e modi di questa elaborazione, ammesso che ci sia effettivamente stata nei termini che si sono ipotizzati. » DEMICHELI, A. M., « Emilio Macro e la Vicesima Hereditatium » dans : *Minima epigraphica et papyrologica* 11, 2006, p. 213.

Table selon Ulpien :

Âge du légataire (en années)	Durée du legs (en années)
1-19	30
20-24	28
25-29	25
30-34	22
35-39	20
40-49	19-9
50-54	9
55-59	7
60- …	5

Table selon Macer :

Âge du légataire (en années)	Durée du legs (en années)
0-30	30
31-59 (y = 60 – x (nombre d'années du légataire))	29-1 (y = 60 – x (nombre d'années du légataire))
60 - …	0 (?)

[210] « [Le vingtième de la *quantitas*] implying a monetary payement in one form or another. ». Cf., FRIER, B., « Roman Life Expectancy : Ulpian's Evidence » dans : *Harvard Studies in Classical Philology*, 86, 1982, p. 216.
[211] FRIER, B., « Roman Life Expectancy : Ulpian's Evidence » dans : *Harvard Studies in Classical Philology*, 86, 1982, pp. 221-223.

mort à l'âge de 45 ans aurait du payer le 5% de ce qu'il aurait reçu durant sa 25-26ème année, puis le 5% de ce qu'il aurait reçu durant sa 26-27ème etc., jusqu'à sa mort (dans le cas présent). Ceci impliquant que le calcul du vingtième s'effectuait chaque année, dans le cas qui nous intéresse ici, durant 20 ans (dans la théorie : 28 selon Ulpien et 30 selon Macer), sur la base d'une *quantitas* différente, évoluant d'années en années. Les avantages étant que les légataires ou héritiers, selon les cas, ne se trouvaient pas chargés de dettes, ne pouvant payer le vingtième d'une seule traite, et que les collecteurs ne s'échinent à estimer les prix du marché déterminant le prix du vin, par exemple, dans le cas d'un legs alimentaire, pour les décennies à venir. Toutefois, B. Frier ne fait aucun commentaire sur d'éventuels problèmes qu'aurait pu rencontrer son hypothèse dans le cas où un (ou plusieurs) changement d'adjudicataires serait survenu. Son hypothèse présuppose donc une excellente tenue des comptes et l'existence de registres traitant des « dettes des héritiers et/ou légataires en cours envers le vingtième » qui seraient transmis des anciens aux nouveaux adjudicataires (le personnel ne changeant pas nécessairement). Toutefois, l'impôt même du vingtième sur les successions impliquait une organisation et une administration élaborées.

Une autre question se pose encore. Imaginons un instant qu'un testateur ait remis un legs d'usufruit à un ami portant sur un bien foncier se trouvant au Norique, cet ami habitant par ailleurs dans une autre province, la Bétique. Or, le testateur a vécu et est mort dans la ville de Lyon où son testament a été ouvert. Ayant pris connaissance des dispositions testamentaires, le légataire s'acquitte des droits de succession sur son usufruit et retourne dans sa province. Mais dans l'hypothèse de B. Frier, ce légataire devra-t-il, chaque année, retourner à Lyon ou envoyer un de ses esclaves payer son vingtième ou pourra-t-il s'acquitter du vingtième dans un des bureaux de cet impôt en Bétique ? À ma connaissance, aucune source ne mentionne quoi que ce soit sur ce problème. Plusieurs hypothèses sont donc possibles : on peut penser que seuls les percepteurs de Lyon toucheront leur pourcentage sur cette succession, s'étant chargés de l'évaluation et de la première perception du vingtième. Ceci imposerait donc au légataire ou à l'un de ses esclaves de se rendre à Lyon pour payer sa taxe chaque année et ce jusqu'à échéance de la durée du legs ou de sa propre mort. On peut aussi imaginer que le légataire paie le vingtième en Bétique mais que les publicains mettant à ferme l'impôt en Bétique reverseront ultérieurement le produit de ce legs alimentaire aux publicains affermant l'impôt en Lyonnaise, via une redition de compte, à Rome. Si le pourcentage de « provinciaux » possédant des biens dans d'autres provinces que celles où ils résident était élevé, on peut penser que les Romains versaient le vingtième dans la ville où ils résidaient, le fait étant régulier. Dans le cas contraire, il se pourrait

que le cas de ces successions moins nombreuses se soit règlé à Rome.[212]

3.5. Règlement des litiges

À l'origine, les procès qui pouvaient avoir lieu entre les publicains et les particuliers se déroulaient devant le préteur pour l'Italie et devant les gouverneurs pour les provinces.[213] Cependant, la présence, dejà sous Claude, de procurateurs du vingtième des héritages laisse penser qu'ils ont peut-être eu un pouvoir juridique. Ch. Lécrivain l'affirme en tous cas pour le deuxième siècle en se basant sur un passage de Pline le Jeune qui loue les Empereurs Nerva et Trajan pour avoir enlevé aux procurateurs et confié au *praetor fiscalis* le jugement des affaires fiscales.[214] Après Hadrien, il faudrait plutôt rendre cette tâche aux procurateurs du vingtième pour trois raisons : la première tient au changement du mode de perception sous Hadrien. Passant au système de la régie directe, on trouve de plus en plus de personnel impérial répartis dans les provinces. Or, ces procurateurs affectés à ce ressort se situent aux niveaux régionaux, provinciaux et supra-provinciaux. On peut donc supposer que ces fonctionnaires se chargeaient de régler ces procès. Le second élément de réponse se trouve peut-être dans un passage d'Aemilius Macer : *Dig.* 2,15,13 : *Aemilius Macer libro primo ad legem uicensimam hereditatium :* « nulli procuratorum principis, inconsulto principe, transigere licet. » L'expression assez vague de *transigere licet* signifierait peut-être « rendre un jugement dans les procès entre contribuables et administration impériale » ?[215] Enfin, des règles devaient probablement fixer la procédure fiscale.[216]

3.6. Rendement du vingtième

La question du rendement demeure problématique en l'état actuel de la recherche puisque l'on ne dispose pas de données chiffrées relatives aux recettes du vingtième. Il serait par ailleurs

---

[212] On sait que dans le cadre du recensement (*tabula heracleensis*, 157-158, cf. CRAWFORD, M. H., (ed.), *Roman statutes*, I, London, 1996, pp. 355-369 et LEGRAS, H., *La table latine d'Héraclée : (La prétendue Lex Julia Municipalis*), Paris, 1907) : « qui pluribus in municipieis colon<i>eis praefectureis domicilium habebit et is Romae census erit, quo magis in municipio colonia praefectura h(ac) l(ege) censeatur […] ». Cependant, en allait-il de même pour les successions dont les biens se trouvaient dispersés dans plusieurs provinces ?

[213] Tacite, *Ann*., 13,51.

[214] LÉCRIVAIN, CH., « La juridiction fiscale d'Auguste à Dioclétien » dans : *Mélanges d'archéologie et d'histoire,* t. 6, 1886, pp. 91-114, ici pp. 95-96, avec ref. à Pline le Jeune, *Paneg*., 36.

[215] Le titre 15, du livre 2 du Digeste porte le titre *de transactionibus*. Or, Ulpien, au livre 50 de l'édit du préteur, nous dit que « qui transigit, quasi de re dubia et lite incerta, neque finita transigit […]. » D'où peut-être des procès relatifs, par exemple, à l'estimation de la valeur de la succession ou à des problème d'héritiers comme dans le cas retenu par *Dig*., 2,15,14, *Scaevola, libro secundo responsorum* : « controversia inter legitimum et scriptum heredem orta est, eaque transactione facta, certa lege finita est […]. » BRUNT, P. A., «Procuratorial Jurisdiction » dans : *Roman Imperial Themes*, Oxford, 1990, pp. 163-187, ici p. 173, irait en ce sens bien qu'il n'y ait « no clear evidence in the classical jurists on the identity of the courts which heard such cases […] ».

[216] Les premières étant peut-être énoncées dans l'édit d'Hadrien (*Code Justinien*, 6,33,3) et les autres, plus arbitraire (?) sous Caracalla (*Coll. Mos*., 16,9,3).

trop risqué de se baser sur des estimations liées, par exemple, au nombre de citoyens romains, pour une période donnée, et de tenter d'estimer un pourcentage de successions qui étaient soumises au vingtième.[217] Toutefois, trois données nous permettent de dire que le rendement du vingtième suffisait à couvrir la quasi-totalité des primes de retraites des vétérans.[218] La première donnée c'est Auguste qui nous l'a fournit en mentionnant le fait qu'il a doté l'*aerarium militare*, lors de sa création en 5 p.C., d'une somme de 170'000'000 HS. Or l'établissement du vingtième, selon Dion Cassius, daterait seulement d'une année après. On peut donc imaginer que cette somme se serait vite épuisée. Toutefois, il y avait de la marge puisqu'Auguste refusa d'accepter les legs des particuliers même s' « il manquait constamment de moyens » ne laissant donc pas présager une situation d'urgence. Qui plus est, Auguste demande aux sénateurs de chercher un moyen de remplir les caisses de l'*aerarium militare* :

> « Auguste contribua lui-même à ce fond et se chargea de le faire chaque année. Il accepta aussi des contributions provenant de certains rois et peuples mais il ne prit rien auprès des particuliers bien qu'un nombre important désirait contribuer volontairement, selon leurs dires. Mais la quantité des dépenses était telle que ces contributions ne suffisaient pas et qu'il manquait constamment de moyens. Aussi, il [Auguste] ordonna aux sénateurs de chercher des sources de revenus, chacun de son côté, puis de les mettre par écrit et de les lui donner afin qu'il les examine. »[219]

La deuxième donnée concerne le taux même du vingtième qui n'a pas évolué d'Auguste à Caracalla, Caracalla qui l'a doublé mais qui a aussitôt été ramené à son taux initial par Macrin. Le fait qu'il n'ait pas été modifié avant Caracalla puis qu'il ait été ramené à son taux initial sous Macrin, jusqu'à son abolition, peut suggérer que les recettes du vingtième suffisaient à couvrir les dépenses de l'*aerarium militare*. La troisième donnée concerne les témoignages épigraphiques. Dès le premier siècle, mais surtout à partir du deuxième, le nombre de « fonctionnaires » impériaux augmente. Or, avec des salaires pouvant aller de 60'000 à 200'000 HS par an pour le personnel supérieur (procurateurs), on peut légitimement penser que ces dépenses devaient être couvertes

---

[217] Il est toujours délicat d'aborder les questions relatives aux revenus de tel ou tel impôt (voir par exemple HOPKINS, K., « Rome, Taxe, Rents and Trade » dans : Scheidel, W. et Von Reden S., (eds.) *The Ancient Economy*, Edinburgh, 2002, pp. 190-230 et plus particulièrement p. 196 : « Specialists in Roman… ») Pour la *vicesima hereditatium* on ne dispose malheureusement pas de sources mentionnant son rendement. On ne peut donc qu'émettre des hypothèses risquées. Je ne m'y aventurerai donc guère.

[218] Étant donné que l'aerarium militare était également alimenté par la *centesima rerum venalium*, le vingtième seul ne devait suffire à couvrir toutes les dépenses.

[219] Dion Cassius, *Hist. rom.*, 55,25,3-4 : « Αὐτός τε οὖν συνεσήνεγκέ τινα, καὶ τοῦτο κατ΄ ἔτος πράξειν ὑπέσχετο, καὶ παρὰ βασιλέων δήμων τε τινῶν ἐπαγγελίας ἐδέξατο· παρὰ γὰρ τῶν ἰδιωτῶν, καίπερ συχνῶν ἐθελοντί, ὥς γε ἔλεγον, ἐπιδιδόντων τι, οὐδὲν ἔλαβεν. Ὡς δ΄ οὖν ταῦτά τε ἐλάχιστα πρὸς τὸ πλῆθος τῶν ἀναλισκομένων ἦν καὶ ἀθανάτου τινὸς εὐπορίας ἐδεῖτο, προσέταξε τοῖς βουλευταῖς ζητῆσαι πόρους ἰδίᾳ καὶ καθ΄ ἑαυτὸν ἕκαστον, καὶ τούτους ἐς βιβλία γράψαντας δοῦναί οἱ διασκέψασθαι. »

par les rentrées de l'impôt, sinon pourquoi dépenser des millions de sesterces dans un impôt dont les recettes n'auraient dégagé qu'un faible rendement ?[220]

[220] « Les princes les plus soucieux des deniers publics s'efforcent, soit de diminuer le nombre des ayants droit à la retraite, soit de maintenir ou d'augmenter le profit des impôts. Mais ils restent responsables personnellement de la libération des soldats en cas de carence de la caisse de retraite. Les Empereurs du I^er^ siècle, Tibère, Néron, Domitien, ont encore la ressource de jouer sur l'allongement du service et ils en abusent. À partir de Trajan, ils ne peuvent plus recourir à ce stratagème : avec 25 ou 26 années, le temps légal a atteint un maximum qu'il est difficile de dépasser. Pourtant, les libérations bisannuelles paraissent régulières, en temps de paix tout au moins. » CORBIER, M., « l'aerarium militare » dans : *Armées et fiscalité dans le monde antique*, Paris, 1977, p. 232.

Chapitre IV : l'organisation administrative de la *vicesima hereditatium*

4.1. Le mode de perception de la *vicesima hereditatium*

Avant de nous occuper de la répartition de l'administration de notre impôt à travers l'Empire puis de traiter du personnel affecté à sa surveillance et perception, il est nécessaire de se pencher sur la question de son mode de perception. Les sources relatives à l'administration et à la collecte du vingtième par les publicains sont peu nombreuses et n'apportent guère de précisions. De plus, elles amènent souvent davantage de questions que de réponses. Enfin, aucune inscription n'apporte la preuve formelle du passage de la perception indirecte à la perception directe de notre impôt.[221] Quant aux inscriptions mentionnant du personnel impérial, bien qu'assez nombreuses, elles n'en demeurent pas moins lacunaires, n'englobant qu'une partie de l'Empire romain.

4.1.1. Societates vectigalium/publicanorum et conductores XX hereditatium

La perception des différents impôts romains, que ce soit sous la République ou sous l'Empire, reposait sur le système de l'affermage. Ce système consistait en la mise à ferme (vente aux enchères) d'un impôt à des entrepreneurs (*socii*, *publicani*) qui se chargeaient alors de sa perception.[222] Ces « sociétés » étaient représentées auprès de l'État romain par un agent (*manceps*, *redemptor*, *conductor*) qui négociait le contrat d'affermage, fournissait des garanties (*praedes*) et des sécurités (*praedia*).[223] Cette vente publique organisée, en général, par les censeurs sous la

---

[221] Voir à ce sujet l'article de M. Brunt, cf. BRUNT, P. A., « Publicans in the Principate » dans : *Roman Imperial Themes,* Oxford, 1990, pp. 354-432 qui me semble par ailleurs trop radical.

[222] Si l'État romain ne s'occupait pas directement de la perception des impôts c'est parce qu'il « lacked the means, skill, and political willingness to deal with this kind of task directly. » Cf. AUBERT, J.-J., *Business Managers in Ancient Rome. A Social and Economic Study of Institores 200 B.C.-A.D. 250*, Leiden, New York, Köln, 1994, p. 325. Ce système avait cependant l'avantage de fournir à l'État romain des revenus "assurés" dans le sens où la mise à ferme permettait à l'État de connaître le montant qu'il allait percevoir. D'ailleurs ce système était une pratique commune dans les cités grecques, cf. JONES, A. H. M., *The Roman Economy : Studies in Ancient Economic and Administrative History,* Oxford, 1974, pp. 150-186 et ici la page 154, avec référence à *Dem*. XXIV 144, voir également la note 18 p. 153 ; BRUNT, P. A., « Publicans in the Principate » dans : *Roman Imperial Themes,* Oxford, 1990, pp. 355, 378-379. M. Brunt fournit trois autres avantages dont un qui nous intéressera plus particulièrement : le manque de personnel impérial.

[223] Voir : AUBERT, J.-J., *Business Managers in Ancient Rome. A Social and Economic Study of Institores 200 B.C.-A.D. 250*, Leiden, New York, Köln, 1994, p. 327, voir également l'article de M. VAN GESSEL, Ch., « Praedes, praedia, cognitores : les sûretés réelles et personnelles de l'adjudicataire du contrat public en droit romain (textes et réflexions) » dans : *Tâches publiques et entreprise privée dans le monde romain. Actes du diplôme d'études avancées, Universités de Neuchâtel et de Lausanne 2000-2002, sous la direction de J.-J. Aubert*, Genève, 2003, pp. 95-122.

République se déroulait à Rome et avait lieu tous les cinq ans.[224] Dans le cas de la *vicesima hereditatium*, cette mise à ferme se faisait peut-être sous le contrôle des *praefecti aerarii militaris* chargés de l'administration de *l'aerarium militare*. Toutefois aucune source ne mentionne ce contrôle. Cette situation a probablement perduré jusqu'à la nomination d'un *procurator XX hereditatium* chargé de la surveillance et vraisemblablement de l'adjudication de l'impôt, au plus tard sous Vespasien.[225]

Les conditions de l'affermage devaient probablement être spécifiques à un impôt comme le vingtième. La nature même de l'impôt sur les successions rendait très probablement toutes évaluations de son rendement risquée voir impossible. Les publicains ne se seraient donc sans doute pas pressés de prendre à ferme un impôt dont le rendement était aussi incertain et variable et ce en échange d'une somme d'argent importante. Il est donc fort probable que l'État romain reversait un pourcentage des recettes du vingtième aux publicains qui l'avaient collecté.[226]

---

[224] Toutefois, « n'importe quel magistrat pouvait remplir cette fonction dans l'intervalle entre les deux censures », cf. ROSILLO, C., « Fraudes et contrôle des contrats publics à Rome » dans : *Tâches publiques et entreprise privée dans le monde romain. Actes du diplôme d'études avancées, Universités de Neuchâtel et de Lausanne 2000-2002, sous la direction de J.-J. Aubert*, Genève, 2003, p. 59 et AUBERT, J.-J., « En guise d'introduction : contrats publics et cahiers des charges » dans : *Tâches publiques et entreprise privée dans le monde romain. Actes du diplôme d'études avancées, Universités de Neuchâtel et de Lausanne 2000-2002, sous la direction de J.-J. Aubert*, Genève, 2003, pp. 1-26, ici pp. 8-9 ; concernant les parties contractantes, l'établissement du contrat lors de la *locatio conductio* ainsi que l'importance de la vente aux enchères dans le droit et les échanges économiques romains, cf., MALMENDIER, U., *Societas publicanorum : Staatliche Wirtschaftsaktivitäten in den Händen privater Unternehmer*, Köln, Weimar, Wien, 2002, pp. 78-116. Les derniers citoyens romains à exercer cette magistrature sont, semble-t-il, Paulus Aemilius Lepidus et Lucius Munatius Plancus. Dion Cassius, (Hist., rom. 54,2) la censure passant ensuite dans les mains des empereurs.

[225] Anonyme de l'*AE* 1973, 485 = *AE* 1974, 583 (Apri, Thracia) : [… *trib*(*uno*) *coh*(*ortis*) (*milliariae*)]|*equ*[*itatae Chalci*]|*denoru*[*m praef*(*ecto*) *alae*] |*I Panno*[*n*]*io*[*rum praef*(*ecto*)]|*vehiculorum* [*Imp*(*eratoris*) *Cae*]|*saris Vespasian*[*i Aug*(*usti*) *e*[*t*] *aedili castren*[*si*| *p*]*roc*(*uratori*) *XX* (*uicesimae*) *hereditatium* |[*p*]*roc*(*uratori*) *provinc*(*iae*) *Lusita*|[*n*]*iae proc*(*uratori*) *provinciae*|[*T*]*hraciae censori e*[*i*]*us*|[*de*]*m provinciae patrono*|[*colo*]*niae pub*(*lice*) *d*(*ecreto*) *d*(*ecurionum*). Ce procurateur occupe son poste sous Vespasien (l'empereur n'est pas encore qualifié de *divus*). Qui plus est, un service de contrôle du vingtième semble déjà être mis sur pied puisque nous avons la mention d'un *aduitor tabularius XX hereditatium*, un affranchi impérial. Le fait que cet affranchi occupe le poste d'*adiutor tabularius* et non de *tabularius* montre l'importance (quantitative) de ce « bureau romain. » *CIL* VI 8449 = *ILS* 1552 (Roma) : *D*(*is*) *M*(*anibus*)|*T*(*ito*) *Flavio Aug*(*usti*) *l*(*iberto*)|*Ianuario*|*adiutori tabular*(*ii*)|*XX* (*vicesimae*) *hereditatium*|*vix*(*it*) *ann*(*os*) *XXVI*|*Flavia Erotis*|*patrono*|*idem coniugi*|*bene merenti*|*fecit*.

[226] Ce pourcentage devait être plus ou moins important selon le nombre de publicains sur les rangs. L'État romain versant à l'acquéreur d'une enchère disputée un plus petit pourcentage et, inversément, un pourcentage plus important lorsque le nombre d'adjudicataires potentiels était moindre. La question des bénéfices est problématique. En l'absence de sources, on ne peut qu'émettre des hypothèses. Ainsi, lorsque les publicains percevaient le vingtième en nature (5% d'un terrain, par exemple) on peut imaginer qu'ils le revendaient, lors d'une mise aux enchères, à un prix plus élevé que lors de la précédente estimation (*exempli gratia* : perception, en nature, d'un bien immobilier légué et soumis au vingtième estimé à 20'000 HS et revendu par les publicains 25'000 HS). On pourrait aussi imaginer que l'État romain versait un pourcentage plus ou moins élevé aux publicains en fonction des recettes du vingtième (*exempli gratia* toujours : des publicains ont perçu 10'000'000 HS, l'État leur verse un pourcentage de 5% (500'000 HS) ; des publicains ont perçu 1'000'000 HS, l'État leur verse un pourcentage de 10% (100'000) limitant, en quelque sorte, la casse pour les

Les publicains qui prenaient à ferme l'impôt pouvaient aussi bien renouveler leur contrat que se faire évincer par d'autres adjudicataires.[227] Ces « compagnies » disposaient de bureaux centraux et régionaux permettant ainsi la surveillance de la collecte du vingtième dans les bureaux locaux. En plus de ces infrastructures, les « sociétés » de publicains disposaient d'un personnel nombreux et organisé hiérarchiquement (*familia publicanorum*). L'administration interne de ces compagnies, centralisée à Rome, était confiée à des *magistri* élus chaque année,[228] alors que les centres administratifs provinciaux de ces mêmes compagnies étaient confiés à des *promagistri.*[229] Les droits et tâches de ces compagnies étaient réglés, à Rome, par l'édit du préteur et, dans les provinces, par les édits des gouverneurs.[230] Pour certains auteurs,[231] cette situation va évoluer et voir des « fermiers généraux » prendre le pas sur ces sociétés vectigaliennes, à partir du premier siècle déjà. Pour d'autres auteurs,[232] ce passage s'effectuerait tout au long du Principat et plus

---

percepteurs.

[227] J.-J. Aubert a relevé que les nouveaux fermiers pouvaient reprendre les infrastructures ainsi que le personnel de leurs prédécesseurs cela étant facilité par le fait que « in Roman private law, the transfer of ownership of a managerial unit could include its managerial and technical staff, livestock, and equipment […] » Cf. AUBERT, J.-J., *Business Managers in Ancient Rome. A Social and Economic Study of Institores 200 B.C.-A.D. 250*, Leiden, New York, Köln, 1994, p. 326. Ceci est très intéressant et pourrait, peut-être, avoir facilité la prise en régie directe de la *vicesima hereditatium* par l'administration impériale. Dans le cadre du *portorium*, S.J. De Laet a montré que l'administration impériale a racheté les esclaves des anciens fermiers du *portorium*, cf. DE LAET, S. J., *Portorium : étude sur l'organisation douanière chez les Romains, surtout à l'époque du Haut-Empire,* Bruges, 1949, p. 407.

[228] CIMMA, M. R., *Ricerche sulle società di publicani,* Milano, 1981, p. 71. Sur le rôle du *magister* voir les pages 72 et suiv. C'est entre autre lui qui devait se charger de contrôler l'activité des *promagistri* et des différents agents des publicains travaillant dans les provinces, cf. CIMMA, M. R., *Ricerche sulle società di publicani,* Milano, 1981, p. 78 ; MALMENDIER, U., *Societas publicanorum : Staatliche Wirtschaftsaktivitäten in den Händen privater Unternehmer*, Köln, Weimar, Wien, 2002, pp. 259-267.

[229] CIMMA, M. R., *Ricerche sulle società di publicani,* Milano, 1981, p. 83 et suiv; AUBERT, J.-J., *Business Managers in Ancient Rome. A Social and Economic Study of Institores 200 B.C.-A.D. 250*, Leiden, New York, Köln, 1994, p. 327; BADIAN, E., *Publicans and sinners : private entreprise in the service of the Roman republic,* New York, 1972, pp. 72-76. Ce qui est intéressant de signaler ici c'est que les titres de *magister* et de *promagister* sont repris dans l'administration impériale de la *vicesima hereditatium*. Nous les retrouvons effectivement dans plusieurs inscriptions : *CIL* VI 1620 = *ILS* 1342 ; *CIL* IX 5835 et 5836 = *ILS* 1415 ; *CIL* XI 1326 = *ILS* 1416 ; *CIL* XIII 1812 ; *CIL* XIV 5352 pour la fonction de *promagister XX hereditatium* et *CIL* XIII 1807 = *ILS* 1330 pour la fonction de *magister XX*. Il sera question de ce point, quelque peu problématique, un peu plus loin.

[230] BRUNT, P. A., « Publicans in the Principate » dans : *Roman Imperial Themes,* Oxford, 1990, p. 358 : « The rights and duties of the collectors of revenues in relation to the taxpayers were regulated by the praetor's edict at Rome and by the edicts of governors in the provinces » qui se réfère au *Digeste* 39. 4. M. Brunt relève toutefois que «[…] Republican magistrates at Rome and governors in the provinces were often unable or unwilling to control the activities of publicans in accordance either with the laws and contractual rules, or with the interests of the treasury and taxpayers, which the law and contracts were designed to protect », cf. BRUNT, P. A, *Ibid,* p. 355.

[231] M. I. Rostovtzeff. Voir à ce sujet la synthèse de M. Lo Cascio : LO CASCIO, E., « Appaltatori delle imposte e amministrazione finanziaria imperiale » dans : *Tâches publiques et entreprise privée dans le monde romain. Actes du diplôme d'études avancées, Universités de Neuchâtel et de Lausanne 2000-2002, sous la direction de J.-J. Aubert*, Genève, 2003, pp. 249-265 et ici plus particulièrement les pages 250-253 et CIMMA, M. R., *Ricerche sulle società di publicani,* Milano, 1981, pp. 103-105.

[232] S. J. De Laet, F. Vittinghoff, G. Boulvert, cf. LO CASCIO, E., « Appaltatori delle imposte e amministrazione

particulièrement au début du II[ème] siècle p.C.[233] Plus récemment, ces hypothèses ont été critiquées par plusieurs savants,[234] lesquels ont proposé des solutions plus ou moins radicales. Pour P.A. Brunt, les sociétés de publicains n'ont pas immédiatement disparues au profit des *conductores* mais ont continué d'exister au moins jusqu'à la fin du II[ème] siècle et au début du III[e] p. C.[235] Pour M.R. Cimma, « più che di una riforma in senso proprio, tuttavia, mi sembra si possa parlare di una nuova politica che si realizzò non attraverso misure di carattere generale, tali da sovvertire radicalmente ed in breve tempo la situazione preesistente, ma attraverso una serie di interventi che riguardavano vari campi dell'amministrazione finanziaria. »[236] J.-J. Aubert, pour sa part, estime qu'il n'y a aucune raison de penser que les *conductores* se soient substitués aux *societates vectigalium/publicanorum* et suggère plutôt pour une coexistence des deux entités, « côte-à-côte ».[237]

Dans le cadre spécifique au vingtième, il semblerait que ce soit ces deux dernières propositions qui soient les plus vraisemblables. Plusieurs témoignages, datant du début jusqu'à la deuxième moitié du II[e] siècle p.C., nous apprennent que des publicains percevaient le vingtième en Italie et peut-être même en Bétique et en Sicile et que des *conductores* s'en chargeaient en Égypte, en 160 p.C. Les trois premières références qui nous permettent d'établir que le vingtième était encore affermé à des sociétés de publicains, en Italie, à la toute fin du I[er] siècle et au tout début du II[e] siècle p.C., se trouvent chez Pline. Dans son *Panégyrique*, datant de 100, l'ombre des publicains semblait planer sur les successions sous le règne de Nerva :

---

finanziaria imperiale » dans : *Tâches publiques et entreprise privée dans le monde romain. Actes du diplôme d'études avancées, Universités de Neuchâtel et de Lausanne 2000-2002, sous la direction de J.-J. Aubert*, Genève, 2003, pp. 251-252.

[233] Par exemple, l'administration du *portorium* se voit affermer aux *conductores* sous Trajan, cf. BOULVERT, G., *Esclaves et affranchis impériaux sous le Haut-Empire romain : rôle politique et administratif,* Napoli, 1970, p. 278. M. Hirschfeld avance également l'hypothèse selon laquelle Auguste aurait déjà introduit des réformes. Cf., CIMMA, M. R., *Ricerche sulle società di publicani,* Milano, 1981, pp. 99-100.

[234] M. R. Cimma, P. A. Brunt et plus récemment J.-J. Aubert, cf. LO CASCIO, E., « Appaltatori delle imposte e amministrazione finanziaria imperiale » dans : *Tâches publiques et entreprise privée dans le monde romain. Actes du diplôme d'études avancées, Universités de Neuchâtel et de Lausanne 2000-2002, sous la direction de J.-J. Aubert,* Genève, 2003, p. 251.

[235] Voir l'article de M. Brunt : BRUNT, P. A., « Publicans in the Principate » dans : *Roman Imperial Themes,* Oxford, 1990.

[236] CIMMA, M. R., *Ricerche sulle società di publicani,* Milano, 1981, p. 101.

[237] « Even though individual tax farmers (*conductores*) may not have displaced the companies of publicans during the second century A.D. […] there is no reason why the former should be discarded altogether from the history of tax collection : both companies and individual tax farmers could have lived side-by-side. » AUBERT, J.-J., *Business Managers in Ancient Rome. A Social and Economic Study of Institores 200 B.C.-A.D. 250*, Leiden, New York, Köln, 1994, p. 329.

« Il [Nerva] a accordé la même immunité au fils héritant des biens de son père, pour autant qu'il soit sous la puissance du père, pensant qu'il serait excessif et contraire à l'habitude et même presque impie que le nom d'un publicain soit associer aux leurs et que ce serait pour ainsi dire sacrilège que des liens aussi sacrés soient tranchés par l'intervention du vingtième […] »[238]

Et sous Trajan :

« En outre, même les degrés plus éloignés, où les liens de parenté commencent à s'éteindre, ne seront plus indistinctement contraints, comme auparavant, de payer le vingtième pour toute succession. En effet, l'empereur [le père commun de tous] a établi une somme à partir de laquelle le vingtième serait taxé [une somme *quae publicanum pati posset*]. »[239]

Mais cette présence des publicains est plus explicite dans ses *lettres* puisque ce sont eux qui ont taxé un bien foncier dont le romain a hérité : « quanti [le prix du bien foncier] a publicanis partem uicensimam emisti ».[240] La participation des publicains à la perception du vingtième, en Italie, est donc attestée au moins jusqu'au tout début du II^e^ siècle. En revanche, il faut se montrer plus prudent en ce qui concerne la Bétique et la Sicile. Trois inscriptions mentionnent en effet la présence d'un personnel de statut servile attaché au vingtième. Or, ce personnel n'appartient pas à l'empereur d'où peut-être la preuve d'un personnel publicain.[241]

On peut se demander combien de temps dure cette situation puisque notre troisième source, un papyrus datant du 30 janvier 160 p.C.,[242] nous indique que la perception est passée aux mains de *conductores*, du moins dans le cas de l'Égypte. Ce document atteste par ailleurs des relations très étroites qui existaient entre l'État et les *conductores* : on y voit plusieurs percepteurs de la *vicesima hereditatium*, Valerius Cassius, Geminus et Antinius(?), s'adresser, par l'intérmédiaire d'un *adiutor* dénommé Iulius, à un affranchi impérial du nom d'Aelius Epaphrodite. Le

---

[238] Pline le Jeune, *Paneg*., 37,6 : « Eandem immunitatem in paternis bonis filio tribuit, si modo reductus esset in patris potestatem: ratus, improbe et insolenter ac paene impie his nominibus inseri publicanum, nec sine piaculo quodam sanctissimas necessitudines uelut intercedente vicesima scindi […]. »

[239] Pline le Jeune, *Paneg*., 39,5 : « Ac ne remotioris quidem iamque deficientis adfinitatis gradus a qualibet quantitate uicesimam inferre cogentur. Statuit enim communis omnium parens summam, quae publicanum pati posset. »

[240] Pline le Jeune, *Lettres*, VII, 14.

[241] *CIL* II 1741 (Gades, Baetica) : *Herois* (*contubernalis*)|*Cratetis*|*XX heredi*|*tatium* (*servi) h(ic) s(ita) e(st) s(it) t(ibi) t(erra) l(evis)* et *CIL* II 2214 = *CIL* II^2/7 289 (Corduba, Baetica) : [*D*(*is*)] *M*(*anibus*) *s*(*acrum*)|[—]*hianus vil(icus)*|[..] a[rk(*arius/ii* ?)] *XX* (*vicesimae*) *her*(*editatium*)|[- *a*]*n*(*nis*) *XXXVIII p*(*ius*) *in s*(*uos*) *h*(*ic*) *s*(*itus*) *e*(*st*)|[ ]*lia Docime marito posuit* (I^er^-II^ème^ siècle p.C.) et *CIL* X 7347 = *ILS* 1559 (Thermis, Sicilia) : *Secundo XX* (*vicesimae*) *her*(*editatium*)|*vil*(*ico*) *summar*(*um*) *Ur*|*banae matri*|*Clymene cog*(*natae*)|*Primigenius XX* (*vicesimae*) *her*(*editatium*)|*se*[*r*(*vus*) —] (date ?).

[242] P. Ross.Georg. II 26. Ce papyrus est mutilé en plusieurs endroits. Voir : AMELOTTI, M., *Il testamento romano attraverso la prassi documentale I : le forme classische di testamento*, Firenze, 1966, pp. 264 et suiv.

procurateur[243] (Cosmus en l'occurence) a voulu que (ἠθέλησεν) les percepteurs du vingtième ouvrent les testaments[244] du nôme Arsinoites en présence de l'affranchi Aelius Epaphrodite. En Égypte et jusqu'au règne d'Antonin le Pieux au moins, la perception du vingtième des héritages s'effectue donc par des *conductores* mais demeure néanmoins sous la surveillance de l'État. Mais le cas de l'Égypte était-il la norme ou ce dernier faisait-il figure de « cas à part » ? Aucune source, malheureusement, ne permet de déterminer s'il en allait autrement dans le reste de l'Empire. Toutefois, on note la présence de *procuratores vicesimae hereditatium* dans d'autres provinces alors que dans le cas de l'Égypte, le surveillant n'est qualifié que de *procurator*.

On peut encore ajouter un autre niveau de difficulté. Il est en effet très probable que le vingtième sur les héritages ait été pris à ferme conjointement avec un ou plusieurs autres impôts, par un même adjudicataire. Deux cas sont particulièrement révélateurs de cette situation. Il s'agit des *quattuor publica Africae* et de la *vicesima libertatis*.

Dans son étude sur le portorium, S.J. De Laet soutient que l'expression des *quattuor publica Africae* engloberait plusieurs impôts dont la *vicesima hereditatium*.[245] Toutefois, une inscription[246] mentionne la présence d'un esclave de Trajan au poste de vilicus de l'impôt sur les marchandises maritimes et du vingtième sur les héritages, à Lepcis Magna. Est-ce que cela signifie que le vingtième sur les héritages ne faisait pas partie des *quattuor publica Africae* ? Probablement pas si, comme dans le cas de P. Ross.-Georg. II 26 (Arsinoé, 30 janvier 160 p.C.), ce fonctionnaire était chargé du contrôle du vingtième mais non de sa perception. En revanche ce qui est plus étrange c'est que ce fonctionnaire ne se préoccupe pas de surveiller les trois autres revenus des *quattuor publica Africae* tels qu'énumérés par M. De Laet. Ce savant explique cette situation du fait que les *quattuor publica Africae* ont momentanément été supprimés à l'instigation de Trajan qui aurait tenté la prise en régie directe de ces *vectigalia* mais qui devant les difficultés rencontrées les aurait rétablis. Cette explication ne me convient guère. Il aurait en effet été plus logique de rencontrer un *uilicus XX* (*uicesimarum*) *her*(*editatium*) *et lib*(*ertatis*).[247] Le cas des *quattuor publica Africae* est malheureusement symptomatique du manque de données que l'on possède pour le vingtième sur

---

[243] Seul *ἐπίτροπος* (l. 9) est mentionné. Nous ne sommes donc pas en présence, à première vue, d'un *ἐπίτροπος εἰκοστῆς κληρονομιῶν*, un fonctionnaire unquement chargé de contrôlé cet impôt.

[244] L. 9 : *τὰ*[ς] *δια*[*θ*]*ήκας*. Cet accusatif pluriel indique par ailleurs que cette procédure devait être la norme.

[245] DE LAET, S. J., *Portorium : étude sur l'organisation douanière chez les Romains, surtout à l'époque du Haut-Empire,* Bruges, 1949, pp. 250 et suiv.

[246] *AE* 1926, 164 = *IRT* 302 (Lepcis Magna, Africa proconsularis) :[—]*a*[…]|[*Me*]*rcuri*(*o*)|[….]*imus*|[*Trai*]*ani Aug*(*usti*)|*ser*(*uus*) *Priscil*|*lanus vil*(*icus*)|*marit*(*imus*) *et XX* (*uicesimae*)|*hered*(*itatium*) *Lepc*(*is*)|*Magn*(*ae*) *d*(*onum*) *d*(*edit*).

[247] *BGU* I 326 (Karanis ?, 21 février 194 p.C.) nous montre qu'un testament, en Égypte, a été ouvert au bureau du vingtième des héritages **et** des affranchissements.

les héritages.[248]

W. Eck, et à sa suite S. Günther, en se basant notamment sur une inscription de Pompéi[249] se demandent si les percepteurs du vingtième sur les affranchissements n'auraient pas également affermés le vingtième sur les héritages. S. Günther relève par ailleurs plusieurs inscriptions qui mentionnent un *socior*(*um*) *vicens*(*imae*) *servus*, à Rome, un affranchi occupant la tâche de *vicessumarius*, à Mutina, un *IIvir* occupant cette même tâche à Cirta et deux autres vicesimarii en Dacie.[250] Le fait que les inscriptions ne mentionnent pas spécifiquement de quel vingtième il est question pourrait laisser entendre que les deux impôts étaient affermés ensembles. Toutefois, ces inscriptions mentionnent des publicains or, dans le cas de P.Ross.-Georg. II 26, les adjudicataires ne portent pas uniquement l'expression grecque d'εἰκοστῶναι (*uicensimarii*)[251] mais bien l'expression εἰκοστῶναι κληρονομιῶν ! Cependant, Il est possible que les fermiers de l'impôt collectent les deux vingtième dans certaines provinces. À l'inverse, nous avons vu qu'un *procurator XX hereditatium* en poste à Rome existait déjà au temps de l'empereur Vespasien. Le personnel impérial devait donc être chargé de contrôler les deux vingtièmes séparément, chacun ayant son propre *service impérial*.

4.1.2. Mise en régie directe du vingtième sur les successions par l'administration impériale

Jusqu'à maintenant, toutes nos sources semblent soutenir la continuité de l'affermage du vingtième sur les successions. Cependant, plusieurs observations semblent attester de la progressive mise en régie directe de la *vicesima hereditatium*. Comme on vient de le voir, du temps de Pline se sont toujours les publicains qui percoivent le vingtième. Toutefois, Pline mentionne le fait que Trajan a jugé bon de fixer un montant en dessous duquel les successions ne seraient plus écornées par le vingtième. Or cette somme minimale devait probablement avoir pour objectif de couvrir les frais administratifs du vingtième et de rapporter quelques sesterces au trésor militaire. Sinon, pourquoi une telle limite ?[252] Il faut également souligner la présence, de plus en plus

---

[248] Dans l'hypothèse de S.J. De Laet, le vingtième sur les héritages aurait été affermé séparément, jusqu'à la création des *IIII p.A*, vers 25 p.C. Voir : DE LAET, S. J., *Portorium : étude sur l'organisation douanière chez les Romains, surtout à l'époque du Haut-Empire,* Bruges, 1949, pp.251-254. M. De Laet soulève un autre problème : chacun des impôts constituant les *quattuor publica Africae* étaient destinés à remplir des caisses différentes (n. 3, pp. 253-254).

[249] Cette inscription mentionne des *socii vicensumarii novi et veteres*. Cf. ECK, W., *Die staatliche Organisation Italiens in der hohen Kaiserzeit,* München, 1979, (Vestigia, 28), n. 84, p. 130, avec référence à *CIL* IV 4411.

[250] GÜNTHER, S., *» Vectigalia nervos esse rei publicae « Die indirekten Steuern in der Römischen Kaiserzeit von Augustus bis Diokletian,* Harrassowitz Verlag, Wiesbaden, 2008, p. 63, 77 et 103.

[251] CIMMA, M. R., *Ricerche sulle società di publicani,* Milano, 1981, p. 138.

[252] On pourrait objecter que ce sont les publicains qui ont « forcé » Trajan a adopter cette mesure, dans leur propre intérêt. Mais il me semble que Pline n'aurait pas manqué de rapporter ce fait.

marquée, d'un personnel impérial attaché spécialement au vingtième des héritages, personnel qui ne devait sans doute pas avoir pour unique tâche la seule surveillance du vingtième.[253]

À mon avis quatre éléments, certes fragiles, pourraient indiquer une implication plus importante du personnel impérial, ne le cantonnant plus à cette fonction de contrôle mais aussi à celle de percepteur. Le premier élément réside dans le fait que les salaires versés aux procurateurs du vingtième sont élevés (60'000, 100'000 et 200'000 HS, par an). Aussi, si le système de l'affermage s'était poursuivi, l'État romain aurait vu une diminution assez importante des rentrées du vingtième dans ses caisses.[254] Le second élément repose sur la présence de procurateurs supra-provinciaux. En effet, si les fonctionnaires impériaux n'occupaient qu'un rôle de surveillant, je ne vois guère l'utilité de ces procurateurs. Il aurait été plus facile et surtout moins coûteux de surveiller la rédition des comptes à Rome, les procurateurs provinciaux se chargeant déjà de surveiller les agissements des publicains au niveau de leur province. Le troisième élément réside dans le système de l'adjudication. Dès sa création, la mise à ferme du vingtième était probablement soumise au système des pourcentages. Or, ce système a du nécessiter une surveillance accrue de la part de l'État sur les publicains. [255] Cette surveillance reposant sur du personnel qualifié et diversifié (cf. *infra*) a probablement amené les fonctionnaires impériaux à se familiariser au système de perception, via les rapports étroits qu'ils entretenaient avec les

---

[253] Un passage du Digeste a souvent été avancé pour soutenir un changement du mode de perception. Cependant, il n'indique rien de plus que les procurateurs affectés au vingtième ne pouvaient règler une affaire sans en avoir, au préalable, consulté l'empereur : *Dig*. 2,15,13 : *Aemilius Macer libro primo ad legem uicesimam hereditatium : «* Nulli procuratorum principis, inconsulto principe, transigere licet. »

[254] Dans l'hypothèse ou toutes les provinces accueillaient un *procurator XX hereditatium*, il faudrait compter une cinquantaine environ de ces fonctionnaires, étant donnés que l'on a la présence de procurateurs « supra-provinciaux » chapeautant les procurateurs provinciaux. Avec un salaire minimum de 60'000 HS (les appointements varient selon les provinces et l'avancement dans la carrière se montant presque toujours à 200'000HS pour le poste romain) pour tous les procurateurs équestres, on arriverait à des dépenses avoisinant les 3'000'000 HS/an.

[255] Pour P.A. Brunt ce système des pourcentages a probablement été adopté pour d'autres impôts, cf. BRUNT, P. A., « Publicans in the Principate » dans : *Roman Imperial Themes,* Oxford, 1990, p. 382. Concernant les fraudes, P.A. Brunt nous propose deux exemples très intéressant et montrant la nécessité d'accroître le contrôle de l'État sur la perception des impôts par les publicains. Dans le premier exemple, les publicains touchent un pourcentage s'élevant à 10% de la somme déclarée. Or, après avoir collecter une somme de 100, ces derniers n'ont déclaré n'avoir perçu que 80. Ils reçoivent donc leur 10% qui rejoint l'argent détourné arrivant à un total de 28/100 au lieu du 8/100 légal, d'où une perte non négligeable pour l'État. Dans le second exemple la perte de l'État est encore plus forte. Ces mêmes publicains peuvent marchander avec les contribuables. Les publicains qui devraient collecter et déclarer une somme de 100 proposent alors aux contribuables qu'ils ne déclarent que 50 au lieu de 100. Par la suite, les publicains toucheront 25 de la part des contribuables, ces derniers n'ayant déboursés « que » 75 au lieu de 100. Dans ce cas-là, l'État romain perd plus de la moitié de ses revenus, étant donné que les publicains doivent encore toucher leur 10% sur les 50 déclarés. Il ne revient donc à l'État que 45/100. Sur les impôts levés et transmis au gouvernement romain cf., HOPKINS, K., « Rome, Taxes, Rents and Trade » dans : SCHEIDEL, W., VON REDEN, S., (eds.) *The Ancient Economy,* Edinburgh, 2002, pp. 190-230, ici p. 204 et p. 204, note 29. Le premier témoignage épigraphique d'un fonctionnaire impérial étant affecté à la surveillance du vingtième des héritages date de l'empereur Claude déjà. Il s'agit d'un procurateur affranchi Tiberius Claudius Saturninus (*CIL* VI, 8443 = *ILS*, 1546).

publicains et, *in fine*, à les remplacer.[256] Le dernier élément repose lui sur les exonérations du vingtième. Comme nous l'avons vu, elles ont considérablement augmentées sous Nerva et sous Trajan. La situation des *publicani* et *conductores* s'est peut-être péjorée de façon significative, forçant ainsi la main de l'État romain pour une mise en régie directe. O. Hirschfeld verait également un élément de réponse dans l'édit d'Hadrien lequel pourrait contenir les modalités de la réforme du sytème de perception.[257]

Rappelons pour terminer que si l'État romain ne s'occupait pas directement de la perception des impôts c'est parce qu' « [it] lacked the means, skill, and political willingness to deal with this kind of task directly. »[258] Or, à partir du début du II[ème] siècle p.C., [259] ces objections peuvent être en grande partie écartées. Il ne faut cependant pas croire qu'une mise en régie directe aurait pu s'effectuer du jour au lendemain. Aussi, le système de l'affermage a probablement survécu plus ou moins longtemps en fonction de la situation propre aux provinces.[260]

---

[256] « Pour assurer ces diverse tâches, l'empereur a naturellement utilisé des types de compétences et de fonctions adaptés et dont l'origine s'attachait à l'expérience administrative de la République, soit à celle de la gestion des grandes maisons aristocratiques, soit encore à celle des sociétés de publicains. » FRANCE, J., « Le personnel subalterne de l'administration financière et fiscale dans les provinces des Gaules et des Germanies » dans *: Cahiers du centre Gustave-Glotz*, 11, 2000, p. 214.

[257] « Ein *edictum divi Hadriani, quod sub occasione uicesimae hereditatum est* und wie es scheint für die ganze spätere Zeit massgebend geblieben ist (*antiquatis nihilo minus et aliis omnibus*, *quae circa repletionem uel interpretationem eiusdem edicti promulgata sunt*), erwähnt Justinian im Cod. J. 6,33,3. Wahrscheinlich enthielt dasselbe die Instructionen betreffs der directen Erhebung für die kaiserlichen Procuratoren. » HIRSCHFELD, O., *Die Kaiserliche Verwaltungsbeamten bis auf Diocletian,* 2[e] éd., Berlin, 1905, n. 4, p. 64.

[258] AUBERT, J.-J., *Business Managers in Ancient Rome. A Social and Economic Study of Institores 200 B.C.-A.D. 250*, Leiden, New York, Köln, 1994, p. 325.

[259] Pour la plupart des *vectigalia*, ce passage d'affermage à des sociétés de publicains ou grands fermiers (*conductores*) à la mise en régie directe commence à partir de la seconde moitié du II[e] siècle, cf. FRANCE, J., « Le personnel subalterne de l'administration financière et fiscale dans les provinces des Gaules et des Germanies » dans *: Cahiers du centre Gustave-Glotz*, 11, 2000, pp. 193-221, ici note 8, p. 195. Je tiens à remercier M. Franco Luciani qui a eu la gentillesse de me suggérer la lecture de cet article. Ce changement a été remis en question dans l'article de P. A. Brunt, cf. « Publicans in the Principate » dans : BRUNT, P. A., *Roman Imperial Themes*, Oxford, 1990, pp. 354-432.

[260] Nous verrons plus loin cette répartition du personnel impérial à travers les provinces. Gardons cependant à l'esprit ces deux remarques de P.A. Brunt : « the titles of procuratorial staff furnish no proof that they were engaged in collection rather than in control of tax-collectors » et qu' « it is particularly imprudent to infer that publicans were not used, if they are not attested », cf. BRUNT, P. A., « Publicans in the Principate » dans : *Roman Imperial Themes,* Oxford, 1990, respectivement p. 385 et p. 387.

4.2. L'administration impériale de la *vicesima hereditatium* dans l'Empire romain.[261]

L'attestation de l'administration de la *vicesima hereditatium* dans les provinces sera traitée dans le sens des aiguilles d'une montre plutôt que par les fonctions administratives de ses employés. Je n'ai donc tenu compte que du lieu d'affectation des ces derniers pour classer les inscriptions épigraphiques. Une inscription trouvée en Bétique mentionnant un *procurator XX Asiae* se trouvera donc classée dans la partie *Asia*. Il est possible qu'une inscription se trouve répertoriée dans plusieurs circonscriptions dans les cas où un fonctionnaire aurait occupé plusieurs postes au sein du vingtième. On verra par ailleurs qu'il est assez fréquent de voir le personnel subalterne ne porter qu'une titulature réduite, ne comportant que la fonction de l'employé (*exempli gratia* : *tabularius*) et la mention du vingtième des héritages (*XX hereditatium*) omettant la circonscription d'affectation.[262] Toutefois, certaines inscriptions posent problème comme le cas de l'inscription *CIL* II, 487 (Emerita, Lusitania) :

D(*is*) *M*(*anibus*) *s*(*acrum*) | *Aeliae Agrippinae* | *coniugi rarissimae* | *et sanctissimae* | *vixit ann*(*os*) *XXV* | *Hypaticus Augustor*(*um*) *lib*(*ertus*) | *sub proc*(*urator*) *XX* | *bene merenti* | *fecit.*

Ici le problème concerne l'administration à laquelle appartient ce *subprocurator* : est-il rattaché à la *uicesima hereditatium* ou à la *uicesima manumissionum/libertatis* ? Étant donné le bon état de conservation de l'inscription, on peut exclure toutes erreurs du lapicide (la mention *sub proc XX* se situe au centre de la ligne 7) ni voir dans cette absence de précision la volonté du commanditaire de réduire ses coûts (le fait que le terme *Augustor*(*um*) ne soit pas abrégé AVGG rend l'hypothèse d'une réduction des coûts improbable). Pour terminer, on peut aussi mettre de côté l'hypothèse d'un manque de place (la ligne 7 aurait aisément pu accueillir les abréviations H ou HER. On doit donc en conclure que toutes les informations se trouvent sur l'inscription. Ceci rend cependant le contenu de cette inscription très ambigu puisque l'on arrive à 6 possibilités : 1) ce *subprocurator* se chargeait conjointement des deux vingtièmes en Lusitanie et en Bétique ; 2) ce *subprocurator* se chargeait conjointement des deux vingtièmes pour la ville

[261] Les references concernant les procurateurs équestres peuvent être suivies des abréviations suivantes : *CP* suivi d'un numéro = N° du procurateur dans : PFLAUM, H.-G., *Les carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain*, IV vol., Paris, 1960-1961; *SCP* suivi d'un numéro = N° du procurateur dans : PFLAUM, H.-G., *Les carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain. Supplément,* Paris, 1982 (Institut français d'Archéologie du Proche-Orient, Beyrouth – Damas – Amman. Bibliothèque Archéologique et Historique ; 112). Par ailleurs, les numéros entre crochets correspondent aux notices se trouvant dans la banque de données *PROC* de S. Demougin (mise à jour des *carrières procuratoriennes équestres* de H.-G. Pflaum), travail actuellement en cours.

[262] Le personnel subalterne occupe son poste dans la province où se trouve l'inscription (pour autant que cette dernière n'ait pas été déplacée ultérieurement).

d'Émerita ; 3) ce *subprocurator* se chargeait du vingtième des affranchissements en Lusitanie et en Bétique ; 4) ce *subprocurator* se chargeait du vingtième des affranchissements pour la ville d'Émerita ; 5) ce *subprocurator* se chargeait du vingtième des héritages en Lusitanie et en Bétique soit 6) ce *subprocurator* se chargeait du vingtième des héritages pour la ville d'Émerita. Les deux premières possibilités ne sont guère probables, tous les sous-procurateurs attestés pour la *XX her.* ne s'occupant que d'un seul impôt.

Par ailleurs, j'ai préféré aborder la question des titres et fonctions du personnel qu'après avoir traité l'administration générale du vingtième et de sa répartition dans les provinces et ce pour une raison pratique. En effet, deux titulatures posent quelques difficultés et il m'aurait fallu effectuer plusieurs renvois au développement de l'administration dans l'Empire afin de pouvoir les traiter.

4.2.1. Hispania Baetica et Lusitania

Ici aussi, un procurateur équestre était chargé de diriger l'administration du vingtième des héritages pour la circonscription recouvrant les provinces de Bétique et de Lusitanie. Parmi le personnel supérieur, on dénombre quatre procurateurs équestres : Publius Magnius Rufus Magonianus[263] ; Marcus Lucretius Iulianus[264] ; Caius Claudius Firmus[265] et Q. Antonius Granius Erasinus.[266] Il faut aussi noter la présence d'un sous-procurateur affranchi dont l'inscription se provient de Mérida :

CIL II, 487 (Emerita, Lusitania) : *D*(*is*) *M*(*anibus*) *S*(*acrum*) | *Aeliae Agrippinae* | *coniugi rarissimae* | *et sanctissimae* | *vixit ann*(*os*) *XXV* | *Hypaticus Augustor*(*um*) *lib*(*ertus*) | *sub proc*(*urator*) *XX* (*uicesimae*) | *bene merenti* | *fecit.*

Étant donné que la ville d'Emerita se situait près de la limite provinciale, on peut se demander si cet affranchi n'était pas chargé des deux régions. Toutefois, il se peut aussi que la ville abritait le bureau de ce sous-procurateur et que ce dernier ne fût cantonné qu'à l'une des deux provinces (auquel cas on aurait pu s'attendre à cette précision dans la titulature).

Trois autres inscriptions font état de la présence du personnel du vingtième composé

---

[263] *CIL* II, 2029 = *CIL* II^2/5, 780 et 781 = *ILS,* 1405 = *AE,* 1994, 922a ; *CIL* II^2/5, 782 = *AE* 1978, 400 ; *CIL* II^2/5, 781 = *AE* 1994, 922 b.; *CP*, 236. Entre 180 et 198.

[264] *AE*, 1972, 250. La mention AVGGG place cette inscription sous les empereurs Septime-Sévère, Caracalla et Geta.

[265] *IGR* III, 181; *CP*, 277 ; *SCP*, 277. Entre 198 et 209.

[266] *AE*, 2003, 931. Sous Valérien et Gallien. C'est la seule inscription qui abrège le vingtième des héritages sous cette forme : *XXmae.*

d'un *vilicus* ayant probablement occupé une fonction précédente d'*arcarius*[267], d'un vilicus *Augusti verna*[268], ainsi que d'un *tabularius* qui était par ailleurs *collibertus* d'un *a commentariis* d'Espagne citérieure.[269] Ce *tabularius*, portant le nom d'Hilarus, est rattaché à l'administration du vingtième de la Lusitanie.[270]

4.2.2. Hispania Citerior (Tarraconensis)

L'Espagne citérieure est l'une des provinces les mieux documentées en témoignages épigraphiques relatifs à l'administration du vingtième des héritages, comprenant aussi bien du personnel supérieur que du personnel subalterne. On y dénombre tout d'abord deux procurateurs équestres avec des appointements sexagénaires : Publius Cominius Clemens, qui sera plus tard à la tête du vingtième[271] et Caius Valerius Fuscus lequel s'est particulièrement distingué dans l'administration du vingtième, ayant occupé trois autres postes (Campanie, Asie, Lycie, Pamphilie et Syrie).[272] Ces procurateurs étaient sans doute secondés dans leurs tâches par un adjoint portant le titre de *subprocurator*.[273]

Ces « directeurs » ont sous leurs ordres un personnel spécialisé. Ici un *tabularius*[274]; des *commentarienses*[275] et des *arkarii.*[276] Un autre employé du vingtième, un *Augusti verna,* doit être ajouté

---

[267] *CIL* II 2214 = *CIL* II^2/7 289 (Corduba, Baetica) : [*D*(*is*)] *M*(*anibus*) *s*(*acrum*)|[—]*hianus vil*(*icus*)|[..] *a*[*rk*(*arius/ii* ?)] *XX* (*vicesimae*) *her*(*editatium*)|[- *a*]*n*(*nis*) *XXXVIII p*(*ius*) *in s*(*uos*) *h*(*ic*) *s*(*itus*) *e*(*st*)|[—]*lia Docime marito posuit*. II^{ème} siècle p.C.

[268] *AE* 1950, 256 (Olisipo, Lusitania) : *Nemeti*[*o* vel *ae*(?)]|*Firmus Au*[*g*(*usti*)]|*ver*(*na*) *vil*(*icus*) *XX* (*uicesimae*)|*her*(*editatium*) [*d*(*e*)] *s*(*uo*) *f*[*ec*(*it*)].

[269] *CIL* II, 4184 = *ILS*, 1556 = *RIT*, 234.

[270] L'administration du vingtième était donc triple pour la circonscription englobant la Bétique et la Lusitanie. Deux bureaux se chargeant d'un côté de la Bétique et de l'autre de la Lusitanie et le troisième étant celui du procurateur équestre. Au contraire du *vilicus*, la présence d'un *tabularius* indique n'ont pas la simple présence d'une *statio* locale du vingtième mais d'un *tabularium*, ou plutôt d'un bureau régional, voir provincial. Ici, il n'est pas question du bureau du procurateur équestre étant donné que notre *tabularius* n'est en charge que d'une des deux provinces formant la circonscription.

[271] *CIL* V, 8659 = *ILS*, 1412 = *AE*, 1890, 151 = *I.Concordia*, 13; *CP*, 184 ; [460]. Entre 170-192.

[272] *CIL* VI, 1633 = *ILS*, 1426; *CP*, 280. Fin du II^e siècle, début du III^e.

[273] *AE* 1928, 199 = *RIT*, 231 (Tarraco, Hispania citerior) : *M*(*emoriae*) *M*(*arci*)|*Aureli Successi*|*Auggg*(*ustorum*) *lib*(*erti*) *sub*|*proc*(*uratoris*) *XX* (*uicesimae*) *her*(*editatium*) |*Ulpia Eutyc*[*h* ?]*is* |*coniugi dulcis*|*simo*. Sous Septime-Sévère, Caracalla et Geta (209-211).

[274] *CIL* II, 3235 = *ILS*, 1555 (Mentesa Oretanorum, Hispania citerior) : *Dis Manibus* | *M*(*arco*) *Ulpio Aug*(*usti*) *lib*(*erto*)|*Gresiano an*(*norum*) *XXXXV* |*tabulario XX* (*uicesimae*) *here*|*ditatium item tabu*|*lario provinciae Lugu*|*dunensis et Aquitani*|*cae item tabulario pro*|*vinciae Lusitaniae* | *h*(*ic*) *s*(*itus*) *e*(*st*) *s*(*it*) *t*(*erra*) *l*(*evis*) *Ulpia Pia* | *coniugi f*(*aciendum*) *c*(*uravit*). Sous Trajan ; *CIL* II, 4184 = *ILS*, 1556 = *RIT*, 234 (Tarraco, Hispania citerior) : *D*(*is*) *M*(*anibus*) |*Felici Aug*(*usti*) |*lib*(*erto*) | *a comment*(*ariis*) | *XX* (*uicesimae*) *her*(*editatium*) *H*(*ispaniae*) *c*(*iterioris*) | *Hilarus* | *collib*(*ertus*) *tabul*(*arius*) |*XX* (*uicesimae*) *her*(*editatium*) *prov*(*inciae*) | *Lusitaniae*. II^e - III^e siècles.

[275] *AE* 1932, 85 = *RIT*, 31 (Tarraco, Hispania citerior) : *I*(*ovi*) *O*(*ptimo*) *M*(*aximo*)|*P*(*ublius*) *Ael*(*ius*) *Aug*(*usti*) *l*(*ibertus*)|*Victor a*|*comm*(*entariis*) *XX* (*uicesimae*)|*h*(*ereditatium*) *p*(*rovinciae*) *H*(*ispaniae*) *c*(*iterioris*)|*ex voto*. Sous Hadrien ; *CIL* II, 4184 = *ILS*, 1556 = *RIT*, 234 (Tarraco, Hispania citerior) : *D*(*is*) *M*(*anibus*) |*Felici Aug*(*usti*) |*lib*(*erto*) | *a comment*(*ariis*) | *XX* (*uicesimae*) *her*(*editatium*) *H*(*ispaniae*) *c*(*iterioris*) | *Hilarus* | *collib*(*ertus*)

à cette liste. Toutefois, l'inscription est lacunaire au niveau de la titulature.[277] La provenance de ces inscriptions et le fait que plusieurs fonctions administratives du vingtième soient attestées sur un même lieu indiquent probablement que le bureau provincial de la *vicesimae hereditatium* était situé à *Tarraco*.

4.2.3. Gallia Narbonensis et Aquitania

La circonscription supra-provinciale regroupant la Gaule Narbonaise et l'Aquitaine est attestée dans trois inscriptions retraçant les carrières de chevaliers. Le premier procurateur équestre connu à avoir occupé le poste est le chevalier Caius Iulius Celsius, vers 125.[278] Marcus Statius Priscus Licinius Italicus[279] et Publius Aelius Sempronius Lycinus[280] l'ont occupé respectivement vers 140 et 190. L'inscription honorifique d'un quatrième chevalier, Quintus Agrius Rusticianus, est par ailleurs surprenante. En effet, ce fonctionnaire n'administrait le vingtième des héritages qu'en Gaule Narbonaise. Le fait que ce personnage ne soit pas un affranchi et qu'il ne porte pas le titre de *subprocurator* (terme utilisé d'ailleurs que par les *liberti*) pourrait suggérer que la circonscription du vingtième regroupant généralement la Narbonnaise et l'Aquitaine n'était pas administrée communément sous ce procurateur.[281]

Deux inscriptions font par ailleurs mention de bureaux du vingtième, l'un situé à Nîmes et l'autre situé à Vienne.[282] Dans les deux cas, nous sommes en présence de *vilici*, des esclaves impériaux :

AE 1954, 194 (Nemausus, Gallia Narbonensis) : *Do*[*nomen cum v*(*erna*)?] | *Caesaris* | *villicus XX* (*uicesimae*) *her*(*editatium*) | *sanctissimo* | *deo Silvano* | *aram d*(*onum*) *d*(*edit*).[283]

CIL XII, 1926 (Vienna, Gallia Narbonensis) : *D*(*is*) *M*(*anibus*) | *Rufini Caes*(*aris*) *n*(*ostri*) | *vil*(*ici*) *XX* (*uicesimae*) *her*(*editatium*) | *stationis* | *Vienn*(*ae*) | *Taminia* | *Severina* | *coniugi piiss*(*imo*).

---

tabul(*arius*) |*XX* (*uicesimae*) *her*(*editatium*) *prov*(*inciae*) | *Lusitaniae*. II^e^-III^e^ siècles.

[276] *RIT*, 240 (Tarraco, Hispania citerior) : *Ark*(*arii*) *XX* (*vicesimae*) [*hereditatium* uel *libertatis*]. *Terminus post quem*, fin I^er^ siècle.

[277] *RIT*, 236 (Tarraco, Hispania citerior) : *Memoriae*|*Martialis anima*|*sancta vixit ann*(*is*) *VI*|*dieb*(*us*) *LXVII*|[*Martia*]*lis*(?) *Aug*(*usti*) *n*(*ostri*) *verna*|[---] *XX* (*uicesimae*) *her*(*editatium*)|*et Flavia Tr*[*ophime*(?)]|*parentes filio*|*pientissimo fecerunt*. Fin II^e^-début III^e^ siècles.

[278] *CIL*, XIII, 1808 = *ILS*, 1454 ; *CIL*, IX, 4453 ; *AE,* 1954, 253 = *AE,* 2008, 641; *CP*, 106bis (135).

[279] *CIL* VI, 1523 = *ILS*, 1092; *CP*, 136.

[280] *CIL* III, 6054 ; *CIL* III, 6756 ; *ILS*, 1414 ; *CIL* III, 6055 = *CIL* III, 6757 = *ILS*, 1413 = *Bosch, Quellen Ankara,* 226; *CP*, 262.

[281] *AE*, 2003, 1933. Vers 170.

[282] Nous sommes probablement en présence de *stationes* locales mais non de bureaux provinciaux.

[283] Voir : AYMARD, J., « Un vilicus de la "vicesima hereditatium" à Nîmes » dans : *Revue archéologique,* n° 43, 1954, pp. 198-203, ici p. 203.

4.2.4. Gallia Lugdunensis et Belgica et utraque Germania

Une seule inscription mentionne la circonscription qui englobe la Lyonnaise, la Belgique et les deux Germanie. À sa tête on trouve le procurateur équestre Tiberius Claudius Candidus, en poste à la fin du II^e^ siècle.[284] Une autre inscription, découverte à Nyon, fait état d'un procurateur du vingtième des héritages. Toutefois, l'inscription est trop fragmentaire pour pouvoir affirmer que ce procurateur était en charge de l'administration du vingtième dans cette circonscription.[285]

4.2.5. Italia

Les premières informations que l'on possède sur l'administration du vingtième en Italie ne remontent pas avant le II^ème^ siècle p.C. Comme on va le voir, les districts du vingtième couvrent, dans la majorité des cas, au moins deux *regiones*. Pour R. Thomsen, il est probable qu'à l'origine la *vicesima hereditatium* était administrée dans chaque région et ce jusqu'à la réforme d'Hadrien, à partir de laquelle les *equites* se substituent aux *liberti*.[286] La nouvelle lecture de l'inscription du *CIG* II, 2980[287] vient cependant nuancer cette première hypothèse mais vient confirmer la seconde de R. Thomsen, suivant O. Hirschfeld, selon laquelle elle « […] infers that at some time or other there was a combination of Rome and Italy or part of that country within the *vicesima* administration. » [288] La lecture du *CIG*, reprise par H.-G. Pflaum (*CP*, 193), était la suivante : [*τὸν κράτιστ*]*ον ἐπίτροπο*[*ν*] *εἰκ*[*ο*]*στ*[*ῆς*] *κληρονομιῶν Ῥώμης Ἰταλίας*. Toutefois, si l'on se base sur la nouvelle lecture de l'inscription (—] | [*Σεβα*]*ϛτῶν ἀπελεύθ*[*ερ.*] | *ον ἐπίτροπον εἰκοστ*-[*ῆς*] | *κληρονομιῶν* | *Ῥώμης Ἰταλίας*) on doit donc admettre que c'est un affranchi qui occupe ce poste, assez important puisqu'il regroupait semble-t-il la circonscription de Rome et l'Italie. Or, il occupe ce poste après les réformes d'Hadrien étant donné que Σεβαστός est au génitif pluriel. Cette inscription daterait donc du règne de Marc-Aurèle et de Lucius Verus ! Si c'est bien le cas, on doit admettre que les affranchis ont continué à occuper des postes importants dans l'administration du vingtième après les réformes d'Hadrien. Il est par ailleurs étonnant de trouver un affranchi à un tel poste alors qu'à la même période on trouve des procurateurs équestres ne

---

[284] *CIL* II, 4114 = *ILS*, 1140 = *RIT*, 130 ; *CP*, 203. Vers 182.

[285] *AE* 1996, 1115. II^e^ siècle. Voir : FREI-STOLBA, R., « Un nouveau chevalier, trouvé à la colonia Iulia Equestris (Nyon VD, Suisse) » dans : *ASSPA,* 79, 1996, pp. 215-218 (« Un nouveau chevalier », *AMN*, 35, 1996, pp. 9-11) ; DEMOUGIN, S., LORIOT, X., « D'une Chersonèse à l'autre » dans : *ZPE,* 151, 2005, pp. 225-234.

[286] « The fact that according to the inscriptions from the second century the *vicesima hereditatium* officials were in charge of districts combined of several regions does not disprove the theory that originally that tax was administered through the regions. On the contrary it seems extremely probable that the districts should be extended to include several regions instead of only one after equites under Hadrian had succeeded freed men in the official posts. » THOMSEN, R., *The Italic Regions from Augustus to the Lombard Invasion*, Kopenhagen, 1947, p. 150.

[287] *IK*, 13,3, 822 (Ephesus, Asia) : -]|[*Σεβα*]*ϛτῶν ἀπελεύθ*[*ερ.*]|*ον ἐπίτροπον εἰκοστ*- [*ῆς*]|*κληρονομιῶν*|*Ῥώμης Ἰταλίας*.

[288] THOMSEN, R., *The Italic Regions from Augustus to the Lombard Invasion*, Kopenhagen, 1947, p. 182.

s'occuper que « d'un district » italien (à l'exemple de Lucius Faesellius Sabinianus). Cependant, on peut se demander si cet affranchi n'occupait pas le rôle d'adjoint à un procurateur équestre comme, par exemple, Caius Attius Celsus.[289]

Au contraire des inscriptions *CIG* II 2980 *et CIL* XI, 7487, la norme pour l'administration du vingtième en Italie c'est d'être organisée en unités territoriales plus réduites, les fonctionnaires italiens quadrillant, pour ainsi dire, la péninsule. Cette organisation provient sans aucun doute du fait que la population, ou plutôt la majorité des citoyens romains, se trouvaient établis à Rome et en Italie.[290] On remarque cependant que les districts du vingtième regroupent, en général, plusieurs régions augustéennes.[291] En plus de l'administration centrale du vingtième et de la circonscription à part de l'Vrbs,[292] plusieurs districts sont attestés partant de la période du règne d'Antonin le Pieux jusqu'à la moitié du III^e^ siècle p.C. Ces *circonscriptions régionales* qui ont évoluées comprennaient, par ordre chronologique :

1. *Regio Campaniae, Apulia, Calabria*[293]
2. *Umbria, Tuscia, Picenum, regio Campaniae*[294]
3. *Campania*[295]
4. *Transpadana, Liguria, Aemilia, Venetia*[296]
5. *Trans Padum et per Aemiliam*[297]
6. *Trans Padum*[298]

---

[289] *CIL* XI, 7487 ; *CP*, p. 1036. C. Attius Celsus est *procurator publici XX hereditatum Italiae*, entre 117 et 193.
[290] SCHEIDEL, W., « Human Mobility in Roman Italy, I : The Free Population » dans : *The Journal of Roman Studies*, 94, 2004, pp. 1-26.
[291] R. Thomsen a relevé que la délimitation des districts du vingtième ont été influencé par le système des *iuridici*. Cf. THOMSEN, R., *The Italic Regions from Augustus to the Lombard Invasion*, Kopenhagen, 1947, p. 182.
[292] La circonscription de l'Urbs est décrite par Émile Macer : *Dig*., 50,16,154 : *Aemilius Macer libro primo ad legem vicensimam* : « mille passus non a miliario urbis, sed a continentibus aedificiis numerandi sunt. »
[293] *CIL* XI, 378 = *ILS*, 1381; *CP*, 153. Entre 138 et 161. Le procurateur équestre Lucius Faesellius Sabinianus reçoit un appointement sexagénaire.
[294] *CIL* XIV, 2922 = *ILS*, 1420; *CP*, 183. Vers 160-161. Titus Flauius Germanus y occupe le poste de procurateur. Il dirigera ultérieurement l'administration du vingtième.
[295] *CIL* VI, 1633 = *ILS*, 1426; *CP*, 280. Fin du II^e^ siècle, début du III^e^. Caius Valerius Fuscus, le procurateur dont il est question dans cette inscription, est le seul chevalier à avoir occupé trois autres procuratèles dans l'administration du vingtième des héritages.
[296] *AE*, 1911, 7 = *ILS*, 9015 ; *AE* 1914, 248; *CP*, 224. Vers 195-196. Marcus Rossius Vitulus y occupe le poste de procurateur. Il dirigera ultérieurement l'administration du vingtième (mais avec un appointement centenaire).
[297] *CIL* XIV, 5344; *CP*, 240. Vers 197. Cet *ignotus* occupe un poste de procurateur.
[298] *CIL* III, 6994 = *IK*, 39, 175; *CP*, 284 Entre 198 et 209. Ici aussi, le fonctionnaire occupe le poste de procurateur (Sextus Pacuuius Restitutus).

7. *Umbria, Tuscia*[299]

8. *Umbria, Tuscia, Picenum, tractus Campaniae*[300]

9. *Trans Padum, Aemiliam usque Aquileia*[301]

10. Tractus Etruriae, Umbria, Picenum, pars Campaniae[302]

11. *Umbria, Picenum*[303]

12. *Aemilia, Liguria, Transpadana*[304]

Mise à part le Bruttium et la Lucanie, où elle n'est pas encore attestée, l'administration du vingtième des héritages couvrait toute la péninsule italienne. Il est intéressant de noter une certaine stabilité dans les districts du vingtième, bien que certains changements s'opèrent : ajouts (4 et 12) ou suppressions d'une région (5 et 6), changement d'une région constituant le district (2 et 8 ; 7 et 11 ; 5 et 9). On remarque que l'expression *trans Padum* (5 et 6), littéralement au-delà du Pô, remplace les anciennes régions augustéennes de la *Transpadana* et de la *Venetia/Histria*, vers 196. Toutefois, ce district se voit modifier à son tour et perd tout d'abord une partie de son étendue (9) pour sans doute revenir à son état d'origine (12).

Une dernière inscription mentionne un esclave impérial occupant successivement les postes d'*arcarius* et de *vilicus* du vingtième des héritages à Patavium. On peut donc supposer l'existence, dans cette ville, d'une *statio vicesimae hereditatium*.[305]

---

[299] *CIL* VIII, 12020 = *ILS*, 1411; *CP*, 282. Entre 193 et 211. Quintus Iulius Maximus Demetrianus, procurateur avec un appointement sexagénaire.

[300] *CIL* VIII, 18909 = *ILS*, 9017 = *AE*, 1892, 33; *CP*, 274 ; [486]. Vers 200. Marcus Herennius Victor occupe le poste de procurateur.

[301] *AE* 2007, 355. Vers 222-235. Quintus Lucilius Valens, procurateur.

[302] *AE* 1908, 206 = *ILS*, 9014; *CP*, 321. Entre 225 et 244. Titus Caesius Anthianus, procurateur.

[303] *AE* 1963, 64 : (Touza, Africa proconsularis) : *M*(*arco*) *Aemili*[*o* ---]|*e*(*gregio*) *v*(*iro*) [---]|*proc*(*uratori*) *Augu*[*storum XX* (*uicesimae*)]|*her*(*editatium*) *Umbri*[*ae Pi*]|*cen*(*i*) *proc*(*uratori*) [— . Voir : *CP*, 282 bis. Fin II^e^ - I^ère^ moitié du III^e^ siècle. H.-G. Pflaum, qui se basait sur la première version du texte de l'inscription qui lui avait été envoyé par M. Foucher proposait une autre interprétation. Cependant, le texte dont il disposait n'était pas complet (*CP*, p. 994) et la version finale de l'inscription soumise par M. Foucher rend caduque la proposition de M. Pflaum. M. Eck (*Die staatliche Organisation Italiens in der hohen Kaiserzeit,* München, 1979, p. 135) attribue à l'*Ignotus* de cette inscription (Marcus Aemilius [?]) le poste de procurateur du vingtième pour l'Étrurie, l'Ombrie et le Picenum. Toutefois, si l'on se regarde l'espace précédent le E de la deuxième ligne (en supposant que cette ligne soit centrée), on peut supposer qu'il manque environ 5 lettres du côté droit de l'inscription. La lacune se situant entre la 3^ème^ et 4^ème^ ligne comporterait donc la formule : *Augu*[*sti XX*] et la lacune se situant entre la 4^ème^ et 5^ème^ ligne : *Umbri*[*ae Pi*]|*cen*(*i*). La proposition de W. Eck doit donc être écartée. Il faudrait aussi à la ligne 3 la formule *proc*(*uratori*) *Augusti XX* plutôt que *proc*(*uratori*) *Augustorum XX*.

[304] *CIL* XI, 1222 = *ILS,* 1554 = *AE* 1988, 569. Ici nous sommes en présence d'un *tabularius*, Publius Aelius Pronomus, et non d'un procurateur. Sous Hadrien.

[305] *AE* 1959, 261 (Patauium, Venetia et Histria) : *D*(*is*) *M*(*anibus*)|*Aristi Caesaris n*(*ostri*) *ser*(*vi*)|*ark*(*ari*) *et vilic*(*i*)|*XX* (*vicesimae*) *heredit*(*atium*)|*Herennia Heliodo*|*ra uxor et*|*Heliodorus*|*et Felix fili*. Voir : BASSIGNANO, M. S., « Iscrizioni romane dalla chiesa di S. Sofia in Padova (con osservazioni sulla vicesima hereditatium) » dans :

4.2.6. Roma

Il faut distinguer, à Rome, les deux administrations du vingtième. La première se chargeant de la circonscription de Rome[306] et la seconde s'occupant de gérer l'administration générale du vingtième, autrement dit, le bureau central du vingtième des héritages. C'est pourquoi le personnel romain occupe la majeure partie des inscriptions relatives au vingtième des héritages et comporte des fonctions attestées uniquement dans l'*Vrbs*. Il faut aussi indiquer qu'à partir de la prise en régie du vingtième par l'État a probablement impliqué une augmentation du personnel impérial de la *vicesima hereditatium*, que ce soit le personnel supérieur ou le personnel subalterne à Rome. Une partie de ces nouveaux agents ont dû probablement être racheté auprès des précédentes sociétés de publicains qui affermaient cet impôt.[307] Le bureau du vingtième, qui devait auparavant se charger des relations avec les publicains (adjudications) ainsi que du contrôle des procurateurs affranchis, doit maintenant servir de bureau percevant l'impôt pour la circonscription de Rome et diriger les différents bureaux provinciaux de la *vicesima hereditatium*.

Dans le cas du personnel supérieur on dénombre plusieurs procurateurs équestres de rang ducénaire, en règle générale, les chefs du service du vingtième :[308] Lucius Silius Gratius,[309] l'ignotus de l'inscription *AE* 1973, 485 = *AE* 1974, 583 qui a occupé ce poste sous Vespasien, Tibérius Claudius Pollio,[310] Publius Prifernius Paetus Memmius Apollinaris,[311] Caius Manlius Felix,[312] Caius Iulius Celsus,[313] Publius Besius Betuinianus Caius Marius Memmius Sabinus,[314] Marcus Petronius Honoratus,[315] Titus Flauius Priscus Caius Gallonius Fronto Quintus Marcius

---

Atti e Memorie dell'Academia Patavina di Scienze, Lettere ed Arti, 92, 1979-1980, pp. 101-113, ici pp. 104-107. II^e^ siècle p.C. Les districts devaient probablement héberger un bureau *régional* du vingtième où siegait le procurateur. Malheureusement, mis à part cette inscription, on ne possède aucune inscription mentionnant la présence de vilicii ailleurs en Italie (Rome étant une circonscription à part).

[306] *Macer libro primo ad legem vicensimam, Dig*., 50.16.154 : « mille passus non a miliario urbis, sed a continentibus aedificiis numerandi sunt. »

[307] BOULVERT, G., *Esclaves et affranchis impériaux sous le Haut-Empire romain : rôle politique et administratif,* Napoli, 1970, p. 276 et suiv.

[308] On peut se demander si Marcus Aurelius Mindius Matidianus Pollio est à la tête du service ou seulement de la circonscription de Rome puisque l'inscription le mentionne comme *ἐπίτροπον τοῦ Σεβαστοῦ εἰκοστῆς κληρονομιῶν ἐπὶ Ῥώμη[ς]*. La même réflexion s'applique à Caius Furius Sabinius Aquila Timesitheus.

[309] *CIL* XI, 7249. Date ?

[310] *CIL* VI, 31032 = *ILS*, 1418 = *CIL* VI, 3720 ; *CP*, 54. Entre 81 et 96.

[311] *CIL* IX, 4753 = *ILS*, 1350; *CP*, 71. Vers 103.

[312] *CIL* III, 726 = *ILS*, 1419 = *IK*, 19, 45 ; *CP*, 64. Vers 110.

[313] *CIL* XIII, 1808 = *ILS*, 1454 ; *CIL* IX, 4453 ; *AE*, 1954, 253 = *AE*, 2008, 641; *CP*, 106bis (135). Vers 125-135. Le cursus spécifie que Caius Iulius Celsius était *proc. XX her. Romae*.

[314] *CIL* VIII, 9990 = *ILS*, 1352 = *AE*, 1968, 654 = *IAM* 2, 5 ; *CP*, 73; THOMASSON, B, E., *Fasti africani : senatorische und ritterliche Amtsträger in den römischen Provinzen Nordafrikas von Augustus bis Diokletian*, Stockholm, 1996, 226, 5; [250]. Vers 110.

[315] *CIL* VI, 1625a = *CIL* VI, 31834a = *ILS*, 1340; *CIL* VI, 1625b = *CIL* VI, 31834b = *CIL* XIV, 4458 = *ILS*, 1340; *CIL* XIV, 4458; *CP*, 117; [378]. Vers 135.

Turbo,[316] Tiberius Claudius Secundinus Lucius Statius Macedo,[317] Sextus Caecilius Crescens Volusianus,[318] Titus Appalius Alfinus Secundus,[319] Aelius Scantius Larcianus,[320] Lucius Marius Perpetuus,[321] l'anonyme de l'inscription *CIL* XIV, 191 = *AE* 1971, 65 ; *CIL* XIV, 4471 frag. b,[322], l'anonyme de l'inscription *CIL* X, 3874,[323] Tiberius Claudius Priscianus qui occupe le poste à deux reprises,[324] Publius Aelius Crispinus,[325] Titus Flauius Germanus,[326] Publius Cominius Clemens,[327] Marcus Aurelius Mindius Mattidianus Pollio,[328] Marcus Rossius Vitulus,[329] l'anonyme de l'inscription *CIL* III, 14195[37] = *IK*, 13, 818[330], l'anonyme de l'inscription *AE* 1931, 2 = *IRT,* 572,[331] Aurelius Quartus,[332] et Caius Furius Sabinius Aquila Timesitheus.[333]

Parmi ces fonctionnaires, seuls cinq ont occupé un précédent poste dans l'administration ou la surveillance du vingtième sur les héritages, que ce soit en province ou en Italie. Il s'agit de Caius Iulius Celsus qui a occupé le poste de procurateur du vingtième des héritages pour la circonscription couvrant la Narbonaise et l'Aquitaine, Titus Flauius Germanus pour la circonscription englobant l'Ombrie, la Toscane, le Picenum et la Campanie, Publius Cominius Clemens pour l'Espagne citérieure, Marcus Rossius Vitulus pour la région au-delà du Pô, la Ligurie, l'Émilie et la Vénétie et enfin, Caius Furius Sabinius Aquila Timesitheus pour l'Asie.[334] La carrière de Caius Furius Sabinius Aquila Timesitheus est par ailleurs bien particulière. Ce chevalier a occupé la double fonction de procurateur du vingtième et du quarantième pour l'Asie, vers 220,

---

316 *AE* 1946, 113; Eck, W., « Zu Inschriften von Prokuratoren » dans : *ZPE*, 124, 1999, pp. 228-241, ici p. 239 et suiv; *CP*, 94; [90]. Vers 140. Pour M Pflaum, la restitution devrait être : *proc(urator) XX heredi*[*tat(ium)*] *provinciae* [*Syriae Palaest*]inae (auquel cas nous aurions un procurateur de rang sexagénaire) alors que M Eck propose : *proc(urator) XX heredi*[*t(atium) proc(urator)*] *provinciae* [*Syriae Palaest*]*inae*).

317 *CIL* V, 867 = *I. Aquileia*, 486b= *ILS*, 1339; *AE*, 1934, 232 = *I. Aquileia*, 486a; *CP*, 109; [465]. Vers 140.

318 *CIL* VIII, 1174 = *ILS*, 1451; *CP*, 142; [339]. Entre 138 et 161.

319 *CIL* IX, 5357 = *ILS*, 1417; *CP*, 144; [520]. Entre 138 et 161.

320 *AE* 1962, 312; *SCP*, 204, a. Milieu du II^e^ siècle. Ce chevalier précise son affectation romaine (*proc*(*urator*) *XX* (*uicesimae*) *heredit*(*atium*) *Romae*).

321 *CIL* XIII, 1810 = *ILS*, 1389; *CP*, 168 ; [129]. Vers 161.

322 *CP*, 211. Entre 98-170.

323 II^e^-III^e^ siècle.

324 *CIL* VIII, 9363 = *ILS*, 1351; *CIL* X, 3849 = *AE*, 2004, 425; *CP*, 175; [551]. Vers 170.

325 *AE*, 1942/43, 69; *CP*, 182 ; [6]. Entre 169-180.

326 *CIL* XIV, 2922 = *ILS*, 1420; *CP*, 183. Vers 177.

327 *CIL* V, 8659 = *ILS*, 1412 = *AE*, 1890, 151 = *I.Concordia*, 13; *CP*, 184; [460]. Entre 170-192.

328 *AE*, 1928, 97 = *SEG*, IV, 520 = *ILS*, 8858; *CP*, 193. II^e^ moitié du II^e^ siècle.

329 *AE*, 1911, 7 = *ILS*, 9015; *CP*, 224. Vers 204.

330 *CP*, 169 ; *SCP*, 241 ; [570]. Vers 202-206.

331 *CP*, 238. Entre 193-211.

332 *IK*, 17, 1, 3052. Entre 132-217.

333 *CIL* XIII, 1807 = *ILS*, 1330; *CP*, 317. Vers 237.

334 Le premier a occupé son poste de *proc. XX her* au début du II^e^ siècle, les deux suivant dans la deuxième moitié du II^e^ siècle, le quatrième vers 204 et le cinquième au début du III^e^ siècle. Il semblerait que le fait d'occuper un précédent poste dans la même administration n'ait à aucun moment été la condition à une nomination au poste de directeur du vingtième des héritages.

et la double fonction de directeur du vingtième des héritages et des accessoires du théâtre impérial (*logista thymelae*) à Rome, vers 225. Or, sa fonction de directeur du vingtième porte la titulature *proc(uratori) in urbe magistro XX*.[335] H.-G. Pflaum pense que le terme de *magister* serait une survivance de la mise à ferme du vingtième et c'est pourquoi ce terme serait précédé du titre de *procurator in urbe.* [336] On peut toutefois s'interroger sur la persistance d'une telle mention étant donné que la perception est passée dans les mains de l'État il y a un siècle de cela. Qui plus est, la majorité des chefs du service du vingtième des héritages ne portent que le titre de procurateurs.[337] Il est donc étrange que cette « survivance » ne se soit pas appliquée à tous les directeurs du vingtième.[338] Pour ma part, je me demande s'il ne faut pas voir ici le cumul de deux fonctions. Comme on va voir, le terme *promagister* était, lui, déjà en vigueure pour d'autres fonctionnaires romains affectés au vingtième des héritages. Aussi le terme de *magister* ne serait pas une survivance mais bien une réalité. Il se pourrait donc que Timesithée ait cumulé les fonctions de chef de service pour l'administration centrale ainsi que celle de directeur du vingtième pour la circonscription romaine.[339] Un second procurateur a occupé ce poste : Lucius Cusinius Messalinus.[340]

---

[335] *CIL* XIII, 1807 = *ILS*, 1330; *CP*, 317.

[336] « Timésithée est transféré à Rome afin d'y prendre la direction de la perception de l'impôt du vingtième sur les héritages et la fonction d'intendant des accessoires du théâtre impérial. Il portera en cette double qualité le titre de *procurator in urbe magister XX ibi logista thymelae.* La première partie de cette titulature est particulièrement instructive, car elle nous rappelle que l'impôt de la *XX^a hereditatium* a été affermé jusqu'à l'époque de Trajan à une société publicaine : nous retrouvons ici le titre de son directeur en chef, *magister vicesimae.* On a cependant pris soin de rendre compte de la modification apportée dans le genre de perception et d'exclure toute possibilité d'erreur en faisant précéder cette titulature désuète par celle de *procurator in urbe* qui marque son caractère de survivance. Ce détail est intéressant, car il montre le procédé par lequel on a fait passer l'administration de cet impôt, du domaine de la ferme à celui de la régie directe ; il prouve au surplus que le souvenir de cet événement était encore bien vivace un siècle plus tard. Nous aurions cependant tort de vouloir exploiter ce premier exemple du titre de *magister* et d'en tirer des conclusions sur le début de l'emploi de cette désignation. Le cas présent indique, bien au contraire, qu'en 238, date de l'érection du monument à l'*ara* du Confluent, le terme de *magister* n'était pas encore en usage pour distinguer les fonctionnaires palatins de leurs collègues moins favorisés. » PFLAUM, H.-G., *Les carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain, IV vol., Paris, 1960-1961*, ici vol. II, pp. 813-814. Cette inscription date pourtant du début du III^e siècle !

[337] Nous verrons un peu plus loin d'autres témoignages de *magistri XX her. ou de promagistri XX her.*

[338] Les survivances étant, selon M. Durkheim, des « faits ayant perdu toute utilité en continuant d'exister par la force de l'habitude » on peut s'intérroger sur la fréquence cette « habitude ». Voir : ÉD. (comité éditoriale), « survivances » dans : *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie* (Pierre Bonte et Michel Izard et al. dirs.), Paris, 2000, pp. 687-688.

[339] « We may perhaps surmise that the heads of Palatine bureaux were informally styled *magistri* long before this usage became official in the late empire, and that their chief subordinates could be called *promagistri*. » BRUNT, P. A., « Publicans in the Principate » dans : *Roman Imperial Themes*, Oxford, 1990, pp. 354-432, ici p. 405.

[340] *Ieph*. 660c : *ἡ βουλὴ κα*[*ὶ ὁ δῆμος*]|*ἐτείμ*[*ησαν*]|*Λ*(*ούκιον*) *Κουσίνιον* [— *υἱὸν*]|*Μεσσαλῖνον*, [*χιλίαρχον*]|*λεγιῶνος* [*γ'*] *Γαλ*[*λικῆς,*]|*ἀρχώνη κ'* [*κ*]*ληρονο*[*μιῶν, ἐπί*]|*τρο*[*πον Καί*]*σαρος, ἐπίτ*[*ροπον*]|[—]*ον θεοῦ Ν*[*έρουα*].

Parmi les fonctionnaires ayant occupé le poste de *promagister* on trouve : Quintus Plotius Maximus Trebellius Pelidianus (*promagister*),[341] Caius Lepidius Secundus (*promagister*),[342] un *ignotus* (*procurator promagister*),[343] Caius Iunius Flauianus (*promagister*),[344] et un second *ignotus* (*pro*[*mag*(*istro*) ?] *X*[*X hered*(*itatium*)]).[345] Le premier *promagister* connu dans l'administration du vingtième remonte sous Hadrien déjà. Étant donné que Timesithée occupait le poste de *magister* on peut imaginer que la fonction de *promagister* a perduré au moins jusqu'en 237 p.C. Ces fonctionnaires équestres sont probablement secondés par des procurateurs affranchis (Titus Aelius Agathopus[346]) ainsi que par des sous-procurateurs (Publius Aelius Primus[347]). La fonction de ce dernier est par ailleurs combinée avec celle d'*invitator* (*invitator item supprocurator ad XX hereditatium*) qui n'est attestée, dans le cadre de l'administration du vingtième, que dans cette inscription.[348]

Parmi le personnel subalterne, signalons tout d'abord la présence d'un *dispensator*, du temps de l'empereur Titus, en la personne de Secundus Crescentianus, un esclave impérial.[349] C'est la seule mention de cette fonction dans la cadre de l'administration de la *vicesima hereditatium*, faut-il pour autant y voir, ici, une distinction entre l'administration de l'impôt à Rome et son administration dans les provinces ? Dans le cas présent, je ne le pense pas. Ce *dispensator* XX *hereditatium* n'est, à mon avis, certainement pas une spécificité romaine. En effet, on trouve de nombreux témoignages de *dispensatores* dans les provinces,[350] certes pas affectés à notre ressort, mais indiquant du moins que cette fonction ne se cantonnait pas uniquement à l'*Urbs*. En revanche, il faut relever trois différences entre l'administration romaine et l'administration provinciale de notre vectigal. La première est que le bureau romain disposait d'un personnel bien plus important que dans les autres bureaux (régionaux ou provinciaux) de la *vicesima hereditatium*,[351]

---

[341] *CIL* IX, 5835 = *ILS*, 1415 ; *CIL* IX, 5836; *CP*, 152. Sous Hadrien.
[342] *CIL* XI, 1326 = *ILS*, 1416; *CP*, 128. Entre 117 et 161.
[343] *CIL* XIV, 5352 ; *CIL* VIII, 20684 = *AE*, 1894, 28; *CP*, 132 ; *SCP*, 136 ; [16]. Milieu du II[ème] siècle.
[344] *CIL* VI, 1620 = *ILS*, 1342; *CIL* XIII, 1812; *CP*, 134. Entre 117 et 161.
[345] *CIL* XIII, 1812
[346] *CIL* VI, 5554 = *ILS*, 1547.
[347] *AE* 1993, 313. Sous Hadrien.
[348] Voir: « invitator » dans : BERGER, A., *Encyclopedic Dictionary of Roman law,* Philadelphia, 1953 (Transactions of the American Philosophical Society, new series, vol. 43, part. 2), p. 516.
[349] *CIL* VI 8475 = *ILS* 1452 (Rome) : *D(is) M(anibus)*|*T(ito) Flavio*|*Apollonio*|*a libellis f(isci) f(rumentarii)*|*Secundus*|*Caesaris*|*nostri ser(vus)*|*Crescentianus*|*disp(ensator)* $\overline{XX}$|*hereditat(ium).*
[350] Par exemple, dans les provinces de l'Espagne Citérieure (*CIL* II 3526), de la Lusitanie (*CIL* II 5164), de l'Achaïe (*CIL* III 493), de la Dalmatie (*CIL* III 2935) ou encore de l'Afrique proconsulaire (*CIL* VIII 1028) pour ne citer qu'elles.
[351] Comme l'attestent les fonctions de *princeps tabularius* (*CIL* VI, 8446 = *ILS*, 1551 (Roma) : *D*(*is*) *M*(*anibus*) *M*(*arco*) *Ulpio Cadmo Aug*(*usti*) *lib*(*erto*)|*qui fuit princeps tabularius*|*in statione XX hereditatium*|*M*(*arcus*) *Ulpius Secundus et Ulpia Chiliarchis*|*et Ulpia Felicitas filia eorum*|*patrono suo de se bene merenti fecer*(*unt*)|*et sibi et suis libertis libertabusque*|*posterisque eorum*) et d'*adiutor tabularius* (*CIL* VI, 8448 (Roma) : *D*(*is*) *M*(*anibus*)|*P*(*ublio*) *Aelio Aug*(*usti*) [*l*(*iberto*) ---]|*adiut*(*ori*) *tabul*(*arii*) *XX* (*vicesimae*) [*hered*(*itatium*)]|*Aelia*

étant donné que le bureau romain faisait office de bureau central du vingtième des héritages mais également de bureaux pour la circonscription romaine, d'où provenait une partie importante de l'impôt du vingtième sur les héritages. La seconde différence, liée à la première, est la présence on l'a vu, d'un personnel supérieur spécifique à Rome portant le titre de *magister XX hereditatium* et de *promagister XX hereditatium*. Enfin, l'administration romaine semble posséder un service des messagers, de *tabellarii* attesté pour l'instant qu'à Rome.

D'ailleurs, on peut se demander si la création de ce service fait suite à la nomination du chevaliers à la tête de la *vicesima hereditatium,* sous Vespasien. Rappelons que le contrôle de la *vicesima hereditatium* dans les provinces était confié, jusqu'à présent, à des procurateurs affranchis,[352] relativement indépendants des *praefecti aerarii militaris,* lesquels s'occupaient de l'affermage de notre impôt. Or, ici apparaît pour la première fois un procurateur équestre chargé de l'administration générale de l'impôt ce qui a probablement installé les prémisses d'une organisation hiérarchique, clairement définie : les procurateurs affranchis provinciaux devenant subordonnés au chef de service, établit à Rome.[353] Cette désignation d'un procurateur équestre romain à la tête de l'administration du vingtième sur les héritages marque donc le début d'une *centralisation*, si l'on peut dire, de cet impôt, *centralisation* nécessitant probablement la création de ce groupe de *tabellarii.*[354]

Eutaxia co[*niugi*]|*et P*(*ublius*) *Aelius* [---]|*patri p*[*ientissimo*]|*et sibi* [*et suis libertis*]|*libertabus p*[*osterisque eorum*] ; *CIL* VI, 8449 = *ILS*, 1552 (Roma) : *D*(*is*) *M*(*anibus*)|*T*(*ito*) *Flavio Aug*(*usti*) *l*(*iberto*)|*Ianuario*|*adiutori tabul*(*arii*)|*XX* (*vicesimae*) *hereditatium*|*vix*(*it*) *ann*(*os*) *XXVI*|*Flavia Erotis*|*patrono*|*idem coniugi*|*bene merenti*|*fecit*).

[352] Les deux inscriptions antérieures aux Flaviens à notre dispositions (*CIL* VI, 8443 = *ILS,* 1546 et *CIG* II, 2980) mentionnent uniquement des procurateurs affranchis. Toutefois, aurait-il été possible que des procurateurs équestres aient pu occuper de tels postes sous Vespasien déjà, si ce n'est avant ? Rappelons que dans le système de l'organisation de l'administration financière de l'empire romain il existe des provinces impériales gouvernées par des procurateurs équestres et ce dès Auguste, ou encore que chaque district financier provincial est placé sous la direction d'un procurateur équestre, sous Claude. Cependant, le fait d'avoir des chevaliers à la tête de bureaux chargés de notre impôt en province est, à mon avis, fort improbable, notre ressort n'ayant pas encore une administration spécifique. Cf. BOULVERT, G., *Esclaves et affranchis impériaux sous le Haut-Empire romain : rôle politique et administratif,* Napoli, 1970, p. 107.

[353] Pflaum proc. p. 79. Ceci dit, il ne faut pas sous-estimer l'importance de ces procurateurs affranchis et ce pour deux raisons : la première est d'ordre chronologique et la seconde d'ordre pratique. En effet, le remplacement des procurateurs affranchis par leurs homologues équestres n'est pas encore d'actualité sous les Flaviens. Ensuite, même lorsque les procurateurs affranchis seront « cantonnés » au rôle de procurateur subalterne, leur place d'auxiliaire les rendra indispensables : figure de technicien des affaires administratives, le procurateur affranchi est aussi fort utile lorsque, par exemple, l'étendue d'un impôt exige parfois l'éloignement temporaire du responsable d'un bureau. Cf., BOULVERT, G., *Esclaves et affranchis impériaux sous le Haut-Empire romain : rôle politique et administratif,* Napoli, 1970, pp. 401-402.

[354] Je suis la proposition du *CIL* VI ,37766 et non celle proposée par l'*AE* 1904, 50. (Rome) : *Aventinus Au*[g(usti) *lib(ertus)*]|*p(rae)p(ositus) tabellar(iorum) s*[*tat*(*ionis) XX* (*vicesimae*) *her(editatium)*]|*basem marmorib*(us) [*exornatam*]|*ex voto* [*posuit*]|*c(uram) a(gente) Fructuoso collib*[*erto*] ; *CIL* VI, 8445 = *ILS*, 1553 (Roma) : *D*(*is*) *M*(*anibus*)|*M*(*arcus*) *Aur*(*elius*) *Aug*(*usti*) *lib*(*ertus*) *Alexander*|*p*(*rae*)*p*(*ositus*) *tabell*(*ariorum*) *st*(*ationis*) *XX* (*vicesimae*) *her*(*editatium*) *fecit Dona*|*to filio dulcissimo et sibi*|*et suis Claudiae Maca*|*riae coniugi*

Malheureusement, aucune des deux inscriptions ne permet de faire coïncider la création de ce service avec la nomination d'un chevalier à la tête du vingtième sous Vespasien ; l'une de ces inscription datant au plus tôt de Marc-Aurèle (*CIL* VI 8445 = *ILS* 1553), puisque nous avons affaire à un affranchi du nom de *M(arcus) Aur(elius) Alexander*, et l'autre (*CIL* VI 37766 = l'*AE* 1904, 50) étant en revanche plus problématique puisque nous ne disposons que de la mention d'un *Aventinus Au*[g(usti) *lib(ertus)*]. Dans les deux cas nous ne possédons pas d'inscriptions mentionnant, par exemple, un *T(itus) Flavius Aug(usti) lib(ertus) p(rae)p(ositus) tabellar(iorum)* qui nous aurait permis de faire remonter cette création au règne de l'un des Flaviens. Toutefois, ce service pourrait aussi être antérieur au règne de Vespasien. En effet, il n'est pas improbable que les *praefecti aerarii militaris* aient disposé d'un tel service, permettant de *suivre* la levée de l'impôt par le biais du contrôle mené par les procurateurs affranchis répartis dans les provinces et à Rome, et ce avant Vespasien.[355] Aussi, on pourrait très bien faire remonter ces groupes de messagers sous l'empereur Claude déjà ou même avant.[356]

On relève également du personnel déjà connu en province : *tabularii*,[357] *arcarius*.[358] Une dernière inscription doit cependant attirer notre attention. Il s'agit de l'inscription du *CIL* VI, 38003 (Roma) : *Dis* | *Manibus* | *Antiochus* (*sic*) | *Galbianus* (*sic*) | *Caesaris servo* | *fecit Messia* | *Tryphaena* | *contubernali suo* | *bene merenti* | *act*(*ori*) *vic*(*esimae* ?). Si la restitution de la ligne 10 est correcte et qu'elle concerne le vingtième des héritages, il faudrait voir en cet employé un agent du trésor chargé peut-être de convoyer les fonds à l'*aerarium militare* (si cette fonction était celle d'un simple caissier on aurait plutôt eut l'expression arcarius). Cette hypothèse nous permettrait ainsi de soupçonner le transfert des recettes du vingtième à Rome.

4.2.7. Sicilia

Aucune inscription mentionnant du personnel impérial affecté à la Sicile n'est attestée pour cette province. En revanche, une inscription mentionne la présence de personnel publicain. On peut donc tenter de dater cette inscription avant Hadrien. Le fait que l'on se trouve en

---

sanctis(*s*)*imae*|*et libert*(*is*) *libert*(*abusque*) *poster*(*isque*) *eorum*.

[355] Ce suivit ne devait cependant pas être contraignant, comme il va le devenir sous Vespasien lorsque celui-ci va nommer le procurateur équestre. En ce sens les deux remarques de Mme. Corbier : « […] aucun texte ancien ne permet de supposer que ces *praefecti* ont eu sur les débiteurs de leur caisse les pouvoirs juridictionnels qui furent reconnus aux responsables du trésor de Saturne. La *vicesima hereditatium* et la *centesima rerum venalium* étaient levées sous le contrôle de procurateurs […]. Ce sont certainement ces procurateurs et non les préfets qui se chargeaient de faire rentrer le produit des deux impôts. » Cf. CORBIER, M., *L'aerarium Saturni et l'aerarium militare. Administration et prosopographie sénatoriale,* Rome, 1974, (CEFR, 24), p. 704.

[356] Toutefois, nous avons vu que les premiers témoignages épigraphiques ne concernent que des procurateurs affranchis affectés à la *vicesima hereditatium* et non du personnel subalterne.

[357] *CIL* VI, 594 ; *CIL* VI, 8447.

[358] *CIL* VI, 8444.

présence de deux employés du vingtième, dont un *vilicus*, peut supposer la présence, à Termini Imerese, d'un bureau local du vingtième.[359] Cette présence indique à coup sûr que le vingtième était perçu lors de l'affermage et donc qu'il s'est poursuivi lors de la mise en régie directe de la *vicesima hereditatium* par l'État.

4.2.8. Noricum

Une inscription datant de 161 environ et provenant de Virunum atteste peut-être de la présence du vingtième des héritages dans cette province. Toutefois, la lacune suivant la mention *XX* (*vicesimae*) ne permet pas de déterminer si nous sommes en présence d'un employé du vingtième des successions ou d'un employé du vingtième des affranchissements. Dans l'hypothèse où il s'agirait bien d'un *procurator XX hereditatium*, il nous faudrait ajouter le Norique à la liste des provinces où est attestée l'administration du vingtième.[360]

4.2.9. Pannoniae utraeque

Une inscription,[361] datant probablement des empereurs Marc-Aurèle et Lucius Verus, mentionne un *vilicus* de la *vicesima hereditatium* pour les deux provinces de Panonnie. Il est intéressant de noter que nous sommes en présence d'un employé subalterne. Or, sa tâche de *vilicus* ne le cantonne pas, semble-t-il, à l'une des deux Panonnies. Ceci indiquerait-il un personnel réduit pour ces provinces ?

4.2.10. Dalmatia

Une inscription de Salona confirme la présence de l'administration du vingtième en Dalmatie. Le fonctionnaire occupant un poste de *vilicus* et d'*arcarius*, on peut sans doute déduire l'existence d'une *statio vicesimae hereditatium* dans cette ville.[362]

4.2.11. Macedonia

La première mention que l'on ait de l'administration du vingtième en Macédoine provient de Thessalonique : *AE* 2006, 1292 (Thessalonica, Macedonia) : —] | *Pudenti arc*(*ario*) | *XX* (*uicesimae*) *her*(*editatium*) *pr*(*ovinciae*) *Mac*(*edoniae*) *v*(*ixit*) *a*(*nnos*) *XXXII* | *Vibia Q*(*uinti*) *f*(*ilia*)

---

[359] *CIL* X, 7347 = *ILS*, 1559 (Thermae Himerenses, Sicilia) : *Secundo XX* (*vicesimae*) *her*(*editatium*)|*vil*(*ico*) *summar*(*um*) *Ur*|*banae matri*|*Clymene cog*(*natae*)|*Primigenius XX* (*vicesimae*) *her*(*editatium*)|*se*[*r*(*vus*) —].

[360] *CIL* III, 4827 (Virunum, Noricum) : *D*(*is*) *M*(*anibus*)|*L*(*ucio*) *Aurelio*|*Augg*(*ustorum*) *lib*(*erto*)|*Bur*(*r*)*ano*|*proc*(*uratori*) *XX* (*vicesimae*) [*her*(*editatium*) *uel lib*(*ertatis*)]|*praef*(*ecto*) [---]| *Orte*[---]|[---]*us* [---]. Sous Marc-Aurèle et Lucius Verus.

[361] *CIL* III, 4065 (Poetovio, Pannonia superior) : *Venuleio Procul*[*o*]|*v*(*ixit*) *anno I dieb*(*us*) *X*|*Proculus Aug*[*g*(*ustorum*)] *nn*(*ostrorum*)|*vern*(*a*) *vi*[l(*icus*)] *XX* (*uicesimae*) *hered*(*itatium*)|*utrarumq*(*ue*) *Pann*(*oniarum*)|*cum Valentina*|*filio fecerunt*.

[362] *CIL* III, 1996 = *ILS*, 1557 (Salona, Dalmatia) : *D*(*is*) *M*(*anibus*) |*Quinti*̂*a*̂*no* |*verna*̂*e A*̂*ug*(*usti*) | *vilico et* | *arca*̂*rio XX* (*vicesimae*) | *her*(*editatium*) *Iulia He*̂*l*|*pis coniugi* | *b*(*ene*) *m*(*erenti*) *p*(*osuit*). Date ?

Corinthias | *uxor b*(*ene*) *m*(*erenti*). Cette inscription semble dater du I^er^ siècle p.C. Le fait que l'on se trouve dans la capitale provinciale pourrait indiquer la présence du bureau du procurateur du vingtième dans cette cité. Toutefois, il faut demeurer prudent dans l'attente de la mise à jour d'autres inscriptions concernant du personnel du vingtième qui confirmerait ou infirmerait cette hypothèse.

4.2.12. Achaia

Comme nous l'avons vu, c'est Auguste qui crée l'*aerarium militare* en 5 p.C. afin de subvenir aux dépenses des primes de retraite pour les vétérans, et établit, pour remplir ses caisses, de nouveaux impôts dont le vingtième sur les héritages et les legs, en 6 p.C. La création de notre impôt se fait donc sous le règne d'Auguste. Mais il faut attendre le règne de l'empereur Claude pour voir les premières traces, sur le terrain, d'employés impériaux affectés au vingtième des héritages. La première mention que nous ayons d'un tel fonctionnaire est celle d'un procurateur de cet empereur, un certain Tiberius Claudius Saturninus, un *Augusti libertus.*[363] Cette inscription, provenant de Rome, est très intéressante puisqu'elle mentionne un procurateur affranchi impérial occupant ses fonctions dans la province de l'Achaïe et ce dès le règne de l'empereur Claude. Pouvons-nous donc en déduire que Rome et d'autres provinces[364] disposaient alors de procurateurs chargés de surveiller les fermiers et d'aider les *praefecti aerarii militaris* dans la conclusion des adjudications à Rome ?[365] Cela est possible. Toutefois, l'impôt frappait les

---

[363] *CIL* VI 8443 = *ILS* 1546 (Roma) : *D(is) M(anibus)* | *Ti(berii) Claudii* | *Aug(usti) liberti* | *Saturnini* | *proc(uratoris) XX here(ditatium)* | *provinciae* | *Achaiae* | *et Saturnina* | *coniunx f(ecerunt)*. Ce procurateur aurait également pu être affranchi par l'empereur Néron (54-68 p.C.). Cependant, je suis ici (par ordre chronologique) MM. CAGNAT, R. *Étude historique sur les impôts indirects chez les Romains jusqu'aux invasions barbares, d'après les documents littéraires et épigraphiques*, Paris, 1882, p. 192 ; HIRSCHFELD, O., *Die Kaiserlichen Verwaltungsbeamten bis auf Diokletian*[2], Berlin, 1905, p. 99 et note 2 à la même page ; BOULVERT, G., *Esclaves et affranchis impériaux sous le Haut-Empire romain : rôle politique et administratif,* Napoli, 1970, p. 133 pour qui Ti. Claudius Saturninus a été affranchi par Claude et a exercé ses fonctions sous son règne. P.A. Brunt place quant à lui cet affranchi impérial sous la période flavienne, cf. BRUNT, P. A., « Publicans in the Principate » dans : *Roman Imperial Themes,* Oxford, 1990, p.405.

[364] Je pense qu'il n'est pas encore question, ici, de l'existence de circonscriptions recouvrant plusieurs provinces. La perception de l'impôt se faisant encore via les sociétés de publicains, l'administration impériale n'avait pas besoin d'être très développée. Rappelons que le travail qui incombait aux *fonctionnaires* impériaux consistait alors dans une tâche de contrôle. Qui plus est, lorsqu'il sera question de circonscriptions recouvrant plusieurs provinces nous aurons toujours affaire à des procurateurs équestres, ayant pour subalternes des procurateurs affranchis répartis dans les provinces ou partie de province. Notre procurateur est ici un affranchi et non un chevalier.

[365] Je suis l'avis de O. Hirschfeld pour qui « es ist nicht unwahrscheinlich, dass in der ersten Kaiserzeit in Rom die *praefecti aerarii militaris*, in den Provinzen die Prokuratoren die Aufsicht über die Pächter und die Abrechnung mit ihnen gehabt haben. » cf. HIRSCHFELD, O., *Die Kaiserlichen Verwaltungsbeamten bis auf Diokletian*[2], Berlin, 1905, p. 99. Néanmoins, il est tout à fait possible qu'il y ait eu un procurateur du vingtième sur les héritages à Rome même. Bien que l'impôt du vingtième soit encore affermé à cette époque, il ne faut pas oublier que la majeure partie de ses recettes provenait de Rome et d'Italie, aussi serait-il bien étrange de ne pas avoir un procurateur pour surveiller les fermiers de Rome et d'Italie. Dans le sens d'un tel procurateur :

citoyens romains or mettre en place une administration spécifique pour surveiller cet impôt dans chaque province ne serait guère raisonnable d'un point de vue économique dans le cas des provinces n'accueillant que peu de citoyens romains. Il faudrait donc plutôt penser à une administration commune dans certains cas, comme le propose G. Boulvert. Aussi, dans certaines provinces peu peuplées de citoyens romains, l'administration du vingtième des héritages serait confiée à des procurateurs financiers généraux ou encore à des fonctionnaires fiscaux, d'une province voisine, affectés à la *vicesima hereditatium*.[366]

Deux autres inscriptions confirment la présence de fonctionnaires impériaux du vingtième en Achaïe. La première nous vient de Corinthe et atteste la présence d'un second procurateur de rang équestre cette fois-ci : *Corinth*, 8,3,67 (Corinthus, Achaia) : [*Ge*]*nio Sanctissimo Aug*(*usti*) | [*procur*]*at*(*or*) *XX* (*uicesimae*) *her*(*editatium*) [*pr*]*ov*(*inciae*) *Acha*(*iae*) | *Phileros Aug*(*usti*) *lib*(*ertus*) *tabul*(*arius*) *eiusdem* | *pat*(*roni*) *et provinciae d*(*ecreto*) *d*(*ecurionum*).[367] Par ailleurs, il se pourrait que le *tabularius* soit lui-même rattaché au vingtième des héritages. La deuxième inscription, qui provient de Patras, mentionne un *uilicus XX heredit(atium)*. La présence de ce fonctionnaire indique peut-être la présence d'une *statio* du vingtième dans cette cité.[368]

— |[*τὸν κράτιστ*]*ον ἐπίτροπο*[*ν*] *εἰκ*[*ο*]*στ*[*ῆς*] |*κληρονομιῶν* |*Ῥώμης*|*Ἰταλίας CIG* II 2980. Bien que j'ignore la date de cette inscription, provenant d'Ephèse, on peut relever deux choses. La première est que nous avons affaire à un *ἐπίτροπος* et non pas un *ἐπίτροπος Σεβαστοῦ*, aussi pourrait-il s'agir d'un procurateur affranchi (voir à ce propos la notice sur les procurateurs, cf. *infra*). La seconde est que ce procurateur est en charge de notre impôt à Rome et en Italie. Nous nous trouvons donc avant les réformes menées sous Hadrien, où la circonscription de Rome est détachée de l'Italie (PFLAUM, H.-G., *Les procurateurs équestres sous le Haut-Empire romain,* Paris, 1950, p. 61). Aussi, il se pourrait que nous ayons le témoignage d'un procurateur affranchi en poste sous Claude ayant en charge Rome et l'Italie. M. Boulvert (BOULVERT, G., *Esclaves et affranchis impériaux sous le Haut-Empire romain : rôle politique et administratif,* Napoli, 1970, note 291, p.136) est cependant trop catégorique dans son affirmation selon laquelle ce procurateur occuperait son poste sous l'empereur Claude étant donné que nous ne disposons pas d'autres informations à son sujet (son gentilice par exemple).

366 BOULVERT, G., *Esclaves et affranchis impériaux sous le Haut-Empire romain : rôle politique et administratif,* Napoli, 1970, p. 135. En ce sens PFLAUM, H.-G.*, Abrégé des procurateurs équestres*, Paris, 1974, n. 7, p. 11 : « La Lycie est annexée en 43 et jointe à la Pamphylie, détachée à cet effet de la Galatie. Mais la nouvelle province […] ne comporte sans doute pas de procuratèle financière, le procurateur financier de Galatie continuant à la gérer » et p. 54 : « Là seulement où les districts sont trop petits pour justifier la création d'une administration spécialisée, le procurateur financier provincial se charge de ces recouvrements [ceux des impôts de la *vicesima hereditatium* et des droits de douane] ».

367 Milieu du III^{e} siècle. Une autre inscription, Corinth, 8,3,145, pourrait peut-être indiquer la présence d'un procurateur affranchi du vingtième (des héritages ou des affranchissements). Toutefois, elle est beaucoup trop lacunaire pour pouvoir l'affirmer (seule la mention XX Aụ pourrait suggérer un [proc(urator)] XX (uicesimae) Au[g(usti)]).

368 *Patras,* 128 : *Ti*(*berio*) *Claudio Satyro*|*vilico XX* (*uicesimae*) *heredit*(*atium*)|*ornament*(*is*) *August*(*alibus*)|*d*(*ecreto*) *d*(*ecurionum*) *honorato*|*Marcia Secunda*| vac. *uxor* vac. I^{e} s. p.C. Il est peut-être utile de souligner que Corinthe, aussi bien que Patra, se distinguent des cités qui leurs sont voisines de par l'étendue de leur territoire (RIZAKIS, A. D., « Les colonies romaines des côtes occidentales grecques : populations et territoires » dans : *Dialogues d'histoire ancienne*, 22,1, 1996, pp. 255-324, ici pp. 318-319). On pourrait dès lors se demander si des cités comme, par exemple, Methana, qui ne possède qu'un territoire de faible étendue, ne partageraient pas avec d'autres *poleis* une *statio vicesimae hereditatium* commune. Les bureaux locaux du

4.2.13. Asia (y compris Lycia, Pamphylia, Phrygia, Galatia, Karia et Insulae Cyclades)

Les circonscriptions de la *vicesima hereditatium* sont particulièrement intéressantes puisqu'elles nous permettent de saisir la place qu'occupaient les *subprocuratores* dans l'administration du vingtième, des *subprocuratores* affranchis.

À la tête de cette circonscription supra-provinciale, on trouve six procurateurs équestres : Aurelius Quartus, dont l'inscription ne précise pas sa circoncription d'affectation[369] ; Caius Valerius Fuscus qui administre la circonscription regroupant l'Asie, la Lycie et la Pamphilie[370] ; Quintus Petronius Nouatus de l'Asie, de la Phrygie, de la Lycie et de la Galatie[371] ; Quintus Cosconius Fronto de l'Asie, la Lycie, la Phrygie, la Galatie, la Pamphilie et les îles des Cyclades[372] ; Marcus Romanius Iuuentinus[373] de l'Asie et Caius Furius Sabinius Aquila Timesitheus procurateur de la province d'Asie en charge du vingtième et du quarantième.[374]

À ces procurateurs équestres, administrant cette circonscription supra-provinciale, viennent s'ajouter des procurateurs ou sous-procurateurs d'extraction affranchie, chargés d'en administrer une région. C'est ainsi que l'on trouve un procurateur affranchi, en la personne de Marcus Ulpius Stephanus, chargé de la Carie et des îles des Cyclades[375] et trois sous-procurateurs dont un chargé de la *regio Lyciaca*[376], un autre de la *regio Hellespontica et Pergameia*[377] et le dernier administrant peut-être la même circonscription que Marcus Ulpius Stephanus.[378] On peut se

---

vingtième se répartiraient donc non seulement en fonction du nombre de citoyens romains mais aussi en fonction de l'étendue territoriale des cités.

[369] *IK* 17,1, 3052. Entre 124 et 217.

[370] *CIL* VI, 1633 = *ILS*, 1426; *CP*, 280. Vers 181. Ce chevalier a occupé quatre procuratèles du vingtième des héritages.

[371] *AE*, 1967, 644. Après Hadrien et avant Caracalla. Vers 180-198.

[372] *CIL* X, 7583 ; *CIL* X, 7584 = *ILS*, 1359; *CP*, 264. Entre 198 et 209. Voir : POTTER, D., « Procurators in Asia and Dacia under Marcus Aurelius :A Case Study of Imperial Initiative in Government » dans : *ZPE,* 123, 1998, pp. 270-274. *Quintus* Cosconius Fronto a déjà occupé une procuratèle du vingtième dans la circonscription regroupant la Bithynie, le Pont et la Paphlagonie, cf. *infra.*

[373] *IK*, 17,2, 4335. Entre 198-209 ou entre 211-212.

[374] *CIL* XIII, 1807 = *ILS*, 1330; *CP*, 317. Vers 237.

[375] *IK* 59, 100. Marc-Aurèle.

[376] *CIL* III, 14180 = *TAM* 2, 460 (Patara, Lycia) : [*D*(*is*) *M*(*anibus*)|*T*(*ito*) *Aelio Aug*(*usti*) *l*(*iberto*)| *Vitali* |*subproc*(*uratoris*) *XX* (*uicesimae*) *hereditatium*]|*reg*(*ionis*) *Lyciacae heres* [*herede* ?]|*eius cura agente*|*cum lib*(*ertis*) *eius Aelio*|*Sosia et Aelio Epag*[*a*]|*tho Θ*(*εοῖς*) *δ*(*αίμοσιν*)|*T*(*ίτῳ*) *Αἰλίῳ Σεβ*(*αστοῦ*) *ἀπελευ*|*θ*(*έρῳ*) *Οὐειταλίῳ ἀν*|*τεπιτρόπῳ κ* (*εἰκοστῆς*) *κλη*|*ρονομιῶν ἐπαρχε*|[*ίας Λ*]*υκίας κλῆρο*[*νό*|*μου αὐ*]*τοῦ ἐ*[*πιμε*|*λοῦντος μετὰ*|*ἐτέ*]*ρων ἀπ*[*ελευθέρων*]|*αὐτοῦ Αἰλί*[*ου Σωσ*]|*ία καὶ Αἰλίου* [*Ἐπαγ*]|*αθοῦ*. II[e] siècle p.C. PFLAUM, H.-G., « Une inscription bilingue de Kos et la perception de la vicesima hereditatium » dans : *ZPE*, 7,1, 1971, pp. 64-68.

[377] *AE* 1973, 520a. Septime-Sévère. PFLAUM, H.-G., « Subproc(urator) XX hereditatium regionis Hellespontiacae et Pergameiae » dans : *ZPE*, 18,1, 1975, pp. 11-12.

[378] *CIL* III, 14199[5] (Cos, Asia) : *D*(*is*) *M*(*anibus*)|*Hermeti*|*Augustor*(*um*)|*n*(*ostrorum*) *lib*(*erto*) *sub*|*proc*(*uratori*) $\overline{XX}$ (*uicesimae*) *heredita*[*t*(*ium*)]|*Baebia Max*[*i*]|*ma coniu*[*x*]. Vers 161-200.

demander si le titre de procurateur accordé à l'affranchi Marcus Ulpius Stephanus indiquait un rang supérieur par rapport au titre de sous-procurateur. H.-G. Pflaum ne le pense pas.[379] Cependant, le procurateur affranchi s'occupe tout de même d'une région plus étendue que celles accordées à au moins deux des trois sous-procurateurs. Ce titre indiquerait peut-être que le personnel de l'administration du vingtième des héritages confié à un procurateur affranchi était plus important quantitativement que celui confié aux sous-procurateurs.

Une dernière inscription mentionne un esclave impérial occupant un poste d'*arkarius* dans le service du vingtième en Asie (*in officio Asiae*).[380]

4.2.14. Pontus et Bithynia et Pontus Mediterraneus et Paphlagonia

Pour ces provinces, un seul représentant du vingtième des héritages nous est connu. Il s'agit du chevalier Quintus Cosconius Fronto qui occupa le poste de *procurator Augustorum ad vectigalem vicesimae hereditatium per Pontum et Bithyniam et Pontum Mediterraneum et Paphlagoniam* avec un appointement sexagénaire. On a vu plus haut qu'il a également occupé une seconde procuratèle du vingtième des héritages regroupant l'Asie, la Lycie, la Phrygie, la Galatie et les îles des Cyclades.[381]

4.2.15. Syria

On retrouve une fois encore le chevalier Caius Valerius Fuscus qui a administré le vingtième des héritages pour la province de Syrie.[382]

4.2.16. Syria Palaestina

Le seul fonctionnaire de la *vicesima hereditatium* que l'on connaisse pour la province de Syrie Palestine est le procurateur équestre Titus Flauius Priscus Caius Gallonius Fronto Quintus Marcius Turbo.[383]

4.2.17. Syria Phoenice/Coele, Syriae Palaestina et Arabia

Une inscription très fragmentaire confirme la présence de l'administration du vingtième des héritages en Syrie et en Arabie. Cependant, on ne sait pas s'il s'agit de la Syrie Phénicie ou de la Syrie Creuse. On ignore également le nom et le poste du fonctionnaire dont il est question dans

---

[379] PFLAUM, H.-G., « Une inscription bilingue de Kos et la perception de la vicesima hereditatium » dans : *ZPE*, 7,1, 1971, pp. 66-67.

[380] *CIL* X, 6977 = ILS, 1558 (Sicilia, Messana) : *Dis Manibus*|*Epityncha*ni *Caes*(*aris*)|*n*(*ostri*) *ser*(*vi*) *Candidian*(*i*)|*qui exiebat in officio*|*Asiae ark*(*arii*) *XX* (*uicesimae*) *hered*(*itatium*). Fin I^{er} – début II^{e} siècle.

[381] *CIL* X, 7583 ; *CIL* X, 7584 = *ILS*, 1359; *CP*, 264. Entre 198 et 209.

[382] *CIL* VI, 1633 = *ILS*, 1426; *CP*, 280. Avant la division de la Syrie par Septime-Sévère.

[383] *AE*, 1931, 35 = *AE,* 1946,113; *CP*, 157bis; [500] et : ECK, W., « Zu Inschriften von Prokuratoren » dans : *ZPE*, 124, 1999, pp. 228-241, ici p. 239 et suiv.; *CP*, 94 ; [90]. Vers 145.

cette inscription. Toutefois, si l'on se base sur l'étendue de l'affectation de l'employé du vingtième on peut avancer sans trop d'hésitations que l'on se trouve en présence d'un procurateur équestre, administrant l'impôt dans cette partie de l'empire.[384]

4.2.18. Aegyptus

L'Égypte, comme nous l'avons vu plus haut, est un cas particulier. *P. Ross.-Georg.* II 26 atteste de la présence dans le nôme Arsinoïtes, en 160 p.C., d'adjudicataires du vingtième[385] et de trois fonctionnaires impériaux, dont un *adiutor* du nom de Iulius, un affranchi impérial et un procurateur.[386] Il est intéressant de tirer trois observations. Premièrement, les adjudicataires sont uniquement impliqués dans la perception du vingtième sur les héritages. Deuxièmement, le sujet de ce papyrus concerne l'ouverture des testaments dans le nôme Arsinoites. Enfin, le procurateur Cosmus ainsi que son subordonné ne portent pas la mention du vingtième sur les héritages dans leur titulature. Les deux premières observations sont importantes dans la mesure où un papyrus un peu plus tardif,[387] datant de 194, mentionne un bureau du vingtième des héritages et des affranchissements dans le nôme Arsinoites, justement.[388] Le fait que les percepteurs de *P. Ross.-Georg.* II 26 ne s'occupent que d'un vingtième et non des deux pourrait laisser entendre deux choses. La première serait qu'en 160 p.C., les deux vingtième (*hereditatium* et *libertatis uel manumissionum*) étaient affermés séparément, mais que trente ans plus tard ils le sont ensemble.[389] La seconde serait que la mise en régie directe se soit effectuée, en Égypte, entre ces deux dates, soit entre 160 et 194, avec une préférence pour la fin du II^{ème} siècle. En effet, le fait que seuls les percepteurs du vingtième sur les héritages soient mentionnés semble étrange. Des problèmes similaires (procédure d'ouverture des testaments) auraient aussi intéressés les adjudicataires du vingtième sur les affranchissements, or ils ne sont pas mentionnés dans *P. Ross.-Georg.* II 26. Enfin, ni l'affranchi Aelius Epaphrodite, ni le procurateur Cosmus ne portent la mention des héritages dans leurs titulatures. Si le fait est moins frappant chez Aelius Epaphrodite il l'est en revanche beaucoup plus dans le cas de Cosmus. Le papyrus n'aurait sans doute pas fait l'impasse sur une affectation spécifique au vingtième puisque la titulature du procurateur n'est, semble-il, pas raccourcie : *ὁ κρ*[*άτι*]*στος Κόσμος ὁ ἐπίτροπος*. On pourrait donc suggérer qu'en 160 p.C., il n'y a pas encore de personnel impérial affecté directement au contrôle du vingtième, et ce

---

[384] *AE* 1979, 506. Le restitution de la lacune serait : [*proc*(*urator*) *sexag*(*enarius*) vel *August*(i) *vice*]*s*(*imae*) *h*[*e*]*red*[*itatium provincia*]*rum Syr*(*iae*) [*Coeles*(*es*) |*Palaestin*]*ae et Ar*[*a*|*biae*]. Début du III^{e} siècle p.C.

[385] L. 7-8. *Οὐαλέριος Κάσσιος ὁ καὶ Γέμ*[*ι*]*νος καὶ Ἀτίνιο*[*ς..*].[.]*ουμε*[*.. εἰ*]*κοστῶναι κλη*[*ρο*]*νομιῶν* qui s'adressent aux fonctionnaires impériaux *διὰ Ἰουλίου᾽ ἀδιούτορος*.

[386] L. 8-9. *Αἰλίος Ἐπαφροδίτος* et *Κόσμος*.

[387] *BGU* I 326 = *FIRA* III^{2}, 50 (Karanis ?, 21 février 194 p.C.).

[388] Le testament ayant été ouvert et lu *ἐν τῇ στατιῶνι τῆς εἰκοστῆς τῶν κληρονομιῶν καὶ ἐλευθεριῶν* (l. 10).

[389] *CPL* 220, l. 12, datant de 131, ne mentionne qu'un bureau du vingtième des héritages.

probablement jusqu'à la fin du IIème siècle p.C.[390]

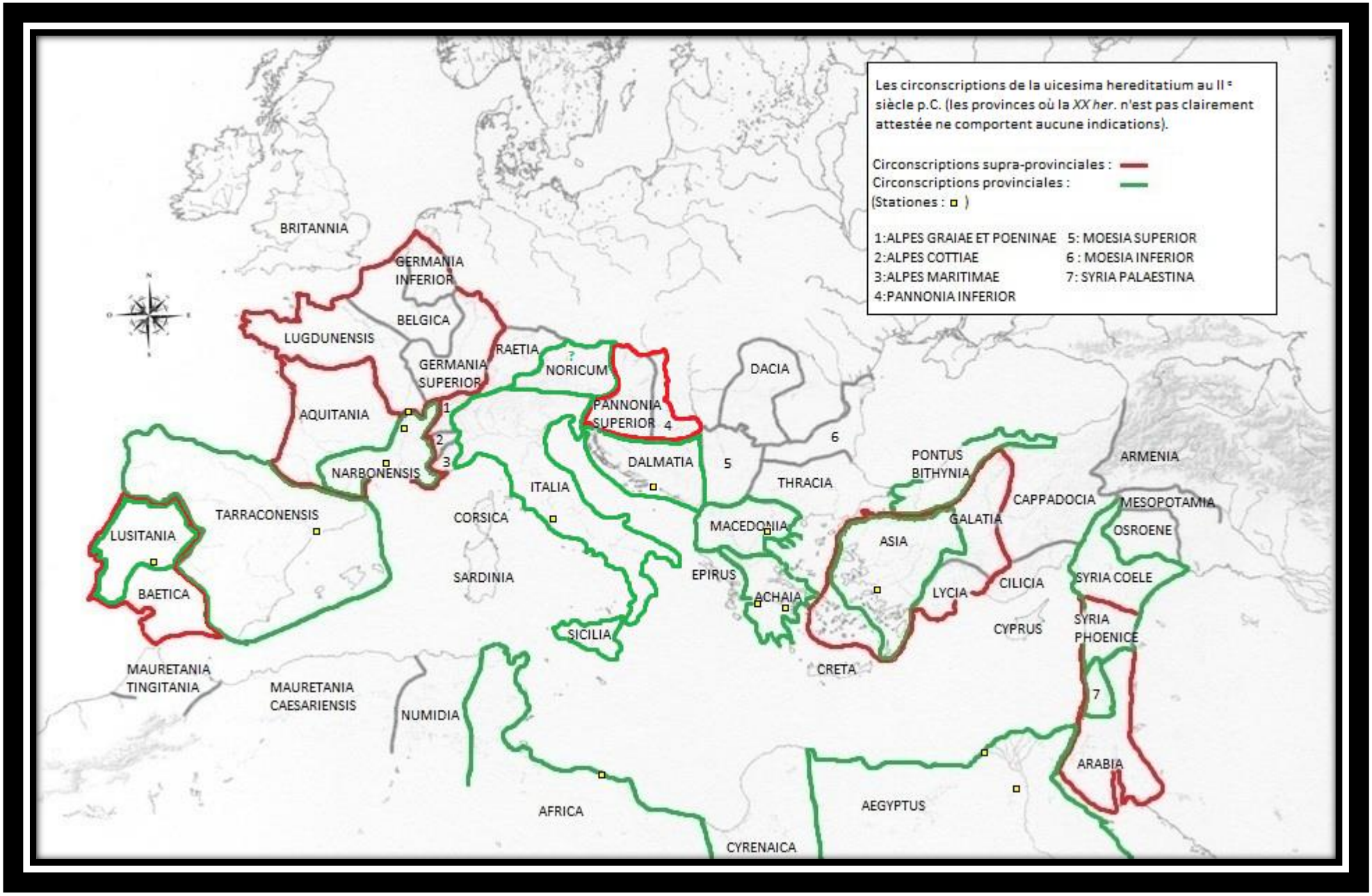
4.2.19. Africa proconsularis

Dans le cas de l'Afrique, seule une inscription fait mention du vingtième sur les héritages. Cette inscription datant du règne de Trajan mentionne un vilicus affecté à la taxe sur les marchandises maritimes et au vingtième sur les héritages, en poste à Lepcis Magna.[391] La présence de ce *vilicus* indique peut-être la présence d'une *statio vicesimae hereditatium Lepcis Magnae*. Aucune autre inscription n'est attestée pour cette province.[392]

[390] Selon M. Pflaum, il faudrait ajouter un second procurateur du vingtième sur les héritages, en 237 p.C., en la personne de Geminius Valerianus. L. 5. *CPL* 217 = *FIRA* III^2 63 = *P.Oxy*. VIII 1114. Ce papyrus contient une déclaration d'une succession *ab intestat* suivie d'une attestation de la mort du défunt (en l'occurrence ici la femme d'un citoyen romain) suivie d'une souscription d'un *tabularius*, un affranchi impérial du nom de Ivivilinus, l. 35. PFLAUM, H.-G., *Les carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain*, III, Paris, 1960-1961, p. 1086 et : GÜNTHER, S., *» Vectigalia nervos esse rei publicae « Die indirekten Steuern in der Römischen Kaiserzeit von Augustus bis Diokletian,* Harrassowitz Verlag, Wiesbaden, 2008, n. 473, p. 79.

[391] *AE* 1926, 164 = *IRT* 302 (Lepcis Magna, Africa proconsularis) :[—]*a*[…]||[*Me*]*rcuri*(*o*)||[….]*imus*|[*Trai*]*ani Aug*(*usti*)|*ser*(*uus*) *Priscil*|*lanus vil*(*icus*)|*marit*(*imus*) *et XX* (*uicesimae*)|*hered*(*itatium*) *Lepc*(*is*)|*Magn*(*ae*) *d*(*onum*) *d*(*edit*).

[392] Ceci pourrait s'expliquer dans l'hypothèse où le *vingtième* serait affermé conjointement à trois autres impôts formant les *Quattuor publica Africae*. Le dernier procurator des *IIII publica Africae* attesté daterait de 258-259. Voir : DUPUIS, X., « Hagiographie antique et histoire : l'exemple de la *Passion de Lucius et de Montanus* » dans : *Revue des Études Augustiniennes*, 49, 2003, pp. 253-265, ici pp. 262-263 et DUPUIS, X., « Les IIII publica Africae : un exemple de personnel administratif subalterne en Afrique » dans : *Cahiers du Centre Gustave Glotz,* 11, 2000, pp. 277-294.



Carte tirée de http://awmc.unc.edu/wordpress/wp-content/uploads/2012/09/rve_12_1.pdf, modifiée par D. Benoit.

4.3. Le personnel administratif de la *vicesima hereditatium*

Les sources épigraphiques concernant le personnel administratif du vingtième des héritages sont donc relativement nombreuses[393] mais réparties de manière inégale à travers l'empire. On a par ailleurs vu que la majorité d'entre elles dataient déjà du milieu du II^e^ siècle. D'ailleurs, les informations relatives à un quelconque suivi impérial dans les provinces, du temps de l'affermage, sont presque inexistantes. D'Auguste à Claude, c'est le silence et d'Auguste à Vespasien nous ne possédons que deux témoignages épigraphiques qui ne nous informent guère sur la liberté de mouvement de ces fonctionnaires.

Cependant, il faut supposer que la tâche première des fonctionnaires impériaux était, jusqu'aux réformes d'Hadrien et dans la majeure partie de l'empire, principalement une tâche de surveillance. Ainsi, P.Ross.-Georg. II, 26, démontre clairement qu'en 160 p.C., les fermiers de l'impôt devaient attendre les employé impériaux avant de débuter l'ouverture de testament.

Dans le chapitre qui suit, on veillera donc à distinguer deux périodes : la première s'étendant avant Hadrien, où le rôle de l'administration impérial était cantonné à un rôle de surveillance et la seconde, débutant à partir d'Hadrien pour la majorité des provinces avec cependant quelques spécificités comme le cas de l'Égypte, qui voit l'administration impériale remplacer les adjudicataires.

4.3.1. Titres et fonctions du personnel du vingtième sur les héritages : le personnel supérieur

Le procurateur, en latin *procurator* et ἐπίτροπος en Grec, était un agent ou représentant chargé d'administrer les affaires de son employeur ou de son patron, de prendre soin de ses intérêts.[394] À partir du Principat, le terme procurateur désigne plus spécifiquement le personnel de

[393] Rappelons que leur nombre varie et n'est donc représentatif que dans une certaine mesure. Ainsi, pour certaines périodes de l'Empire romain les témoignages épigraphiques ont augmenté quantitativement (voir qualitativement) alors que pour d'autres périodes ils ont diminués. De même, certaines régions sont plus richement fournies en documents épigraphiques que d'autres. Le nombre d'inscriptions dépend également de facteurs plus actuels comme les possibilités ou les moyens de mener des recherches etc. Cf., BODEL, J., « Epigraphy and the ancient historian » dans : Bodel, J. (ed.), *Epigraphic Evidence : Ancient history from inscriptions*, London : New York : Routledge, 2001, pp. 1-53, plus spécialement pp. 6-10; LASSÈRE, J.-M., *Manuel d'épigraphie romaine*, 2 vol., Paris, 2005, pp. 4-10.

[394] Dans le droit civil, ce terme désignait le représentant choisi par le plaideur, le procurateur se substituait donc à ce dernier et prenait l'affaire à son compte. De façon plus courante, le procurateur était un agent qui s'occupait de gérer une exploitation agricole, de diriger une affaire commerciale, de surveiller les biens d'un ami, ses revenus. Mais c'est aussi un affranchi ou un esclave que le maître prenait comme directeur de ses propriétés, celui qui se chargeait d'un service particulier dans sa maison (CAGNAT, R., « procurator » dans : Daremberg, Ch., Saglio, Edm. (dir.), *Dictionnaire des Antiquités Grecques et Romaines, d'après les textes et les monuments.* Paris. 1873-1919. IV, 1^ère^ partie, pp. 662-667). Ce système a ensuite été repris au niveau de

l'empereur servant dans l'administration civile. Bien qu'il puisse se composer d'affranchis de la *familia caesaris*, la majorité des procurateurs, et plus particulièrement les titulaires des postes importants, sont des membres issus de l'ordre équestre, les affranchis jouant un rôle de « procurateur subalterne ».[395] Notons qu'en général, mais ce n'est pas la règle, les affranchis impériaux portant le titre de procurateurs sont nommés « *procuratores* » et rarement « *procuratores Augusti* » alors que les chevaliers occupant le poste de procurateur sont nommés « *procuratores Augusti* ».

Les procurateurs du vingtième des héritages portent la titulature *procuratores vicesimae hereditatium*, souvent abrégée.[396] Leur tâche principale consistait probablement, à l'origine, à contrôler la perception de l'impôt du vingtième. Lors de son affermage à une société de publicains, le procurateur devait sans doute examiner les qualités personnelles et les conditions de solvabilité des adjudicataires, empêcher les abus, percevoir les sommes versées par les fermiers de l'impôt, etc. À partir de la prise en régie du vingtième, les procurateurs sont devenus avant tout des chefs de bureaux supra-provinciaux, provinciaux et régionaux, l'affermage de la *vicesima hereditatium* étant probablement du ressort des *praefecti aerarii militaris*, jusqu'à l'arrivée d'un *procurator XX hereditatium*, sous Vespasien. Malheureusement, ce ne sont que des suppositions puisque l'on ne dispose pas de documents traitant précisément de ces tâches. Les procurateurs

---

l'administration romaine. L'origine des procuratèles est d'ailleurs un sujet controversé et je ne m'y attarderai pas ici. Toutefois rappelons la proposition de M. Pflaum quant à l'origine des procurateurs: « Im ganzen betrachtet ist also der Ursprung der Prokuratoren ein doppelter, je nach dem Gebiet ihrer Verwendung : Haus- und Privatangestellte des Prinzeps in den Senatsprovinzen, kaiserliche und Staatsbeamte in dem Bereich, das ihm seit der berühmten Teilung von 27 v. Chr. überantwortet ist. Die weitere Entwicklung dieser Gegebenheiten unterliegt keinem Zweifel: der Hausdienst des Prinzeps wird in zunehmendem Masse als öffentlicher Dienst betrachtet, und man kann sagen, dass alle Reformen der Kaiserzeit dahin abzielen, die freigelassenen Leiter gewisser Hofämter durch ritterbürtige Männer zu ersetzen. Das von den Kaisern angewandte Mittel bestand darin, durch Neuschaffung ritterlicher Ämter die ehemaligen freigelassenen Amtsleiter solchen aus dem Ritterstande unterzuordnen.» Cf. PFLAUM, H.-G., « procurator » dans : Pauly, G. Wissowa, W. Kroll, K. Mittelhaus, K. Ziegler (eds.), *Paulys Realencyclopädie der classischen Altertumswissenschaft. Neue Bearbeitung.* Stuttgart, München. 1894-1980, XXIII, col. 1243, ci-après *RE* et suiv. (= PFLAUM, H.-G.*, Abrégé des procurateurs équestres*, Paris, 1974, p. 4 et suiv.).

[395] Les postes de procurateurs se voient confier progressivement à des chevaliers, bien qu'au départ ce sont les affranchis impériaux qui occupaient la majorité de ces postes. Schématiquement, nous aurions une majorité d'affranchis impériaux avec quelques chevaliers, ensuite des chevaliers secondés par un adjoint équestre dont les affranchis impériaux sont devenus leurs subalternes (le premier empereur à proposer ce système est Vitellius qui nomme le chevalier Sextus Caesius Propertianus à la direction des bureaux du *patrimonium,* des *hereditates* et des libelles. Cf. BOULVERT, G., *Esclaves et affranchis impériaux sous le Haut-Empire romain : rôle politique et administratif,* Napoli, 1970, pp. 207-208. Mais le réel déclin des procurateurs affranchis remonte à Domitien. Cf. PFLAUM, H.-G.*, Abrégé des procurateurs équestres*, Paris, 1974, p.7) et, enfin, à une occupation majoritaire de ces postes par les chevaliers.

[396] À ne pas confondre avec les *procuratores hereditatium* chargés, entre autres, de faire rentrer les successions laissées à l'empereur, dans la caisse impériale, cf. CAGNAT, R., *Étude historique sur les impôts indirects chez les Romains jusqu'aux invasions barbares*, *d'après les documents littéraires et épigraphiques*, Paris, 1882, pp. 176-177 ; BOULVERT, G., *Esclaves et affranchis impériaux sous le Haut-Empire romain : rôle politique et administratif,* Naples, 1970, pp. 136-137.

étaient par ailleurs nommés par codicille.[397]

Parmi le personnel supérieur, il faut encore ajouter les titres de procurateur en second, le *subprocurator* ainsi que le *magister* et le *promagister*. Ces trois personnages servaient, semble-t-il, d'auxiliaires ou d'adjoint aux procurateurs. Toutefois, les termes *magister* et *promagister* sont ambigus. On ne peut s'empêcher de les renvoyer aux termes utilisés pour les agents des sociétés vectigaliennes. Néanmoins, il faut noter que ces deux fonctions, comme on l'a vu plus haut, étaient utilisées qu'à Rome. Peut-être qu'elles désignaient le responsable et son adjoint de la circonscription romaine.

4.3.2. Titres et fonctions du personnel du vingtième sur les héritages : le personnel subalterne[398]

L'*arcarius/arkarius* d'*arca*, la caisse avec le sens de caisse/trésor public, travaille dans diverses branches de l'administration financière et est ici un simple caissier, de statut servile dans la majorité des cas, et presque toujours fonctionnaire impérial dans le cas du vingtième sur les héritages. Il est placé sous la responsabilité d'un supérieur comme, par exemple le *dispensator* ou sous la direction du procurateur de la province dont le bureau de l'*arcarius* faisait probablement partie.[399]

L'*a commentariis/commentariensis* est un employé attaché à différents services de l'administration impériale et dans le cas présent au service des impôts. Ces employés, toujours des affranchis, avaient la tâche de tenir les *commentarii* : registre relatant au jour le jour l'activité du bureau et de conserver, de classer et de communiquer en cas de besoin, les décisions prises, les déclarations de succession, etc. Ils conservent ainsi aussi bien les lettres relatives aux contrats d'affermage qu'à la correspondance entre le procurateur et l'administration centrale ou encore des copies testamentaires. Ces *archivistes* étaient présents aussi bien dans les bureaux centraux du

---

[397] BOULVERT, G., *Esclaves et affranchis impériaux sous le Haut-Empire romain : rôle politique et administratif,* Naples, 1970, p. 388 voir aussi les pages 392 et suiv. Pour un bref résumé sur l'historique et les divers postes et tâches des procurateurs cf. AUBERT, J.-J., « procurators » dans : G. Shipley, J. Vanderspoel, D. Mattingly, L. Foxhall (eds.), *The Cambridge Dictionary of Classical Civilization,* Cambridge, 2006, pp. 724-725 ; BURTON, G. P., « procurator » dans : S. Hornblower, A. Spawforth (eds.), *The Oxford Classical Dictionary*[3], Oxford : Oxford University Press, 1996, pp. 1251-1252 ; PFLAUM, H.-G., « procurator » dans : *RE*, XXIII, col. 1240-1279. Pour une présentation plus étoffée je renvoie bien sûr aux travaux de H.-G. Pflaum, cf. PFLAUM, H.-G., *Les procurateurs équestres sous le Haut-Empire romain,* Paris, 1950 et *Les carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain*, Paris, 1960-1961. Enfin, notons la mise à jour, actuellement en cours, des *Carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain* de H.-G. Pflaum par Mme Ségolène Demougin.

[398] Ne sont présentés ici dans l'ordre alphabétique et non hiérarchique que les titres et fonctions du personnel clairement attestés dans nos sources.

[399] FUCHS, F., « Arcarius » dans : De Ruggiero, Ettore, *Dizionario epigrafico di antichità romane,* Roma, 1961- …, I, pp. 632-636, ci-après *Diz. epigr.* F. Fuchs ne connaît que 5 exemples d'*arcarii* affranchis ; HUMBERT, G., « arcarii » dans : Dar. Sag., I, 1, p. 367 ; HABEL, P., « Arcarius » dans : *RE*, II, col. 429-431.

vingtième à Rome que dans les bureaux provinciaux, régionaux et locaux.[400]

Le *dispensator*, de *dispensare*, *dispendere*, en grec οἰκονόμος, littéralement payeur, dépensier ou, pour reprendre l'expression de M. France, le «trésorier-payeur-receveur », est le manieur de fonds, le chef de la caisse. Généralement de statut servile,[401] sa tâche était peut-être de recevoir les fonds dus au vingtième, pour lesquels il délivre des reçus. Il devait sans doute effectuer les versements sur l'ordre d'un procurateur ne possédant pas, de par son statut servile, de personnalité juridique.[402]

Les *tabellarii* appartenant à l'administration du vingtième sur les héritages sont des messagers, les porteurs des dépêches échangées entre les directeurs de l'impôt en poste au bureau central à Rome et les différents procurateurs répartis dans les provinces, à Rome et en Italie. Sous les ordres du *praepositus tabellariorum*, ils sont probablement choisis parmi les affranchis de l'empereur.[403]

Toujours recruté parmi les affranchis impériaux, le *tabularius*, comme son nom l'indique, occupe sa fonction au sein du *tabularium*. La tâche de cet employé a principalement trait aux

---

[400] Par exemple : *CIL* II 4184, *CIL* VI 8437 et 8933 ainsi que *CIL* X 3878, cf. THÉDENAT, H., « commentariis (a) » dans : Ch. Daremberg, Edm. Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines, d'après les textes et les monuments.* Paris, 1877-1919, I, 2, pp. 1403-1404, ci-après Dar. Sag. ; PREMERSTEIN, A. V., « a commentariis » dans : *RE* IV, col. 759-768 ; BOULVERT, G., *Esclaves et affranchis impériaux sous le Haut-Empire romain : rôle politique et administratif,* Napoli, 1970, pp. 118 et suiv. et pp. 425 et suiv; FRANCE, J., « Le personnel subalterne de l'administration financière et fiscale dans les provinces des Gaules et des Germanies » dans : *Cahiers du centre Gustave-Glotz*, 11, 2000, p. 200 ; DE RUGGIERO, E., « commentarii » dans : *Diz. epigr.,* II, 1, pp. 537-546.

[401] Gaius, *Inst*., I, 122 : « servi quibus permittitur administratio pecuniae dispensatores appelati sunt. » Messieurs Boulvert et Bloch (BOULVERT, G., *Esclaves et affranchis impériaux sous le Haut-Empire romain : rôle politique et administratif,* Napoli, 1970, p. 430, n. 28 et BLOCH, G., « dispensator » dans : Dar. Sag., II, 1, pp. 280-286) pensent qu'il pouvait y avoir quelques exceptions de *dispensatores* affranchis. Toutefois, Monsieur Aubert (AUBERT, J.-J., *Business Managers in Ancient Rome. A Social and Economic Study of Institores 200 B.C.-A.D. 250*, Leiden, New York, Köln, 1994, p. 197, n. 294) ne relève qu'un cas de *dispensator* affranchi (*CIL* III 14427).

[402] Le *dispensator* peut être assisté, voir remplacé, par son ou par l'un de ses propres esclaves le *vicarius* qui est l'équivalent de l'*adiutor* mais pour le personnel servile ou encore des *servi ordinarii* (pouvant porter le titre d'*arcarius*). Notons encore que dans certaines sources, le *dispensator* apparaît comme étant directement en rapport avec l'organe du *fiscus* puisqu'il fait des contrats en son nom. Voir : VULIC', N., « dispensator » dans : *Diz. epigr*, II, 3, pp. 1920-1923 ; LIEBENAM, W., « Dispensator » dans : *RE*, V, col. 1189-1198 ; BLOCH, G., « dispensator » dans : Dar. Sag., II, 1, pp. 280-286 ; FRANCE, J., « Le personnel subalterne de l'administration financière et fiscale dans les provinces des Gaules et des Germanies » dans : *Cahiers du centre Gustave-Glotz*, 11, 2000, p. 201-209. Je ne suis pas son affirmation à savoir que « l'on ne trouve pas de *dispensator* employé dans les services des *vectigalia* […] » puisque nous avons justement la mention d'un tel *dispensator* (*CIL* VI 8475 = *ILS* 1542) employé au vingtième sur les héritages. Toutefois l'article de cet auteur n'avait de portée que pour les Gaules et Germanies et l'inscription du *CIL* VI, 8475 = *ILS,* 1542 ne faisait évidemment pas partie de son matériel d'analyse. De plus, l'auteur a reconnu que cette affirmation devait être nuancée. Je tiens par ailleurs à remercier Monsieur France pour ses précisions ; LÉCRIVAIN, CH., « vicarius » dans : Dar. Sag., V, 1, pp. 820-825 ; BOULVERT, G., *Esclaves et affranchis impériaux sous le Haut-Empire romain : rôle politique et administratif,* Napoli, 1970, p. 119 et suiv. et p. 429 et suiv.

[403] CAGNAT, R., *Étude historique sur les impôts indirects chez les Romains jusqu'aux invasions barbares, d'après les documents littéraires et épigraphiques*, Paris, 1882, p. 203.

opérations d'écritures : dresser des actes, tenir des registres, spécialement en ce qui concerne la comptabilité, enregistrer les opérations quotidiennes de recettes et de dépenses, envoie périodique de balance expédiée aux bureaux centraux à Rome, recueil des données du *census* et établissement des registres transmis au bureau de l'*a rationibus,* calcul de l'impôt, copie de lettres faisant mention de paiement du montant des enchères lors de la mise à ferme, etc.[404] Toutes ces opérations d'écritures donnent lieu à des archives, dont les *tabularii* (provinciaux et celui de Rome) servaient, entre autre, de dépôt d'archives. Notons que chaque *tabularium* provincial n'est généralement pourvu que d'un seul *tabularius* et dans le cas où il s'en trouverait plusieurs, l'un d'eux porte le titre de *princeps tabulariorum*. Les *tabularii* sont aidés par des *adiutores tabularii* ou *tabulariorum*, en général des affranchis.[405]

Le *vilicus* (ou *villicus*) en grec οἰκονόμος, presque toujours de condition servile, est le régisseur qui dirige un établissement de perception. Il dirige donc le personnel placé sous ses ordres, pourvoit à l'entretien des bâtiments et du matériel qui lui sont confiés, opère des paiements et reçoit les versements, tient la caisse. En résumé, il occupe des fonctions de gestionnaire, de directeur « as a business manager. »[406] Lorsque ce poste s'est vu ouvrir aux ingénus et affranchis, le titre de *vilicus* s'est vu progressivement remplacé par le terme de *praepositus.*[407]

Mise à part les fonctions de *magister*, *promagister*, *invitator* et *dispensator*, l'administration du vingtième était identique aussi bien à Rome que dans les provinces. Le fait de trouver du

---

[404] « La compétence du tabularius ne se limite pas aux seuls cas dans les lesquels un paiement est constaté. En effet, nous le voyons également participer à certains actes à seule fin de faire valoir, le cas échéant, les droits du Fisc. Cela ressort d'un papyrus d'Oxyrhynchos attestant une déclaration faite par M. Aurelius Saras. Celui-ci indique que sa femme est morte intestat laissant pour héritières deux filles, et spécifie que la succession d'une valeur de deux cent mille sesterces n'est pas soumise à la vicesima hereditatium. L'affranchi Ivivilinus qui porte le titre de tabularius et qui est affecté au bureau de perception de l'impôt sur les successions appose, à la suite des témoins, sa souscription à l'acte qui lui est présenté », cf. BOULVERT, G., *Esclaves et affranchis impériaux sous le Haut-Empire romain : rôle politique et administratif,* Napoli, 1970, pp. 421-422.

[405] BOULVERT, G., *Esclaves et affranchis impériaux sous le Haut-Empire romain : rôle politique et administratif,* Napoli, 1970, p. 115 et suiv., et p. 420 et suiv; FRANCE, J., « Le personnel subalterne de l'administration financière et fiscale dans les provinces des Gaules et des Germanies » dans : *Cahiers du centre Gustave-Glotz*, 11, 2000, pp. 199-201 ; LAFAYE, G., « tabularium » et « tabularius » dans : Dar. Sag., V, 1, pp. 14-19 ; SACHERS. E., « Tabularius » dans : *RE*, IV A, 2, 1932, col. 1969-1984.

[406] AUBERT, J.-J., *Business Managers in Ancient Rome. A Social and Economic Study of Institores 200 B.C.-A.D. 250*, Leiden, New York, Köln, 1994, pp. 173-174 donne quelques exemples de *vilici* affectés à la perception de différents impôts (*CIL* II 1742 : *vilicus XX libertatis* ; *CIL* VI 779 : *vectigalis vilicus* par exemple). Sur le « *vilicus* system », cf. AUBERT, J.-J., *Business Managers in Ancient Rome. A Social and Economic Study of Institores 200 B.C.-A.D. 250*, Leiden, New York, Köln, 1994, pp. 322 et suiv.et plus particulièrement les pages 325-347.

[407] LAFAYE, G., « villicus » dans : Dar. Sag., V, 1, pp. 892-893 ; ENSSLIN, W., « Vilicus, vilica » dans : *RE*, VIII, A, 2, col. 2136-2141 ; AUBERT, J.-J., *Business Managers in Ancient Rome. A Social and Economic Study of Institores 200 B.C.-A.D. 250*, Leiden, New York, Köln, 1994, pp. 149-157, montre toutefois que quelques affranchis et ingénus ont porté le titre de *vilicus*.

personnel affecté non seulement à l'archivage mais aussi à la comptabilité ainsi qu'à la tenue des caisses laisse supposer que les recettes du vingtième des héritages étaient probablement conservées dans les bureaux provinciaux de l'administration du vingtième, bien qu'une grande partie des recettes du vingtième devait se trouver conservée à Rome, dans l'*aerarium militare*. Il aurait été fastidieux et même dangereux de convoyer les fonds provenant des provinces à Rome. D'ailleurs, la mise à la retraite des vétérans s'effectuait aussi bien à Rome que dans les provinces, d'où l'utilité de garder « sous la main » les sommes servant à payer les primes aux vétérans.[408]

[408] Voir : MANN, J. C., ROXAN, M. M., « Certificates of the Roman Army » dans : *Britannia*, 19, 1988, pp. 341-347.

Chapitre V : l'abolition de la *vicesima hereditatium*

5.1. Modalités et date de l'abolition du vingtième.

Les sources concernant les modalités ainsi que la date de l'abolition, ou plutôt de la disparition, de la *vicesima hereditatium* sont quasiment inexistantes. Aussi dans l'attente de nouvelles sources, il est impossible d'affirmer que le vingtième sur les successions et les legs ait été aboli. Seule la mention de sa disparition nous est connue. Aussi, il serait possible que l'impôt soit simplement tombé en désuétude et qu'il n'ait pas eu d'acte juridique mettant fin à ce ressort. La date de la disparition de l'impôt sur les successions n'est pas non plus clairement identifiée et seule une fourchette approximative peut-être suggérée.

Le dernier témoignage que l'on possède au sujet du vingtième date de Gordien III, puisque l'on trouve encore, sous cet empereur, un fonctionnaire de la *vicesima hereditatium* en la personne de Caius Furius Sabinius Aquila Timesitheus qui occupa les procuratèles d'Asie et de Rome, avec le titre bien particulier de *procurator in Urbe promagister XX*.[409] Ensuite, il faut attendre le règne de l'empereur Justinien pour apprendre que le vingtième n'existait plus en son temps :

> « L'empereur Justinien à Julien, préfet du prétoire. L'édit du divin Hadrien, rendu à l'occasion du vingtième des héritages, étant accompagné de beaucoup de détours, de difficultés et de récits totalement confus, et parce que le vingtième des héritages [hereditatis !?] s'est retiré de notre État [a disparu], supprime toutes les choses qui ont été publiées au sujet de cet édit et de son interprétation : nous ordonnons […] . »[410]

La disparition du vingtième se situerait donc, au plus tôt, après 244 et, au plus tard, avant 561 ! Là encore on ne peut qu'émettre des hypothèses pour réduire cette fourchette chronologique et c'est très probablement à l'empereur Dioclétien que l'on doit attribuer l'abolition du vingtième des héritages. Une autre hypothèse pencherait plutôt pour Constantin.

L'hypothèse, plus probable, de la date d'abolition du vingtième sous Dioclétien tient pour moi avant tout de l'introduction du *tributum* en Italie. Le vingtième servant en effet de pendant

---

[409] *CIL* XIII, 1807 = *ILS*, 1330; *CP*, 317. Vers 237.

[410] *Code Justinien*, 6,33,3 : « Imperator Justinianus A. Juliano praefecto praetorio. Edicto divi Hadriani, quod sub occasione vicesimae hereditatum introductum est, cum multis ambagibus et difficultatibus et indiscretis narrationibus penitus quiescente, quia et vicesima hereditatis a nostra recessit re publica, antiquatis nihilo minus et aliis omnibus, quae circa repletionem vel interpretationem eiusdem edicti promulgata sunt, sancimus […] . » Ce passage, datant de la seconde édition du *Code Justinien*, fait partie du titre traitant de l'édit d'Hadrien concernant les formalités de l'envoi en possession de l'héritier écrit (Code Justinien, 33 : *de edicto divi Hadriani tollendo et quemadmodum scriptus heres in possessionem mittatur*).

italien à l'impôt provincial, le vingtième n'a plus sa raison d'être lorsque le *tributum* est rétabli en Italie, au III^e^ siècle p.C. (cette mesure s'insérerait ainsi dans les mesures prise par Dioclétien).[411]

L'autre hypothèse avancée par Ch. Poisnel[412] daterait l'abolition du vingtième sous Constantin.[413] Il fonde son hypothèse sur deux textes : le panégyrique de Constantin par Nazarius et sur la loi 6.33.3 du Code Justinien, datant de 531 p.C. Le Panégyrique de Constantin fait en effet mention de nouvelles lois dont les buts étaient de redresser les mœurs. Grâce à ces lois, les citoyens ne craignaient plus de trop acquérir. Ch. Poisnel relève justement que ces lois modifiaient celles d'Auguste, les fameuses lois caducaires. Les réformes de Constantin ne s'arrêtent pas là puisqu'en 320 une disposition dispense les testaments des anciennes formules solennelles.[414] C'est, d'après Ch. Poisnel, à ce moment-là que l'empereur décida d'abolir la *vicesima hereditatium*. Pour nous en convaincre, l'auteur mentionne encore des similitudes entre le vocabulaire utilisé par Pline (Pline le Jeune, *Panég.* 40, le *periculum legis vicesimae*) et le passage du panégyrique de Constantin : « securae facultates ambitione sui gaudent ; nec aliquis habendi quam plurimum metus, sed in tanta bonorum affluenti magna verecundia non habendi. »[415] Néanmoins, je pense plutôt que la crainte d'accroître sa fortune était principalement liée aux lois caducaires plutôt qu'à l'impôt du vingtième sur les héritages. Les *leges caducariae* grevaient bien plus les successions qui y étaient soumises que ne l'aurait fait l'impôt du vingtième.

---

[411] BRANSBOURG, G., « Fiscalité impériale et finances municipales au IV^e^ siècle » dans : *Antiquité tardive*, 16, 2008, pp. 255-296, ici pp. 269 et suiv.

[412] POISNEL, CH., « Recherches sur l'abolition de la vicesima hereditatium » dans : *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 3, 1883, pp. 312-327.

[413] Toutefois, il fait justement remarquer qu'à partir de Dioclétien, le *tributum soli* est à nouveau en vigueur en Italie. Aurelius Victor, *De Caesaribus*, 39,31. On se rappelera qu'Auguste avait fait planer la menace de cet impôt sur l'Italie justement pour faire passer son projet d'impôt sur les héritages, le choix laissé aux Sénateurs étant d'opter pour le rétablissement du *tributum soli* ou l'institution de la *vicesima hereditatium*.

[414] POISNEL, CH., « Recherches sur l'abolition de la vicesima hereditatium » dans : *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 3, 1883, p. 317.

[415] Nazarius, *Paneg. de Constantin*, 10,38,5.

Conclusion

Arrivé à la fin de cette étude, il faut bien admettre que les résultats sont, quelque peu, mitigés faute à des données absentes qui n'ont pas été conservées ou encore mises à jour et qui ne nous permettent pas de règler clairement les points litigieux apparaissant tout au long de ce travail. Ne dit-on d'ailleurs pas que le diable se cache dans les détails… Ainsi, même si l'on connaît la date d'établissement de notre impôt, en 6 p.C., on ignore sa base légale exacte. Les exonérations de la *vicesima hereditatium* sont, quant à elles, connues dans l'ensemble mais là encore on ne peut pas chiffrer le seuil qui définissait les successions de « *parvae et exiles* ». Il faut aussi avouer notre ignorance sur le déroulement exacte de la perception du vingtième ou encore du lieu d'entreposage des recettes du vingtième. L'étude de l'administration ne nous permet pas non plus d'affirmer la prise en régie directe du vingtième par l'administration impériale et ne nous permet pas non plus de définir les activités exactes de ces fonctionnaires. Enfin, même la date de l'abolition ou de la disparition du vingtième reste incertaine. Il faut pourtant admettre que dans l'état actuel de la recherche les points d'ombre ne peuvent pas être résolus avec certitude et que les éléments de réponse que l'on peut formuler ne restent que de simples hypothèses et ce même en ayant recours aux différents types de sources à notre disposition. Ainsi de nombreuses questions demeurent en suspens : la base légale du vingtième ne peut pas être clairement définie ; le rendement du vingtième reste difficilement chiffrable ; il est nulle part question d'une loi réglementant des litiges fiscaux relatifs au vingtième ; l'affirmation d'une prise en régie directe du vingtième sur les héritages, par l'administration impériale, demeure fragile ; enfin, subsiste une zone d'ombre sur la date et les modalités de la disparition de notre impôt laquelle n'a guère suscité d'intérêt, semble-t-il, chez les auteurs anciens.

Malgré ce constat, on peut dresser certaines observations. On retiendra tout d'abord la longévité de l'impôt du vingtième sur les successions qui a perduré durant trois siècles. On retiendra également les nombreuses interventions des empereurs, que ce soit dans l'administration du vingtième avec la nomination d'employés impériaux, au milieu du I^{er} siècle déjà, où les modifications successives apportées aux dispositions du vingtième par Nerva et ses successeurs dans le souci d'accroître les recettes de la *vicesima hereditatium*. Il faut aussi souligner la constance du taux, demeuré à 5% pendant plus de 200 ans, avant d'être modifié brièvement par Caracalla mais ramené au taux initial par Macrin. Et pour conclure, rappelons que la perception de la *vicesima hereditatium* apportait certaines garanties aux citoyens romains face aux publicains.

Bibliographie

AMELOTTI, M., *Il testamento romano attraverso la prassi documentale I : le forme classische di testamento*, Firenze, 1966.

ANDREAU, J., CHANKOWSKI, V., (eds.), *Vocabulaire et expression de l'économie dans le monde antique*, Paris/Bordeaux, 2007.

ASTOLFI, R., *La lex Iulia et Papia*[4]*,* Padova, CEDAM, 1996.

ATENCIA PÁEZ, R., « Proc. Aug. ad "Fal. Veg.". Sobre un epigrafe gemelo de CIL II 2029 (P. Magnius Rufus Magonianus) » dans : *Estudios dedicados a A. Balil in memoriam,* Malaga, 1993, pp. 113-132.

AUBERT, J.-J., « Procurators » dans : Shipley, G., Vanderspoel, J., Mattingly, D., Foxhall, L. (eds.), *The Cambridge Dictionary of Classical Civilization,* Cambridge, 2006, pp. 724-725.

——, « En guise d'introduction : contrats publics et cahiers des charges » dans : *Tâches publiques et entreprise privée dans le monde romain. Actes du diplôme d'études avancées, Universités de Neuchâtel et de Lausanne 2000-2002*, sous la direction de J.-J. Aubert, Genève, 2003, pp. 1-26.

——, *Business Managers in Ancient Rome. A Social and Economic Study of Institores, 200 B.C.-A.D. 250*, Leiden/New York/Köln, 1994 (Columbia Studies in the Classical Tradition; 21).

AYMARD, J., « Un vilicus de la "vicesima hereditatium" à Nîmes » dans : *Revue archéologique,* n° 43, 1954, pp. 198-203.

BACHOFEN, J.-J., « Die Erbschaftssteuer, ihre Geschichte, ihr Einfluss auf das Privatrecht » dans : Bachofen, J.-J., *Ausgewählte Lehren des römischen Civilrechts,* Bonn, 1948, pp. 322-395.

——, *Die lex Voconia und die mit ihr zusammenhängenden Rechtsinstitute*, Bâle, 1843.

BADIAN, E., *Publicans and sinners : private entreprise in the service of the Roman republic*, New York, 1972.

BASSIGNANO, M. S., « Iscrizioni romane dalla chiesa di S. Sofia in Padova (con osservazioni sulla vicesima hereditatium) » dans : *Atti e Memorie dell'Academia Patavina di Scienze, Lettere ed Arti,* 92, 1979-1980, pp. 101-113.

BERGER, A., *Encyclopedic Dictionary of Roman law,* Philadelphia, 1953 (Transactions of the American Philosophical Society, new series, vol. 43, part. 2).

BESNIER, R., « Les procurateurs provinciaux pendant le règne de Claude » dans : *Revue belge de philologie et d'histoire*, 28,2, 1950, pp. 439-459.

BIANCHI FOSSATI VANZETTI, *M., Pauli sententiae : testo e interpretatio / a cura di Maria Bianchi Fossati Vanzetti*, Padova, (CEDAM), 1995.

BLOCH, G., « Dispensator » dans : Ch. Daremberg, Edm. Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines, d'après les textes et les monuments.* Paris, 1877-1919, II, 1, pp. 280-286.

BODEL, J., « Epigraphy and the ancient historian » dans : Bodel, J. (ed.), *Epigraphic Evidence : Ancient history from inscriptions*, London : New York : Routledge, 2001.

BONTE, P., IZARD, M., ET AL. (dir.), *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, Paris, 2000.

BORKOWSKI, A., DU PLESSIS, P., *Textbook on Roman law*[3], Oxford, 2005.

BOUCHAUD, M.-A., *De l'impôt du vingtième sur les successions, et de l'impôt sur les marchandises, chez les Romains ; recherches historiques dédiées à MM. de l'Académie Royale des Inscriptions et Belles-Lettres*, Paris, 1772.

BOULVERT, G., *Esclaves et affranchis impériaux sous le Haut-Empire romain : rôle politique et administratif*, Napoli, 1970.

BRANSBOURG, G., « Fiscalité impériale et finances municipales au IV^e^ siècle » dans : *Antiquité tardive*, 16, 2008, pp. 255-296.

BRUNT, P. A., « The "Fiscus" and its Development » dans : *Roman Imperial Themes,* Oxford, 1990, pp. 134-162.

——, «Procuratorial Jurisdiction » dans : *Roman Imperial Themes*, Oxford, 1990, pp. 163-187.

——, « Remarks on the Imperial Fiscus » dans : *Roman Imperial Themes,* Oxford, 1990, pp. 347-353.

——, « Publicans in the Principate » dans : *Roman Imperial Themes,* Oxford, 1990, pp. 354-432.

——, « The Role of the Senate in the Augustan Regime » dans : *The Classical Quarterly, N. S.,* vol. 34, n°2, 1984, pp. 423-444.

——*, Italian manpower, 225 B.C. – A.D.14*, Oxford, 1971.

BURMANN, P., *De vectigalibus Populi Romani dissertatio*, Trajecti ad Rhenum, 1714.

BURTON, G. P., « Procurator » dans : S. Hornblower, A. Spawforth (eds.), *The Oxford Classical Dictionary*[3], Oxford : Oxford University Press, 1996, pp. 1251-1252.

CAGNAT, R., *Étude historique sur les impôts indirects chez les Romains jusqu'aux invasions barbares, d'après les documents littéraires et épigraphiques*, Paris, 1882.

——, « Vicesima hereditatium » dans : Daremberg, Ch., Saglio, Edm. (dir.), *Dictionnaire des Antiquités Grecques et Romaines, d'après les textes et les monuments.* Paris. 1873-1919. V, 1^ère^ partie, pp. 826-827.

——, « Procurator » dans : Daremberg, Ch., Saglio, Edm. (dir.), *Dictionnaire des Antiquités Grecques et Romaines, d'après les textes et les monuments.* Paris. 1873-1919. IV, 1^ère^ partie, pp. 662-667.

CHAMPLIN, ED., « Death and Taxes : the Emperor and Inheritance » dans : *Studi italiani di filologia classica,* 10, 1992, pp. 899-905

——, *Final judgments : duty and emotion in Roman wills, 200 B.C.-A.D. 250*, Berkley, Los Angeles, Oxford, 1991.

CIMMA, M. R., *Ricerche sulle società di publicani*, Milano, 1981.

CORBE, H., *Droit romain : étude comparée de la nature et des caractères de la lex vicesima hereditatum ; Droit français : de l'impôt progressionnel considéré en général et dans son application aux droits de mutations par décès*, Rennes, 1893.

CORBIER, M., « Cité, territoire et fiscalité » dans : Epigrafia. Actes du colloque international d'épigraphie latine en mémoire de Attilio Degrassi pour le centenaire de sa naissance. Actes de colloque de Rome (27-28 mai 1988). Rome, 1991, pp. 629-665.

——, « L'aerarium militare » dans : *Armées et fiscalité dans le monde antique*, Paris, 1977, pp. 197-234.

——, *L'aerarium Saturni et l'aerarium militare. Administration et prosopographie sénatoriale*, Rome, 1974, (CEFR, 24).

CRAWFORD, M. H., (ed.), *Roman statutes* (*2 vol*)*.,* London, 1996.

CROOK, J. A., *Law and life of Rome,* New-York, 1976.

——, « Some Remarks on the Augustan Constitution » dans : *The Classical Review*, NS, vol. 3, n° 1, 1953, pp. 10-12.

DE LAET, S. J., *Portorium : étude sur l'organisation douanière chez les Romains, surtout à l'époque du Haut-Empire*, Bruges, 1949.

——, « Note sur l'organisation et la nature juridique de la "vigesima hereditatium" », dans : *AC*, 16, 1947, pp. 29-36.

DEMICHELI, A. M., « Emilio Macro e la Vicesima Hereditatium » dans : *Minima epigraphica et papyrologica* 11, 2006, pp. 299-315.

DEMOUGIN, S., LORIOT, X., « D'une Chersonèse à l'autre » dans : *ZPE,* 151, 2005, pp. 225-234.

DE NAVAILLES, E., *Vicesima libertatis, vicesima hereditatium. Thèse pour le doctorat*, Paris, 1895.

DE RICCI, S., « Un papyrus latin inédit » dans : *CRAI,* 58, 6, 1914, pp. 524-533.

DE RUGGIERO, E., « Commentarii » dans : De Ruggiero, Ettore, *Dizionario epigrafico di antichità romane,* Roma, 1961- ….*,* II, 1, pp. 537-546.

DE VALROGER, M., « De l'impôt sur les Successions chez les Romains » dans : *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. 14, 1859, pp. 494-517.

Division Études et supports Administration fédérale des contributions, Le système fiscal suisse : les grandes lignes du système fiscal, les impôts de la Confédération, les impôts des cantons et des communes, comparaisons des charges fiscales, Bellinzona, 2011[14].

D'ORGEVAL, B., *L'empereur Hadrien : œuvre législative et administrative*, Paris, 1950.

DUFOUR, G., *Les societates publicanorum de la République romaine : ancêtres des sociétés par actions modernes ?*, Montréal/Genève, 2012, non vidi.

DURRY, M., *Pline le Jeune, Panégyrique de Trajan. Préfacé, édité et commenté par Marcel Durry*, Paris, 1938.

DUPUIS, X., « Hagiographie antique et histoire : l'exemple de la *Passion de Lucius et de Montanus* » dans : *Revue des Études Augustiniennes*, 49, 2003, pp. 253-265.

——, « Les IIII publica Africae : un exemple de personnel administratif subalterne en Afrique » dans : *Cahiers du Centre Gustave Glotz,* 11, 2000, pp. 277-294.

ECK, W., « Zu Inschriften von Prokuratoren » dans : *ZPE*, 124, 1999, pp. 228-241.

——, *Die staatliche Organisation Italiens in der hohen Kaiserzeit*, München, 1979, (Vestigia, 28).

ENSSLIN, W., « Vilicus, vilica » dans : *RE*, VIII, A, 2, col. 2136-2141.

FERRARY, J.-L., « La législation augustéenne et les dernières lois comitiales » dans : FERRARY, J.-L., (éd.), *Leges publicae. La legge nell'esperienza giuridica romana*, (Collegio di Diritto Romano, 2010, Cedant), Pavia : IUSS Press, 2012, pp. 569-592.

FINK, R. O., *Roman Military Records on Papyrus*, Princeton, 1971.

FRANCE, J., « Les catégories du vocabulaire de la fiscalité dans le monde romain » dans : Andreau, J., Chankowski, V., *Vocabulaire et expression de l'économie dans le monde antique*, Paris/Bordeaux, 2007, pp. 333-368.

——, « Le personnel subalterne de l'administration financière et fiscale dans les provinces des Gaules et des Germanies » dans : *Cahiers du centre Gustave-Glotz,* 11, 2000, pp. 193-221.

FREI-STOLBA, R., « Un nouveau chevalier, trouvé à la colonia Iulia Equestris (Nyon VD, Suisse) » dans : *ASSPA,* 79, 1996, pp. 215-218.

——, « Un nouveau chevalier », *AMN*, 35, 1996, pp. 9-11.

FRIER, B., « Roman Life Expectancy : Ulpian's Evidence » dans : *Harvard Studies in Classical Philology*, 86, 1982, pp. 213-251.

FUCHS, F., « Arcarius » dans : De Ruggiero, Ettore, *Dizionario epigrafico di antichità romane,* Roma, 1961- …*,* I, pp. 632-636.

GARDNER, J., « Nearest and dearest : liability to inheritance tax in Roman families » dans : DIXON, S., (ed.), *Childhood, class and kin in the Roman world,* London/New York, 2001, pp. 205-220.

——, Family and Familia in Roman Law and Life, Oxford, 1998.

GAUDEMET, J., *Droit privé romain*, Paris, 1998.

GILLIAM, J. F., « The minimum subject to the vicesima hereditatium » dans : *The American Journal of Philology,* vol. 73, n° 4, 1952, pp. 397-405.

GIRARD, P. F., *Manuel élémentaire de droit romain*[7], Paris, 1924.

GRANT, M., « The Augustan "Constitution" » dans : *Greece and Rome*, vol. 18, n° 54, 1949, pp. 97-112.

GUICHARD, P., « Politique flavienne et fiscalité en Hispania » dans : *Mélanges de la Casa de Velàzquez*, 26,1, 1990, pp. 45-73.

GUILLAUD, H., *Étude sur la vicesima hereditatium envisagée principalement au point de vue historique et économique. Thèse pour le doctorat*, Paris, 1895.

GÜNTHER, S., *» Vectigalia nervos esse rei publicae « Die indirekten Steuern in der Römischen Kaiserzeit von Augustus bis Diokletian*, Harrassowitz Verlag, Wiesbaden, 2008.

——, « Das Regelungswerk der lex "Iulia de" *vicesima hereditatium* und seine Modifikationen in späterer Zeit », dans : S. Günther, K. Ruffing, O. Stoll (eds.). *Beiträge zur Wirtschaftsgeschichte der Antike im Gedenken an Harald Winkel*, Wiesbaden, 2007, pp. 74-88.

——, « Die Einführung der römischen Erbschaftssteuer (*vicesima hereditatium*) », dans : *MBAH* 24,1 (2005), pp. 1-30.

HABEL, P., « Arcarius » dans : *RE*, II, col. 429-431.

HASE, C. B., DINDORF, W., et L., (eds.), *Thesaurus Graecae Linguae ab Henrico Stephano constructus*, 8 t., Paris, 1831-1865.

HIRSCHFELD, O., *Die Kaiserliche Verwaltungsbeamten bis auf Diocletian*, 2e éd., Berlin, 1905.

HOPKINS, K., « Rome, Taxe, Rents and Trade » dans : Scheidel, W. et Von Reden S., (eds.) *The Ancient*

Economy, Edinburgh, 2002, pp. 190-230.

HUMBERT, G., « Arcarii » dans : Ch. Daremberg, Edm. Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines, d'après les textes et les monuments.* Paris, 1877-1919, I, 1, p. 367.

JACQUES, F., *Les citées de l'Occident romain : du I^er^ siècle avant J.-C. au VI^e^ siècle après J.-C. Documents traduits et commentés par François Jacques*, Paris, 1990.

JOHNSTON, D., *Roman law in context*, Cambridge, 1999.

JONES, A. H. M., *The later Roman Empire 284-602: a social, economic and administrative survey*, 2 vol., Baltimore, 1986.

——, (Brunt P. A., ed.) *The Roman Economy : Studies in Ancient Economic and Administrative History*, Oxford, 1974.

KEENAN, J, G., « The Will of Gaius Longinus Castor », dans : *Bulletin of the American Society of Papyrologists*, 31. 1994, pp. 101-107.

KREMER, D., *Ius latinum : le concept de droit latin sous la République et l'Empire*, Paris, 2006.

LABOULAY, ÉD., *Le Testament Dasumius*, Paris, 1845.

LAFAYE, G., « Tabularium » et « Tabularius » dans : Ch. Daremberg, Edm. Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines, d'après les textes et les monuments.* Paris, 1877-1919., V, 1, pp. 14-19.

——, « Villicus » dans : Ch. Daremberg, Edm. Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines, d'après les textes et les monuments.* Paris, 1877-1919V, 1, pp. 892-893.

LASSÈRE, J.-M., *Manuel d'épigraphie romaine*, 2 vol., Paris, 2005.

LE BOHEC, Y., *L'armée romaine sous le Haut-Empire*, Paris, 1989.

LÉCRIVAIN, CH., « La juridiction fiscale d'Auguste à Dioclétien » dans : *Mélanges d'archéologie et d'histoire,* t. 6., 1886, pp. 91-114.

——, « Vicarius » dans : Ch. Daremberg, Edm. Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines, d'après les textes et les monuments.* Paris, 1877-1919., V, 1, pp. 820-825.

LEGRAS, H., *La table latine d'Héraclée : (La prétendue Lex Julia Municipalis*), Paris, 1907.

LIEBENAM, W., « Dispensator » dans : *RE*, V, col. 1189-1198.

LO CASCIO, E., « The early Roman Empire : the state and the economy » dans : Scheidel, W., Morris, I. et Saller R., (eds.), *The Cambridge economic history of the Greco-Roman world,* Cambridge, 2007, pp. 619-647.

——, « Appaltatori delle imposte e amministrazione finanziaria imperiale » dans : *Tâches publiques et entreprise privée dans le monde romain. Actes du diplôme d'études avancées, Universités de Neuchâtel et de Lausanne 2000-2002, sous la direction de J.-J. Aubert*, Genève, 2003, pp. 249-265.

MAGDELAIN, A., *Jus imperium auctoritas : études de droit romain*, Rome, 1990.

MALMENDIER, U., *Societas publicanorum : Staatliche Wirtschaftsaktivitäten in den Händen privater Unternehmer*, Köln, Weimar, Wien, 2002.

MANN, J. C., ROXAN, M. M., « Certificates of the Roman Army » dans : *Britannia*, 19, 1988, pp. 341-347.

MARQUARDT, J., « De l'organisation militaire chez les Romains » (trad. de l'Allemand par J. Brissaud), dans : Mommsen, Th., Marquardt, J. et Krueger, P., *Manuel des antiquités romaines,* t. 9, Paris, 1891.

——, « De l'organisation financière chez les Romains » (trad. A. Vigié) dans : Mommsen, Th., Marquardt, J. et Krueger, P., *Manuel des antiquités romaines,* t. 10, Paris, 1888.

MEYER, E. A., *Legitimacy and law in the Roman world : tabulae in Roman belief and practice*, Cambridge, 2004.

MILLAR, F., « The Date of the Constitutio Antoniniana » dans : *The Journal of Egyptian Archaeology,* 48, 1962, pp. 124-131.

MOMMSEN, TH., *Manuel des antiquités romaines V le droit public romain* (trad. de l'allemand par Paul Frédéric GIRARD), Paris, 1984, (réimp.).

NAQUET, H., *Des impôts indirects chez les Romains sous la République et sous l'Empire*, Paris, 1875.

NICOLET, CL., *Censeurs et publicains : Économie et fiscalité dans la Rome antique*, Paris, 2000.

——, *Tributum : recherches sur la fiscalité directe sous la république romaine*. Bonn : Habelt, 1976, (Antiquitas : Reihe 1, Abhandlungen zur alten Geschichte; Bd. 24).

——, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris, 1976.

NISOLI, E., *Die Testamentseröffnung im römischen Recht*, Bern, 1949.

POISNEL, CH., « Recherches sur l'abolition de la vicesima hereditatium » dans : *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 3, 1883, pp. 312-327.

POTTER, D., « Procurators in Asia and Dacia under Marcus Aurelius: A Case Study of Imperial Initiative in Government » dans : *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik,* 123, 1998, pp. 270-274.

PRAX, R., *Essai sur les sociétés vectigaliennes précédé d'un exposé sommaire du système fiscal des Romains. Étude sur les nullités des sociétés anonymes commerciales. Thèse pour le doctorat*, Montauban, 1884.

PREMERSTEIN, A. V., « a commentariis » dans : *RE* IV, col. 759-768.

PFLAUM, H.-G*., Les carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain. Supplément,* Paris, 1982 (Institut français d'Archéologie du Proche-Orient, Beyrouth – Damas – Amman. Bibliothèque Archéologique et Historique ; 112).

——, « Subproc(urator) XX hereditatium regionis Hellespontiacae et Pergameiae » dans : *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, 18,1, 1975, pp. 11-12.

——, « Une inscription bilingue de Kos et la perception de la vicesima hereditatium » dans : *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, 7,1, 1971, pp. 64-68.

——, *Abrégé des procurateurs équestres*, Paris, 1974.

——, *Les carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain*, IV vol., Paris, 1960-1961.

——, *Les procurateurs équestres sous le Haut-Empire romain*, Paris, 1950.

——, « Procurator » dans : *RE*, XXIII, col. 1240-1279.

RIVIÈRE, Y., *Les délateurs sous l'empire romain*, Rome, 2002.

RIZAKIS, A. D., « Les colonies romaines des côtes occidentales grecques : populations et territoires » dans : *Dialogues d'histoire ancienne*, 22,1, 1996, pp. 255-324.

ROCHETTE, B., « La langue des testaments dans l'Égypte du III^e^ s. ap. J.-C. » dans : *RIDA,* XLVII, 2000, pp. 449-461.

RODÀ, I., « Un nuevo cónsul suffectus en un pedestal del foro de *Nesactium* (Istria, Croacia) », in *Epigraphica,* 67, 2005, pp. 269-277.

RODRÍGUEZ ALVAREZ, L., « Algunas notas en torno a la *lex de vicesima hereditatium* » dans : *RIDA*, 28, 1981, pp. 213-246.

RODRIGUEZ ALVAREZ, L., « Notas en torno a la lex Iulia de vicesima hereditatium » dans : *MHA,* 3, 1979, pp. 199-215.

ROSILLO, C., « Fraude et contrôle des contrats publics à Rome » dans : *Tâches publiques et entreprise privée dans le monde romain. Actes du diplôme d'études avancées, Universités de Neuchâtel et de Lausanne, 2000-2002, sous la direction de J.-J. Aubert*, Genève, 2003, pp. 57-94.

ROSTOVTZEFF, M., « Geschichte des Staatspacht in der römischen Kaiserzeit bis Diokletian » dans : *Philologus*, IX (suppl.), 1904, pp. 329-512.

ROTONDI, G., *Leges publicae populi Romani. Elenco cronologico con una introduzione sull'attività legislativa dei comizi romani*, Milano, 1912 (ed. Hildesheim, 1962).

SACHERS. E., « Tabularius » dans : *RE*, IV A, 2, 1932, col. 1969-1984.

SALLER, R, P., « *Familia*, *domus*, and the Roman Conception of the Family » dans : *Phoenix*, 38, 4, 1984, pp. 336-355.

SAUTY, R., *La « vicesima hereditatium » : droit romain ; Les projets de réforme de l'impôt sur les successions : droit français*, Paris, 1893.

SCHANZ, G., « Studien zur Geschichte und Theorie der Erbschaftssteuer » dans : *Finanz-Archiv : Zeitschrift für das Gesamte Finanzwesen,* 17, 1900*,* pp. 1-62.

SCHEIDEL, W., « Human Mobility in Roman Italy, I : The Free Population » dans : *The Journal of Roman Studies*, 94, 2004, pp. 1-26.

SERAGELDINE, F., *Éléments d'économie*[3]*,* Neuchâtel, 2011.

STELLA MARANCA, F., « Intorno alla "lex "Iulia de" vicesima hereditatium" » dans : *Rendiconti della Classe di Scienze morali storiche e filologiche dell'Academia dei Lincei*, 1924, pp. 263-286.

THÉDENAT, H., « Commentariis (a) » dans : Ch. Daremberg, Edm. Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines, d'après les textes et les monuments.* Paris, 1877-1919, I, 2, pp. 1403-1404.

THOMSEN, R., *The Italic Regions from Augustus to the Lombard Invasion*, Kopenhagen, 1947.

TELLEGEN, J., W., *The Roman law of succession in the letters of Pliny the Younger I*, Zutphen, 1982.

TELLEGEN-COUPERUS, O., *A short History of Roman law,* London, New York, 1993 (reed.).

Thesaurus Linguae Latinae, editus auctoritate et consilio academiarum quinque Germanicarum Berolinensis Gottingensis Lipsiensis Monacensis Vindobonensis, Leipzig, 1900 - …

THOMASSON, B, E., *Fasti africani : senatorische und ritterliche Amtsträger in den römischen Provinzen*

Nordafrikas von Augustus bis Diokletian, Stockholm, 1996.

THORNTON, M. K., « The Augustan Tradition and Neronian Economics » dans : HAASE, W. et TEMPORINI H., (eds), *Aufstieg und Niedergang der Römischen Welt. Geschichte und Kultur Roms im Spiegel der neueren Forschung,* II,2, Berlin, 1975, pp. 149-175.

TURCAN, R., *L'art romain* (texte revu et corrigé), Paris, 2002.

VAN GESSEL, CH., « Praedes, praedia, cognitores : les sûretés réelles et personnelles de l'adjudicataire du contrat public en droit romain (textes et réflexions) » dans : *Tâches publiques et entreprise privée dans le monde romain. Actes du diplôme d'études avancées, Universités de Neuchâtel et de Lausanne 2000-2002, sous la direction de J.-J. Aubert*, Genève, 2003, pp. 95-122.

VILLERS, R., *Rome et le droit* privé, Paris, 1977.

VULIC', N., « Dispensator » dans : De Ruggiero, Ettore, *Dizionario epigrafico di antichità romane,* Roma, 1961- …*,* II, 3, pp. 1920-1923.

WALLACE-HADRILL, A., « Family and Inheritance in the Augustan Marriage Laws » dans : *Proceedings of the Cambridge Philological Society*, *NS* 27, 1981, pp. 58-80.

WHEAVER, P. R. C., *Familia Caesaris. A Social Study of the Emperor's Freedmen and Slaves*, Cambridge, 1972.

WESENER, G., « Vicesima hereditatium », dans *RE*, VIII, 2, 1958, col. 2471-2477.

Appendice : dénominations de la *vicesima hereditatium*

Vicesima hereditatum, *vicesima hereditatium*, *vicesima hereditatis*, ou encore, *vigesima hereditatium* voilà, en général, comment les auteurs modernes nomment l'impôt du vingtième sur les héritages, sans pour autant donner les raisons de ces choix. Quoi de plus naturel donc de s'intéresser, ici, à l'orthographe utilisée pour désigner l'impôt du vingtième sur les héritages. Ce sujet à première vue sans grand intérêt est en fait riche d'enseignement, comme nous allons le voir, et montre d'emblée la complémentarité entre les différents types de sources.

Cependant, je n'ai pas pour objectif de dresser une statistique sur les pourcentages à attribuer à telles ou telles sortes d'abréviations ou dénominations mon but est simplement de tenter de voir si l'une des abréviations se démarque plus particulièrement qu'une autre, s'il n'y a qu'une seule orthographe utilisée pour désigner le vingtième sur les héritages ou s'il y en a plusieurs.[416] De plus, il faut faire une distinction entre les différents types de sources. En effet, le support sur lequel se trouve notre inscription joue bien évidemment un rôle non négligeable dans sa rédaction influençant ainsi son orthographe. Le même mot ne sera donc pas écrit de la même manière qu'il s'agisse d'une inscription honorifique ou d'une copie d'un testament ou encore que le dédicant soit plus ou moins aisé, permettant ainsi un support plus ou moins conséquent et donc une inscription sans abréviations. Il se peut aussi que le lapicide soit plus ou moins

[416] Évidemment ce résultat dépend des sources disponibles ainsi que de leur état de conservation et n'est donc représentatif que dans une certaine mesure. Je ne citerai ici qu'un seul exemple celui de l'inscription faisant mention d'un « c *XX/ $\overline{XX}$ h* » et mise à jour à Nyon (Colonia Equestris), en 1995. C'est volontairement que j'ai abrégé le procurateur du vingtième sur les héritages par les lettres *c h* et le vingtième sous la forme *XX* / $\overline{XX}$ et non par les signes diacritiques usuels, ceci dans le but d'illustrer mon propos de deux façons. Je tiens à signaler que l'édition du passage de cette inscription latine, qui nous intéressera plus particulièrement ici, est celle de Mme Regula Frei-Stolba. Mme Frei-Stolba a édité le passage de la façon suivante : [--- *pro*]*c(uratori) (vicesimae) h*[*ered(itatium)* ---]. Cette retranscription est embarrassante sur deux points. Premièrement, l'inscription est passablement mutilée et ne nous permets pas d'être absolument sûr, à cent pour cent, que le mot *hereditatium* soit abrégé, comme proposé par Mme Frei-Stolba, par *hered*, bien que l'abréviation puisse être déduite de différentes façons, par exemple en estimant le nombre de lettres avant le passage à la ligne suivante, de par la largeur du support, etc. Le second problème repose, à mon avis, sur le fait que la retranscription devrait non seulement mentionner l'abréviation (*vicesimae*) mais devrait aussi noter clairement le chiffre qui est inscrit sur le support, ici $\overline{XX}$ puisqu'il est tout-à-fait identifiable sur la pierre et ce afin d'éviter toutes ambiguïtés. En effet, sur la pierre, le vingtième apparaît sous la forme suivante : $\overline{XX}$ et non pas *XX*. Ceci est important dans la mesure où la forme $\overline{XX}$ pourrait non pas avoir la valeur de vingtième mais de quarante voir de vingt-mille. Or, dans cette inscription cela ne fait aucun doute que nous sommes en présence d'un nombre ordinal et non cardinal. Pour ma part, je retranscrirais le passage de cette façon : [--- *pro*]*c(uratori)* $\overline{XX}$ *(vicesimae) h*[*ered(itatium)* ---]. Cf. FREI-STOLBA, R., « Un nouveau chevalier, trouvé à la colonia Iulia Equestris (Nyon VD, Suisse) » dans : *ASSPA,* 79, 1996, pp. 215-218 (« Un nouveau chevalier », *AMN*, 35, 1996, pp. 9-11) ; DEMOUGIN, S., LORIOT, X., « D'une Chersonèse à l'autre » dans : *ZPE,* 151, 2005, pp. 225-234.

consciencieux.[417] Je commencerai par les sources qui nous offrent le plus de variantes, les sources épigraphiques, puis je traiterai des sources juridiques, papyrologiques et littéraires qui, bien qu'elles nous offrent moins de variantes, n'en sont pas moins sans intérêt, loin de-là.

Dans les sources épigraphiques nous trouvons les deux variantes du mot *hereditas, -atis* au génitif pluriel féminin qui sont : *hereditatium* et *hereditatum*. Nous trouvons bien plus souvent l'orthographe *hereditatium* que l'orthographe *hereditatum* comme nous aurions pu nous y attendre. Les lapicides ont aussi souvent recourt à l'une ou l'autre des innombrables abréviations qui désignent le vingtième sur les héritages. J'en relève sept qui portent sur le mot *hereditas*, à savoir *h*, *her*, *here,*[418] *hered*, *heredit*, *heredita,*[419] *hereditat* et deux qui portent sur le chiffre du vingtième, ne mentionnant pas les *hereditates*, rédigées simplement *XX* ou écrites en toutes lettres *vicesimae.*[420]

---

[417] La répartition des sources est également problématique et fausse d'emblée toute tentative statistique.

[418] Attestée à ma connaissance qu'une seule fois, dans l'attente de nouvelles découvertes épigraphiques.

[419] Voir la note précédente.

[420] Avec une petite exception qui concerne l'inscription de l'*AE* 2003 931 où il est question de la *XXmae heredit*(*atium*). Il arrive aussi qu'une inscription comporte plusieurs fois la mention du vingtième des héritages (j'en ai d'ailleurs tenu compte dans les décomptes suivants). J'ai dénombré 19 fois le mot *hereditas* au génitif pluriel sous la forme ***hereditatium*** dans : *CIL* II 1741 ; *CIL* II 3235 = *ILS* 1555 ; *CIL* VI 1523 = *ILS* 1092 ; *CIL* VI 1620 = *ILS* 1342 (*heredita*[*tium*]); *CIL* VI 3720 = *CIL* VI 31032 = *ILS* 1418 ; *CIL* VI 8446 = *ILS* 1551 ; *CIL* VI 8449 = *ILS* 1552 ; *CIL* VIII 9363 = *ILS* 1351 ; *CIL* VIII 12020 = *ILS* 1411 ; *CIL* VIII 18909 = *ILS* 9017 = *AE* 1892 33 = *AE* 1957 255 ([*heredi*]*tatium*) ; *CIL* IX 5836 ; *CIL* X 3849 = *AE* 2004 425 ; *CIL* XIII 1810 = *ILS* 1389 ; *AE* 1959 261 ; *AE* 1973 485 = *AE* 1974 583 ; *AE* 1979 506 ([*vice*]*s*(*imae*) *h*[*e*]*red*[*itatium*]) ; *AE* 1993 313 et TOMLIN, R. S. O., « An Early Third-Century Alimentary Foundation » dans *ZPE,* 129, 2000, pp. 287-292 ; *TAM* II 460 (inscription bilingue) et 1 fois sous la forme *hereditatum* dans : *CIL* XI 7487. Il est abrégé 3 fois ***h*** dans : *CIL* III 6054 = *CIL* III 6756 = *ILS* 1414 = *Bosch, Quellen Ankara* 227 ; *CIL* III 6055 = *CIL* III 6757 = *ILS* 1413 = *Bosch, Quellen Ankara* 226 ; *AE* 1932 85 = *RIT* 31, 49 fois ***her*** dans : *CIL* II 2029 = *CIL* II^2/5 780 = *ILS* 1405 = *AE* 1950 139 = *AE* 1994 922a ; *CIL* II 2214 = *CIL* II^2/7 289 ; *CIL* II 4184 = *ILS* 1556 = *RIT* 234 (2 fois *her*) ; *CIL* II^5/ 781 = *AE* 1994 922b ; *CIL* II^2/5 782 = *AE* 1978 400 ; *CIL* III 1996 = *ILS* 1557 ; *CIL* III 4827 ; *CIL* III 14195^{37} = *IK* 13, 818; *CIL* V 867 = *ILS* 1339 = *AE* 1934 232 ; *CIL* V 8659 = *ILS* 1412 (2 fois *her*) ; *CIL* VI 775* (*falsae ligorianae,* je la mentionne mais ne la prends pas en compte) ; *CIL* VI 8444 = *AE* 2001 169 ; *CIL* VI 8445 = *ILS* 1553 ; *CIL* VI 8447 ; *CIL* VI 37766 ; *CIL* VIII 1174 = *ILS* 1451 ; *CIL* IX 4753 = *ILS* 1350 ; *CIL* X 7347 = *ILS* 1559 (2 fois *her*) ; *CIL* X 7583 et 7584 = *ILS* 1359 (2 fois *her*) ; *CIL* XI 378 = *ILS* 1381 ; *CIL* XI 1222 = *ILS* 1554 ; *CIL* XII 1926 = *AE* 2003 1126 ; *CIL* XIV 191 = *CIL* XIV 4471 = *AE* 1971 65 ; *CIL* XIV 2922 = *ILS* 1420 (2 fois *her*) ; *AE* 1911 7 = *ILS* 9015 ; *AE* 1914 248 ; *AE* 1928 199 = *RIT* 231 ; *AE* 1931 2 ; *AE* 1942-1943 69 ; *AE* 1950 256 ; *AE* 1954 194 ; *AE* 1954 253 = *AE* 2008 641 (2 x *her* : *XX* [*her*(*editatium*)] et [*h*]*e*[*r*](*editatium*)) ; *AE* 1957 218 ; *AE* 1967 644 ; *AE* 1972 250 ; *AE* 1973 520a ([*her*]) ; *AE* 2003 1933 ; *AE* 2006 1292 ; *RIT* 236 ; *IK* 17,2 4335 ; *IK* 59 100 ; *Maiuri NSER* 562, *Corinth* VIII, 3, 67, 1 fois ***here*** dans : *CIL* VI 8443 = *ILS* 1546, 15 fois ***hered*** dans : *CIL* II 4114 = *ILS* 1140 = *RIT* 130 ; *CIL* III 726 = *ILS* 1419 = *IK* 19 45 ; *CIL* III 4065 ; *CIL* VI 594 ; *CIL* VI 1625a et b = *CIL* VI 31834a et b = *CIL* XIV 218f = *ILS* 1340 ; *CIL* VIII 9990 = *ILS* 1352 ; *CIL* IX 5357 = *ILS* 1417 ; *CIL* IX 5835 = *ILS* 1415 ; *CIL* X 6977 = *ILS* 1558 = I. Messina 93 32 ; *CIL* VIII 1812 ([*hered*(*itatium*]) ; *CIL* XIV 5344 (*her*[*ed*(*itatium*)] ; *AE* 1890 151 ; *AE* 1908 206 = *ILS* 9014 ; *AE* 1926 164 = *IRT* 302; *AE* 1996 1115 (*h*[*ered*(*itatium*)], et 8 fois ***heredit*** dans : *CIL* VI 5554 = *ILS* 1547 ; *CIL* VI 8448 ([*heredit*]) ; *CIL* X 3849 = *AE* 2004 425 (*her*[*ed*]*i*[*t*(*atium*)]) ; *CIL* XI 1326 = *ILS* 1416 ; *CIL* XIV 5352 ; *AE* 2003 931 ; *Rizakis, Achaïe* II 128 ; *AE* 2007 355, 1 fois ***heredita*** dans : *Herzog KFF* 165, 6 fois ***hereditat*** dans : *CIL* III 14199^5 ; *CIL* VI 8475 = *ILS* 1542 ; *CIL* IX 4453 ; *CIL* XIII 1808 = *ILS* 1454 (2 fois *hereditat*) ; *AE* 1946 113 (*heredi*[*tat*] d'après M. Pflaum et *heredi*[*t(atium*)] d'après M. Eck). Lorsqu'il n'est question que du vingtième, celui-ci se trouve 17 fois abrégé ***XX*** dans : *CIL* II 487 = *ILS* 1548 ; *CIL* II 1425 *; CIL* II 1441 *; CIL* II 1474 *; CIL* II 1637 *; CIL* II 1949 ; *CIL* II 1951 ; *CIL* II 1952 ; *CIL* II 2244 ; *CIL* III 6994 ; *CIL* VI 1633 = *ILS* 1426 (4 fois *XX*) ; *CIL* XIII 1807 = *ILS* 1330 (2 fois *XX*) ; *Habis,* 17, 1986, p. 251, n° 59, et, 2 fois ***vicesimae*** dans : *CIL* VIII 20684 = *AE* 1894 28 = *AE* 1894 66 = *AE* 1894 91 et *IDR* III 2 88 (la retranscription ici n'est pas évidente). Je n'ai pas tenu compte de l'inscription *RIT* 240, cf. note suivante. Enfin, il arrive que le

D'ailleurs, il arrive que seule la mention du vingtième apparaisse posant parfois problème pour l'identification de l'impôt dont il est question dans les inscriptions.[421] L'impôt du vingtième sur les héritages est dans la majorité des cas abrégé, cependant, lorsqu'il est entièrement nommé, c'est bien le terme *vicesima hereditatium* qui apparaît dans presque tous les cas.[422] Toutefois, il faut relever la mention de cet impôt sous l'appellation suivante : *vicesima populi Romani*, dans six inscriptions. Une fois sous la forme *vicesima populi Romani*, quatre fois sous la forme *p R,* et une seule fois abrégée *pop R.*[423] Cette différence s'explique par le fait que la première orthographe employée, *vicesima hereditatium*, est celle de l'administration du vingtième, administration des fermiers de l'impôt et des fonctionnaires impériaux, alors que le second terme, *vicesima populi Romani*, est lui utilisé par les particuliers. En effet, l'expression *vicesima populi Romani* ne se trouve dans aucune des inscriptions épigraphiques relatives au personnel du vingtième des héritages, que ce soit le personnel supérieur ou le personnel subalterne, alors que l'expression *vicesima populi Romani* est mentionnée par les particuliers. L'orthographe officielle de cet impôt, d'après nos sources épigraphiques, est donc celle de *vicesima hereditatium.*[424] Ces abréviations couvrent bien

---

vingtième sur les héritages soit sous-entendu dans la phrase *sine ulla deductione*, *sine deductione vicesimae*, *suppleta vicesima*, *detracta XX* ou *XX non deduxit* : *CIL* II, 1425 = *CIL* II^2/5, 854 ; *CIL* II, 1473 = *CIL* II^2/5, 1164 = *AE* 1988, 725 ; *CIL* II, 1474 = *CIL* II^2/5, 1165 = *AE* 1988, 726; *CIL* II^2/5, 1166 = *AE* 1988, 724 = *Hep* III, 344 ; *CIL* II, 1637 = *CIL* II^2/5, 273; *CIL* II, 1949 ; *CIL* II, 1951 ; *CIL* II, 2244 = *CIL* II^2/7, 229 ; *CIL* II^2/7, 611 ; *CIL* II, 3424 = *ILS* 6953 ; *CIL* IX, 449 ; *CIL* IX, 1169 = *ILS*, 5584 ; *AE* 1998, 1025. Relevons encore que la mention du vingtième des héritages fait partie, dans la grande majorité des cas, de la titulature des *fonctionnaires administratifs* (procurateurs, sous-procurateurs, archivistes, comptables, caissiers, etc.). Cette remarque s'adresse également pour les inscriptions grecques.

[421] Par exemple, le cas de l'inscription *RIT* 240. Celle-ci fait mention d'un *arkarius* $\overline{XX}$*,* mais faut-il y voir un *arkarius* $\overline{XX}$ *hereditatium* ou un *arkarius* $\overline{XX}$ *libertatis* ? Alors que dans une inscription comme *CIL* II, 3424 = *ILS* 6953 cela ne pose aucun problème.

[422] Comme on l'a vu l'orthographe *vicesima hereditatium* apparaît 19 fois alors que *vicesima hereditatum* n'apparaît qu'à une seule reprise.

[423] Respectivement dans *CIL* II, 964 = *ILS,* 5402 ; *CIL* III, 2922 = *ILS,* 5598 ; *CIL* VIII, 2354 = *ILS,* 305 ; *CIL* V, 1895 ; *AE* 2005, 542 et dans *AE* 1997, 1655.

[424] *Contra* Th. MOMMSEN, « la dénomination officielle [est] *vigesima populi Romani* (*CIL*. III, 2922) [et] veut évidemment indiquer que l'impôt est perçu au profit du *populus* et non du *fiscus Caesaris* », note 1, p. 305 du *Manuel des antiquités romaines V le droit public romain* (trad. de l'allemand par Paul Frédéric GIRARD), Paris, 1984, (réimp.), alors que pour Mme. Corbier « tous les citoyens romains sont concernés par le vingtième auquel les particuliers ne connaissent pas d'autre nom d'ailleurs que celui de *vicesima populi Romani* […], laissant l'appellation officielle de *vicesima hereditatium* à l'administration […] », cf. CORBIER, M., « l'aerarium militare », in *Armées et fiscalité dans le monde antique*, Paris, 1977, p. 227. Pour M. Rodríguez Alvarez, « […] este impuesto que consistía en cobrar sobre las sucesiones la vigésima parte de su valor en beneficio del Tesoro, se nos aparece, en la ortografía oficial, como lo demuestran diversas inscripciones, con el nombre de *vicesima hereditatium* y no *hereditatum*, lo cual me hace suponer que el genitivo *hereditatium* que encontramos en las fuentes epigráficas tiene una antigua raigambre que puede hacernos conjeturar la existencia de un viejo antecedente del impuesto establecido por la ley de Augusto […]. » Celui-ci ne devait pas remonter plus haut que la moitié du I^{er} s. a.C. (probablement l'édit d'Octave et d'Antoine, cf. *infra*, 2 : « origine et établissement de la *vicesima hereditatium* »). RODRÍGUEZ ALVAREZ, L., « Algunas notas en torno a la *lex de vicesima hereditatium* » dans : *RIDA*, 28, 1981, pp. 213-246, ici p. 214. J'aimerais attirer l'attention sur le fait que dans aucune des inscriptions il n'est question de la *decima*/*decuma hereditatium*.

évidemment les inscriptions latines mais qu'en est-il des inscriptions grecques ?

On ne peut malheureusement pas dresser un tableau aussi étoffé d'abréviations pour les inscriptions grecques relatives à la *vicesima hereditatium* que pour son homologue latin. Effectivement, les formes d'orthographes grecques, par ailleurs déjà utilisées dans les inscriptions latines, n'offrent pas de nouvelles variantes.[425] On retrouve ainsi l'orthographe *XX hereditatium* sous la forme κ' κληρονομιῶν à quatre reprises[426] ou *vicesima hereditatium* en toutes lettres εἰκοστή κληρονομιῶν huit fois.[427] Les inscriptions grecques utilisent donc principalement la forme : εἰκοστῆς κληρονομιῶν. Relevons que le terme latin *hereditas, -atis,* employé au génitif pluriel *hereditatium,* est traduit, en Grec, par le terme κληρονομιῶν, génitif pluriel de κληρονομία, ας et non par κληρῶν ou κληρονόμηματῶν. Le terme grec κληρονομιῶν est donc, semble-t-il, la traduction exacte du terme latin *hereditatium*. Mais les deux termes sont-ils pour autant équivalents ? Si l'on se base sur les inscriptions épigraphiques il semblerait que la réponse soit affirmative. Toutefois, avant de donner une réponse définitive, regardons ce qu'il en est pour les autres types de sources à notre disposition.

En comparaison, les sources juridiques, papyrologiques, et littéraires disposent d'un nombre beaucoup plus restreint d'abréviations et dénominations de notre impôt que les sources épigraphiques, mais elles offrent cependant quelques particularités (dans le cas des sources littéraires, par exemple, nous aurons une dénomination spécifique, comme nous l'avons rencontré pour les sources épigraphiques avec l'exemple de la *vicesima populi Romani*).

En ce qui concerne les sources juridiques, l'orthographe employée et à la fois identique et différente de celle employée dans les sources épigraphiques. En effet, bien que l'on retrouve les deux orthographes suivantes : *vicesima hereditatium*[428] et *vicesima hereditatum*[429], telles qu'elles apparaissaient dans les sources épigraphiques, c'est bien l'orthographe *hereditatum* qui apparaît le plus fréquemment dans les sources juridiques. Il arrive aussi que seul le terme du vingtième apparaisse[430] ou que le génitif d'*hereditas,* généralement au pluriel, soit utilisé dans un même extrait,

---

[425] Il faut dire que le nombre d'inscriptions grecques relatives au vingtième mise à jour sont moins nombreuses que les inscriptions latines.

[426] *IK* 59 100 ; *TAM* II 460 ; *IEph* 660 C et *Maiuri NSER* 562.

[427] *CIL* III 14180 ; *IEph* 3052 = *IK* 17,1 3052 ; *IEph* 3054 = *AE* 1924 83; *IEph* 627 = *AE* 1928, 97 = *ILS* 8858 ; *SEG* 27 846 ; *SEG* 54 601 ; IGR III 181 = *Bosch, Quellen Ankara* 199 et IEph 822 = *CIG* II 2980 = *IK* 13,3 822. Notons que le vingtième est exclusivement à la forme du génitif singulier *εἰκοστῆς.*

[428] Gaius*, Inst*., 3,125 : « Et adhuc lege vicesima hereditatium cavetur […] ».

[429] *Aemilius Macer lib. II ad legem vicesimam hereditatum* (intitulé des passages) *Dig*., 28,1,7 et *Dig*., 35,2,68.

[430] *Aemilius Macer lib. I ad legem vicesimam* (intitulés des passages), *Dig*., 2,15,13 et *Dig*., 50,16,154 ; Pseudo-Paul, *Sentences* 4,6,1 : *de vicesima* (intitulé du passage également); *Alfenus Varus, Gaius et alii* : « […]nam de legibus vicesimae primus conscripsit […] », *Dig*., 1,2,2,44.

sous la forme du pluriel mais également du singulier.[431] Toutefois, c'est l'expression *vicesima hereditatum* qui est la plus souvent employée dans les sources juridiques ce qui vient nuancer les résultats que l'on a obtenu pour les sources épigraphiques. Il est intéressant de constater que l'utilisation, par certains auteurs modernes, du terme *vicesima hereditatum* s'est faite à un moment ou l'accès aux témoignages épigraphiques et papyrologique était restreint.[432]

Les sources papyrologiques, quant à elles, nous mentionnent souvent la *vicesima hereditatium* par le terme *vicesima* seul.[433] Étant donné le contexte dans lequel ont été produits ces documents, des copies de testaments pour la plupart, une précision quant à l'impôt en question aurait été superflue. Dans le cas, par exemple, du *P. Oxy.* VIII 1114 (= *CPL* 217)[434] il est simplement mentionné que l'héritage est *inmunem a vicesima*.[435] Parfois, il est fait allusion à l'impôt sur les successions à travers la mention du lieu où se déroule l'ouverture du testament. Dans le cas de la copie du testament d'un vétéran romain, Caius Longinus Castor, on apprend que « l'ouverture et la lecture du testament ont eu lieu dans la métropole du nome d'Arsinoé, au forum d'Auguste, dans le bureau du vingtième des héritages et des affranchissements. »[436] Dans cet exemple, la langue employée est le grec car il s'agit d'une copie d'un testament, accompagné d'un codicille, qui à l'origine était écrit en latin. En effet, la langue employée dans les testaments doit être latine puisque rédiger un testament dans une autre langue, tel que le Grec, enlèverait toute valeur à l'acte.[437] Ici aussi, pas de surprise, l'appellation officielle reste *vicesima hereditatium.*

---

[431] *Cod. Iust.,* 6,33 (20 mars 531 p.C.) : *De edicto divi Hadriani tollendo et quemadmodum scriptus heres in possessionem mittatur* : « Edicto divi Hadriani, quod sub occasione vicesimae hereditatum introductum est […] » et, un ablatif absolu après, « […] quia et vicesima hereditatis ex nostra recessit republica […] ».

[432] D'ailleurs cet état de fait n'a pas échappé à certains de ces auteurs, ainsi, R. Sauty de dresser le constat suivant : « malheureusement l'étude de la *vicesima hereditatum* ne peut pas être une étude complète et définitive en l'état actuel de nos connaissances ; les documents que nous possédons sur cet impôt sont peu nombreux, et laissent dans l'ombre bien des points sur lesquels on est réduit à faire des conjectures. » Cf., SAUTY, R., *La « vicesima hereditatium » : droit romain ; Les projets de réforme de l'impôt sur les successions : droit français*, Paris, 1893, p. 7. Remarquons que dans le titre de l'ouvrage les *hereditates* se trouvent orthographiés *hereditatium* et non *hereditatum*.

[433] Mais la dénomination complète *εἰκοστῆς κληρονομιῶν* (*vicesima hereditatium*) n'a pas disparu pour autant : *P. Ross. Georg.* II 26 (Arsinoé, 30 janvier 160 p.C.).

[434] Oxyrhynchus, 237 p.C.

[435] C'est, semble-t-il, également le cas pour le papyrus *P. Mich*. VII 435 = *CPL* 219 (provenance inconnue, début du II^e^ s. p.C.).

[436] « Ἠνύγη (ἠνοίγη) καὶ ἀνεγνώσθη Ἀρσινοείτῃ μητροπόλει ἐν τῇ Σεβαστῇ ἀγορᾷ ἐν τῇ στατιῶνι τῆς εἰκοσ||τῆς τῶν κληρονομιῶν καὶ ἐλευθεριῶν […] » cf., *BGU* I 326 (Karanis ?, 21 février 194 p.C.) = *FIRA* III^2^ n° 50, pp. 146-153. Dans le même cas, cf. DE RICCI, S., « Un papyrus latin inédit » dans : *CRAI,* 58, 6, 1914, pp. 524-533 = *CPL* 220 ; *BGU* XIII 2244.

[437] ROCHETTE, B., « La langue des testaments dans l'Égypte du III^e^ s. ap. J.-C. » dans : *RIDA,* XLVII, 2000, pp. 449-461. Toutefois, il semblerait que les testaments de citoyens romains puissent être rédigés en Grec à partir de 235, cf. ROCHETTE, B., « La langue des testaments dans l'Égypte du III^e^ s. ap. J.-C. » dans : *RIDA,* XLVII, 2000, p. 453. Voir également CHAMPLIN, ED., *Final judgments : duty and emotion in Roman wills, 200 B.C.-A.D. 250*, Berkley, Los Angeles, Oxford, 1991, pp. 35-36.

Qu'en est-il maintenant des sources littéraires ?

Chez les auteurs latins, la mention des successions est parfois inutile et donc omise. Pline le Jeune, dans ses *lettres*, nous apprend qu'il a reçu en héritage des terres qu'il a mis en vente au prix de 700'000 sesterces, prix « auquel les publicains ont taxé le vingtième ».[438] Ici, le terme *hereditatium* est négligé, le contenu de la lettre suffisant amplement à identifier l'impôt et ne nécessitant donc pas la mention des successions. De même, dans son *Panégyrique de Trajan*, Pline nous dit que « les charges de l'empire ont nécessité l'introduction de nombreux *impôts* dans l'intérêt commun mais aux détriments des individus. Parmi ceux-ci [les impôts] se trouve le vingtième [la suite du texte rend inutile toute précision de l'impôt dont il est fait mention], un impôt supportable et léger pour les héritiers étrangers [qui ne sont pas de la famille (*extranei*)], plus lourd pour les héritiers de la famille ».[439] Un peu plus loin, il est à nouveau fait mention du vingtième seul : deux fois dans *Paneg.* 37.6, une fois dans *Paneg.* 38,6, une fois dans *Paneg.* 39,1, une fois dans *Paneg.* 39,5, une fois dans *Paneg.* 40,1, deux fois dans *Paneg.* 40,2 dont une accompagnée de son statut juridique de *lex*, et une fois dans *Paneg.* 40,3. À chaque fois, le contexte est suffisamment clair pour ne pas nécessiter la mention des *hereditates*. Dans l'*Histoire Auguste*, au contraire, le vingtième est accompagné de la mention sur les héritages, chose nécessaire et indispensable au vu des contextes dans lesquels se trouve inséré notre impôt. Un contexte de réforme tout d'abord : « [Marc-Aurèle] ajouta encore des clauses [*leges*] concernant le vingtième sur les héritages, la tutelle des affranchis, les biens maternels et en même temps le droit des fils à hériter d'une part des biens maternels et [décida] que les sénateurs des provinces

---

[438] Pline, *Lettres* 7.11 et 7. 14 : « [...] *quanti a publicanis partem vicesimam emisti*. » Voir à ce sujet l'analyse de M. Tellegen : TELLEGEN, J., W., *The roman law of succession in the letters of Pliny the younger I,* Zutphen, 1982, pp. 119-126, et plus particulièrement p. 125.

[439] Pline le Jeune, *Paneg*. 37,1. « Onera imperii pleraque vectigalia institui ut pro utilitate communi ita singulorum iniuriis coegerunt. His vicesima reperta est, tributum tolerabile et facile heredibus dumtaxat extraneis, domesticis grave. » Sur les termes *extraneis* et *domesticis* voir les commentaires dans : DURRY, M., *Pline le Jeune, Panégyrique de Trajan. Préfacé, édité et commenté par Marcel Durry*, Paris, 1938, p. 142 avec références à Suet. *Cl.* 4,7 ; Gaius, *Inst*., 2,157. Cf. *supra*, 3.2.2. Personnes libérées du paiement de la *vicesima hereditatium*. Notez que Pline classe le vingtième sur les héritages parmi les *vectigalia* dans la première phrase (ce qu'il est : *CIL* X 7483 et 7484 = *ILS* 1359) alors que dans la seconde il le considère comme un *tributum*. Les termes de *vectigal* et *tributum* ne sont pas équivalents et l'usage qu'en fait Pline n'est évidemment pas anodin (dans *Paneg*. 37,6 le terme employé est à nouveau *vectigal*). Sur ces distinctions et termes voir : CAGNAT, R., *Étude historique sur les impôts indirects chez les Romains jusqu'aux invasions barbares, d'après les documents littéraires et épigraphiques*, Paris, 1882.p. V et suiv ; NICOLET, CL., *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine,* Paris, 1976, pp. 207 et suiv. Dans ce passage, « [la citoyenneté] n'exprime plus une condition politique, mais un statut juridique et personnel, négligeable en ce qui concerne le gouvernement, essentiel en matière de procédure et de droit civil.» NICOLET, CL., *Tributum : recherches sur la fiscalité directe sous la république romaine,* Bonn : Habelt, 1976 (Antiquitas : Reihe 1, Abhandlungen zur alten Geschichte; Bd. 24), p. 102. ; FRANCE, J., « Les catégories du vocabulaire de la fiscalité dans le monde romain » dans : Andreau, J., Chankowski, V., *Vocabulaire et expression de l'économie dans le monde antique*, Paris/Bordeaux, 2007, pp. 333-365. Comme le relève J. France, les catégories du vocabulaire fiscal romain reposent sur un nombre limité de mots.

devraient posséder un quart de leurs biens [avec le sens ici de biens fonciers] en Italie »[440] ; contexte de *dépravation* ensuite : « [Élagabal] éleva aux autres magistratures ceux qui se recommandaient à lui de par l'énormité de leurs membres honteux. Il ordonna qu'un muletier administre le vingtième des héritages de même qu'un coureur [avec le sens ici d'esclave qui précède la litière du maître cf., Sen. *Ep.* 87,9 ; 123,7], un cuisinier et un serrurier [littéralement un maître des serrures, le terme employé ici est *claustrarium artificem* et non *clausorem* ou *clusorem*]. »[441] Relevons que, dans le premier passage, il est question de la *vicensima hereditatum* et, dans le second, de la *vicensima hereditatium*. On a donc une particularité avec le vingtième qui est orthographié *vicensima* au lieu de *vicesima.* On retrouve aussi l'orthographe *hereditatum* attestée plus particulièrement dans les sources juridiques (une seule fois pour les témoignages épigraphiques *CIL* XI, 7487). Ainsi donc, il n'y a rien d'inhabituel à signaler du côté des sources littéraires latines. En revanche, la littérature grecque nous apporte une expression qui nous permettra de répondre à la question de l'équivalence des termes latins et grecs utilisés dans les inscriptions épigraphiques et une précision relative à la quotité du vingtième. Ces particularités, c'est l'auteur Dion Cassius qui nous les apportent.

Bien qu'il mentionne l'impôt du vingtième sur les héritages par le terme du vingtième à plusieurs reprises (τῇ εἰκοστῇ au livre 56,28,4 et τήν εἰκοστήν au livre 56,28,6), c'est en ces termes : « […] τήν δ'εἰκοστήν τῶν τε κλήρων καί τῶν δωρεῶν […] » que Dion Cassius, aux livres 55,25,5 et 78,9,4 de son *Histoire romaine,* s'exprime au sujet du vingtième sur les héritages. Il utilise donc l'expression τῶν τε κλήρων καί τῶν δωρεῶν en lieu et place de κληρονομιῶν. Il semblerait donc que la traduction latine *vicesima hereditatium* ait deux équivalents grecs : εἰκοστή κληρονομιῶν et εἰκοστή τῶν κλήρων καί τῶν δωρεῶν, le terme κληρονομιῶν se composerait alors de κληροί et de δωρέαι.[442] Mais comment doit-on comprendre ces deux termes ? Le premier, κλῆρος, qui possède d'ailleurs plusieurs significations,[443] aurait le sens ici de « part d'un héritage laissée à l'héritier désigné » constituant alors une partie de l'ensemble formant la κληρονομία. Cet ensemble serait

---

[440] Hist. Aug., *Aur.,* 11,8 : « Leges etiam addidit de vicensima hereditatum, de tutelis libertorum, de bonis maternis et item de filiorum successionibus pro parte materna, utque senatores peregrini quartam partem in Italia possiderent. »

[441] Hist. Aug., *Élag.* 12,2: « Ad honores reliquos promovit commendatos sibi pudibilium inormitate membrorum. Ad vicensimam hereditatium mulionem curare iussit, iussit et cursorem, iussit et cocum et claustrarium artificem. »

[442] Le Grec *κληρονομία* est, semble-t-il, la plus proche traduction du terme latin *hereditas.* HASE, C. B., DINDORF, W., et L., (eds.), *Thesaurus Graecae Linguae ab Henrico Stephano constructus*, 8 t., Paris, 1831-1865, vol. IV, col. 1633 ; *Thesaurus Linguae Latinae, editus auctoritate et consilio academiarum quinque Germanicarum Berolinensis Gottingensis Lipsiensis Monacensis Vindobonensis*, Leipzig, 1900 - …, vol. VI, 3e p., col. 2630-2643.

[443] Le sort, ce qui est assigné par le sort, comme par exemple un lot de terre. Il peut également désigner une partie d'un terrain, des biens immobiliers. Ici, le sens est peut être celui de legs, d'héritage ou de biens héritables.

complété par le second terme, δωρεά, qui aurait le sens de legs et qui engloberait probablement les donations *mortis causa* ,[444] même si le sens accordé au terme δωρεά le rapproche plus du latin *donum* ou *munus*.[445] On retiendra ici que l'impôt sur les successions touche aussi bien les héritages que les legs et peut-être aussi les donations *mortis causa*.[446] Le témoignage de Dion Cassius se confirme d'ailleurs dans les témoignages épigraphiques. Par exemple, dans l'inscription 542 de l'année épigraphique 2005 il est fait mention d'un legs en faveur du trésor public de *Nesactium* et ce legs est soumis à l'impôt du vingtième : à Titus Prifernius Paetus Settidianus Firmus, fils de Caius, consul, patron du municipe. Il a légué [*reliquerit* et non *legavit*] 100'000 sesterces, après déduction du vingtième du peuple romain, au trésor public de Nesactium. Par décret des décurions.[447]

La deuxième particularité de l'histoire romaine de Dion Cassius est la mention du changement de quotité de notre impôt qui double, par décision de Caracalla, passant ainsi de 5 à 10%.[448] C'est d'ailleurs la seule mention, par ailleurs absente dans les autres types de sources, τῆς δεκάτης τῶν κλήρων καὶ τῶν δωρεῶν.[449]

Ainsi donc, les dénominations du vingtième sur les successions varient en fonction des

---

[444] En ce sens : Pseudo-Paul, *Sentences*, 3,9,1 : « Exhausta legatis, aut fideicommissis, vel mortis causa donationibus hereditate, auxilio Falcidiae institutus heres quadrantem retinere potest ». La seule différence entre le *legatum* et la *donatio mortis causa* est que cette dernière ne se fait pas au moyen du testament, contrairement au legs. Dion Cassius nous parle des successions et des legs/donations laissées par *οἱ τελευτῶντές* on peut donc laisser de côté, dans ce passage du moins, l'hypothèse de la *donatio inter vivos*. Dans ce passage du moins puisque au livre 77,9,4, Dion Cassius nous parle du vingtième (devenu le dixième) « κλήρων καὶ δωρεᾶς πάσης ». Faut-il comprendre ici les donations *mortis causa* **et** *inter vivos* ? Probablement pas puisque le montant de ces donations était déjà réglementé par la *lex Cincia*. La donation pour cause de mort prend effet à la mort du donateur, cf. « donation mortis causa » dans : BERGER, A., *Encyclopedic Dictionary of Roman law,* Philadelphia, 1953 (Transactions of the American Philosophical Society, new series, vol. 43, part. 2), p. 443. Voir également : BORKOWSKI, A., DU PLESSIS, P., *Textbook on Roman law*[3], Oxford, 2005, pp.205-207.

[445] Le terme *δωρεά,* équivalent au latin *donum* ou *munus* d'après HASE, C. B., DINDORF, W., et L., (eds.), *Thesaurus Graecae Linguae ab Henrico Stephano constructus*, 8 t., Paris, 1831-1865, vol. III, col 1821-1822, à le sens de présent, cadeau, don (en argent ou en nature) d'où *peut-être* l'idée d'une évergésie n'engageant pas légalement ? Cf., *supra*, 3.4. sur les actifs imposables.

[446] Les donations *mortis causa* échappant à la *lex Cincia* on peut donc supposer qu'elles devaient être soumises au vingtième. Cf., VILLERS, R., *Rome et le droit* privé, Paris, 1977, ici pp. 519-520.

[447] *AE* 2005 542 : *T(ito) Prifernio |Paeto C(ai) fil(io) |Settidiano Firmo co(n)s(uli) |patrono municipii |quot is HS (sestertium) C(entum milia) deducta XX p(opuli) R(omani) |rei p(ublicae) Nesactium reliquerit |d(ecurionum) d(ecreto).* L. 5. *Quot* pour *quod*. Je suis ici la correction de Mme. Corbier, à savoir d'interpréter *XX p. r.* par *(vicesima) p(opuli) R(omani)* et non par *XX (viginti milia) p(ro) r(editu)* comme proposé par Mme. Rodà, cf., RODÀ, I., « Un nuevo cónsul suffectus en un pedestal del foro de *Nesactium* (Istria, Croacia) », in *Epigraphica,* 67, 2005, pp. 269-277. Dans le même cas *CIL* II 964 et *CIL* II 1474. Dans ces deux inscriptions il est question de la volonté des défunts de faire ériger une statue. Or, dans la première inscription (*CIL* II 964) l'impôt est pris en charge dans la somme destinée à cette statue, alors que dans la seconde (*CIL* II 1474) ce sont les héritiers qui prennent à leur charge cet impôt, cf., CAGNAT, R., *Étude historique sur les impôts indirects chez les Romains jusqu'aux invasions barbares, d'après les documents littéraires et épigraphiques*, Paris, 1882, p. 176.

[448] Cf., *supra,* chapitre 3.1.1.

[449] Dion Cassius, *Hist. rom*. : 78,9,4.

types de sources auxquelles on se réfère. Nombreuses et variées, souvent abrégées pour les documents épigraphiques (supports onéreux), plus limitées en revanche pour les sources juridiques, papyrologiques et littéraires. Ces différents types de sources disposent aussi d'expressions qui leurs sont propres : *vicesima populi Romani*, *vicesima hereditatis, vicesima* et εἰκοστή τῶν τε κλήρων καὶ τῶν δωρεῶν. L'utilisation des dénominations *vicesima hereditatum*, *vicesima hereditatium*, *vicesima hereditatis* faites par les auteurs modernes sont donc correctes à l'exception de *vigesima hereditatium* qui n'est, à ma connaissance, pas (encore) attestée. Enfin, le terme latin *hereditas* correspond bel et bien à la κληρονομία grecque.